

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Samedi 22 Novembre 1975.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 3575).
2. — Candidature à une commission (p. 3575).
3. — Loi de finances pour 1976. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3575).

Art. 1<sup>er</sup> :

MM. André Fosset, rapporteur spécial ; Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances ; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 60 de Mme Marie-Thérèse Goutmann) :

MM. Roger Gaudon, René Monory, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre, Mme Marie-Thérèse Goutmann.

Rejet de l'article.

Art. 2 :

M. Francis Palmero, Mlle Irma Rapuzzi, MM. le ministre, Henri Tournan.

Amendement n° 35 de Mme Marie-Thérèse Goutmann. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 36 de M. Paul Jargot. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 37 de M. Leon David. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 16 de M. Henri Tournan et 63 de M. Francis Palmero, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 9 rectifié de M. Henri Caillavet) :

MM. Henri Caillavet, le rapporteur général, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 10 de M. Henri Caillavet) :

MM. Henri Caillavet, le rapporteur général, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 17 de M. Henri Tournan) :

MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 18 de M. Henri Tournan) :

MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 38 de M. Roger Gaudon) :

MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre.

Irrecevabilité de l'article.

## Art. 3 :

Amendements n°s 19 de M. Henri Tournan et 39 de Mme Catherine Lagatu. — M. Henri Tournan, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité de l'amendement n° 19. — Rejet de l'amendement n° 39.

Adoption de l'article.

## Art. 4 :

Amendements n°s 40 de Mme Marie-Thérèse Goutmann, 1 de M. Robert Schwint, 58 de M. René Touzet et 26 de la commission. — MM. le rapporteur général, Robert Schwint, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Lucien Grand, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 42 de Mme Catherine Lagatu) : MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 43 de M. Fernand Chatelain) : MM. Fernand Chatelain, le rapporteur général, le ministre. Rejet de l'article.

## Art. 5 :

M. Francis Palmero.

Amendement n° 44 de M. Paul Jargot. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 45 de M. Roger Gaudon) : MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. Rejet de l'article.

## Art. 6 :

MM. Michel Kauffmann, le ministre, Jacques Descours Desacres.

Amendement n° 20 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 74 du Gouvernement, 27 de la commission et 11 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur général, Henri Caillavet, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 74.

Amendement n° 62 de M. Auguste Amic. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 61 de M. Paul Jargot) : MM. Fernand Chatelain, le rapporteur général, le ministre. Irrecevabilité de l'article.

*Suspension et reprise de la séance.*

## PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

Art. 7 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 12 de M. Paul Guillard) : MM. Paul Guillard, le rapporteur général, le ministre. Retrait de l'article.

## Art. 8 :

Amendements n°s 25 de M. Pierre Brousse, 24 de M. Lucien Grand et 46 de M. Roger Gaudon. — MM. Henri Caillavet, Lucien Grand, Josy-Auguste Moinet, Fernand Lefort, le rapporteur général, Henri Tournan, le ministre. — Irrecevabilité de l'amendement n° 25. — Rejet des amendements n°s 24 et 46.

Adoption de l'article.

## Art. 9 :

Amendement n° 47 de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Art. 10 :

MM. Francis Palmero, Jacques Carat, Guy Schmaus, Maurice Schumann.

*Suspension et reprise de la séance.*

MM. Bernard Legrand, Maurice Schumann, au nom de la commission des finances ; Georges Lamousse, au nom de la commission des affaires culturelles ; le ministre, le rapporteur général.

L'article est réservé

## Art. 11 :

Amendement n° 21 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 48 de M. Fernand Chatelain) : MM. Fernand Chatelain, le rapporteur général, le ministre. Rejet de l'article.

## Art. 12 :

Amendement n° 49 de M. Roger Gaudon. — MM. Marcel Gargar. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur général, le ministre. — Rejet. Adoption de l'article.

## Art. 13 :

Amendements n°s 50 de M. Fernand Lefort, 22 de M. Henri Tournan et 71 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Fernand Lefort, Henri Tournan, Henri Caillavet, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Art. 14 :

M. Henri Tournan.

Amendement n° 51 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 30 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 15 :

Amendements n°s 31 de la commission et 52 de Mme Catherine Lagatu. — MM. le rapporteur général, Roger Gaudon, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Art. 10 (suite) :

Amendements n°s 2 rectifié de M. Jacques Carat, 79 du Gouvernement, 3, 4 et 6 rectifiés de M. Jacques Carat et 64 rectifié de M. Francis Palmero. — MM. Jacques Carat, Maurice Schumann, au nom de la commission des finances ; le ministre, le rapporteur général, Francis Palmero, Guy Schmaus. — Adoption des amendements n°s 79 et 4 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 29 de la commission) :

MM. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances ; le ministre.

Adoption de l'article.

## Art. 16 bis :

MM. André Fosset, le ministre.

Amendement n° 32 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur général, André Fosset, au nom de la commission des finances ; le ministre, Henri Caillavet, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 17 : adoption.

## Art. 18 :

Amendement n° 53 de M. Jacques Eberhard. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Adoption de l'article.

## Art. 19 :

Amendement n° 33 (1<sup>re</sup> partie) de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 33 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> partie) de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 33 (4<sup>e</sup> partie) de la commission, 13 de M. Guy Petit et 59 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur général, Paul Guillard, Lucien Grand, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 20 :

M. Jean de Bagneux, président de la commission des affaires culturelles.

Amendement n° 34 de la commission. — MM. le rapporteur général, Maurice Schumann, au nom de la commission des finances ; le ministre, Louis Gros. — Retrait.

Amendement n° 14 de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 77 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 15 de M. Louis Gros. — MM. Louis Gros, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21 et 22 : adoption.

Art. 23 :

Amendement n° 54 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendements n° 8 de M. Francis Palmero et 55 de M. Roger Gaudon. — MM. Raoul Vadepied, Roger Gaudon, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Art. 24 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 56 de M. Fernand Chatelain) : MM. Fernand Chatelain, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres.

Rejet de l'article.

Art. 25 :

Amendement n° 80 du Gouvernement. — Adoption.

MM. Roger Gaudon, Henri Tournan.

Adoption de l'article modifié au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Nomination à une commission (p. 3639).

5. — Ordre du jour (p. 3639).

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Edmond Barrachin, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 3 —

#### LOI DE FINANCES POUR 1976

##### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale [n° 61 et 62 (1975-1976)].

Nous allons procéder à la discussion des articles de la première partie du projet de loi.

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, les amendements aux articles de la première partie ne sont plus désormais recevables.

#### PREMIERE PARTIE

#### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

##### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions relatives aux ressources.

##### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

##### A. — Dispositions antérieures.

##### Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1976 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

La parole est à M. Fosset, rapporteur spécial de la commission des finances, sur le rapport annuel de la Cour des comptes.

M. André Fosset, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dispositions des articles dont nous abordons maintenant la discussion vont déterminer les ressources que, selon les décisions prises par le Parlement, expression de la souveraineté nationale, les Français devront remettre à l'Etat pour qu'il soit en mesure de leur assurer les services qui leur sont nécessaires.

Ces ressources sont le fruit de leurs efforts, de leur travail et de leur peine. Chacun de ceux qui, à quelque niveau que ce soit, participent à leur gestion, doit donc les manier avec le plus profond respect et veiller à ce que leur utilisation soit rigoureusement conforme aux affectations voulues par le législateur.

Valables en tout temps, ces principes doivent être appliqués avec une particulière vigilance lorsque les tensions économiques rendent plus difficile l'effort demandé. C'est pourquoi votre commission des finances a choisi ce moment pour appeler solennellement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de mettre un terme immédiat à la généralisation, constatée ces dernières années, de certaines pratiques administratives qui, sous couvert d'efficacité, s'affranchissent trop aisément des procédures traditionnelles.

Tolérables à titre tout à fait exceptionnel, dans des périodes d'intense activité et à la condition que soit établie la preuve de leur nécessité absolue, ces dérogations constituent, en se généralisant, des abus intolérables. Chaque année, dans son rapport public, la Cour des comptes en relève de multiples exemples

Pour obtenir les redressements que justifient ces observations, le Gouvernement a chargé une commission composée de hauts fonctionnaires et dénommée « commission des suites » de lui proposer les mesures à mettre en œuvre à cet effet.

Depuis plusieurs années, cette commission accomplit un travail remarquable, qui aboutit à l'élaboration de mesures précises dont les possibilités d'application ont été vérifiées. Et cependant, la force d'inertie administrative est telle qu'elle parvient trop souvent à en écarter l'application effective.

Pour vous permettre, mes chers collègues, d'être renseignés rapidement, j'ai, sur mandat de votre commission, rédigé sur cette question un document qui a été imprimé et vous a été distribué. Vous y trouverez l'exposé des exemples les plus saillants relevés dans les rapports de la Cour des comptes et de la commission des suites.

Je sais, monsieur le ministre, que le Premier ministre et vous-même vous êtes déjà préoccupés de ce problème et j'aimerais que vous puissiez nous dire les suites qu'ont données vos collègues aux instructions qu'ils ont reçues du conseil des ministres du 17 septembre 1975, pour être satisfaites à l'échéance du 15 novembre, et les conclusions que vous avez pu en tirer.

De son côté, la commission des finances a chargé chacun de ses rapporteurs spéciaux d'enquêter sur place et de tenir compte, dans l'examen des demandes de dotations des ministères, de l'attitude des services à l'égard des observations de la Cour et des recommandations auxquelles elles donnent lieu.

Mais les conditions dans lesquelles certaines options sont prises et appliquées directement au niveau gouvernemental doivent elles-mêmes être profondément remaniées. Je pense, en particulier, au mode de gestion et aux modalités de répartition des dépenses d'aide sociale, au système dit « des avances remboursables » pour le lancement de certains matériels aéronautiques et d'armements complexes, ainsi qu'aux conditions de participation des finances publiques à la construction des avions *Airbus* et *Concorde*.

Dans tous ces domaines, nous attendons du Gouvernement qu'il prenne des initiatives et affirme son autorité. Nous sommes prêts à l'y aider, au besoin en les imposant nous-mêmes, conformément à l'une des prérogatives essentielles du Parlement qui est de veiller à ce que l'argent public soit employé avec discernement.

Vous avez annoncé, monsieur le ministre, votre volonté d'intensifier la lutte contre la fraude fiscale. Nous ne pouvons que vous y encourager. Mais il vous faut agir sur un autre champ. Il vous faut pourchasser les dépenses inutiles...

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Très bien !

**M. André Fosset, rapporteur spécial.** ... et les facilités abusives...

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Très bien !

**M. André Fosset, rapporteur spécial.** ... pour que l'argent public soit strictement réservé au bien commun de la collectivité nationale.

Il paraissait nécessaire à votre commission des finances de manifester cette exigence, avant même qu'il soit décidé des ressources dont disposera l'Etat.

Puissent le Gouvernement et les services qu'il dirige l'avoir présente à l'esprit lorsqu'ils auront à en assurer la gestion. (Applaudissements au centre et à droite ainsi que sur les travées de l'Union des démocrates pour la République et de l'U. C. D. P.)

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, les déclarations de M. le président Fosset, faites au nom de la commission des finances, méritent une réponse car elles vont au fond du sujet.

Je suis très heureux que la discussion des articles commence par un tel rappel de l'ensemble des textes qui nous régissent.

Pour dissiper toute équivoque et éviter toute polémique ultime, j'indique que, pendant toute cette discussion, je parlerai au nom du Gouvernement, et non au mien propre. C'est donc au nom du Gouvernement que je ferai une réponse globale à tout ce qu'a dit M. Fosset.

Le Gouvernement est très attaché aux suites qui sont données au rapport annuel de la Cour des comptes. Pour essayer d'améliorer les procédures utilisées dans ce domaine, deux initiatives ont été prises.

La première a consisté à rappeler à l'ensemble du Gouvernement, à la demande du Président de la République, qu'il convenait de donner une suite effective aux décisions proposées par le comité d'examen des suites dont a parlé M. Fosset et j'ai indiqué, il y a un mois, devant le conseil des ministres, quels départements ministériels n'avaient pas donné suite aux injonctions et aux propositions et, au contraire, ceux qui l'avaient fait.

Le Président de la République a donné des instructions formelles aux différents ministres pour qu'il soit donné une suite effective aux différentes propositions de la Cour des comptes, reprises par le comité d'examen des suites données au rapport de la Cour.

En second lieu, j'ai entrepris, l'année dernière — et, pour le budget de 1976, nous allons développer cette opération — de faire examiner systématiquement par la Cour des comptes les services votés d'un certain nombre de ministères, de manière à savoir si, à force de considérer les services votés comme reconductibles, nous ne céditions pas à la tentation de n'attacher d'attention qu'aux mesures nouvelles qui ne constituent pourtant qu'une faible fraction du budget, alors qu'on reconduit des dépenses dont la nécessité est moins évidente.

La Cour des comptes a examiné, dans le budget de 1976 qui vous est proposé, les crédits demandés pour les services financiers, le ministère de l'agriculture et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. L'an prochain, je ferai examiner les services votés du ministère de la santé, du ministère de l'équipement et du ministère de la coopération.

Ainsi, en quelques années, l'examen systématique de l'ensemble des services votés donnera au Parlement et au Gouvernement une indication très précise sur les modalités de fonctionnement des services et sur la justification de l'ensemble des crédits dont le vote est demandé, chaque année, au Parlement.

M. le sénateur Fosset a évoqué un certain nombre de problèmes. Il appartient au ministre de l'économie et des finances — c'est d'ailleurs ce qui justifie sa mauvaise réputation, parmi ses collègues du Gouvernement et dans la presse, d'être celui qui empêche les autres de danser en rond et celui qui fait de temps à autre des observations sur certaines dépenses — de déférer devant la cour de discipline budgétaire certains responsables.

Mon prédécesseur n'a pas hésité à le faire pour les responsables de La Villette, certains directeurs de ports autonomes, des ingénieurs en chef de différents services qui avaient lancé des opérations avant toute autorisation.

Je continuerai à « approvisionner » le rôle de la cour de discipline budgétaire, car les responsabilités doivent être sanctionnées lorsqu'elles sont prises à mauvais escient.

M. Fosset a soulevé les problèmes particuliers de la construction aéronautique. La liaison entre les problèmes d'emploi, de commercialisation des avions fabriqués et de politique aéronautique est très importante.

Pour l'*Airbus* et *Concorde*, nous arrivons au terme des procédures de mise en exploitation. *Concorde* est un avion maintenant bien connu pour lequel les mécanismes financiers ne sont plus discutables. Ce qui l'a été, ce fut l'origine de l'opération. Mais, maintenant, tout est en place.

Quant à l'*Airbus*, c'est un avion qui se vend. Les procédures de financement sont aujourd'hui au point. Elles ont été compliquées, au départ, mais nous sommes arrivés — je m'y suis personnellement attaché — à des méthodes associant l'ensemble des organismes de financement. Ainsi, désormais, les nouvelles séries d'*Airbus* mises en œuvre seront vendues dans des conditions de financement et de commercialisation tout à fait convenables.

Quant aux avances remboursables, c'est également un mécanisme que vous connaissez et dont nous aurons l'occasion de reparler lors de la discussion du budget des charges communes. Etant donné que j'ai présenté ce fascicule budgétaire à l'Assemblée nationale avant-hier matin, je me souviens encore de ma déclaration sur ce sujet.

Je rappelle donc que ces avances remboursables s'échelonnent sur une période allant de cinq à quinze ans.

Cela explique pourquoi le démarrage de la procédure s'est traduit par de faibles remboursements, mais, dès les années 1975 et 1976, les remboursements effectués par les industriels qui en ont bénéficié doivent être importants. Dans le budget de 1976, par exemple ils seront de l'ordre de 25 millions de francs, ce qui montre l'intérêt de cette procédure qui permet de lancer un certain nombre d'opérations.

Cette procédure a été utilisée pour la construction de quelques matériels aéronautiques, comme l'avion *Mystère 20* qui connaît un excellent succès commercial aussi bien aux Etats-Unis qu'en France.

En conclusion je suis pleinement conscient de la nécessité d'une bonne utilisation des fonds publics. C'est en fonction de cette conception que j'ai apporté si souvent, dans mon courrier avec les parlementaires ou dans mes interventions à la tribune, des réponses négatives et, hélas, c'est un fait, le pourcentage de mes réponses négatives est très élevé par rapport à l'ensemble des interventions dont je suis saisi.

C'est pourquoi, vis-à-vis de l'ensemble de mes collègues, je m'efforce de compléter ce mécanisme de contrôle des dépenses engagées par un contrôle préalable qui permette d'éviter un certain nombre de situations difficiles.

C'est pourquoi aussi, sur le plan local, je maintiens, au niveau des ordonnateurs secondaires, un système de contrôle que j'ai entendu parfois dénoncer pour son caractère un peu lourd et formaliste, mais qui constitue la garantie que l'argent public sera dépensé dans des conditions satisfaisantes.

Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, je note une parfaite convergence de vues entre la commission des finances et le ministre de l'économie et des finances et je donne l'assurance au Sénat que je mettrai tout en œuvre, au cours de l'exécution de ce budget, pour développer cette convergence et pour utiliser davantage les services de la Cour des comptes, en les renforçant au besoin, de manière que l'utilisation des crédits publics et le contrôle des entreprises nationales — autre point qui vous tient à cœur — soit mieux effectués. Ainsi, l'ensemble des procédures particulières d'aide et d'assistance nous permettra d'allier l'efficacité économique à la rigueur de la gestion.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Je voudrais profiter de cet échange de vues pour remercier d'abord M. le ministre de l'économie et des finances de la réponse qu'il vient de nous fournir et remercier tout spécialement notre rapporteur spécial, M. Fosset, qui a fait, dans un très court laps de temps, un travail considérable auquel la commission est très attachée.

Ce que nous venons d'entendre de votre bouche, monsieur le ministre, est important.

De plus, ce débat que nous entendons instaurer chaque année est essentiel d'abord parce que, petit à petit, on saura ce qui se passe au Sénat dans ce domaine et, quand on met à jour certaines pratiques, certaines d'entre elles ne se produisent plus. Si elles continuent à avoir lieu quand même, nous veillerons à ce qu'elles cessent.

Sur ce point, nous avons donc obtenu un résultat très important.

Je remercie à nouveau M. Fosset et M. le ministre des finances et je pense que, dans les prochaines années, cette discussion sera de plus en plus intéressante.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 60, Mme Goutmann, MM. Gaudon, Viron, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

**A. — Imposition des personnes.**

| FRACTION DU REVENU IMPOSABLE<br>(deux parts). | T A U X<br>en pourcentage. |
|---|----------------------------|
| N'excédant pas 13 500 F.....                  | 0                          |
| De 13 500 F à 14 000 F.....                   | 5                          |
| De 14 000 F à 16 300 F.....                   | 10                         |
| De 16 300 F à 25 500 F.....                   | 15                         |
| De 25 500 F à 34 000 F.....                   | 20                         |
| De 34 000 F à 42 000 F.....                   | 25                         |
| De 42 000 F à 51 000 F.....                   | 30                         |
| De 51 000 F à 59 000 F.....                   | 35                         |
| De 59 000 F à 75 000 F.....                   | 40                         |
| De 75 000 F à 96 000 F.....                   | 45                         |
| De 96 000 F à 107 000 F.....                  | 50                         |
| De 107 000 F à 114 000 F.....                 | 55                         |
| De 114 000 F à 170 000 F.....                 | 60                         |
| De 170 000 F à 215 000 F.....                 | 65                         |
| Au-delà de 215 000 F.....                     | 75                         |

« II. — L'atténuation d'impôt sur le revenu résultant de la prise en compte des enfants à charge dans le cadre du quotient familial ne peut ni être inférieure à 500 francs ni excéder 4 000 francs par enfant.

« Lorsque l'enfant ouvre droit pour lui-même à une part entière de quotient familial (il s'agit en particulier des enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale) la limite de 500 francs est doublée et celle de 4 000 francs ne s'applique pas.

« III. — Garde des enfants. — Les mères de famille et les chefs de famille célibataires divorcés ou veufs qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants âgés de moins de six ans.

« Cette déduction ne peut excéder annuellement la somme de 5 000 francs par enfant. Elle est limitée aux contribuables dont le revenu net global n'excède pas 50 000 francs.

« La limite d'âge prévue au premier alinéa sera repoussée jusqu'à dix-huit ans pour les enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« IV. — Retraités. — Il est créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Le montant de cette déduction ne peut être ni inférieur à 3 500 francs ni supérieur à 5 000 francs.

« V. — Salariés et retraités modestes :

« a) Les salariés et les retraités dont le revenu net est constitué principalement de salaires et de pensions sont exonérés de l'impôt sur le revenu si leur revenu est inférieur au S. M. I. C.

« b) Le minimum de frais professionnels des salariés est porté à 1 900 francs. Il est étendu aux enfants considérés comme à la charge du chef de famille. En revanche, il n'est pas applicable aux personnes dont l'activité n'est pas salariée, à titre principal.

« VI. — Dirigeants de sociétés :

« 1° Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur foyer fiscal, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à un million de francs ;

« 2° Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au 1° ci-dessus ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles ;

« 3° Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 81 1° bis du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

« VII. — Abattement appliqué aux salaires et aux pensions.

« L'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts en faveur des bénéficiaires de salaires et de pensions est porté à 30 p. 100.

« L'abattement est supprimé pour la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excèdent une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

« VIII. — Avoir fiscal. — Prélèvement libératoire sur les revenus de valeurs mobilières et sur les profits de construction.

« Sont abrogés :

« 1° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 2° Les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe ;

« 3° Le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code, instituant un régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs.

« IX. — Abrogations de mesures de faveur appliquées à certains revenus du capital :

« 1° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques sont taxables à l'impôt sur le revenu ;

« 2° Les dividendes et autres produits visés à l'article 139 ter du code général des impôts, qui sont distribués à des personnes physiques par les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés immobilières de gestion sont taxables pour la totalité de leur montant.

« X. — Plus-values. — Le taux de taxation des plus-values de cession ou de cessation réalisées dans le cadre d'une profession non commerciale est porté de 6 p. 100 à 15 p. 100.

« XI. — L'article 115 du code général des impôts qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres est abrogé.

« XII. — Imposition des plus-values sur valeurs mobilières :

« Le montant net des plus-values réalisées par les particuliers lors de la vente de valeurs mobilières est compris dans le revenu imposable des intéressés.

« Ce montant s'entend de la différence si elle est positive entre les plus-values et les moins-values réalisées au cours de l'année d'impositions. Si la différence est négative, l'excédent des moins-values peut être reporté sur les plus-values réalisées au cours des années ultérieures jusqu'à la cinquième année inclusive.

« La plus-value ou la moins-value est égale, pour chaque valeur, à la différence entre le prix de vente et le prix d'achat moyen pondéré de cette valeur, compte tenu des frais et impôts supportés à chaque opération.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette disposition. Il prévoiera notamment les obligations mises à la charge des établissements financiers et des agents de change en ce qui concerne les déclarations à fournir pour permettre le calcul de l'impôt.

« XIII. — Le Parlement sera saisi avant la fin de la prochaine session d'un projet de taxation généralisée des plus-values autres que celles afférentes aux valeurs mobilières.

« I. — Amortissement :

« I. — 1. — Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

« I. — 2. Les taux d'amortissement dégressifs résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 du code général des impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieur à 20 p. 100.

« II. — Provisions :

« II. — 1. Le Gouvernement présentera avant la fin de la prochaine session parlementaire un projet de loi tendant à la réintégration dans les bénéfices imposables des provisions qui n'auront pas été reconnues justifiées à la suite d'un rapport du Conseil des impôts saisi spécialement de ce problème.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

« II. — 2. Les dispositions de l'article 237 bis A III du code général des impôts relatives à la provision pour investissement sont abrogées.

« III. — Frais généraux :

« III. — 1. Si leur croissance, par rapport à l'exercice précédent est supérieure à celle du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise, les frais déterminés ci-après sont réintégrés pour la part excédentaire dans le bénéfice imposable de l'exercice.

« Cette disposition s'applique :

« 1° Aux frais généraux visés à l'article 39-5 du code général des impôts ;

« 2° Aux frais de publicité et de relations publiques.

« Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« IV. — Rémunération des dirigeants de sociétés :

« Les rémunérations versées aux membres du conseil d'administration du directoire, et du conseil de surveillance des sociétés anonymes ainsi qu'aux gérants des sociétés à responsabilité limitée, ne sont déductibles du bénéfice imposable de ces sociétés que dans la limite de cinq fois le Smic.

« Cette disposition s'applique aux rémunérations de toute nature, telles que tantièmes, jetons de présence, honoraires, traitements et salaires qu'elles soient versées en espèces ou en nature, y compris les rémunérations qui sont la contrepartie de fonctions exercées dans la société ou de services rendus à celle-ci.

« Le montant supplémentaire de rémunération est taxé à l'impôt sur le revenu dû par les dirigeants en tant que revenus de valeurs mobilières.

« V. — Plus-values de cession :

« Le taux de l'imposition des plus-values nettes à long terme prévu à l'article 39 quinquies du code général des impôts est porté de 15 à 30 p. 100. Le taux de 25 p. 100 applicable aux plus-values sur terrains à bâtir réalisées par les entreprises est doublé.

« Par dérogation aux dispositions de l'article précité les entreprises peuvent opter pour l'application aux plus-values à long terme du régime d'exonération sous condition de emploi prévu à l'article 40 du code général des impôts, sous réserve que le emploi soit effectué en matériels ou en certains immeubles industriels et commerciaux qui seront définis par décret pris en Conseil d'Etat.

« Les plus-values réalisées lors de la cession du titre de placement sont considérées comme des plus-values à court terme, quelle que soit la durée de détention de ces titres.

« Le régime des plus-values à long terme cesse d'être applicable aux produits des cessions de brevets, procédés et techniques, ainsi qu'aux concessions de licences d'exploitation.

« Le montant net des plus-values à court terme est imposable en totalité au titre de l'année de leur réalisation.

« VI. — Régime des sociétés mères et filiales :

« VI. — 1. Le pourcentage minimal de participation requis pour pouvoir bénéficier du régime fiscal des sociétés mères est porté de 10 p. 100 à 25 p. 100.

« Le prix de revient minimal de la participation permettant une dérogation à ce pourcentage est porté de 10 à 50 millions de francs.

« VII. — 2. La quote-part forfaitaire de frais de charge visée à l'article 216 du code général des impôts est portée de 5 p. 100 à 15 p. 100.

C. — *Impôt sur le capital.*

« Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

« Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 3 millions de francs ;

« — 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 et 4 millions de francs ;

« — 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs ;

« — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs ;

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et notamment les adaptations à envisager à l'égard des entreprises industrielles ou commerciales.

D. — *Régime fiscal des mutations à titre gratuit.*

« I. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les abattements prévus à l'article 777 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« 1° L'abattement sur la part de chacun des ascendants et des enfants vivants ou représentés est porté de 175 000 francs à 250 000 francs ;

« 2° L'abattement sur la part du conjoint survivant est porté de 175 000 francs à 350 000 francs ;

« 3° L'abattement sur la part de chaque frère ou sœur remplissant les conditions posées par le II de l'article 777 est porté de 50 000 francs à 100 000 francs.

« 4° L'abattement sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité est portée de 200 000 francs à 350 000 francs.

« II. — Il est institué un abattement de 50 000 francs sur la part de chacun des héritiers ou donataires autres que ceux visés au I ci-dessus.

« III. — L'article 777 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, par la part nette revenant à chaque ayant droit :

« TABLEAU I. — Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux :

|  |             |
|--|-------------|
| « Fraction de part nette taxable. — Tarif applicable : |             |
| « N'excédant pas 75 000 francs.....                    | 10 p. 100 ; |
| « Comprise entre 75 000 et 100 000 francs.....         | 15 p. 100 ; |
| « Comprise entre 100 000 et 150 000 francs.....        | 20 p. 100 ; |
| « Comprise entre 150 000 et 200 00 francs.....         | 25 p. 100 ; |
| « Comprise entre 200 000 et 250 000 francs.....        | 30 p. 100 ; |
| « Au-delà de 250 000 francs.....                       | 35 p. 100.  |

« TABLEAU II. — Tarif des droits applicables entre frères et sœurs :

|   |             |
|---|-------------|
| « N'excédant pas 50 000 francs.....             | 10 p. 100 ; |
| « Comprise entre 50 000 et 100 000 francs.....  | 20 p. 100 ; |
| « Comprise entre 100 000 et 150 000 francs..... | 30 p. 100 ; |
| « Au-delà de 150 000 francs.....                | 45 p. 100.  |

« TABLEAU III. — Tarif des droits applicables entre parents jusqu'au quatrième degré :

|   |             |
|---|-------------|
| « N'excédant pas 50 000 francs.....             | 10 p. 100 ; |
| « Comprise entre 50 000 et 100 000 francs.....  | 25 p. 100 ; |
| « Comprise entre 100 000 et 150 000 francs..... | 40 p. 100 ; |
| « Au-delà de 150 000 francs.....                | 55 p. 100.  |

« TABLEAU IV. — Tarif des droits applicables entre parents au-delà du quatrième degré et entre non-parents :

|   |             |
|---|-------------|
| « N'excédant pas 50 000 francs.....             | 15 p. 100 ; |
| « Comprise entre 50 000 et 100 000 francs.....  | 30 p. 100 ; |
| « Comprise entre 100 000 et 150 000 francs..... | 45 p. 100 ; |
| « Au-delà de 150 000 francs.....                | 60 p. 100.  |

E. — *Taxe à la valeur ajoutée.*

« En fonction des plus-values qui résulteront de l'application des paragraphes A à D, le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> décembre 1975 un amendement à la loi de finances prévoyant :

« 1° L'instauration d'un taux 0 de la T. V. A. et son application à la viande de bœuf, au pain, au lait frais, aux livres et aux produits pharmaceutiques.

« 2° L'exonération des communes en ce qui concerne la T. V. A. payée par elles sur les travaux qu'elles exécutent et les dépenses qu'elles exposent.

F. — *Dispositions diverses.*

« Les agréments délivrés par le ministre de l'économie et des finances peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part de représentants élus au scrutin proportionnel de la commission des finances de l'Assemblée nationale. »

La parole est à Mme Goutmann.

**M. Roger Gaudon.** Notre collègue vient d'être appelée d'urgence au téléphone. Pouvez-vous, monsieur le président, patienter quelques instants ?

**M. le président.** Je le veux bien. Mais si l'amendement n'était pas défendu, il ne serait pas mis aux voix. Alors ne pouvez-vous le présenter vous-même ?

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le ministre, vous avez présenté hier votre budget au cours d'un long exposé technique. Sa finalité se résume, selon les dernières paroles que vous avez tenues à propos de la politique des revenus, à faire payer les travailleurs pour permettre aux gros possédants de continuer à réaliser des superprofits, à leur imposer des sacrifices et à rejeter sur la population laborieuse les effets de la crise.

Vous avez aussi longuement évoqué le déficit de la sécurité sociale. Certes, vous avez, ce matin, précisé que vous vous exprimiez en votre nom personnel et non en celui du Gouvernement. Mais vos propos demeurent : vous envisagez d'augmenter les cotisations ouvrières, de réduire les prestations sociales, en un mot d'accroître la participation des familles aux charges sociales.

D'après vous, l'inflation a été la cause de l'augmentation des produits énergétiques. Nous vous avons démontré qu'il n'en était pas ainsi.

Vous accusez également les salariés d'être des gaspilleurs et vous estimez que leur catalogue de revendications est le principal responsable de l'inflation. Vous en déduisez qu'il faut bloquer les salaires.

Que voilà une politique sociale digne d'un gouvernement démocratique résolu à combattre les inégalités ! Nous vous répétons que votre politique est inadmissible parce qu'elle engendre la misère pour des centaines de milliers de familles. La fiscalité que vous entendez imposer est le prototype même de cette politique d'injustice.

Vous avez cru bon d'ironiser sur ceux qui, en guise de plan, présentent un « catalogue de revendications catégorielles » — c'est votre propre expression.

Mais c'est votre budget qui suscitera la déception car ignorer, voire rejeter ces revendications, c'est tout simplement refuser de satisfaire les besoins les plus prioritaires de l'ensemble de la population, c'est œuvrer contre notre propre économie nationale.

Nous pensons qu'un des moyens essentiels de relancer l'économie est de développer la consommation populaire, de démocratiser la fiscalité et de puiser les ressources là où elles se trouvent, c'est-à-dire dans les bénéfices des grandes puissances capitalistes.

La politique budgétaire et fiscale que nous proposons par le biais de cet amendement s'appuie sur les orientations économiques du programme commun de gouvernement et a pour but de satisfaire les besoins de la population, de faciliter les choix démocratiques et de diminuer l'inégalité des conditions de vie.

Le budget doit être allégé par la réduction des dépenses militaires, par la réduction des subventions, crédits et exonérations fiscales abusives rendus nécessaires par le gaspillage capitaliste et la spéculation, par le contrôle des prix.

Les prélèvements fiscaux sur les grandes entreprises doivent être accrus, cependant que la fiscalité pesant sur la population laborieuse par le biais de l'impôt sur le revenu et des impôts sur la consommation sera allégée.

Notre amendement propose que les familles ayant un revenu salarial ne dépassant pas le Smic ne soient pas assujetties à l'impôt, que soit accrue la progressivité du barème pour les revenus élevés, que soit élaborée une réforme du système du quotient familial, enfin que soit envisagée une déduction spéciale pour les retraités, pour les personnes seules ayant un enfant à charge — cela leur permettrait de supporter les frais de garde des enfants — et une aide pour le logement familial.

Il faut mener une lutte effective contre l'évasion des capitaux et la fraude fiscale. Il faut prévoir la suppression de la T.V.A. sur les produits de première nécessité, l'imposition des profits réels des grandes sociétés, la suppression de l'impôt fiscal, la création d'un impôt progressif sur le capital des sociétés et sur les grosses fortunes, la suppression des avantages fiscaux accordés à ces grandes sociétés, l'assouplissement des droits de mutation et de succession et, enfin, le remboursement de la T.V.A. sur les travaux et les achats des collectivités locales.

Telle est, très schématiquement résumée, la philosophie de notre amendement qui, s'il était adopté, rétablirait une fiscalité juste et serait un véritable instrument de lutte contre l'inégalité. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory,** rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission a émis un avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade,** ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mon sentiment est que l'immense majorité des Français souhaite que le chômage soit enrayer sans toutefois que les prix augmentent dans de trop fortes proportions. Sur ces deux points, à savoir une amélioration rapide de la situation de l'emploi et le maintien d'un taux d'inflation qui soit le moins élevé possible, l'immense majorité, que dis-je, la totalité des Français sont d'accord.

A partir de cette certitude, qui constitue la motivation essentielle des positions que j'ai prises hier et de l'ensemble de la politique économique et financière du Gouvernement, les cheminement sont différents pour parvenir au but.

Mme Goutmann et M. Gaudon, par leur amendement, nous proposent de modifier complètement l'ensemble de notre système fiscal, ce qui me paraît inconciliable non seulement avec la politique que nous poursuivons, mais avec le texte même de la loi de finances.

C'est pourquoi, leur cheminement étant différent de celui du Gouvernement et l'amendement de Mme Goutmann visant à relancer l'ensemble de la consommation et à stériliser toute possibilité d'investissement et de développement des entreprises, il me paraît nécessaire de le repousser.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Goutmann.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Monsieur le président, je vous prierais tout d'abord de m'excuser pour vous avoir fait attendre : j'ai été appelée au standard téléphonique.

Je répondrai à M. le ministre que, loin de vouloir stériliser les investissements et les possibilités de développement économique, notre amendement donne, au contraire, les moyens, par un accroissement de la consommation populaire, de relancer l'économie. Certes, notre proposition renverse totalement l'esprit même du budget que vous nous avez présenté par l'instauration d'une fiscalité qui, enfin, mettrait un terme aux inégalités que vous allez accentuer avec votre loi de finances.

Les mesures que vous avez préconisées hier, en particulier celles relatives à la sécurité sociale et à la politique des revenus — même s'il s'agissait de votre avis personnel — nous laissent entrevoir ce que sont, en définitive, les objectifs du Gouvernement. C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

### 1. Allègements fiscaux.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

| FRACTION DU REVENU IMPOSABLE<br>(deux parts). | TAUX<br>en pourcentage. |
|---|-------------------------|
| N'excédant pas 12 250 F .....                 | 0                       |
| De 12 250 F à 12 850 F .....                  | 5                       |
| De 12 850 F à 15 400 F .....                  | 10                      |
| De 15 400 F à 24 450 F .....                  | 15                      |
| De 24 450 F à 33 150 F .....                  | 20                      |
| De 33 150 F à 41 800 F .....                  | 25                      |
| De 41 800 F à 50 500 F .....                  | 30                      |
| De 50 500 F à 58 250 F .....                  | 35                      |
| De 58 250 F à 100 800 F .....                 | 40                      |
| De 100 800 F à 142 750 F .....                | 45                      |
| De 142 750 F à 184 800 F .....                | 50                      |
| De 184 800 F à 226 900 F .....                | 55                      |
| Au-delà de 226 900 F .....                    | 60                      |

« II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 12 600 francs, ou 13 800 F si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

« Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 11 200 francs.

« III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — de 2 300 francs à 2 800 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 17 000 francs ;

« — de 1 150 francs à 1 400 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs. »

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon collègue M. Jean Cluzel a évoqué, dans la discussion générale, les problèmes de la fiscalité des artisans et des commerçants, en particulier la non-application de l'article 5 de la loi d'orientation qui prévoyait que, dans chaque loi de finances, des dispositions seraient prises pour rapprocher le régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants de celui applicable aux salariés, en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Certes, un pas dans cette direction a été fait ; mais il n'est efficace que lorsque les artisans font tenir leur comptabilité par un centre de gestion agréé. Or, de nombreux artisans ne peuvent le faire. Nous souhaiterions connaître les mesures envisagées pour aboutir à l'égalité fiscale prévue dans la loi d'orientation.

Nous souhaiterions également connaître vos intentions concernant le réajustement à 30 000 francs du chiffre de 20 000 francs, qui est applicable depuis la loi de finances rectificative pour 1970, afin que puissent être affranchis de la taxe d'apprentissage les artisans inscrits au répertoire des métiers et les veuves d'artisans occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans sous contrat, lorsque la base d'imposition est inférieure à ce plafond.

Enfin, et cela concerne également les artisans, nous souhaiterions, afin que les mesures prises par le Gouvernement pour développer l'emploi et mettre en valeur le travail manuel trouvent leur pleine efficacité, que soit relevé le chiffre limite de la décote spéciale en matière de T.V.A. Le chiffre limite avait été fixé à 9 600 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et le taux intermédiaire était de 12 p. 100 ; depuis lors, l'augmentation du chiffre limite de la décote spéciale résulte seulement de mesures ponctuelles qui ne sont pas liées à l'évolution des prix.

En conséquence, le nombre des entreprises artisanales susceptibles de bénéficier de ces dispositions diminue régulièrement chaque année et ne répond pas à l'intention initiale du législateur qui souhaitait aider les entreprises artisanales.



Dans le cadre de cet article, je présenterai tout à l'heure un amendement visant à une plus grande justice fiscale en faveur des retraités et proposant l'instauration d'une déduction de l'ordre de 10 p. 100 qui tiennne compte du caractère particulier de la pension de retraite alimentée, pour partie, par des prélèvements sur les salaires des personnes actives.

**M. le président.** La parole est à Mlle Rapuzzi.

**Mlle Irma Rapuzzi.** S'agissant de l'article 2, qui traite du barème de l'impôt sur le revenu, mon propos n'est point d'aborder l'ensemble des préoccupations et des observations que ce barème nous amène à formuler. Nous aurons l'occasion de le faire au moment de la discussion des amendements.

Il convient de veiller à ce que cet article 2 donne les moyens d'une plus grande justice fiscale. Pour répondre aux préoccupations qui sont très largement partagées au sein de cette assemblée, les barèmes d'imposition doivent corriger les injustices de la répartition actuelle de l'impôt sur le revenu. Or, il nous faut bien constater que les corrections apportées au barème de l'impôt sur le revenu dans la loi de finances pour 1976 ne constituent, par rapport à 1975, qu'une très légère atténuation. Le léger relèvement des plafonds des tranches d'imposition compense à peine, en effet, la dépréciation de la monnaie.

Pourtant, le Gouvernement lui-même reconnaît les insuffisances, au regard d'une plus grande justice fiscale, des dispositions présentées à l'article 2. J'en veux pour preuve la première rédaction de la loi de finances qui comprenait un article 16, qui a été retiré, puis repris sous une forme différente.

Un projet de loi de 1932 autorise le Gouvernement à procéder, par ordonnance, à certains aménagements portant sur les acomptes d'impôt directs. La lecture de l'exposé des motifs de ce projet de loi permet d'avoir une idée très claire sur sa portée et sur son sens. Le Gouvernement lui-même reconnaît que certaines catégories de contribuables astreints au paiement de l'impôt sur le revenu peuvent, dans certains cas — et ces cas sont pour la plupart directement liés à l'évolution de la situation économique de notre pays — voir le paiement de cet impôt reporté ou retardé.

Sur le fond, M. le ministre de l'économie et des finances, dans la réponse qu'il a faite hier aux divers orateurs qui ont exprimé le sentiment des groupes de cette assemblée, a tenu à marquer, avec une insistance qui ne nous a pas échappé, qu'il s'était fixé comme objectif prioritaire la lutte contre la dégradation de l'emploi.

Deuxième préoccupation prioritaire largement évoquée — avec, là aussi, une insistance qui ne pouvait nous déplaire, je tiens à le dire toute de suite — M. le ministre de l'économie et des finances a souligné qu'il s'efforcera de faire en sorte que les dispositions législatives qui sont actuellement en discussion ou celles qui seront présentées au cours de l'année 1976 soient destinées à venir en aide le plus possible aux plus défavorisés de nos concitoyens. J'ai trouvé cette déclaration d'un très grand intérêt et j'ai cru y trouver, en tout cas dans la forme, un ton nouveau et peut-être l'amorce d'un esprit nouveau.

Je ne dis pas cela pour polémiquer, mais pour me féliciter de voir que ce qui était, jusqu'à présent, la préoccupation lancinante d'un certain nombre d'entre nous, notamment les élus socialistes, devient maintenant une préoccupation largement partagée. Je constate avec plaisir que M. le ministre de l'économie et des finances se déclare, comme nous, préoccupé non seulement des difficultés économiques, mais encore des souffrances inutiles que connaissent un million de chômeurs.

Alors, si nous sommes d'accord sur ces considérations de caractère général, si, sur le plan technique, M. le ministre de l'économie et des finances admet, lui-même, que la situation de certaines catégories de nos concitoyens, notamment des chômeurs, mérite une attention particulière, il me semble que la proposition que je vais faire ne devrait pas soulever de difficulté. Nous en sommes tellement convaincus qu'après avoir hésité, nous n'avons pas estimé devoir déposer un amendement à l'article 2. Nous avons pensé qu'il suffirait de poser une question précise à M. le ministre de l'économie et des finances pour obtenir la réponse que nous souhaitons. Allant dans le sens des déclarations qu'il a faites hier, ma question...

**M. le président.** Mademoiselle Rapuzzi, je me permets de vous rappeler que le temps de parole sur un article est limité à cinq minutes.

**Mlle Irma Rapuzzi.** Monsieur le président, je vous remercie de me rappeler le règlement. Je m'en souviendrai à l'occasion de la discussion des autres articles. Cela dit, je conclurai en posant une question à M. le ministre de l'économie et des finances, sans laquelle mon intervention, outre qu'elle aura fait perdre du temps à l'assemblée, n'aurait pas de sens. La voici.

Toutes les personnes qui auront perdu leur emploi à l'automne 1975 et dont les ressources en 1976 seront incertaines, mais qui, par le jeu des mécanismes de la fiscalité, devront payer un impôt sur les revenus encaissés en 1975, pourront-elles bénéficier de mesures spéciales et largement portées à leurs connaissances ?

Ces mesures spéciales pourraient être de deux sortes. Il s'agirait de décider premièrement que ces personnes, comme tous les assujettis à l'impôt sur le revenu qui éprouveraient des difficultés du fait de la situation économique, seront exemptées du paiement du premier tiers provisionnel au 15 février 1976, deuxièmement que ces mêmes chômeurs dont les ressources seront incertaines en 1976, mais par ailleurs parfaitement connues et déclarées pourront bénéficier sinon de l'exonération totale de cet impôt sur le revenu, du moins d'un abattement substantiel en fonction de leurs ressources de 1976.

**M. le président.** Je rappelle à nos collègues qu'en vertu de l'article 42, alinéa 7 bis, du règlement, sur un article, la durée de chaque intervention ne peut excéder cinq minutes.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je vais répondre à M. Palmero et à Mlle Rapuzzi.

Je répète à M. Palmero ce que j'ai dit hier. En ce qui concerne le problème du rapprochement entre les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés, il existe dans le dispositif de l'article 2 un élément nouveau en cette matière: nous avons remonté la limite d'exonération pour les non-salariés de 12 p. 100 par rapport à l'année dernière, alors que nous n'avons remonté la limite d'exonération pour les salariés que de 10 p. 100. Vous me direz que cet élément est faible. Certes, mais il marque la tendance et l'orientation prises par le Gouvernement et, si je me réfère aux limites d'exonération pour les catégories les plus modestes d'artisans et de commerçants, et pour les toutes petites entreprises industrielles ou mixtes, vous verrez que depuis trois ans la limite d'exonération pour ces toutes petites entreprises est passée de 8 000 francs à 11 200 francs, ce qui représente une contribution très importante. Nous avons exonéré d'impôt et mis hors fiscalité toute une série de très petites entreprises individuelles qui étaient jusque-là très fortement frappées.

En ce qui concerne les décotes et les déductions des artisans, je serai, hélas, beaucoup moins ouvert à vos suggestions parce qu'il faut bien voir que nous avons, dans le système actuel des taxes sur le chiffre d'affaires, des impôts payés par les consommateurs, dont nous dispensons un certain nombre d'entreprises artisanales d'en reverser le produit au Trésor. Il s'agit là d'un problème très difficile dans les négociations que nous menons avec nos partenaires sur l'harmonisation des fiscalités européennes. Vous savez que nous sommes à l'heure actuelle en conflit avec eux au sujet du régime que nous consentons aux petites entreprises, car ils le trouvent trop favorable. Par conséquent, nous préférons ne pas toucher à ces déductions qui permettent à tous les petits artisans de pouvoir, jusqu'à un certain chiffre d'affaires, prélever la T. V. A. sur les consommateurs, sans la restituer, ce qui est en fait une subvention. Nous n'estimons pas devoir modifier en ce moment l'ensemble de ces régimes de déductions.

Mlle Rapuzzi a parlé du barème de l'impôt sur le revenu et a évoqué la situation des chômeurs. C'est un débat que nous avons déjà eu avec elle et avec M. Tournan lors de l'examen des textes précédents.

Je leur rappelle que notre conception de l'impôt sur le revenu est celle d'un impôt personnel. Pour nous, il n'y a pas de « contribuables chômeurs »; il y a des ménages qui paient l'impôt sur le revenu et il peut y avoir dans ces ménages plusieurs salaires, plusieurs sources de revenus. C'est d'ailleurs le cas de la très grande majorité des douze millions de ménages que nous imposons. Par conséquent, le dispositif que nous avons prévu — je l'ai rappelé par une circulaire du 23 septembre dernier à l'ensemble de mes services — c'est que, chaque fois qu'un

assujetti est victime de diminution ou de suppression de ses revenus normaux par suite de chômage partiel ou total, on doit lui accorder tous les délais de paiement et tous les reports d'échéances nécessaires et supprimer les majorations qu'il aurait pu encourir. Ce système est appliqué. J'y veille personnellement. En tout cas, je crois que nous ne pouvons pas prendre de mesures globales pour tel ou tel cas. Dans le cadre de l'impôt général il existe de nombreuses sources de revenus, mais je tiens à vous dire que l'ensemble de l'administration fiscale — je l'ai vérifié — attache beaucoup d'importance à ce problème de report et d'étalement en fonction des situations individuelles. Bien entendu, en 1976, nous en tiendrons compte dans l'établissement des relations entre les contribuables et les services de recouvrement.

J'en viens maintenant à la question technique que j'ai notée. Y aura-t-il des mesures spécifiques pour les chômeurs pris comme catégorie sociale dans les dispositions arrêtées pour 1976 ? Je réponds négativement parce que je préfère utiliser les modalités actuelles. Les services de recouvrement ont reçu des instructions formelles pour accepter, sur simple demande, des reports d'échéance, et pour supprimer les majorations pour non-paiement de l'impôt.

**M. Henri Tournan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le ministre, votre réponse est certes intéressante, mais elle ne me semble pas résoudre totalement le problème posé par notre collègue, Mlle Rapuzzi. En effet, vous nous parlez de report d'échéance. S'agit-il de reports qui finiront par se transformer en de véritables dégrèvements ? Je pose la question parce que, dans de nombreux cas, le report d'échéance ne sera pas suffisant. Des situations auront été très perturbées et on ne saurait poursuivre le recouvrement de ces impôts en un ou deux ans. Je pense donc que parfois l'administration devrait en arriver au dégrèvement. Ne pouvez-vous pas envisager cette éventualité ? Je reconnais néanmoins qu'il s'agit de cas particuliers et que le dégrèvement ne peut être une mesure d'ordre général.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le dégrèvement sera accordé en fonction des circonstances individuelles, car toutes sortes de cas me sont soumis. Que penser, par exemple du mari, chômeur, d'une femme professeur agrégé, qui demande à être exonéré d'impôt, alors que le montant des allocations de chômage est supérieur à son traitement ancien ? Il se pose là un problème individuel qui est soumis à l'appréciation des comptables.

Mais nous irons jusqu'au dégrèvement dans les cas de gêne tels qu'il n'y aura vraiment plus matière à imposition.

**M. le président.** Par amendement n° 35, Mme Goutmann, MM. Gaudon, Lefort, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

| FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS) | TAUX<br>(en pourcentage). |
|---|---------------------------|
| N'excédant pas 15 000.....                | 0                         |
| 15 000 à 17 000.....                      | 5                         |
| 17 000 à 20 000.....                      | 10                        |
| 20 000 à 26 000.....                      | 15                        |
| 26 000 à 35 000.....                      | 20                        |
| 35 000 à 45 000.....                      | 25                        |
| 45 000 à 55 000.....                      | 30                        |
| 55 000 à 70 000.....                      | 35                        |
| 70 000 à 80 000.....                      | 40                        |
| 80 000 à 100 000.....                     | 45                        |
| 100 000 à 110 000.....                    | 50                        |
| 110 000 à 120 000.....                    | 55                        |
| 120 000 à 160 000.....                    | 60                        |
| 160 000 à 200 000.....                    | 65                        |
| Au-delà de 200 000.....                   | 75                        |

« II. — Le barème est révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix.

« III. — Il est créé, en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite, une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Le montant de cette déduction ne peut être ni inférieur à deux fois, ni supérieur à quatre fois le S. M. I. C.

« IV-1. — Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« 2. — Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnées au paragraphe premier ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« 3. — Les autres dirigeants de sociétés visées à l'article 81-1° du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires, à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs.

« V. — Sont abrogés :

« — les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« — les articles 125 et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les produits de placements à revenu fixe ;

« — le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code, les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de constructions spéculatifs. »

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'impôt sur le revenu des personnes physiques — nous l'avons montré assez longuement — est injuste. C'est ainsi que les salariés et les personnes à ressources modestes qui, jusqu'alors, ne payaient pas d'impôts, doivent maintenant en acquitter. Tous les autres salariés voient s'accroître le montant de leur imposition.

Est-il juste que l'impôt sur le revenu qui pèse, pour l'essentiel, sur les salariés, soit augmenté alors que l'impôt sur les sociétés diminue ? Est-il juste que des privilèges fiscaux soient accordés aux grandes sociétés industrielles ?

Il serait, selon nous, plus raisonnable pour notre économie que ces privilèges disparaissent et que soit institué un impôt sur le capital.

Le système fiscal proposé par le Gouvernement est aussi injuste envers les retraités. En effet, nombreux sont ceux qui, pour la première fois, ont été imposés. Or, nous savons tous que s'ils paient une imposition, si minime soit-elle, il ne leur est plus possible d'obtenir certaines exonérations sur le plan local ou l'exonération de la redevance radiophonique. J'ajouterais que certaines aides leur sont également supprimées.

C'est la raison pour laquelle notre amendement prévoit, pour les bénéficiaires d'une pension de retraite, une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leur pension. Notre but est donc d'élargir les tranches du barème que nous jugeons insuffisantes dans le projet de budget pour 1976. En effet, celles-ci ne tiennent pas compte de la hausse réelle des prix.

Enfin, nous estimons que la justice fiscale doit passer par une révision annuelle du barème qui tienne compte de l'évolution des prix.

Pour toutes ces raisons, nous proposons à notre assemblée d'adopter l'amendement que nous lui soumettons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Il est défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement retrouve là l'esprit de l'amendement déposé tout à l'heure à l'article 1<sup>er</sup> — il a été repoussé — puisque le même barème figure dans les deux textes. Par conséquent, il émet un avis défavorable.

**M. Gaudon** a évoqué le problème des retraités. Nous essayons de le régler et j'ai noté avec plaisir les propos tenus tout à l'heure par M<sup>lle</sup> Rapuzzi qui a souligné le souci du Gouvernement de s'occuper des catégories les plus modestes.

Je voudrais dire à M. Gaudon ainsi qu'à M. Palmero qui, lui aussi, a évoqué ce problème, que le mécanisme que nous proposons dans le corps de l'article 2 et qui consiste à augmenter assez fortement la déduction sur les revenus perçus par les personnes de plus de soixante-cinq ans aboutit à un point d'équilibre avec l'abattement de 10 p. 100, pour un revenu brut annuel pour un ménage, de l'ordre de 35 000 francs. Ce mécanisme est donc plus favorable qu'un abattement de 10 p. 100 pour tous les petits retraités, puisque nous allons jusqu'à ceux percevant une retraite mensuelle de l'ordre de 2 500 à 2 800 francs. Au contraire, nous continuons à faire payer les autres selon les normes du barème.

C'est l'une des raisons, parmi d'autres, pour lesquelles je m'oppose, moi aussi, à l'amendement de M. Gaudon.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 36, MM. Jargot, David, Eberhard, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter *in fine* le paragraphe II par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'établissement du nombre de parts concernant le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, seront pris en compte les membres majeurs de la famille de l'exploitant et leur conjoint participant à la mise en valeur de l'exploitation quand ils n'ont pas d'autres revenus que ceux qu'ils retirent de l'exploitation. »

La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Monsieur le président, notre amendement constitue une mesure d'encouragement dont l'objet est de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur la ferme familiale à un moment où, dans toutes les communes rurales, la succession de la plupart des exploitants agricoles est dangereusement menacée et ce, il faut le dire, pour le plus grand préjudice de notre économie et de notre environnement.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est utile que notre amendement soit adopté.

**M. Roger Gaudon.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, je serai très bref : le Gouvernement estime que l'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'article 40 est-il applicable ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 36 n'est pas recevable.

Par amendement n° 37, MM. David, Jargot, Eberhard, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le paragraphe II par le nouvel alinéa suivant :

« Les revenus viticoles forfaitaires pour le calcul du revenu imposable des viticulteurs sont établis sur la moyenne des revenus des cinq années antérieures. »

La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ? Il a été constaté que, très souvent, une année de forte récolte est imposable et payable dans une période de faible

production ou de baisse des prix. C'est ainsi que les impôts établis sur les années 1973 et 1974 ne sont mis en recouvrement qu'en 1975 et 1976.

Afin d'apporter une certaine justice, il serait normal que notre amendement reçoive l'agrément de notre assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement car s'il estime normal, dans la méthode d'imposition des revenus agricoles, de prévoir une certaine régularisation et d'étudier un système prenant en compte les revenus de deux campagnes ou de trois campagnes au maximum, en revanche, il rappelle qu'un système d'étalement sur cinq ans avait déjà été adopté par le Parlement, qu'il n'a jamais pu être appliqué, et qu'il a été abandonné à la demande unanime des organisations agricoles car il était d'une complexité effroyable.

Nous sommes disposés à étudier des systèmes qui permettent une meilleure régularisation, mais celui qui nous est proposé n'est pas bon.

Je partage donc l'avis de la commission. Je tenais, cependant, à expliquer les raisons de fond qui motivent ma position.

**M. Fernand Lefort.** Avec lesquelles nous ne sommes pas d'accord !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par MM. Tournan, Amic, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement tend à compléter cet article par les nouveaux paragraphes suivants :

IV. — Le montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels prévu à l'article 83 du code général des impôts est porté de 1 200 à 1 700 francs.

V. — Il est créé en faveur des bénéficiaires de pensions de retraites une déduction spéciale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Le montant de cette déduction ne peut être ni inférieur à 1 700 francs ni supérieur à 5 000 F. »

Le second, n° 63, présenté par M. Palmero, tend à compléter le même article par les alinéas suivants :

« Pour la détermination de leur revenu imposable, les titulaires de pensions de retraite bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur la partie de ce revenu constituée par ces pensions de retraite.

« Le montant minimum de cette déduction est fixé à 1 200 francs. »

La parole est à M. Tournan, pour défendre son amendement n° 16.

**M. Henri Tournan.** La raison pour laquelle nous avons rédigé ainsi le premier paragraphe de notre amendement est aisée à comprendre.

L'augmentation proposée vise à actualiser le chiffre de 1 200 francs, qui n'a pas été revu depuis 1971. Il est évident que, du fait de la dégradation monétaire, ce montant est insuffisant. C'est la raison pour laquelle nous proposons de le porter à 1 700 francs.

S'agissant du deuxième paragraphe de l'amendement, il paraît en effet équitable d'autoriser les retraités à opérer la même déduction que celle que les salariés peuvent faire au titre des frais professionnels avec un minimum de 1 700 francs et un maximum de 5 000 francs par an.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero pour défendre l'amendement n° 63.

**M. Francis Palmero.** Mon amendement s'inspire du même esprit. En effet, le montant de la déduction forfaitaire prévu à l'article 83 du code des impôts est de 1 200 francs depuis quatre ans déjà ; il n'a donc pas suivi l'évolution des prix.

Sur le fond du problème, nous considérons que la pension de retraite correspond, en partie, aux économies que le salarié aurait pu faire durant sa carrière si son salaire n'avait pas été amputé pour la constitution d'une pension de retraite. S'il avait économisé ces sommes, il aurait bénéficié de l'exonération de 10 p. 100.

Il nous apparaît donc normal, au moment où il retrouve cette épargne sous forme de pension de retraite, que lui soit accordée cette exonération de 10 p. 100, surtout que le retraité se trouve, en raison de son âge, soumis à des sujétions particulières qui, hélas ! ne vont pas en diminuant car s'y ajoute souvent la maladie et les difficultés de logement.

Tel est donc l'esprit dans lequel nous proposons cet amendement, mais je crois que M. le ministre nous a répondu par avance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Sans aller jusqu'à donner un avis favorable, la commission a trouvé le contenu de ces deux amendements très intéressant.

**M. Francis Palmero.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement estime également que le contenu de ces deux amendements est intéressant. Il a essayé de répondre au problème soulevé par le deuxième alinéa de l'amendement de M. Tournan en faisant un effort important dans le cadre de l'article 2. Il a, en effet, majoré de 23 p. 100 la déduction pour les personnes âgées, ce qui avantage tous les petits retraités.

Le Gouvernement est cependant obligé de constater que ces deux amendements tombent sous le coup de l'article 40 dont il demande l'application.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Il l'est, monsieur le président. C'est la raison pour laquelle la commission des finances n'avait pas émis un avis favorable bien qu'elle soit d'accord sur le contenu de ces deux amendements.

**M. le président.** Les amendements n° 16 et 63 ne sont pas recevables.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Caillavet propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values à long terme prévu par les articles 39 *duodecies* et suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail et leasing, ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements, sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité. »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, depuis deux années, je me bats avec l'administration des finances pour obtenir des recettes, et plus particulièrement pour maîtriser certaines anomalies que nous imposent les sociétés multinationales.

L'amendement que je soumets au Sénat est susceptible de rapporter, tout en favorisant la justice fiscale, entre 100 et 150 millions de francs. Il est relatif aux plus-values fiscales.

Je vais être aussi clair que possible avec l'espoir que, cette fois, mon propos étant constructif, le Gouvernement pourra le prendre à son compte si, bien évidemment, le Sénat y consent.

Le problème des plus-values se pose de la manière suivante. Lorsqu'une entreprise vend sa propre production ou qu'elle achète des produits qu'elle revend, ces produits figurent en stock à l'actif du bilan. Lorsque cette même entreprise loue sa

propre production, nous sommes alors en présence d'une immobilisation à l'actif du bilan et, de fait, la location de ce matériel est taxée, vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre, à 50 p. 100.

Or, aujourd'hui, les sociétés de crédit-bail, les sociétés de leasing louent de plus en plus le matériel qu'elles produisent et cette opération, selon le code, est assimilée à une « cession d'éléments d'actif immobilisés », ceux-ci étant, monsieur le ministre, visés par l'article 39 *duodecies* dont je demande la modification.

Pour les plus-values, il existe, en effet, deux régimes : celui des plus-values à long terme, soumises à une taxation réduite, et celui des plus-values à court terme, assimilé en quelque sorte à une taxation des bénéfices d'exploitation.

Jusqu'à-là, je n'ai rien à dire sauf que, par le jeu du *dumping*, par le jeu des sociétés multinationales et par les conditions mêmes d'application de certaines normes du Marché commun, des sociétés françaises filiales de sociétés étrangères, notamment américaines, achètent à bas prix du matériel pour la location et tout aussitôt le vendent à un prix supérieur à celui auquel elles l'ont acheté, alors qu'il s'agit d'un matériel qui a déjà fait l'objet de location.

Monsieur le ministre, vous êtes en présence d'une distorsion, d'une distorsion économique et vous confortez cette concurrence déloyale par les avantages fiscaux que vous consentez indirectement à ces sociétés françaises filiales de sociétés étrangères.

En effet, dans un cas, la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 et, dans l'autre, la taxation sera réduite.

Je vous ai exposé ce problème à deux reprises. Je m'en suis entretenu longuement avec votre administration. Vous m'avez demandé des exemples. Je vous ai répondu que j'étais tenu par le secret professionnel en tant qu'avocat. C'est à l'occasion d'une affaire internationale que j'ai été amené indirectement à appréhender cette difficulté.

J'ai donc déposé un amendement. Je suis certain désormais que vous n'entendrez pas le rejeter. Je demande toutefois à en modifier la rédaction — je prie le président du Sénat et vous-même de m'en excuser — car elle n'est pas assez précise. Je supprime l'expression « à long terme » pour vous donner, monsieur le ministre, les moyens d'appréhender la matière fiscale dont je vous entretiens.

J'offre au Gouvernement — Dieu sait si c'est une collaboration confiante — la faculté de percevoir entre 10 et 15 milliards d'anciens francs sur une spéculation indirecte qu'il est grand temps de maîtriser.

**M. le président.** L'amendement n° 9 rectifié présenté par M. Caillavet tendrait donc, après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé :

« Le régime fiscal des plus-values prévu par les articles 39 *duodecies* et suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail et leasing ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements, sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité. »

**M. Henri Caillavet.** De surcroît, l'article 40 ne s'applique pas à cet amendement.

**M. le président.** Je ne sais pas, mais nous allons le savoir. (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, il s'agit là d'une affaire difficile à propos de laquelle je ne voudrais pas lasser l'attention du Sénat par un trop long exposé. Je voudrais toutefois formuler deux observations.

La première, c'est que je ne suis pas parfaitement persuadé que nous soyons là en présence de *dumping*, comme le dit M. le sénateur Caillavet, parce que, dans l'hypothèse où des sociétés multinationales importeraient en France les matériels dont il s'agit, essentiellement des matériels d'informatique,...

**M. Henri Caillavet.** Pour l'essentiel, c'est vrai, mais il y en a d'autres.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** ... qu'il s'agisse d'informatique lourde ou de péri-informatique, nous avons, par l'utilisation, à laquelle j'ai recours fréquemment, des dispositions du code des douanes, la possibilité de modifier la valeur en douane des appareils dont il s'agit. Par conséquent, nous réévaluons nous-mêmes la valeur des appareils importés pour les mettre à égalité avec les appareils fabriqués sous licence étrangère ou fabriqués en France par des sociétés françaises. En fait, l'argument de M. le sénateur Caillavet visant la protection internationale et le *dumping* me paraît relativement faible.

En revanche, il est vrai que l'application de notre régime des plus-values qui, comme le sait le Sénat, distingue entre les plus-values à long terme, objet d'un taux de faveur égal à 15 p. 100, et les plus-values à court terme, soumises aux taux normal de l'impôt sur les sociétés, ne s'applique pas très bien au mécanisme du *leasing* et aux appareils d'abord loués pour ensuite être vendus. Il est bien certain que, par une combinaison entre le rythme de l'amortissement, la valeur des biens et la durée d'utilisation, on peut faire apparaître des plus-values ou des moins-values.

Par conséquent, je crois que le problème signalé par M. Caillavet existe. Je ne suis pas sûr, hélas ! que son amendement m'apporte autant de recettes fiscales qu'il a bien voulu le dire, car il peut inciter les entreprises à modifier les taux d'amortissement de ces matériels et nous faire perdre le bénéfice de l'imposition de plus-values.

Je crois donc qu'un problème existe. Effectivement, il est difficile d'appliquer le système de l'imposition des plus-values à des appareils qui font l'objet de contrats de *leasing*.

J'aurais voulu éviter — M. Caillavet l'a compris et a fait le nécessaire avant que je le lui demande — qu'on ne crée des distorsions entre le régime d'imposition des plus-values à long terme et celui des plus-values à court terme, car, en l'occurrence, on passe d'un taux de 15 p. 100 à un taux de 50 p. 100.

Ce que demande M. Caillavet, c'est que, pour ces contrats de *leasing* concernant des matériels d'informatique, on sorte du régime général des plus-values et qu'on rentre dans le cadre du régime général de l'impôt sur les sociétés. S'il y a effectivement plus-value, elle sera taxable au taux de 50 p. 100, comme si c'était une plus-value à court terme ; s'il n'y a pas plus-value, il n'y aura pas d'imposition.

Je reconnais qu'un problème se pose, mais je crois aussi qu'aucune recette supplémentaire n'en résultera ! Je suis, en effet, persuadé que les sociétés en question sauront adapter leurs mécanismes d'amortissement au nouveau système.

**M. Fernand Chatelain.** Elles trichent alors ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Elles peuvent, en effet, utiliser l'amortissement dégressif. Or, l'amortissement dégressif constitue un plafond et l'on peut parfaitement choisir de se limiter à l'amortissement linéaire ou adopter l'amortissement dégressif.

Comme la commission des finances, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat, estimant que l'amendement de M. Caillavet est acceptable dans sa rédaction modifiée.

**M. le président.** Mes chers collègues, soyez sages, car commission et Gouvernement s'en remettent à votre verdict. (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Henri Caillavet.** C'est presque trop beau ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Joli succès personnel !

Par amendement n° 10, M. Caillavet propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 96 du code général des impôts (paragraphe I, premier et deuxième alinéa, paragraphe III), le chiffre de 175 000 francs est remplacé par le chiffre de 200 000 francs. »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, j'espère avoir le même succès avec cet amendement, car je viens de connaître le triomphe. (*Sourires.*)

Monsieur le président, je demande que soit inséré, après l'article 2, un article additionnel relatif aux bénéfices non commerciaux.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup de plaisir déclarer que vous aviez, pour tenir compte notamment de la dégradation monétaire, remonté la limite des exonérations de l'impôt sur le revenu.

J'ai écouté également mon collègue et ami M. Tournan, qui rappelait avec beaucoup de pertinence qu'il convenait d'augmenter la déduction forfaitaire relative aux frais professionnels, ne serait-ce que pour tenir compte de cette érosion monétaire.

Je fais appel à votre compréhension. Pourquoi ? Lorsqu'un vieil avocat, un médecin de campagne, un petit vétérinaire réalise moins de 175 000 francs de recettes annuelles, il est soumis à l'évaluation administrative. Au contraire, lorsque le contribuable dépasse ce plafond, il se voit appliquer la déclaration contrôlée.

Or, monsieur le ministre, pour éviter à ces contribuables les tracasseries que représente l'évaluation contrôlée, c'est-à-dire quelques rudiments de comptabilité, alors qu'ils n'y sont pas préparés et qu'ils n'ont pas de connaissances particulières — il s'agit là d'une catégorie sociale fort intéressante puisqu'elle est ouverte au libéralisme — je vous demande de bien vouloir tenir compte des observations qui ont été présentées tout à l'heure par mes collègues et que j'ai reprises sous forme d'amendement.

Comme vous êtes du même côté que moi de la Garonne, comme j'apprécie beaucoup votre intelligence si vive et votre amitié, disons si affectueuse (*Rires*), je suis certain, faisant appel à votre amitié, que vous oublierez la rigueur de votre texte pour vous soucier, au contraire, de considérations pratiques. (*Sourires.*)

**M. le président.** Ces sympathiques considérations locales ne peuvent pas émouvoir M. le ministre de l'économie et des finances. (*Nouveaux sourires.*)

**M. Henri Caillavet.** Mais si ! Mais si ! (*Rires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Je risque de ne pas m'attirer l'amitié affectueuse de M. Caillavet, car la commission est défavorable à son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, le Sénat sait que je porte beaucoup d'amitié à M. Caillavet. Cependant, certain passage de l'exposé des motifs de cet amendement m'a un peu choqué. M. Caillavet y parle, en effet, de ces malheureuses professions libérales qui vont devoir être imposées suivant un régime qui les met dans l'obligation de déclarer « exactement » le montant de leur bénéfice ! (*Rires.*) Cela me paraît tout de même difficile à accepter.

**M. le président.** Cela vous crée un problème, évidemment. (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, je voudrais faire deux remarques.

Je crois que cet amendement tombe manifestement sous le coup des articles de procédure que j'ai invoqué tout à l'heure.

M. Caillavet pourrait cependant le retirer car, dans une démarche concertée, les représentants des syndicats professionnels des architectes, des médecins, des dentistes et des avocats sont venus me voir ensemble pour demander l'organisation d'une sorte de table ronde fiscale au cours de laquelle on essaierait, avec les ordres professionnels et avec les syndicats, d'étudier sérieusement la mise en place d'un nouveau système de déclaration pour ces professions. Ce ne serait plus l'évaluation administrative, ni le système de la déclaration contrôlée actuellement en vigueur. A la faveur de ce nouveau système, ces professions pourraient remplir aisément leurs obligations fiscales grâce à une déclaration simple, mais correcte, permettant une appréciation aussi exacte que possible de leur revenu. Je crois que c'est un travail de fond que nous devons faire.

Le fait de relever la limite de l'évaluation administrative ne servirait à rien, sauf à masquer certains errements discutables.

C'est pourquoi je serais heureux que M. Caillavet accepte de retirer cet amendement, sans quoi il me verrait obligé de lui objecter l'article 40.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** Soyez affectueux, monsieur Caillavet ! (Rires.)

**M. Henri Caillavet.** Je vais même être très amical. Je connais la situation actuelle du ministre. Je n'ignorais pas que des délégations s'étaient rendues auprès de lui et qu'une table ronde serait organisée.

Quant à l'adverbe « exactement », il ne m'avait pas échappé. Il ne me paraît pas, cependant, altérer l'allure générale du document, puisqu'il est écrit : « exactement le montant de leur bénéfice net ».

Je m'en remettrai cependant, cette fois, à la sagesse du ministre, espérant le convaincre, lorsque nous irons le voir, du bien-fondé des explications que je me suis permis de lui offrir.

Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est retiré.

Par amendement n° 17, MM. Tournan, Amic, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les traitements et salaires perçus par les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans et qui disposent de revenus personnels ou d'une pension de retraite dont le montant brut annuel est égal à plus de quatre fois le montant brut annuel d'un salaire minimum interprofessionnel de croissance calculé sur une durée de travail de quarante heures par semaine, sont soumis, avant l'application de l'impôt sur le revenu, à une imposition spéciale au taux de 50 p. 100 de leur montant brut, déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le ministre, vous avez dit de mon amendement n° 16 qu'il était intéressant, mais que vous ne pouviez l'accepter, étant donné qu'il entraînerait une réduction de recette. L'amendement n° 17 ayant des conséquences financières différentes, j'espère que vous serez plus compréhensif.

L'objet de cet amendement est de porter remède à une situation qui, à l'heure actuelle, est assez choquante. En effet, alors que certains travailleurs sont sans emploi, certaines personnes, qui disposent d'importants revenus personnels ou d'une importante pension de retraite, continuent à occuper des emplois de salariés dans les secteurs public ou privé.

Nous considérons qu'il est assez raisonnable, surtout dans les circonstances présentes, de les dissuader de tels cumuls ou, en tout cas, de les pénaliser quelque peu sur le plan fiscal. Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le ministre, on vous propose des recettes, si je comprends bien. Quel est votre avis sur cet amendement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur un texte de cette nature lors d'un précédent débat budgétaire et de plus, la fréquence des lois de finances rectificatives nous fait évoquer ce problème plusieurs fois par an. Je n'ai pas changé d'avis et je suis donc opposé à cet amendement.

M. Tournan a eu raison de poser le problème du cumul de la rémunération pour les personnes retraitées.

D'ailleurs, s'il plaît au Sénat de connaître ma position personnelle sur le problème de la retraite à soixante ans, je dirai que le vrai problème consiste à éviter les cumuls des salaires après soixante ans, car c'est créer pour l'ensemble de l'économie française des difficultés considérables.

C'est pourquoi le Gouvernement a préféré accorder la retraite à soixante ans aux personnes ayant effectivement, pendant de nombreuses années, accompli des travaux pénibles et fatigants,

Pour ceux-ci, manifestement, il est clair que la simple justice sociale demande qu'on avance le paiement de la pension de retraite.

Si nous instituons un prélèvement spécial pour des salariés de plus de soixante-cinq ans, nous allons nous heurter à une première difficulté car ces revenus sont peu ou mal connus. Il est, de plus, un peu choquant d'établir un tel mécanisme dans la période actuelle.

Je me demande si la solution ne serait pas plutôt de diminuer les pensions de retraite ou d'établir un système d'atténuation pour les bénéficiaires qui, en plus, exerceraient une activité salariée.

Je demande au Sénat, dans sa sagesse, de ne pas suivre M. Tournan. Ce serait créer une fiscalité d'exception pesant sur des personnes de plus de soixante-cinq ans. Nous risquerions, alors, de les pousser à travailler « au noir », si vous me permettez cette expression.

Il n'est pas bon non plus d'introduire dans notre législation fiscale, déjà complexe, une disposition de cette nature pour régler un problème d'emploi et de vie économique. Il existe d'autres techniques.

**M. Henri Caillavet.** Lesquelles ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** En tout cas, pour ma part, je suis opposé à celle-là.

**M. Henri Tournan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** La réponse de M. le ministre est nuancée puisque, tout en n'acceptant pas mon amendement, il reconnaît qu'il existe là un problème et laisse entendre qu'il pourrait être résolu d'une autre manière.

Si, dans cette optique, il nous avait proposé un amendement, peut-être aurais-je pu retirer le mien. Mais je le maintiens parce que je considère qu'en réalité, s'il peut paraître que l'imposition spéciale de 50 p. 100 est importante, en fait, comme cette taxe est déductible de l'impôt sur le revenu, elle ne serait pas trop lourde pour la plupart des redevables.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Je voudrais demander à M. le ministre s'il a l'intention de faire étudier ce problème, qui, indiscutablement, se pose. Nous sommes témoins, les uns et les autres, de situations choquantes.

Si M. le ministre pouvait nous donner l'assurance que cette question sera étudiée par ses services — je comprends très bien qu'une solution ne puisse être improvisée en séance publique — il serait sage de ne pas voter l'amendement présenté par M. Tournan. Dans le cas contraire, j'avoue que je le voterai.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** J'ai écouté avec grande attention les explications qui viennent de nous être données, en particulier par M. le président Chauvin et par M. le ministre.

Je voudrais faire remarquer à M. Tournan que son amendement frapperait en fait des personnes âgées qui exerceraient le cumul qu'il déplore, dans la mesure où leurs revenus ne seraient pas trop élevés. En effet, ceux qui disposent de revenus très élevés ne se trouveraient pas frappés par ce texte puisque le taux de l'impôt atteint 60 p. 100 pour ceux qui sont à la dernière tranche et que l'abattement que propose M. Tournan est de 50 p. 100. J'entends bien qu'il y a déduction de frais professionnels dans un cas et non dans l'autre, mais cela fait quand même 54 p. 100 au lieu de 50 p. 100.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Ce problème n'a pas échappé au Gouvernement et il a été évoqué notamment dans le cadre de la concertation que le Premier ministre et mon collègue Durafour ont eue avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales sur l'âge de la retraite. C'est un problème difficile auquel on ne peut apporter

une solution partielle par la voie fiscale, car un certain nombre de personnes seraient gênées et d'autres seraient encouragées à avoir des activités quelque peu occultes.

Je donne l'assurance à M. Chauvin que le problème est à l'étude, que le ministre du travail y songe sérieusement et que nous envisageons, dans le projet de loi réduisant l'âge de la retraite pour certaines catégories, des dispositions particulières relatives au cumul. Ce n'est pas par la voie fiscale que l'on peut, à l'heure actuelle, régler cette question.

**M. le président.** Monsieur Tournan, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Henri Tournan.** Je le maintiens, monsieur le président, parce que les indications de M. le ministre ne sont pas tellement précises.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et auquel le Gouvernement s'oppose.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, MM. Tournan, Amic, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 3° de l'article 195 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté : d'une demi-part pour les contribuables mariés lorsque l'un des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1° c, d et d bis ;

« D'une part lorsque chacun des deux conjoints remplit les conditions fixées au 1° c, d et d bis. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Je voudrais expliciter les raisons de cet article additionnel dont le texte n'est pas très intelligible immédiatement, étant donné les références faites à certains articles du code général des impôts.

Mon amendement a pour objet d'adapter le quotient familial à deux catégories de situations particulièrement dignes d'intérêt.

En ce qui concerne les invalides, la législation actuelle prévoit que le ménage où un seul des époux est invalide bénéficie de deux parts, tandis que celui où les deux époux sont invalides bénéficie de deux parts et demie.

L'avantage prévu en faveur des invalides tend donc à diminuer, d'une part, en fonction du mariage et, d'autre part, en fonction du nombre d'invalides par ménage.

C'est pourquoi il nous paraît indispensable de prévoir en équité que lorsque l'un des époux sera invalide, le ménage bénéficiera d'un quotient familial égal à deux parts et demie au lieu de deux, tandis que le ménage où les deux époux sont invalides bénéficiera de trois parts au lieu de deux et demie.

Cet amendement, dont je connais à l'avance le sort qui va lui être réservé, est pourtant profondément justifié. Véritablement, même s'il en résultait un certain manque à gagner sur le plan fiscal, le Gouvernement pourrait faire un effort pour l'accepter.

Telles sont les raisons pour lesquelles je présente cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je crois que dans sa conclusion M. Tournan a donné le mot de la fin. Il est certain que cet amendement relève de l'article 40.

Le problème effectivement existe, mais il ne faut pas le régler par la multiplication des demi-parts. Notre système de quotient familial est déjà assez complexe. Il est fait pour les familles dans lesquelles il y a plusieurs personnes au foyer. Le fait de prévoir des demi-parts supplémentaires ne fait qu'introduire un élément de complexité.

Dans le texte de l'article 2 adopté à l'instant, il y a un relèvement de 22 p. 100 des limites d'exonération pour les invalides, qui sont assimilés aux personnes âgées. Compte tenu de cette mesure en faveur des invalides, je demande donc l'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 18 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 38, MM. Gaudon, Lefort, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — En matière d'impôt sur le revenu, il est appliqué aux artisans et commerçants, un abattement d'assiette de 20 p. 100 sur la partie du bénéfice inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale.

« II. — Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont établis sur la base de monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires et publiées officiellement.

« III. — Le chiffre d'affaires limite qui permet l'application du régime forfaitaire et du régime du réel simplifié est revu chaque année en tenant compte de l'évolution des prix. »

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, notre assemblée va certainement se souvenir que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dans son article 5, recommande le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et commerçants avec celui applicable aux salariés.

Notre groupe, afin que cet article ne soit pas qu'une intention, avait formulé un amendement identique à celui que je soutiens en ce moment, qui tend à instituer, en matière d'impôt sur le revenu, pour les artisans et commerçants, un abattement d'assiette de 20 p. 100 comme pour les salariés, mais sur la partie du bénéfice inférieure ou égale au plafond du salaire de la sécurité sociale. Ce faisant, nous signifions, d'une part, qu'il y a une différence entre le revenu tiré de leur travail et celui du capital. D'autre part, nous avançons dans la direction souhaitée par tous les artisans et commerçants, vers une plus grande justice fiscale. Notre amendement, s'il ne règle pas tous les problèmes angoissants qui pèsent sur ces catégories sociales, n'en fournit pas moins un élément d'encouragement à l'économie et aux intéressés.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré à l'Assemblée nationale que, pour l'instant, vous ne pouviez pas envisager cette évolution. C'est dire que vous ne la rejetez pas. Alors, je vous pose la question : pourquoi attendre ?

Afin d'aller dans le sens de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et de l'application de son article 5, nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission n'a pas donné un avis favorable à cet amendement mais je voudrais tenter d'être cohérent avec les propos que j'ai tenus hier, à la tribune, au nom de la commission.

Il n'est pas douteux que, dans ce pays, les artisans peuvent demain et au cours du VII<sup>e</sup> Plan jouer un rôle important. La commission des finances a souhaité qu'une étude très approfondie soit réalisée pour permettre de lever certaines barrières psychologiques et juridiques qui séparent l'artisan du petit industriel afin que l'artisanat reprenne une vie dynamique dans ce pays.

J'ai voulu m'exprimer sur le fond car c'est une mesure — et M. le ministre l'indiquera sans doute — qu'il faut étudier très sérieusement, mais la commission des finances souhaite une réforme du statut des artisans beaucoup plus globale.

Je souhaitais apporter cette précision pour montrer que je reste cohérent avec les propos que j'ai tenus hier. Cela dit, la commission des finances n'a pas donné un avis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le régime actuel de l'artisanat, comme le Sénat le sait, est un compromis dans lequel entrent, d'une part, une imposition spécifique peu différente de celle des salariés et, d'autre part, une décote en matière de taxe sur le chiffre d'affaires qui équivaut à une subvention versée par l'ensemble des consommateurs en faveur des artisans.

Ce régime peut être remis en cause et discuté de nouveau. C'est cette voie que nous suivrons dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan. Mais à l'heure actuelle, compte tenu, d'une part, des rapports du conseil des impôts sur l'amélioration nécessaire de la sincérité des déclarations et, d'autre part, de l'ensemble des textes existants, il est tout à fait impossible d'accepter cet amendement. Par ailleurs, comme l'a supposé M. Gaudon, je demande l'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** L'article 40 est-il applicable ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 38 n'est donc pas recevable.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Tout contribuable célibataire, veuf ou divorcé, dont le revenu imposable est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, peut déduire de ses revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants qu'il a à sa charge âgés de moins de trois ans. Cette déduction est limitée à 1 800 francs par enfant, sans pouvoir excéder le montant des revenus professionnels net de frais. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, est déposé par MM. Tournan, Amic, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, et tend à rédiger comme suit cet article :

« Les mères de famille et les chefs de famille célibataires, divorcés ou veufs qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants âgés de moins de six ans.

« Cette déduction ne peut excéder annuellement la somme de 3 000 francs par enfant. La limite d'âge prévue au premier alinéa sera repoussée jusqu'à 18 ans pour les enfants infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Le deuxième, n° 39, est présenté par Mme Lagatu, MM. Lefort, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, et a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les mères de famille qui ont une activité professionnelle permanente peuvent déduire de leur revenu professionnel les dépenses nécessitées par la garde de leurs enfants à charge âgés de moins de six ans. Cette déduction ne doit pas excéder annuellement une somme égale à cinq fois le Smic mensuel par enfant.

« La présente disposition est également applicable aux chefs de famille célibataires, divorcés ou veufs.

« La limite d'âge prévue au premier alinéa pourra être allongée pour ce qui est des enfants infirmes titulaires de la carte d'identité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

« II. — Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal. »

La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, l'objet de mon amendement est de modifier quelque peu l'article 3 de la première partie de la loi de finances, dont les propositions sont notoirement insuffisantes.

Je reconnais la réalité d'un léger effort, mais cet effort ne répond pas véritablement aux besoins. Il est certain que les mères de famille et les chefs de famille célibataires, divorcés ou veufs, qui ont des activités professionnelles, ne seront pas véritablement aidés d'une manière effective si l'on se contente de la déduction prévue à l'article 3.

Mon amendement a pour objet de porter le montant de la déduction, au titre des dépenses nécessitées par la garde des enfants, de 1 800 francs à 3 000 francs par enfant, et de trois à six ans l'âge maximum des enfants dont le contribuable célibataire visé à l'article 3 a la charge.

Telles sont les deux modifications que je propose d'apporter à l'article 3.

**M. le président.** La parole est à Mme Goutmann, pour défendre l'amendement n° 39.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement que nous proposons vise les dépenses nécessitées par la garde des enfants.

Les mesures préconisées dans le projet de loi ne touchent qu'un nombre infime de femmes, en particulier les femmes seules. En sont exclues les femmes mariées qui ont des enfants à charge et qui ont à supporter des frais extrêmement élevés pour les faire garder.

Nous considérons qu'il faut à la fois élargir les possibilités de déduction pour l'ensemble des femmes qui travaillent et relever le montant de la somme déductible. Celle-ci doit être en rapport avec la charge réelle que les frais de garde représentent pour les familles et qui sont actuellement d'environ 25 francs par jour.

Il s'agit là d'une mesure d'équité, de justice sociale, qui apporterait un grand soulagement à l'ensemble des familles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. René Monory, rapporteur général.** L'avis de la commission sera sensiblement identique à celui qu'elle a formulé sur l'amendement concernant les artisans.

Hier, au nom de la commission, nous avons fait des propositions et surtout souhaité que, dans l'avenir, un dialogue constructif s'instaure entre le Sénat et le Gouvernement pour mettre en place une politique familiale globale qui concernera l'ensemble des femmes, celles qui travaillent comme celles qui ne travaillent pas. Nous disons à nouveau que nous appelons de nos vœux l'ouverture de ce dialogue.

Dès lors, nous ne croyons pas devoir donner un avis favorable aux amendements de Mme Lagatu et de M. Tournan.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Il y a une différence entre l'amendement de Mme Lagatu et celui de M. Tournan : le premier est gagé, le second, celui de M. Tournan, ne l'est pas et je me vois donc obligé de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

L'amendement de Mme Lagatu va plus loin. Il tend à créer, dans le système actuellement en vigueur, un abattement généralisé, mais qui serait financé par la suppression de l'impôt fiscal qui, décidément, a bon dos, puisqu'on le trouve toujours comme gage des amendements de Mme Lagatu.

Nous avons choisi intentionnellement, cette année, à la demande de ma collègue, Mme Giroud, de mettre au point un dispositif fiscal spécial pour les familles dont le chef, homme ou femme, est seul, qu'il soit veuf, divorcé ou célibataire, et pour qui la présence d'enfants en bas âge pose manifestement des problèmes particuliers.

Pour les couples mariés, le système du quotient familial permet de pallier la difficulté. Par ailleurs, dans le cadre des allocations familiales, une prestation spéciale pour frais de garde est accordée dans la limite d'un plafond de ressources. Elle est peut-être encore insuffisante ; elle vient néanmoins abonder l'ensemble du dispositif social.

Je combats l'amendement présenté par Mme Lagatu à la fois parce qu'il élargit très considérablement la portée du texte du Gouvernement et abroge des dispositions qui me paraissent actuellement importantes dans le cadre du développement de notre économie.

**M. le président.** Le Gouvernement oppose l'article 40 à l'amendement n° 19 de M. Tournan. Est-il applicable ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** Cet amendement n'est donc pas recevable. Personne ne demande la parole ? ...



Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3.  
(L'article 3 est adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Les dons faits à la Fondation de France, ou par son intermédiaire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, à des œuvres d'intérêt général sont déductibles dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable, en sus de la déduction normale de 0,50 p. 100. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. Schwint, Amic, Tournan, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet de rédiger ainsi l'article 4 :

« Les dons faits, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, à des œuvres d'intérêt général, sont déductibles dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable, en sus de la déduction normale de 0,50 p. 100. »

Le deuxième, n° 26, présenté par M. Monory, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi ce même article :

« Les dons faits, par des contribuables autres que les entreprises, à la Fondation de France ou à des œuvres d'intérêt général répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont déductibles dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable, en sus des facilités de déduction existantes. »

Le troisième, n° 40, a pour auteurs Mme Goutmann, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté. Il vise à rédiger comme suit cet article :

« Les dons faits à des œuvres humanitaires d'intérêt général sont déductibles dans une limite de 1,5 p. 100 du revenu imposable et sans que la déduction ne puisse excéder 1 000 francs. »

Le quatrième, n° 58, est présenté par MM. Touzet, Grand, et les membres du groupe de la gauche démocratique. Il propose, pour l'article 4, la rédaction suivante :

« Les dons faits à la Fondation de France et à des œuvres d'intérêt général, dont la liste sera établie par un décret en Conseil d'Etat, sont déductibles dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable, en sus de la déduction normale de 0,50 p. 100. »

**M. René Monory, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, verriez-vous un inconvénient à examiner, en premier, l'amendement de la commission des finances ?

**M. le président.** Rien ne s'y oppose puisqu'il est le plus éloigné du texte de l'Assemblée nationale.

Je vous donne la parole pour défendre l'amendement n° 26.

**M. René Monory, rapporteur général.** Je vous remercie, monsieur le président.

L'amendement de la commission des finances tend à concilier les avis qui ont été exprimés par un certain nombre de sénateurs au sujet des dons faits à la Fondation de France ou, par son intermédiaire, à des œuvres d'intérêt général.

A l'heure actuelle, les dons sont déductibles du revenu imposable du donateur à raison de 0,50 p. 100 pour les œuvres d'intérêt général et de 0,50 p. 100 plus 0,50 p. 100 pour la Fondation de France. Nous proposons que tous les dons faits à la Fondation de France ou à des œuvres d'intérêt général répondant à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat soient déductibles dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable, en sus des facilités de déduction existantes.

Si l'amendement de la commission des finances était voté, les dons consentis aux œuvres d'intérêt général sans l'intermédiaire de la Fondation de France, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, seraient déductibles dans la limite de 1 p. 100 du revenu imposable. Quant aux dons faits à la Fondation de France, ils seraient déductibles dans la limite de 1,50 p. 100.

Autrement dit, la Fondation de France conserverait le privilège qu'elle avait par rapport aux autres associations mais les dons faits aux associations d'intérêt général bénéficieraient d'une déduction supplémentaire.

Notre amendement supprime dès lors l'obligation de passer par l'intermédiaire de la Fondation de France et se substitue aux amendements que nous avons préparés et qui tendaient à étendre aux dons faits à toutes les associations l'avantage de la déduction supplémentaire de 0,50 p. 100.

M. le ministre de l'économie et des finances ayant fait remarquer que cette extension coûterait très cher, nous avons tenté, par notre amendement, de concilier les deux thèses en présence. C'est pourquoi, monsieur le président, j'ai demandé que notre amendement soit examiné en premier lieu.

S'il était adopté, un certain nombre d'amendements qui vont plus loin ne pourraient vraisemblablement plus l'être; en revanche, il reste d'autres amendements, tel celui de M. Tournan, qui vont dans le même sens que le nôtre.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Il me paraît nécessaire d'examiner l'ensemble des amendements. Nous ne pouvons pas, en effet, voter sur l'amendement de la commission, car ce n'est pas celui qui s'éloigne le plus du texte proposé à l'article 4.

**M. le président.** L'amendement de la commission des finances me semble être celui qui s'éloigne le plus du texte de l'article, mais, dans cette affaire, nous écouterons d'abord les auteurs des divers amendements et nous verrons ensuite.

Je vous donne la parole, monsieur Schwint, pour défendre l'amendement n° 1. Peut-être nous démontrerez-vous que nous avons eu tort !

**M. Robert Schwint.** J'espère pouvoir le démontrer, monsieur le président.

Je voudrais tout d'abord que l'amendement déposé par le groupe socialiste ne soit pas considéré comme exprimant une critique ou une suspicion quelconque envers la Fondation de France, que nous connaissons bien et dont nous avons apprécié certains illustres présidents, notamment notre collègue, M. Maurice Schumann.

Nous reconnaissons volontiers le rôle essentiel qu'a joué la Fondation de France pour sensibiliser l'opinion à un certain nombre de problèmes, entre autres celui du troisième âge. Cette sensibilisation de l'opinion sera toujours indispensable dans toute société, même lorsque cette société sera, très prochainement, socialiste.

Nous pensons simplement que, dans un souci d'équité, toutes les œuvres d'intérêt général doivent être placées sur le même pied d'égalité. La condition faite à la Fondation de France est une condition privilégiée par rapport aux autres œuvres d'intérêt général, œuvres humanitaires aussi valables que la Fondation de France.

La rédaction de l'article 4, telle qu'elle nous est proposée, crée donc une certaine injustice entre les organisations. En outre, elle institue un système complexe. Il faudra que le donateur s'adresse à la Fondation qui, ensuite, répercutera sur l'association choisie. Il n'existe donc plus de lien direct entre celui qui donne et l'association qui reçoit. Il en résultera, en outre, un accroissement des frais généraux.

De plus, pour réaliser une telle opération, je crois savoir qu'il faut modifier les articles 2 et 7 des statuts de la Fondation de France. Cette modification, à mon avis, semble contraire à l'esprit initial de ceux qui l'ont créée.

Enfin, à l'Assemblée nationale, la motivation de la fraude fiscale a été évoquée. C'est, paraît-il, pour lutter contre la fraude fiscale que l'on veut donner un privilège supplémentaire à la Fondation de France. Ce critère ne me paraît pas sérieux. Il peut être, à la rigueur, acceptable si l'on se met à la place du contribuable qui fait ce don, mais il l'est beaucoup moins vis-à-vis des associations auxquelles on doit, en principe, faire confiance.

L'amendement socialiste ne donne donc aucun caractère exceptionnel à la Fondation de France. Il prévoit que, par décret en Conseil d'Etat, on pourra fixer certains critères qui permettront de bénéficier de cette mesure. Il suffira de prévoir un agrément pour l'association, un certificat type. Le contrôle général sera ainsi facilité.

Le groupe socialiste fait non seulement confiance à la Fondation de France, mais aussi à l'Association des handicapés, à l'Association des paralysés, à la Ligue nationale contre le cancer, au Comité national de lutte contre la tuberculose, au Secours

populaire français, à la Fondation pour la recherche médicale et à bien d'autres associations d'intérêt général, plus modestes, certes, mais tout aussi méritantes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Goutmann.

**Mme Marie-Thérèse Goutmann.** Monsieur le président, monsieur le ministre, après les explications que vient de fournir mon collègue, M. Schwint, avec lequel je suis parfaitement d'accord, je serai brève.

Il ne s'agit pas de minimiser en quoi que ce soit le rôle de la Fondation de France. Mais, outre l'aspect de privilège qui lui est donné, apparaît un aspect de tutelle profondément désagréable pour les autres associations.

C'est pourquoi nous avons, nous aussi, déposé cet amendement qui permet à toutes les œuvres poursuivant des buts humanitaires analogues à ceux de la Fondation de France de pouvoir bénéficier des privilèges qui sont actuellement accordés à celle-ci.

**M. le président.** La parole est à M. Grand, pour défendre l'amendement n° 58.

**M. Lucien Grand.** Notre amendement est semblable à celui qui a été déposé par le groupe socialiste. Je ne reprendrai donc pas les arguments avancés par M. Schwint et me rallie à son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 58 est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission des finances ayant déposé un amendement, elle est dans l'obligation d'émettre un avis défavorable sur les autres amendements présentés par nos collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement a proposé au Parlement une modification du système actuel, laquelle aboutirait, je le rappelle, à une déduction de 0,50 p. 100 du revenu lorsqu'il s'agit d'une association à but charitable et humanitaire, et de 1 p. 100 lorsque le don est effectué au profit de la Fondation de France. Il a pensé que l'on pouvait augmenter la déduction en faveur de la Fondation de France, quitte à ce que celle-ci serve d'intermédiaire et retourne ses dons à des œuvres d'intérêt général.

Tel était l'esprit du texte proposé par le Gouvernement.

Dans la discussion parlementaire à l'Assemblée nationale et devant la commission des finances, il a été fait observer que demander à la Fondation de France de servir d'intermédiaire ou d'organisme rapporteur était compliqué.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.** Non seulement compliqué, mais indéfendable !

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Comme notre intention était d'aboutir à la transparence, le Gouvernement s'est alors rallié à la proposition de la commission des finances, qui respecte le principe d'une augmentation de la déduction en faveur de la Fondation de France — ce qui était, je le rappelle, le point de départ de l'opération du Gouvernement — tout en associant à celle-ci un certain nombre d'associations humanitaires dont la liste sera déterminée par décret.

C'est pourquoi je souhaiterais que le Sénat se rallie à l'amendement de la commission des finances ; par conséquent, le Gouvernement n'est pas favorable aux autres amendements.

**M. le président.** Je vais d'abord consulter le Sénat sur l'amendement de M. Schwint, qui s'éloigne le plus du texte de l'Assemblée nationale.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** En déposant cet amendement, le groupe socialiste s'était référé à la position exprimée par le Gouvernement et la commission des finances. En effet, je lis dans le rapport général de notre collègue Monory que le texte dont il s'agit aboutissait à accorder une situation privilégiée à la Fondation de France et que l'amendement a été précisément déposé pour éviter cette situation privilégiée.

Pour nous, l'idée du Gouvernement de porter à 1 p. 100 la limite de la déductibilité est bonne, mais toutes les œuvres doivent pouvoir profiter de cette disposition. C'est la raison pour laquelle, dans un esprit de clarté et surtout d'équité, nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** De ce fait, l'amendement n° 40 devient sans objet, de même que l'amendement n° 41, présenté par Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté.

L'article 4 est rédigé dans le texte de l'amendement n° 26.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 42, Mme Lagatu, MM. Gaudon, Lefort, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La T. V. A. est perçue au taux 0 sur la viande de bœuf, le lait, le pain, l'eau, les fruits et légumes, les livres, les produits pharmaceutiques.

« II. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques. Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions ;

« — 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions ;

« — 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions ;

« — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions ;

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions.

« III. — Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

« IV. — Les taux d'amortissements dégressifs résultant de l'application du taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire, ni être supérieurs à 20 p. 100. »

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, nous pouvons dire que, parmi les pays de l'O. C. D. E., c'est en France, après l'Italie, que l'impôt sur la consommation constitue la part la plus élevée dans le total des prélèvements fiscaux.

La fiscalité indirecte pèse avant tout sur la consommation populaire, sur l'ensemble des salariés et toutes les petites gens à ressources fixes, les chômeurs, les victimes d'accidents du travail, les retraités, les rentiers-viagers, etc. Taxant, en effet, chaque famille sur sa consommation, elles frappent plus lourdement les salariés que les capitalistes, qui ne consomment pas la totalité de leurs revenus ; elles frappent plus lourdement les familles nombreuses que les autres. Elles ne sont pas supportées par les grandes entreprises capitalistes, qui récupèrent les taxes incluses dans leurs frais généraux et leurs investissements.

S'il n'est pas possible, au stade actuel, de transformer d'emblée toute la fiscalité indirecte, du moins est-il possible d'alléger sensiblement la charge que supportent les consommateurs et d'établir un peu plus de justice fiscale.

Nous proposons, à cet effet, une diminution générale du poids de la fiscalité indirecte, laquelle devra se répercuter intégralement en baisse sur les prix de vente.

Il est urgent de faire passer au taux zéro la T. V. A. perçue sur les produits de première nécessité, tant dans le domaine alimentaire que dans le domaine culturel le plus élémentaire,

c'est-à-dire les livres, ou encore les produits pharmaceutiques, et de réduire le taux applicable aux produits de grande consommation.

Il est proposé de créer un impôt progressif et à très faible taux — de 0,2 à 1 p. 100 — sur les patrimoines supérieurs à 1 million de francs.

Il doit permettre une connaissance des patrimoines qui paraît de plus en plus nécessaire à l'établissement d'une fiscalité moderne, en particulier en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Cette connaissance des patrimoines permettra, à son tour, de mieux cerner les mécanismes de formation des revenus et assurer, enfin, à partir de bases objectives et utilisables, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, en particulier en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Dans ces conditions, nous proposons au Sénat d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, le Gouvernement a émis également un avis défavorable.

L'amendement de M. Gaudon reprend une partie de l'amendement que nous avons repoussé tout à l'heure. Il s'agit de créer un impôt sur le capital ; c'est là un autre système de fiscalité.

**M. Roger Gaudon.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le ministre, je constate donc que, malgré certains des propos que vous avez tenus hier, vous n'êtes pas pour, vous êtes même contre un accroissement de la consommation populaire.

Mais je vous pose la question nettement : êtes-vous pour ou contre un impôt sur le capital ?

**M. le président.** N'engageons pas de polémique.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Il existe déjà, dans notre législation, un certain nombre d'impôts sur le capital, tels que l'impôt sur les successions et l'impôt sur les mutations. D'autre part, je me propose de soumettre prochainement au Parlement une imposition sur les plus-values du capital.

**M. André Fosset.** M. Gaudon la votera !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 43, MM. Chatelain, Lefort, Eberhard, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent avant l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — La T. V. A. perçue sur leurs travaux et achats de fournitures est remboursée aux collectivités locales.

« II. — Sont abrogés :

« — les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« — les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les produits de placements à revenu fixe ;

« — le prélèvement prévu à l'article 235 quater du même code, les dispositions des articles premier et 2 de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 instituant un régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs.

« III. — Le taux de l'imposition des plus-values nettes à long terme prévu à l'article 39 quinquies du code général des

impôts est porté de 15 à 30 p. 100. Le taux de 25 p. 100 applicable aux plus-values sur terrain à bâtir réalisées par les entreprises est doublé.

« IV. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 1 et 2 millions de francs ;

« — 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 5 millions de francs ;

« — 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs ;

« — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs ;

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs. »

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je crois qu'il n'est pas besoin d'insister auprès de vous pour préciser les raisons qui ont motivé, au moment où nous abordons la discussion des articles ayant trait à la T. V. A., le dépôt de cet amendement.

Voilà des années et des années que les élus locaux dénoncent, avec de plus en plus de force, l'insuffisance des ressources des collectivités locales par rapport à leurs responsabilités. Voilà des années et des années qu'ils réclament, avec une impatience grandissante, que le Gouvernement prenne des mesures.

Des promesses, nous en avons eues. Quelquefois, des mesures effectives ont été prises sous la pression du mécontentement, mais nous constatons que ce que le Gouvernement donne d'une main, le plus souvent il le reprend de l'autre, ou bien il accroît un peu plus les responsabilités et les charges des collectivités locales. Une telle politique les met aux prises avec des difficultés grandissantes.

C'est d'ailleurs pourquoi, après le dernier congrès des maires de France, qui avait demandé l'adoption de mesures en leur faveur, avant-hier, le comité des directeurs de l'association des maires de France, à l'unanimité, a constaté, avec regret, qu'à la suite de la première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances aucune mesure répondant aux revendications exprimées par les communes n'avait été retenue ; aussi a-t-il demandé au Sénat d'agir pour obtenir l'inscription des crédits nécessaires de façon à éviter l'asphyxie financière des communes.

Notre amendement a pour but de répondre à ce désir et surtout de provoquer la discussion à ce sujet.

Nous pensons, bien entendu, que nous ne serons pas seuls à agir au cours de la discussion de cette loi de finances pour obtenir que les collectivités locales voient leur situation financière s'améliorer. Nous sommes prêts à nous concerter avec nos collègues des autres groupes afin qu'une action collective du Sénat puisse aboutir. Nous sommes disposés, de ce point de vue, si la nécessité s'en fait sentir, à soutenir toute initiative allant dans le sens que nous désirons, de même que nous serions prêts à retirer notre amendement si la commission des finances en déposait un, puisqu'à ce stade elle seule peut encore le faire. (Très bien ! sur les travées communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, je n'ai pas besoin de rappeler à l'assemblée qu'hier de nombreux orateurs se sont exprimés sur la situation critique des finances locales et particulièrement sur la charge que représente la T. V. A.

Cependant, si la commission des finances n'a pas cru devoir donner un avis favorable à cet amendement, c'est qu'elle a retenu, des déclarations faites par M. le ministre de l'économie et des finances, hier soir, en réponse aux orateurs, que le Gouvernement entendait se pencher avec beaucoup de sollicitude sur le problème ainsi soulevé. Des engagements ont été pris devant nous — plusieurs membres de la commission des finances l'ont rappelé tout à l'heure lorsque celle-ci était réunie — à propos du remboursement de la T. V. A.

Seulement, il convient d'ajouter que, compte tenu de la situation, qui était très mauvaise — je l'ai dit hier à la tribune — vous aviez consenti des efforts, monsieur le ministre. Des mesures particulièrement intéressantes sont intervenues mais elles ont coïncidé avec une forte augmentation des charges des collectivités locales, si bien que leur effet a été rapidement atténué.

Aussi, quels que soient les efforts consentis et votre bonne volonté, monsieur le ministre, il reste que les maires éprouvent de plus en plus de difficultés dans leur gestion.

Dès lors, la commission des finances n'a pas cru devoir donner un avis favorable à l'amendement présenté mais nous devons répéter — et il faut souvent répéter les mêmes choses pour aboutir — que la situation actuelle des finances locales est dramatique. Aussi souhaiterions-nous que vos promesses d'hier soir soient suivies d'effets et que, dans la mesure du possible, le fond d'équipement soit doté plus largement que prévu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je suis défavorable à l'amendement en dépit de sa motivation qui, je crois, est perçue par tous.

Cependant, conformément à mes réponses d'hier soir aux divers intervenants et connaissant de manière très précise la situation de certaines collectivités locales, je suis prêt à examiner les questions de consolidation d'emprunts, de subventions forfaitaires pour les établissements d'éducation ou concernant le V. R. T. S. et à rechercher comment nous pourrions apporter de nouveaux éléments de solution à ce problème difficile qui se pose aux collectivités locales.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Fernand Chatelain.** Oui, monsieur le président, car les déclarations de M. le ministre ne sauraient satisfaire aucun maire de France. En effet, les mesures que vous nous proposez sont fort limitées. D'autre part, à quelle date pourraient-elles intervenir ? Nous ne le savons pas...

J'adjure mes collègues, à ce stade de la discussion, de prendre une initiative nouvelle pour qu'enfin il soit tenu compte de la voix des communes. Si telle une initiative était prise, je retirerais volontiers mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable à la fourniture de logement dans les gîtes ruraux. »

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Je prends acte de cette décision, que nous espérions encore mardi dernier lorsque, à la tribune du Sénat, au nom de mes collègues du groupe de l'union centriste, et particulièrement de M. Le Montagner, je plaçais la cause du tourisme social.

C'est, en effet, une mesure très favorable pour les campings et les gîtes ruraux. C'est la réparation d'une injustice puisque, depuis 1966, les hôtels de tourisme bénéficiaient déjà du taux réduit de la T. V. A.

Monsieur le ministre, il reste à régler le cas des « hôtels de préfecture » qui, paradoxalement et illogiquement, demeurent soumis au taux de 17,6 p. 100, alors que leurs clients ne sont certainement pas ceux qui fréquentent les palaces. Cette simple question mérite une réponse.

**M. le président.** Par amendement n° 44, MM. Jargot, Schmaus, Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A. — De compléter *in fine* l'article 5 par la disposition suivante : « et par les organismes de tourisme social ».

B. — De compléter cet article par paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — L'article 280, paragraphe 2, du code général des impôts, est complété par l'alinéa suivant :

« Aux hôtels de tourisme de catégorie quatre étoiles et quatre étoiles de luxe »,

et, en conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Notre amendement a pour but d'étendre le bénéfice du taux réduit de la T. V. A. aux logements fournis par les organismes de tourisme social.

Pour compenser la perte de ressources qui en résulterait, nous proposons, en contrepartie, que le taux de la T. V. A. applicable aux hôtels de catégorie quatre étoiles et quatre étoiles luxe soit porté de 7 à 17,6 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Progressivement, le Gouvernement se rend aux arguments du Sénat et de l'Assemblée nationale, puisque, cette année, un nouveau pas est franchi.

La commission des finances regrette et trouve anormal que le tourisme social, en particulier les hôtels dits « de préfecture », ne bénéficient pas de la même mesure puisqu'ils se trouvent maintenant les seuls dans ce cas.

Sur le fond, sans la crainte de certains articles de procédure, nous serions d'accord pour que cette mesure leur soit étendue.

En revanche nous sommes hostiles à la majoration de la T. V. A. applicable aux hôtels de quatre et quatre étoiles luxe. Ils traversent actuellement, contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, des difficultés certaines. De plus, le tourisme en France, qui est un des éléments importants de notre balance des paiements, ne peut être pénalisé par une augmentation de la fiscalité portant sur les hôtels des catégories recherchées par les étrangers.

En résumé, la mesure contenue dans le premier paragraphe de l'amendement est intéressante, mais la mesure de compensation contenue dans le second est dangereuse. La commission souhaite avoir l'avis de M. le ministre sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** La question qu'a posée M. Palmero est de savoir pourquoi nous n'avons pas soumis à ce dispositif d'allègement les établissements dits « hôtels de préfecture ». Or il n'y a pas de rapport entre le tourisme social et ces « hôtels de préfecture ». Ces derniers sont des établissements d'accueil qui, pour des raisons variées, ne peuvent se faire classer en catégorie « tourisme ».

Nous avons prévu, depuis le début de cette politique de développement des organismes touristiques et des hôtels, de concéder l'avantage du taux réduit de la T. V. A. aux formes d'exploitation hôtelière qui acceptent de répondre à certaines normes.

C'est ainsi que nous avons d'abord appliqué cette mesure aux hôtels de tourisme, puis, l'année dernière, aux campings parce qu'ils avaient accepté une classification et un contrôle des services du tourisme et, enfin, aux gîtes ruraux qui acceptent de se soumettre à un contrôle.

Le point qui pouvait prêter à discussion était que les normes de classement des hôtels de tourisme étaient très difficiles à appliquer.

Mais, à la lumière de la discussion parlementaire de l'année dernière, mon collègue, le secrétaire d'Etat au tourisme, a modifié, le 16 décembre 1974, les règles de classement des hôtels de catégorie une étoile, de sorte que, maintenant, au prix d'un très petit effort et de très peu de difficultés, les « hôtels de préfecture » peuvent obtenir leur classement en hôtels de tourisme.

C'est pourquoi nous ne tenons pas à suivre M. Palmero et à étendre aux « hôtels de préfecture » la mesure dont il s'agit.

J'en viens à l'amendement proposé par M. Jargot. Nous ne savons pas ce qu'est un « organisme de tourisme social » : Ce n'est pas une catégorie juridique *sui generis*. Il existe des auberges de la jeunesse, des associations familiales, associations qui sont exonérées et qui sont visées à l'article 6 ; il y a des gîtes ruraux que nous détachons par ailleurs ; il y a des opérations gérées par des comités d'entreprise, etc. C'est donc un système particulièrement souple.

En général, l'essentiel de ces opérations, lorsqu'elles sont vraiment le prolongement d'activités sociales, ne sont pas imposées à la T. V. A. Elles le sont quand il s'agit, comme c'est, hélas ! souvent le cas, de fausses opérations de tourisme social : cela se produit pour certains voyages aériens où l'on voit des gens créer une forme d'association de tourisme social pour rémunérer très largement un certain nombre de dirigeants.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement. Comme l'a dit M. le rapporteur général, il serait dommageable au développement de notre tourisme et à la nécessaire évolution de notre balance des paiements vers l'équilibre de rétablir l'application du taux normal de la T. V. A. aux hôtels de quatre et quatre étoiles luxe.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 45, MM. Gaudon, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Pour 1976, les chiffres limites pour l'application de la franchise et les décotes en matière de T.V.A. sont fixés à 1 700 F pour la franchise, à 6 800 F pour la décote générale et à 18 000 F pour la décote spéciale.

« Ils seront révisés chaque année dans la loi de finances en fonction de l'évolution des prix constatée à partir de l'indice des 295 postes.

« II. — Pour les entreprises industrielles et commerciales, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, sont exclus du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée, les taxes frappant les primes et cadeaux à la clientèle, les frais de publicité, les voyages et déplacements, les frais de réception, les bâtiments des sièges sociaux et des services en dépendant, les halls d'exposition et les magasins de vente ainsi que leurs aménagements et installations. »

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, en matière de T.V.A., les forfaitaires, et non les redevables imposés au régime réel ou réel simplifié, ont droit à trois dispositions : la franchise ou exonération pour les artisans et commerçants passibles d'un impôt annuel inférieur à 1 350 francs ; la décote générale qui atténue le montant de la T.V.A. due par les assujettis passibles d'un impôt inférieur à 5 400 francs ; la décote spéciale non cumulable avec la précédente qui est réservée aux chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, s'ils justifient que la rémunération de leur travail, c'est-à-dire leur forfait, et celle des personnes qu'ils emploient représentent plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires de l'année, l'impôt exigible ne devant pas dépasser 13 500 francs.

Ces plafonds sont extrêmement bas et n'intéressent plus qu'une partie assez faible des artisans et commerçants.

Par ailleurs, le rythme actuel de l'inflation entraîne la nécessité de relever périodiquement ces chiffres limites qui devraient bénéficier d'une indexation par rapport à l'indice du coût de la vie.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement a déjà expliqué précédemment pourquoi il était également défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — I. — 1. Les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 p. 100 de leurs recettes totales.

« Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

« — les opérations d'hébergement et le restauration lorsqu'elles ne constituent pas l'objet principal de l'organisme ;

« — l'exploitation des bars et buvettes.

« 1 bis (nouveau). Les opérations faites au bénéfice de personnes autres que leurs membres par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.

« 2. Le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

« — l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

« — l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;

« — les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

« 3. Les mêmes organismes sont exonérés d'impôt sur les sociétés pour les opérations à raison desquelles ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. — Les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au I, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Ces organismes sont placés sous le régime du chiffre d'affaires réel. Un décret en Conseil d'Etat détermine leurs obligations ainsi que l'étendue et les modalités d'exercice de leurs droits à déduction.

« III. — L'article 261-7-1° du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Kauffmann.

**M. Michel Kauffmann.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur un débat qui a déjà eu lieu ici, portant sur l'inéquité de l'imposition à la T.V.A. du travail bénévole au sein des associations à caractère social, sportif, éducatif et culturel, sans but lucratif. Nous connaissons tous le rôle éminent et indispensable qu'elles jouent dans notre société d'aujourd'hui.

Elles remplacent ou suppléent, dans bien des domaines, les déficiences de l'Etat, de ses services, celles aussi de parents et de familles dans leur rôle éducatif de la jeunesse, entretiennent et cultivent, parmi les adultes, une foule d'activités nécessaires à l'épanouissement, en dehors du travail, de la vie quotidienne des individus, de leur équilibre physique, moral et psychique.

Il demeure choquant de voir imposer le fruit du travail bénévole des dirigeants et des adhérents de ces sociétés qui consacrent leur temps de loisir, dans des domaines où l'Etat est déficient ou absent, à la jeunesse ou en milieu adulte, alors que les manifestations qu'elles organisent sont de simples manifestations de subsistance.

L'article 6 du projet de loi de finances que nous discutons prévoit l'exonération de la T.V.A. en faveur des quatre premières manifestations organisées par lesdites sociétés. Je pense, monsieur le ministre, que ce sont bien, après entente avec vous, quatre manifestations laissées justement au choix de ces sociétés, ce dont je voudrais avoir confirmation de votre part afin de lever toute équivoque.

A priori, l'on devrait penser que ce geste d'apaisement, voire de reconnaissance à l'égard du travail des sociétés sportives, éducatrices et culturelles sans but lucratif, étendu aux comités des fêtes, foyers ruraux, caisses des écoles et comités d'entreprise, devrait donner satisfaction. Je le pensais aussi.

Toutefois, je lis, à la page 17 du « bleu » du projet de loi de finances, dans l'exposé des motifs de votre décision, que le coût des dispositions contenues dans l'article 6 est évalué à un million de francs pour toute la France.

Cela paraît un dégrèvement insignifiant pour l'ensemble des sociétés sans but lucratif de notre pays, au regard, par exemple, des sommes que payaient annuellement, rien que dans mon village, les sociétés concernées.

Aussi, je me demande si, une fois de plus, la mesure annoncée n'est pas qu'un coup d'épée dans l'eau et si tout le monde ne sera pas déçu dans la pratique.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, entendre vos explications à ce sujet et savoir quelles en seront les conséquences pour ces mêmes sociétés qui seront désormais soumises au régime du chiffre d'affaires réel.

Si vos propos confirmaient mes inquiétudes, je vous demanderais instamment de corriger les effets insuffisants de l'article 6 par une modification, en faveur des mêmes sociétés, des montants de la franchise et de la décote en matière de T. V. A. en les portant respectivement, pour 1976, à 2 000 francs pour la franchise et à 5 900 francs pour la décote.

Ne serait-il pas possible d'envisager aussi, pour les sociétés, l'exonération de la T. V. A., si elles réinvestissent les bénéfices réalisés durant l'année au cours de manifestations non exonérées dans des opérations d'intérêt public ?

Je pense que l'Etat, c'est-à-dire la collectivité, y trouverait son compte en raison de la participation des sociétés demanderesse à des équipements d'intérêt général.

En terminant, je voudrais encore, monsieur le ministre, vous poser une autre question et obtenir de votre part une explication.

Au paragraphe 2 de l'article 6, il est précisé que l'organisme bénéficiant du dégrèvement ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit. Or, dans de nombreuses communes, il existe des offices de sports qui sont des organismes à but non lucratif mais qui accordent aux sociétés adhérentes des subventions en fonction de l'argent qu'elles récupèrent dans les diverses manifestations qu'elles organisent.

Monsieur le ministre, ces subventions ne doivent pas être considérées comme des bénéfices, mais il serait important que cela soit précisé afin d'éviter à nouveau des controverses qui naissent à tout moment à propos de l'application de ces textes.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je voudrais répondre à M. Kauffmann et donner au Sénat quelques indications sur cet article 6.

Si le souci du Gouvernement est de simplifier l'imposition des associations, il n'est pas de créer en dehors des secteurs du commerce un nouveau système d'exploitation des restaurants, buvettes, bars, etc., car nous ne pouvons pas nous mettre nous-mêmes en infraction avec la loi d'orientation du commerce.

Quel est l'objet de l'article 6 ? La législation précédente permettait à l'administration fiscale d'imposer à la T. V. A. la quasi-totalité des opérations des associations.

A la suite d'un certain nombre de discussions et d'interventions, cette législation n'était, en général, pas appliquée. Mais, à partir du moment où nous avons, depuis 1969-1970, systématisé le contrôle fiscal et demandé à l'ensemble de nos services de veiller de très près et de manière très rigoureuse à l'application de la législation fiscale, il était extrêmement difficile de leur demander de ne pas appliquer la législation en vigueur à l'ensemble des opérations des associations.

C'est pourquoi j'avais pris l'engagement, l'année dernière, de déposer un texte précis sur la fiscalité des associations. Ce texte a été élaboré en liaison étroite avec le ministre de l'environnement et le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il donne satisfaction à la plupart des associations et permet de prévoir un dispositif juridique évitant l'imposition chaque fois qu'il s'agit d'une activité normale d'association.

La commission des finances a manifesté une autre préoccupation. Puisque nous maintenons l'imposition des opérations d'hébergement et de restauration et celle de l'exploitation des bars et buvettes, il n'était pas vraiment évident que le maintien de cette imposition ne devait pas s'appliquer aux sociétés prévues au paragraphe 1 bis de l'article 6 qui rendent des services particuliers. J'ai, par conséquent, déposé un amendement qui précise que le régime général, c'est l'exonération, sauf pour les

opérations d'hébergement et de restauration et l'exploitation des bars et des buvettes, mais que cette dernière exclusion ne s'applique pas aux associations qui sont clairement désignées dans le paragraphe 1 bis.

L'amendement n° 74 du Gouvernement tend donc à assouplir et à préciser la portée du texte. Il indique clairement que notre objectif n'est pas de taxer de nouvelles associations, mais simplement d'avoir à notre disposition un régime de droit commun simple, applicable à l'ensemble des associations. Il ne s'agit pas, bien évidemment, de permettre à de fausses associations de construire des hôtels, des cafés ou des bars en se servant du régime de l'association et de venir ainsi concurrencer les commerçants régulièrement imposés.

M. Kauffmann m'a également demandé si, dans le cas d'une commune où s'effectuait une décentralisation — l'argent communal étant versé à l'office des sports subventionnant lui-même une association — des problèmes pouvaient se poser. Il n'en sera rien chaque fois qu'il s'agira bien de l'argent communal, c'est-à-dire d'une subvention.

Ce que nous voulons éviter, c'est l'instauration de deux régimes permettant à ceux qui ne veulent pas s'acquitter des impôts de droit commun de se réfugier dans une formule d'association.

Il existe actuellement, dans les transports aériens et dans le secteur touristique, par exemple, toute une série d'activités marginales qui ne revêtent aucun caractère social, qui sont, en fait, des opérations lucratives mais qui s'effectuent sous le couvert d'une association pour ne pas payer d'impôt. Cette pratique est contraire à la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, c'est pourquoi nous devons y mettre un terme.

En revanche, il est normal que les associations communales, philanthropiques, sportives ou folkloriques, qui organisent quelques manifestations par an et mettent en place, à cette occasion, de modestes buvettes, soient exonérées de la T. V. A.

Tel est l'objet de l'article 6, modifié par l'amendement n° 74, qui doit donner satisfaction à la totalité des véritables associations.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, vous avez, par avance, présenté l'amendement n° 74 du Gouvernement.

**M. Michel Kauffmann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Kauffmann.

**M. Michel Kauffmann.** Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous venez de me donner. Je vous demanderai toutefois une précision supplémentaire.

Dans le fascicule budgétaire, il est indiqué, à l'article 6, paragraphe II, que « les recettes des quatre premières manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés au I, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ».

Les associations ont demandé à pouvoir choisir à leur guise ces quatre manifestations.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le bref délai qui s'est écoulé entre l'examen du projet de loi de finances par l'Assemblée nationale et par le Sénat est sans doute cause d'un malentendu.

J'ai accepté que le texte soit modifié à l'Assemblée nationale : celui qui a été transmis au Sénat prévoit qu'il s'agit de « quatre manifestations » par an.

J'ai indiqué à l'Assemblée nationale — et je le rappelle à M. Kauffmann — que je souhaitais éviter un contentieux entre les services des impôts et les associations. Nous ne voulions pas que, rétroactivement, les associations viennent demander l'exonération pour telle ou telle manifestation selon que ses recettes ont été bonnes ou mauvaises.

Je souhaite que les associations fassent connaître, par avance, aux services des impôts la liste et la date des quatre manifestations qui seront exonérées. Ainsi, nous n'aurons à déplorer aucun conflit quant à l'application de la mesure d'exonération.

**M. le président.** En effet, la rédaction du fascicule budgétaire a été modifiée. Il convient dorénavant, pour éviter tout malentendu, d'utiliser la transmission de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'apprêtais à remercier M. le ministre de l'économie et des finances des précisions qu'il nous a apportées concernant les manifestations organisées par des associations de bienfaisance. Ces dispositions, je crois, correspondent au but poursuivi par de telles associations. Les dispositions actuellement en vigueur aboutissaient au même résultat, mais elles étaient cause de très grandes complications administratives.

Mais je crains, à la suite des propos qu'il vient de tenir, que l'obligation d'indiquer, à l'avance, quelles sont les manifestations pour lesquelles l'exonération sera demandée ne pose aux associations des problèmes sans commune mesure avec le bénéfice fiscal qui en résultera.

Dans ces conditions, j'espère, monsieur le ministre, que vous reviendrez sur votre interprétation de la disposition amendée par l'Assemblée nationale.

Les buvettes mises en place à l'occasion des manifestations organisées par de telles associations entrent-elles bien dans le cadre de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ?

Ma deuxième observation portera sur le paragraphe 1 bis. Afin d'éviter toute ambiguïté, j'aimerais que vous nous apportiez une précision. « Les prix pratiqués », quels sont-ils ? Les prix hors taxe ou les prix toutes taxes comprises ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à monsieur le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je réponds de manière affirmative à propos de l'exonération des recettes des buvettes lors des quatre manifestations que nous avons évoquées. Il ne servirait à rien d'exonérer ces manifestations si les buvettes étaient taxées. Par conséquent, nous taxons la buvette permanente, mais non la buvette « quadri-annuelle ».

En outre, nous avons voulu éviter, dans le texte du paragraphe 1 bis, d'exonérer des manifestations de haut prestige dans lesquelles le prix des places est manifestement excessif. Quand le prix des places est extrêmement élevé, il est inutile d'accorder une exonération.

La décision d'exonérer, pour simplifier les choses, sera prise en fonction des prix hors taxe, c'est-à-dire, évidemment, avant application de la T. V. A.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je pense m'être mal exprimé, monsieur le ministre. Je ne visais pas, à propos du paragraphe 1 bis, les manifestations de prestige.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Il s'agit effectivement d'« opérations ».

**M. Jacques Descours Desacres.** Je pensais aux services rendus de manière fréquente.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** La fiscalité des associations est complexe et les gens habiles usent de cette complexité pour violer les textes réglementaires.

Le paragraphe 1 bis vise essentiellement les foyers de handicapés, les associations qui revêtent un caractère social et philanthropique évident. Les personnels peuvent être salariés, mais nul ne peut tirer profit de l'activité de l'association.

En outre, les tarifs sont homologués par l'autorité publique. Pour les foyers de handicapés, il s'agit de l'autorité préfectorale et de celle de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Pour le centre de voile des Glénan, l'homologation des tarifs relève du secrétariat à la jeunesse et aux sports.

**M. le président.** Par amendement n° 20, MM. Tournan, Amic, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de compléter le premier alinéa du paragraphe I de cet article par la disposition suivante :

« ... lorsque le montant annuel de la taxe dont ils sont redevables n'est pas supérieur à 5 000 francs. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Il nous paraît indispensable que la mesure prévue à l'article 6 soit limitée aux associations véritablement populaires telles que celles mentionnées dans l'exposé des motifs de l'article 6 et qui réalisent des chiffres d'affaires modestes.

C'est pourquoi nous suggérons que l'exonération de la T. V. A. ne s'applique pas lorsque le montant de la taxe est supérieur à 5 000 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je comprends la préoccupation de M. Tournan, mais je crains que son amendement ne se retourne, en fait, contre les associations populaires.

Un foyer de jeunes travailleurs, par exemple, réalise un chiffre d'affaires important ; l'exonération qui en résulte est, elle aussi, importante.

Au contraire, dans le cas d'une association d'admiratrices de l'art moderne qui se réunissent peu, l'utilité sociale est certainement moindre. Elle n'en bénéficierait pas moins de l'exonération.

L'amendement n° 20 ne semble donc pas correspondre au souci qui anime M. Tournan.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Tournan.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par le Gouvernement, tend :

I. — A rédiger comme suit les trois derniers alinéas du 1 du paragraphe I :

« Toutefois demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sous réserve des dispositions du 1 bis :

« — les opérations d'hébergement et de restauration ;

« — l'exploitation des bars et buvettes. »

II. — Au 1 bis du paragraphe I, à remplacer les mots :

« au bénéfice de personnes autres que leurs membres », par les mots : « au bénéfice de toutes personnes ».

Je rappelle que M. le ministre a déjà présenté cet amendement.

Le deuxième, n° 27, présenté par M. Monory, au nom de la commission, et le troisième, n° 11, présenté par M. Caillavet, ont pour objet de rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

« Les opérations d'hébergement et de restauration lorsqu'elles ne se rapportent pas à l'objet principal de l'organisme. »

La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 27.

**M. René Monory, rapporteur général.** L'amendement n° 27 avait été rédigé avant que le Gouvernement ne dépose le sien. Il avait pour objet de remédier à un certain nombre d'ambiguïtés. Or, celles-ci me semblent levées dans le texte du Gouvernement.

La commission a donc décidé, ce matin, de retirer son amendement et de donner un avis favorable à celui du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 27 est retiré.

La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Henri Caillavet.** Je n'ai pas l'agilité intellectuelle de M. le rapporteur général qui se déclare satisfait, alors que je suis encore inquiet. Je vais donc poser une question à M. le ministre de l'économie et des finances.

Nombre d'associations ont l'obligation de restaurer et d'héberger leurs membres, ne serait-ce que pour respecter leur raison d'être. Sont dans ce cas la maison des jeunes qui organise des stages de formation, le centre de voile des Glénans, le groupement d'éducation permanente qui dispense une formation continue, et même — cet exemple, je le connais personnellement — le groupement de scouts de haute montagne qui organise en plaine des stages d'entraînement à la varappe.

Je vous pose donc la question : envisagez-vous d'exonérer ces associations qui ont l'obligation d'héberger et de restaurer, en certaines circonstances, leurs membres ? Si vous me répondez par l'affirmative, comme M. le rapporteur, je me trouverai satisfait et retirerai mon amendement.

**M. le président.** Alors, monsieur le ministre, est-ce oui ou est-ce non ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** C'est plus compliqué que cela, monsieur le président.

Nous avons voulu exonérer — M. Caillavet l'a bien compris — les associations à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, qui font des opérations d'hébergement ou de restauration dans l'intérêt de leurs membres et non pas à titre principal.

Or, il est bien évident que les foyers de jeunes travailleurs de nos banlieues doivent héberger et restaurer ces travailleurs. De ce fait, il y a exonération.

Mais, lorsqu'il s'agit du *club house* d'un terrain de golf, l'objet principal n'est pas de restaurer ou d'héberger. En conséquence, nous imposons les consommations qui y sont servies.

Je crois, monsieur Caillavet, que nous nous sommes compris. Lorsqu'il s'agit d'associations sociales dont l'objet principal est d'héberger ou de restaurer, il y a exonération. Mais je ne puis accepter que soient exonérées, ainsi que le prévoit l'amendement, les opérations d'hébergement et de restauration lorsqu'elles ne se rapportent pas à l'objet principal, car, à ce moment-là, nous verrions échapper à l'imposition la totalité des cercles, cafés, restaurants, hôtels, maisons de campagne, pavillons de chasse et autres qui, ayant un vague objet social, nous mettraient en demeure de démontrer qu'il n'y a pas de rapport entre l'hébergement et l'objet principal, ce qui nous serait pratiquement impossible. C'est donc un pan entier de la fiscalité de la restauration qui tomberait, au détriment de l'ensemble des installations hôtelières.

Dans ces conditions, je serais heureux que M. Caillavet acceptât de retirer son amendement.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** Soyez une nouvelle fois affectueux, monsieur Caillavet. (*Sourires.*)

**M. Henri Caillavet.** A force d'être affectueux, monsieur le président, on risque d'être excessif. Mais je viens de comprendre M. le ministre de l'économie et des finances, qui estimait d'ailleurs que je l'avais compris, avant même de m'avoir entendu (*Rires.*)

J'accepte de retirer mon amendement, mais je lui demande, lorsqu'il sera saisi par les dirigeants de certaines associations qui rencontreront des difficultés — je pense notamment à ces stages de scouts en haute montagne, qui jouent un rôle très important pour la sauvegarde en montagne — que ceux-ci puissent se faire entendre et qu'ils ne soient pas brutalement rejetés par l'administration des finances, dont chacun connaît d'ailleurs la grande aménité. (*Sourires.*)

Cela étant, je retire mon amendement, parce que j'ai compris le ministre et que je veux également lui faire confiance.

**M. le président.** Quelle cordialité !

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je donne mon accord à M. Caillavet. Pour tous les cas qu'il a cités, aucun problème, à mon avis, ne se posera. Cependant, s'il y en avait un, nous l'examinerions.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 62, MM. Amic, Tournan, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, à la fin du paragraphe 1-1<sup>er</sup>, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Le but de cet amendement est d'assimiler les unions d'associations aux associations proprement dites. Cette précision doit être apportée, car il arrive que les associations, pour gérer des ensembles importants, sont amenées à se grouper en unions d'associations. Le régime fiscal des rapports existant entre ces unions d'associations et les membres des associations comprises dans ces unions ne paraît pas, à l'heure actuelle, nettement précisé. Si le Sénat adoptait cet amendement, cette lacune serait comblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission donne un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, car il répond à l'esprit de détente fiscale qu'il a voulu donner à l'article 6. Il souhaiterait qu'il fût bien clair pour les auteurs de l'amendement que ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations, lorsque, bien entendu, elles répondent aux conditions de l'article 6. Si un certain nombre d'associations se groupent pour créer un centre d'hébergement qui fasse concurrence au secteur privé, cela ne va plus !

Pour lever toute ambiguïté, il suffirait d'ajouter la précision que voici : « Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations, qui répondent aux conditions ci-dessus, dans leurs rapports... », le reste sans changement.

**M. le président.** Monsieur Tournan, acceptez-vous la nouvelle rédaction de votre amendement ?

**M. Henri Tournan.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(*L'article 6 est adopté.*)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 61, MM. Jargot, Gaudon, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Toutes les associations sans but lucratif relevant de la loi de 1901 sont exonérées de la taxe sur les salaires de 4,25 p. 100 pour le personnel rémunéré qu'elles sont tenues d'embaucher pour le bon fonctionnement de leurs activités. »

La parole est à M. Chatelain, pour défendre cet amendement.

**M. Fernand Chatelain.** Nous demandons qu'une disposition soit prise également pour les associations sans but lucratif relevant de la loi de 1901. En attendant que le budget de l'Etat puisse donner à ces associations, qui gèrent de véritables services publics au bénéfice de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des personnes âgées de notre pays, les crédits suffisants pour leur bon fonctionnement, il serait urgent qu'une telle mesure fût prise pour décharger ces organisations d'une dépense importante.



**M. le président.** Quelle est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement a également émis un avis défavorable et il pense d'ailleurs que l'article 40 de la Constitution s'applique à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. René Monory, rapporteur général.** L'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n° 61 n'est donc pas recevable.

Je propose au Sénat de renvoyer la suite du débat à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

#### PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1976.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — Les dons et legs consentis aux pupilles de l'Etat ou de la Nation bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité.

« II. — Le délai de six ans prévu aux articles 778 et 786-3° du code général des impôts est réduit à cinq ans. » — (*Adopté.*)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Guillard propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A partir de l'imposition des revenus de l'année 1976, la somme de 40 000 francs prévue au troisième alinéa du I de l'article 156 du code général des impôts est portée, à 75 000 francs. »

La parole est à M. Guillard.

**M. Paul Guillard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 12 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, a prévu que, à partir de l'imposition des revenus de l'année 1965, l'imputation des déficits provenant d'exploitations agricoles n'est plus autorisée lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs.

Il convient d'encourager les propriétaires d'immeubles à usage agricole à effectuer des travaux d'entretien sur leurs fermes en actualisant la somme prévue par le texte précité pour tenir compte de la dépréciation monétaire et de l'augmentation du coût de la vie depuis 1964.

Outre l'actualisation, très partielle je le précise, qu'il prévoit, cet amendement va, me semble-t-il, dans le sens du plan de relance. Il encourage et permet la modernisation et l'entretien de l'habitat et des bâtiments des petites exploitations dont les propriétaires n'ont que des ressources modestes, insuffisantes pour assumer de telles dépenses. Ainsi cet amendement a-t-il également un caractère social marqué.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission émet un avis défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur Guillard, la disposition à laquelle vous faites référence constituait essentiellement une mesure de moralisation fiscale car nous avons observé que, dans le cadre de l'impôt unique sur le revenu, un certain nombre de contribuables, domiciliés en général dans les quartiers ouest de la région parisienne et de Paris, faisaient état d'un déficit provenant de domaines agricoles exploités à titre accessoire. Ainsi, ils ne participaient pas pleinement à l'effort de collecte de l'impôt sur le revenu qui s'impose à tous les citoyens.

La limitation que nous avons imposée ne concerne que les contribuables imposés selon le régime des bénéficiaires réels, soit à peu près 10 000 personnes pour la France entière et encore, ne les touche-t-elle que faiblement.

Je ne crois pas que la solution que vous préconisez puisse renforcer les effets du plan de soutien à l'économie. Vous le savez, monsieur Guillard, cet amendement tombe manifestement sous le coup de l'article 40 et, par conséquent, je serais heureux que vous acceptiez de le retirer.

**M. le président.** Monsieur Guillard, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Paul Guillard.** Comme tous mes collègues, je n'aime pas entendre parler de l'article 40 ; je retire donc mon amendement. (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré.

#### 2. Recettes nouvelles.

a) Recettes nouvelles destinées à financer l'augmentation du prélèvement opéré au profit de la sécurité sociale.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403-3°, 4° et 5° du code général des impôts sont fixés respectivement à 1 480 francs, 2 820 francs et 3 490 francs.

« 2. Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 A-1°, 2° 3° et 4° du même code sont fixés respectivement à 1 745 francs, 585 francs, 450 francs et 175 francs.

« 3. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1976.

« II. — Le droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin, visé aux articles 438-1, alinéa 3, et 439 bis du code général des impôts, est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> février 1976.

« III. — Sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, ratifié par la loi n° 61-746 du 21 juillet 1961 fixant les pourcentages forfaitaires qui servent d'assiette au calcul des impositions relevant du régime économique de l'alcool perçues sur l'alcool éthylique ou le vinaigre contenu dans les boissons ou les vinaigres importés. »

La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** L'article 8 prévoit l'attribution de recettes à la sécurité sociale au titre de la compensation. Je voudrais profiter de la discussion de cet article pour, d'abord, exprimer à M. le ministre de l'économie et des finances notre surprise et notre inquiétude après les déclarations qu'il a faites hier.

Je l'ai écouté avec attention, j'ai lu ce matin le compte rendu analytique et je constate que M. le ministre de l'économie et des finances prévoit — ce qui est parfait — de réaliser des économies de gestion, mais aussi de modifier un certain nombre de prestations, en les réduisant, en les harmonisant, en augmentant le ticket modérateur — cela nous paraît particulièrement grave — et enfin de majorer les cotisations des ménages.

Ces déclarations étaient faites à titre personnel, mais, monsieur le ministre, vous avez indiqué que vous défendriez vigoureusement votre position.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'attirer votre attention sur d'autres points qui n'ont pas été soulevés, en particulier sur le système de compensation tel qu'il a été établi par la loi du 24 décembre 1974.

Dans ce texte figurent un certain nombre de dates limites et, en particulier, celle du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Nous devrions alors être saisis d'un projet de loi relatif à l'aménagement de l'assiette des charges sociales ainsi qu'à la mise en place d'une commission qui devrait déposer un rapport complet sur les charges

supportées par les régimes particuliers de protection sociale. Il est important, au moment où nous discutons de la loi de finances pour 1976, de rappeler à M. le ministre de l'économie et des finances cette date parce que je pense que le Gouvernement sera amené à nous préciser sa position, si toutefois celle-ci peut résulter de l'addition d'un certain nombre de positions personnelles.

Je voudrais aussi lui signaler que, dans le cadre de la sécurité sociale — je n'aborderai pas l'ensemble du problème — il ne faudrait pas oublier la question des charges indues qui s'élèvent selon les uns à 5 milliards de francs, selon les autres à 16 milliards de francs et qui concernent un certain nombre de postes que je n'énumérerai pas. Le problème est très complexe ; la compensation démographique n'a pas été une solution définitive.

Nous avons enfin une dernière date, celle du 1<sup>er</sup> janvier 1978, point de départ de la généralisation de la sécurité sociale.

Au moment où l'on va discuter de l'augmentation des recettes, il était de notre devoir de rappeler ces données à M. le ministre de l'économie et des finances, de façon qu'il puisse en tenir compte quand le Gouvernement sera amené à présenter des propositions précises au Parlement. (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je ne voudrais pas, mesdames, messieurs, faire rebondir une querelle puisqu'il paraît qu'on a prêté beaucoup d'attention au débat budgétaire devant le Sénat. Un certain nombre d'entre vous, hier matin, prétendaient que ce débat n'avait aucun intérêt. Je crois qu'il en a un ; en tout cas, on en parle ! (*Sourires.*)

Comme je l'ai dit à M. le rapporteur général, mon objectif pour 1976 consiste à améliorer la situation de l'emploi en évitant au pays de retomber dans l'inflation. Si nous voulons lutter efficacement contre le sous-emploi sans retomber dans l'inflation, nous devons régler le problème du déficit de la sécurité sociale. Comme vous l'avez remarqué, l'article que je vous présente comporte une majoration de recettes pour financer la compensation. La méthode de financement de la compensation que nous avons choisie l'année dernière consistait à donner 6 500 millions de francs prélevés sur le budget de l'Etat, entrant donc dans l'équilibre du budget que je vous présente, pour améliorer le financement des régimes sociaux. Dès lors, on peut bien parler de fiscalisation puisque le budget général contribue à l'équilibre de l'ensemble des régimes sociaux.

J'ai indiqué hier de la manière la plus claire que, si nous voulions en 1976 régler le problème de l'emploi sans précipiter notre pays dans l'inflation, il faudrait choisir, pour financer le déficit de la sécurité sociale, non pas d'augmenter les cotisations pesant sur les entreprises — elles ont déjà des difficultés de trésorerie et doivent essentiellement se consacrer à la reprise et au développement de leurs activités — mais trouver d'autres moyens. Ces moyens, nous ne pouvons les trouver que du côté des économies de gestion, du côté des prestations ou du côté des cotisations.

Pourquoi l'ai-je dit ? Parce qu'il est du devoir du ministre de l'économie et des finances de dire la vérité sur l'ensemble des grands dossiers ; il est des questions qu'il ne peut éluder. Le Gouvernement n'a pas tranché, ni pris de décision. Il viendra ici même, quand les arbitrages auront eu lieu, exposer la position du Gouvernement. Responsable de l'équilibre économique de ce pays, j'estime que, pour atteindre un taux de croissance satisfaisant, pour maintenir un taux d'inflation qui ne soit pas trop élevé et pour lutter efficacement contre le sous-emploi, nous n'avons pas le droit d'infliger de nouvelles charges aux entreprises, car croire que l'on peut favoriser la reprise, diminuer le chômage en continuant à imposer des charges aux entreprises est, de mon point de vue et du point de vue de beaucoup, une attitude que les Français considéreront un jour comme une erreur.

C'est précisément parce que je veux éviter des erreurs, que je crois à la reprise, que je désire améliorer la situation de l'emploi, que j'ai indiqué quels étaient, dans le cadre de la politique économique dont j'ai la responsabilité, les choix possibles. (*Très bien ! au centre et à droite.*)

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Je vous ai bien compris, monsieur le ministre. Il existe cependant entre nous une différence d'appréciation. Je suis d'accord avec vous pour ne pas augmenter les charges des entreprises. Toutefois, la cotisation patronale représentée, à nos yeux, un simple salaire différé.

Vous parlez d'augmenter les cotisations, mais il ne faut pas songer à augmenter les charges des entreprises en tant que salaires différés, ni celles qui vont peser sur les salariés, qui sont les premiers à souffrir de la crise de l'emploi.

Je vous rejoins totalement quant aux économies de gestion. Le groupe socialiste a proposé qu'une commission de contrôle puisse se préoccuper des problèmes de sécurité sociale. J'aime autant vous dire que nous ferons des propositions précises afin que des économies substantielles soient réalisées dans le cadre du budget social de la nation. (*Très bien ! très bien ! sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Sur l'article 8, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Pierre Brousse, est ainsi conçu :

A. — Rédiger comme suit le 1 du paragraphe I :

« 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403-3°, 4° et 5° du code général des impôts sont fixés respectivement à 2 485 francs, 2 820 francs et 3 490 francs.

« Le 3° de l'article 403 du code général des impôts est ainsi complété : « ainsi que des apéritifs à base de vin. »

B. — Compléter le 2 du paragraphe I par l'alinéa suivant :

« Les vins doux naturels sont soumis au droit de fabrication au tarif de 585 francs par hectolitre d'alcool pur. »

Le deuxième, n° 24, déposé par MM. Grand, Marcihacy, Moinet, Pascaud, Sempé, Tournan et Verneuil, et le troisième, n° 46, présenté par MM. Gaudon, David, Eberhard, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent à remplacer l'alinéa 1 du paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 (3° et 4°) du code général des impôts sont fixés respectivement à 1 480 francs et 2 820 francs.

« L'article 403 (5°) du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° A 3 060 francs pour les eaux-de-vie et les vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée ;

« 6° A 3 525 francs pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406 A (3° et 4°). »

La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, je dois d'abord excuser notre collègue M. Pierre Brousse, retenu dans son département de l'Hérault par les obligations de sa charge de maire de Béziers. Je défends volontiers son amendement puisque nous appartenons l'un et l'autre à un département viticole et que je partage largement ses préoccupations.

L'amendement est relatif aux tarifs du droit de consommation. M. Brousse demande que l'on place dans des conditions semblables, au plan fiscal, deux produits qui sont comparables : d'une part, les apéritifs à base de vin et, d'autre part, les apéritifs dits « vins doux naturels ». Nous savons, en effet, que les apéritifs dits « classiques » comme les apéritifs dits « vins doux » sont élaborés — je n'emploierai pas le mot « fabriqués » car il risquerait de n'être pas très bien compris (*Sourires.*) — précisément par l'adjonction d'alcool.

Puisque les produits sont semblables, nous demandons qu'un régime également semblable frappe ces deux boissons.

**M. le président.** Avant de donner la parole à M. Grand et à M. Gaudon pour défendre leurs amendements n° 24 et 46, je voudrais faire observer, espérant me trouver en accord avec les auteurs des amendements et avec la commission, que, dans la mesure où l'amendement n° 25 de M. Brousse serait adopté, les amendements n° 24 et 46 pourraient devenir des sous-amendements à ce texte.

**M. Lucien Grand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grand.

**M. Lucien Grand.** Non, monsieur le président. M. Brousse parle de vin, alors que nous parlons d'alcool.

**M. le président.** La question n'est pas là.

Je fais observer aux auteurs des amendements que, dans la mesure où l'amendement de M. Brousse serait adopté, leurs propres amendements deviendraient sans objet, à moins qu'ils n'acceptent la procédure que je viens de proposer.

**M. Lucien Grand.** S'il en est ainsi, monsieur le président, notre amendement deviendra donc éventuellement un sous-amendement.

**M. le président.** C'est pourquoi, monsieur Grand, je vous demandais votre accord.

La parole est à M. Moinet pour présenter l'amendement n° 24.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'augmentation des droits sur les alcools constitue, à l'évidence, une recette de poche que le Gouvernement invite le Parlement à voter très régulièrement à chaque budget.

C'est ainsi que les droits sur les alcools ont augmenté de 15 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1974, de 16 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1975 et que nous sommes aujourd'hui invités à sanctionner une nouvelle augmentation de 14 p. 100 au titre du budget de 1976. Si l'on considère l'ensemble de ces augmentations sur les deux années qui viennent de s'écouler, nous arrivons à une augmentation globale de l'ordre de 60 p. 100, compte tenu de l'incidence de la T. V. A. sur ces droits.

Si l'on peut admettre que pareille augmentation est supportable dans une haute conjoncture économique où les ventes se développent rapidement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, la situation devient bien évidemment différente dans la conjoncture que nous traversons actuellement.

En effet, pour ce qui concerne la région de Cognac — mais la situation est, à l'évidence, identique et je pense que notre collègue M. Tournan aura l'occasion tout à l'heure de le dire pour l'armagnac — nous avons constaté, au cours des deux années écoulées, une baisse des ventes de 25 p. 100, ce qui entraîne, bien évidemment, des conséquences.

Celles-ci se traduisent par la constitution de stocks qui, pour ce qui concerne la région de Cognac, représentent actuellement quelque sept années de vente. Conséquences, aussi, au stade des coopératives qui ont à supporter, de ce fait, des frais financiers considérables. Conséquences au sein des exploitations agricoles qui voient s'accroître les charges résultant du poids des stocks qu'elles doivent financer, mais aussi de l'augmentation considérable des produits nécessaires à l'agriculture.

Les difficultés que rencontre l'économie agricole de notre région s'étendent à l'ensemble de l'environnement économique local. C'est ainsi que les activités de commerce, les activités industrielles en subissent le contrecoup et je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous en avez ressenti les effets au sein du comité d'aménagement des structures industrielles, car un certain nombre de dossiers concernant des industries de notre région ont dû remonter jusqu'à lui.

C'est donc, en définitive, l'économie de toute une région qui est en cause, raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

Il est vrai — et je dois le dire à M. le ministre de l'économie et des finances — que le Gouvernement a constaté et reconnu cette situation puisqu'une aide du F. O. R. M. A. de vingt millions de francs a été prévue pour la région que je représente. Mais il y aurait quelque inconséquence, d'une part, à accorder une aide de vingt millions de francs en vue de permettre à la viticulture de surmonter ses difficultés et, d'autre part, à accroître les droits sur les alcools, rendant par là plus difficile la pénétration de ces produits sur le marché intérieur.

Je sais bien que vous allez me répondre, monsieur le ministre, que 85 p. 100 des produits de la région de Cognac vont à l'exportation, ce dont, j'en suis persuadé, vous vous félicitez ; mais précisément parce que nous éprouvons actuellement des difficultés à développer nos ventes sur les marchés extérieurs, le moment me paraît peut-être venu de tenter de développer ces ventes sur le marché intérieur.

Je crains beaucoup, ainsi que mes collègues de la Charente, de la Charente-Maritime et du Gers qui ont signé avec moi cet amendement, que l'accroissement des droits sur les alcools ne rende plus difficile l'extension des ventes sur le marché intérieur.

Si je vous dis cela c'est parce que je constate que la vente des vins de Champagne, qui rencontre quelques difficultés sur les marchés intérieurs, a progressé de 12 p. 100 sur le marché intérieur.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement. Je remarque enfin que des mesures de ce type ont été prises en faveur des rhums lorsque la situation des départements producteurs de rhum a présenté quelque analogie avec celle des départements que représentent les signataires de l'amendement que nous discutons.

**M. Lucien Grand.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Lefort, pour soutenir l'amendement n° 46.

**M. Fernand Lefort.** Notre amendement apporte certaines modifications aux tarifs prévus des droits de consommation des alcools et des vins de liqueur à appellation d'origine contrôlée. Il a pour but : premièrement, d'éviter tout alourdissement de la fiscalité qui ne pourrait qu'aggraver encore la mévente des alcools d'appellation, surtout à l'exportation ; deuxièmement, de compenser le manque à gagner par une imposition plus élevée d'autres alcools.

C'est la raison pour laquelle nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

**M. René Monory, rapporteur général.** J'ai parlé, ce matin, de cohérence et chaque fois que j'interviendrai de ce banc, je m'efforcerais d'adopter une attitude cohérente.

Hier, à la tribune, j'ai dit à M. le ministre que nous approuvions, à la commission des finances, les hausses concernant les tabacs et les alcools et la commission avait adopté sans réserve l'article 8. Nous n'avons donc pu, dans ces conditions, donner un avis favorable aux amendements présentés par nos collègues Moinet, Brousse et Lefort.

Néanmoins, il n'est pas douteux que, dans la discussion, un certain nombre de commentaires ont été faits par des membres de la commission des finances et celle-ci a admis qu'il pouvait y avoir des difficultés sectorielles. C'est pourquoi elle n'a pas non plus donné un avis défavorable.

Je laisse donc la sagesse du Sénat s'exprimer.

**M. le président.** Sur les trois amendements ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. Henri Tournan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournan. J'avais vu votre impatience, mais j'attendais le moment de vous donner la parole.

**M. Henri Tournan.** Je ne doutais pas, monsieur le président, que vous auriez assez d'imagination pour le trouver. Je voudrais simplement, en la matière, m'associer aux propos de mon ami M. Moinet qui a présenté et défendu avec beaucoup d'éloquence l'amendement présenté par M. Grand et contresigné par mon collègue, M. Sempé et par moi-même.

Il est certain que tous les arguments invoqués par M. Moinet à l'appui de cet amendement sont valables, aussi bien pour la région de l'armagnac, c'est-à-dire du Gers, que pour la région du cognac. Je dirai même qu'à bien des égards, sans vouloir entrer dans les détails, les problèmes de l'armagnac sont peut-être encore plus difficiles à résoudre que ceux du cognac, étant donné que cette eau-de-vie n'a pas la notoriété, je crois pouvoir le dire, de celle du cognac et je le déplore, car sur le plan de la qualité, ces productions sont comparables.

**M. Henri Caillavet.** Il est même meilleur.

**M. Henri Tournan.** Je ne veux pas émettre un jugement de valeur qui serait désobligeant à l'égard de mes autres collègues, mais je crois que l'armagnac vaut bien le cognac.

J'entendais simplement m'associer à cet amendement, sans développer plus avant les arguments qui militent en sa faveur, car, ainsi que je l'ai dit, mon collègue Moinet les a développés excellemment.

**M. Henri Caillavet.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement, monsieur le président, a proposé une majoration de l'ensemble des droits sur les alcools car il estime que,

devant la charge croissante du financement de la compensation démographique, il est plus logique, comme l'a rappelé M. Monory, de faire financer cette augmentation de charges par une majoration des droits indirects sur les alcools et le tabac que par une augmentation de l'impôt sur le revenu. Mais ma position est différente sur les trois amendements.

Je comprends très bien le but recherché par l'amendement de M. Brousse, qui consiste à assimiler les vins doux naturels aux apéritifs à base de vin.

J'ai proposé d'introduire une mesure d'atténuation de la charge fiscale des apéritifs à base de vin en les exonérant des droits de circulation, ce qui est nouveau par rapport au système ancien.

Mais l'équilibre prévu par son amendement n'est pas satisfaisant puisqu'il conduit à une perte de recettes de 254 millions de francs et en compensation à une plus-value de 136 millions de francs, soit un écart de 118 millions de francs. De ce fait, je me vois dans l'obligation d'opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement de M. Brousse.

**M. le président.** Monsieur le ministre n'allez pas plus avant pour l'instant.

Puisque vous opposez l'article 40 de la Constitution à l'encontre de l'amendement n° 25, laissez-moi dès maintenant consulter la commission des finances sur l'applicabilité de cet article.

**M. René Monory, rapporteur général.** Je suis obligé de confirmer ce que vient de dire monsieur le ministre. L'article 40 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n° 25 n'est donc pas recevable.

Je vous rends la parole, monsieur le ministre, pour nous dire la position du Gouvernement sur les amendements n° 24 et 46.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Aux amendements n° 24 et 46, je ne saurais opposer l'article 40 de la Constitution, je l'indique tout de suite aux auteurs...

**M. Fernand Chatelain.** Merci !

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** ... puisqu'ils prévoient un transfert interne des charges sur l'alcool entre les différentes catégories d'alcools.

Je suis parfaitement au courant de la situation du cognac et de l'armagnac et j'ai même, à la demande des parlementaires des régions, pris des mesures dans le budget à la fois pour faciliter les exportations et améliorer la situation interne, en accord d'ailleurs avec les organisations professionnelles des deux régions.

Il n'est pas souhaitable d'accepter l'amendement de M. Grand, défendu par M. Moinet, ni celui de M. Gaudon, pour deux raisons. La première est que pour les différents alcools nous avons à l'heure actuelle un système relativement cohérent d'imposition et dès qu'on touche à ce système pour modifier l'imposition en faveur d'un alcool, on perturbe l'ensemble de ce système et on crée des problèmes régionaux. J'indique au Sénat que les amendements de M. Grand et de M. Gaudon ne se limitent pas à une modification de la fiscalité pesant sur le cognac et l'armagnac, mais comme ils prévoient des mesures de compensation, ils entraînent une augmentation importante des taxes frappant les eaux-de-vie blanches de prunes, de mirabelles ou de poires. Nous serions alors soumis à une demande reconventionnelle de la part des producteurs d'alcools blancs qui verraient leurs droits sur les alcools augmenter plus qu'il n'est prévu pour faciliter la compensation.

En matière de droits sur l'alcool, l'équilibre est difficile ; notre système frappe les alcools comme le cognac et l'armagnac auxquels sont assimilés les eaux-de-vie blanches et les alcools dits de liqueur à un degré supérieur, par exemple les alcools anisés et importés, puisqu'il faut bien les appeler par leur nom. Or des négociants internationaux surveillent l'application des droits sur les alcools pour voir si des mesures spécifiques de protection sont prises.

Etant donné que nous avons pris les mesures nécessaires dans le cadre de la politique de soutien aux producteurs, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. et du budget, pour aider les organisations professionnelles de cognac et d'armagnac à faire face à leurs engagements et à se développer, il serait mal venu de bouleverser le système actuel des alcools. Ce serait reporter la charge sur d'autres.

Nous sommes donc mis devant l'obligation de prévoir une augmentation linéaire de l'ensemble de la fiscalité sur les alcools pour financer l'augmentation massive de la compensation démo-

graphique. Je rappelle que cette compensation passe de 4 milliards de francs à 6.500 millions de francs de 1975 à 1976 étant donné que l'ensemble des régimes sociaux voit la population contributive diminuer pendant qu'augmentent le nombre de leurs retraités et leur population vieillisse. C'est pourquoi, je suis plutôt opposé aux amendements de MM. Grand et Gaudon. Il s'agit d'un transfert à l'intérieur d'une même catégorie qui créerait une distorsion entre différents alcools et je crois que finalement le système d'augmentation linéaire que j'ai proposé, s'il n'est pas génial, j'en conviens, permet néanmoins d'éviter le maximum de distorsions dans cette fiscalité compliquée.

**M. Henri Caillavet et M. Josy-Auguste Moinet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, qui a été le plus rapide comme toujours. Je m'en excuse, monsieur Moinet.

**M. Henri Caillavet.** Je m'en félicite, monsieur le président, car il se trouve que je suis du pays de l'armagnac et que je me bats au fleuret moucheté avec M. Fourcade. (Rires.)

Monsieur le ministre, je vous ai parfaitement compris et vous avez raison de dire que dans ce domaine il faut être très précautionneux parce que l'équilibre est instable. Au demeurant, il s'agit de l'alcool et au Parlement européen, nous avons eu à appréhender de semblables difficultés.

Je vais vous poser une question. Pour l'armagnac — et vous ne pouvez pas y rester insensible — pourquoi ne voulez-vous pas nous aider davantage lorsque nous vous proposons une politique de vieillissement, c'est-à-dire d'équipement en chais ? Comment se fait-il que vos services, c'est-à-dire vous-même, vous nous refusiez les bonifications de certains intérêts d'emprunt à moyen terme ? Vous avez là une possibilité d'aide à laquelle je vous rends attentif. Vous ne pouvez sans doute pas me répondre immédiatement malgré vos vastes connaissances, mais j'ose espérer que vous m'aurez bien entendu pour mieux me comprendre et enfin pour nous apporter satisfaction.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** J'ai bien compris à quelle modalité de financement des stocks M. Caillavet faisait allusion.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je ne ferai pas appel à la solidarité régionale pour tenter de convaincre M. le ministre du bien-fondé de notre amendement.

Le Gouvernement a pris des mesures, sans doute insuffisantes, mais réelles, concernant la région de Cognac. Une aide du F. O. R. M. A. de vingt millions de francs a été ainsi dégagée pour tenter de surmonter les difficultés actuelles de cette région. Mais c'est précisément parce que cette mesure a été prise par le Gouvernement qu'il ne conviendrait pas que par la voie de la fiscalité, nous en contrariions les effets.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que vous ne pouvez pas approuver notre amendement sous le prétexte qu'il modifierait l'architecture, semble-t-il définitivement établie, des droits frappant les différentes catégories d'alcool. Monsieur le ministre, je sais par expérience que l'administration cultive volontiers le culte du précédent. Mais cela signifie-t-il, monsieur le ministre, que les droits sur les alcools, tout au moins dans leur répartition, sont arrêtés d'une manière définitive, une fois pour toutes ?

Il serait grave qu'il en soit ainsi et je ne doute pas qu'à un moment ou à un autre — je préférerais que ce soit dès maintenant — vous acceptiez de moduler les droits frappant les différentes catégories d'alcools.

Je voudrais enfin observer que le problème que nous évoquons aujourd'hui concerne, non seulement les viticulteurs mais encore une fois, l'ensemble de l'économie locale. Et je me permets d'insister sur l'importance que revêt ce problème.

Monsieur le ministre, je me permets de vous faire une dernière suggestion. Je souhaite — et vous aussi, j'en suis persuadé — que les ventes de cognac et d'armagnac se développent rapidement au cours de l'année qui vient. Ce serait peut-être le signe que le pari que vous avez pris hier du développement et de la reprise de notre économie sera gagné.

Alors peut-être, pour cette année au moins, pourriez-vous accepter que les droits sur les eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée soient maintenus au niveau actuel.

**M. Lucien Grand.** Il a raison !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 24 et 46 repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas ce texte.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

**Article 9.**

**M. le président.** « Art. 9. — I. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du code des douanes est modifiée comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

| NUMÉRO du tarif douanier.<br>1 | DÉSIGNATION DES PRODUITS<br>2                    | INDICES d'identification.<br>3 | UNITÉ de perception.<br>4 | QUOTITÉS en francs.<br>5 |
|--------------------------------|--|--------------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Ex 27-10 A                     | Supercarburant et huiles légères assimilées..... | 10                             | Hecto-litre (2).          | 73,80 (11).              |
|                                | Essence et autres.....                           | 11                             | Hecto-litre (2).          | 70,10 (6) (11).          |

« II. — Le taux de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, en exécution de l'article 266 ter du code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après et les produits qui leur sont assimilés en vertu du renvoi (2) du tableau figurant à l'article précité.

| NUMÉRO du tarif douanier.<br>1 | PRODUITS VISÉS au tableau B de l'article 265 du présent code, passibles d'une redevance perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures.<br>2 | INDICES d'identification prévus au tableau B de l'art. 265-1 du présent code.<br>3 | UNITÉ de perception.<br>4 | QUOTITÉS de la redevance en francs.<br>5 |
|--------------------------------|--|--|---------------------------|--|
| Ex 27-10 A                     | Supercarburant et huiles légères assimilées, essence et autres huiles légères non dénommées (1) (2).....   | 10 et 11   | Hecto-litre (3).          | 0,65 (4) (5).                            |

« III. — Les dispositions prévues aux I et II ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976 à zéro heure.

« IV. — En vue de simplifier la présentation du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes, un décret pris avant le 1<sup>er</sup> juillet 1976 pourra modifier la nomenclature des produits ainsi que les renvois figurant à ce tableau. Ces modifications ne devront entraîner aucune augmentation de la charge fiscale applicable aux produits concernés. »

Par amendement n<sup>o</sup> 47, MM. Lefort, Jargot, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent :

A. — Dans le tableau du paragraphe I de cet article, colonne 5 « Quotités en francs », de substituer au nombre : 73,80 celui de 69,90, et au nombre : 70,10 celui de 66,20 ;

B. — Après le tableau, de compléter *in fine* le paragraphe I par le nouvel alinéa suivant :

« L'impôt sur le bénéfice des sociétés pétrolières sera augmenté à due concurrence pour couvrir les dépenses entraînées par l'application des dispositions ci-dessus. »

La parole est à M. Lefort.

**M. Fernand Lefort.** Notre amendement vise à diminuer la fiscalité indirecte qui frappe les produits pétroliers alors que l'article 9 prévoit de l'accroître.

Si le Sénat vous suivait, monsieur le ministre, il y aurait une nouvelle hausse, donc une aggravation de la situation et une pression supplémentaire serait exercée sur la consommation populaire.

Ce qui est très sérieux, c'est que, pour le pétrole, il y ait, comme on le dit en langage populaire, « deux poids et deux mesures » : d'un côté, les familles, les collectivités, les petites et moyennes entreprises doivent payer plus pour le pétrole, tandis que, de l'autre, les sociétés pétrolières vont pouvoir — car c'est un fait — grâce aux divers avantages que vous leur accordez, accroître leurs profits.

C'est parce que nous nous opposons à toute augmentation du prix des carburants que nous proposons cet amendement de justice.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement dont l'adoption détruirait l'équilibre prévu pour le financement de la sécurité sociale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 47.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9.

**M. Roger Gaudon.** Le groupe communiste vote contre.

(L'article 9 est adopté.)

**Article 10.**

**M. le président.** « Art. 10. — I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les publications pornographiques ou perverses ou de violence, ainsi que sur les cessions de droits portant sur des spectacles pornographiques ou pervers ou de violence et sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces spectacles sont représentés.

« II. — Les publications et spectacles auxquels s'appliquent les dispositions du I sont désignés par le secrétaire d'Etat à la culture en ce qui concerne les spectacles cinématographiques et par le ministre de l'intérieur en ce qui concerne les publications et les autres spectacles.

« Les décisions prises font l'objet d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

« Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la culture ou de l'intérieur.

« III. — Les bénéfices résultant de la production, de la distribution et de la représentation de films interdits aux mineurs de dix-huit ans supportent, sans déduction d'aucun amortissement ou provision, un prélèvement de 50 p. 100, recouvré selon les règles applicables aux impôts directs. Le surplus est soumis, selon le cas, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

« La part de bénéfices correspondant aux films visés à l'alinéa précédent est égale au rapport du nombre de tels films à l'ensemble des films produits, distribués ou représentés par le redevable durant l'année.

« IV. — Sont soumis également au prélèvement de 50 p. 100 sans déduction de frais professionnels, les rémunérations et avantages de toute nature payés aux auteurs, compositeurs, scénaristes, metteurs en scène et acteurs en contrepartie de leur collaboration à un film interdit aux mineurs de dix-huit ans. »

Sur cet article, je donne d'abord la parole à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ferai d'abord une observation d'ordre général qui tient à l'organisation du travail parlementaire.

Nous pouvons dire, à propos de cet article, qu'il conviendrait de mettre un peu d'ordre, de méthode et de logique dans les travaux respectifs, et finalement communs, du Gouvernement et du Parlement.

Nous sommes saisis, en effet, depuis le 13 mai 1975, d'un projet de loi sur la représentation et la diffusion des films cinématographiques. Le Gouvernement pouvait, depuis le mois

de mai, en réclamant l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de nos travaux. Il ne l'a pas fait. Pourtant, pendant le mois d'octobre, l'ordre du jour de nos travaux n'a pas connu d'encombrement.

Le projet de loi auquel je fais allusion prévoit, dans ses articles 6 et 7, des dispositions d'ordre financier et des sanctions qui se heurtent aux dispositions qui nous sont aujourd'hui proposées. Il me semble qu'il eût été raisonnable d'avoir un débat clair et complet sur ce problème des films pornographiques qui mettent en cause, en fait, une civilisation et aussi — ne nous le cachons pas — des intérêts sordides.

Le projet ne comporte donc pas que des aspects fiscaux et c'est une erreur, je crois, de ne le considérer que de ce point de vue. On nous propose, aujourd'hui, une solution partielle, sans doute pour faire croire à l'opinion publique que tout sera réglé. Ce n'est pas vrai ! Ce n'est pas la première fois, hélas ! que l'on tente de résoudre ainsi, par le biais de la fiscalité, des problèmes importants. Nous l'avons vu récemment avec le financement du conseil architectural qui, finalement, mettait en échec le statut de l'architecture tant attendu.

On ne pourra plus longtemps différer le débat public sur les films pornographiques et surtout de violence, car ces films sont d'une exemplarité tragique. Ce débat ne met pas en cause uniquement des problèmes fiscaux. Il touche à la culture, à l'intérieur pour ce qui concerne les problèmes de police, au travail puisqu'on nous propose des amendements relatifs aux salaires du personnel. Il touche aussi à une industrie essentielle et, enfin, à l'exportation.

On nous dit qu'il était immoral de retirer de l'argent des concours de pronostics. Aujourd'hui, en revanche, on nous dit qu'il est de haute moralité de taxer le cinéma d'une façon qui atteindra l'ensemble de la production, la bonne comme la mauvaise.

C'est pourquoi une question préalable se pose : à quelle date le Parlement pourra-t-il effectivement discuter du projet de loi n° 1638 ?

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'an passé j'étais intervenu dans la discussion du budget de la culture pour m'inquiéter du déferlement de la pornographie et de la violence sur nos écrans et des conséquences graves, pour l'avenir du cinéma français lui-même, du laxisme du Gouvernement en face de ce phénomène.

Si je le rappelle, c'est uniquement pour souligner qu'attaché, comme tous les socialistes, à la liberté d'expression, je ne suis pas suspect de complaisance envers ces fabricants de films qui ne nous renvoient que l'image la plus laide et la plus dégradante de l'homme.

Je n'en suis que plus à l'aise, monsieur le ministre, pour vous dire que le groupe socialiste est tout à fait défavorable à votre article 10 tel déjà que vous l'aviez improvisé, avant que les députés de la majorité, dans un de ces grands élans de passion vertueuse que connaissent parfois les assemblées, n'y ajoutent leurs propres improvisations pour en faire un monstre.

Du moins, leur réaction traduit-elle une exaspération bien compréhensible qui devrait inciter le Gouvernement à se demander s'il n'est pas largement responsable d'une situation qui suscite un tel émoi.

**Un sénateur socialiste.** Très bien !

**M. Jacques Carat.** Responsable, il l'est à mes yeux doublement : d'abord, par son désintérêt pour ce prodigieux moyen d'expression populaire et de création qu'est le cinéma et dans lequel les pouvoirs publics s'obstinent à ne voir qu'une industrie.

Le cinéma français est en crise. Depuis la guerre, il a perdu près des deux tiers de ses spectateurs. Qu'a fait le Gouvernement pour essayer de lui en ramener une partie ? Quelle politique, appuyée sur quels crédits, a-t-il engagée pour favoriser la création et la promotion de films de qualité, pour conquérir des marchés extérieurs indispensables à l'amortissement d'œuvres un peu ambitieuses et bénéfiques pour l'influence de la France dans le monde ?

Que l'on ne m'objecte pas le fonds de soutien, qui n'est qu'une ponction sur les recettes du cinéma retournant au cinéma, et non une libéralité comme le Gouvernement feint

trop souvent de le croire pour tout argent qui transite par ses caisses. Mais, sur les 300 millions de T. V. A. que le cinéma rapporte à l'Etat, et que votre article 10 augmenterait de quelque 30 p. 100, combien lui sont restitués pour l'aider, hormis sept pauvres millions inscrits au pauvre budget de la culture ?

La pornographie à l'écran, phénomène de société sans doute, est d'abord une conséquence de cette crise aggravée par la carence de l'Etat ; c'est une branche malsaine sur un arbre malade, mais qui donne l'illusion qu'il y a encore de la vie. Des techniciens, pas très fiers d'eux-mêmes, évitent ainsi le chômage ; des exploitants résignés remplissent un temps leurs salles désertées.

La seconde responsabilité du Gouvernement dans cette situation, c'est son incertitude en quelque sorte éthique devant le problème du contrôle cinématographique. Elle le conduit à des décisions souvent incohérentes. Cette incertitude transparait au plus haut niveau, et les interventions successives du Président de la République lui-même en ce domaine ressemblent à un mouvement d'accordéon, ce qui, à tous égards, ne saurait surprendre. (*Sourires.*)

Dans un premier temps, en effet, c'est-à-dire le 28 avril 1974, M. Giscard d'Estaing, conformément à la politique de libéralisation des mœurs qu'il entend incarner, annonce la suppression de la censure au cinéma.

Deuxième temps : devant certaines réactions inquiètes, son entourage précise qu'il n'est pas question de renoncer à la protection des mineurs et que le Président n'a visé que la censure politique, laquelle d'ailleurs n'existait déjà plus.

Mais — troisième temps — en février 1975, devant des professionnels, le Président de la République se prononce à nouveau contre la censure.

Parallèlement, M. Michel Guy, ainsi encouragé, commence à libérer systématiquement, malgré l'avis souvent unanime — professionnels compris — de la commission de contrôle cinématographique, des films dont l'obscénité dépasse tout ce qu'on a vu jusqu'à présent et il prépare, dans le même esprit, son projet de loi relatif à la représentation et à la diffusion des films.

C'est en quelque sorte le signal. Toutes les digues sont alors rompues. Les films pornographiques apparaissent dans les multisalles des grands circuits, y compris dans les communes où il n'y a parfois qu'un cinéma, si bien que, sous prétexte de laisser au spectateur sa liberté d'adulte, on lui supprime, en fait, sa liberté de choix. Les fabricants roublards réalisent à grande vitesse n'importe quel assemblage de pellicule qui peut profiter de la vogue pornographique.

Une réaction assez vive se manifeste alors dans l'opinion et, de ce fait, le projet de loi de M. Michel Guy ne vient pas en discussion, le Gouvernement craignant vraisemblablement que les parlementaires, sensibles à l'irritation d'une large partie de la population, ne transforment en texte répressif ce qui se voulait le statut du libéralisme à l'écran.

M. Giscard d'Estaing, qui a senti l'ampleur du nouveau courant, renverse à ce moment la vapeur — c'est le quatrième temps — et, au début d'octobre, invite spectaculairement le Gouvernement à endiguer la vague de pornographie, de violence et de perversion.

C'est ici, monsieur le ministre des finances, que vous intervenez avec votre proposition de T. V. A. renforcée pour les films interdits aux mineurs, démarche un peu démagogique, permettez-moi de vous le dire, dans la mesure où, connaissant l'écoeurement de nos concitoyens, vous entendez tirer quelque profit financier d'une situation déplorable que, comme j'ai essayé de le montrer, le Gouvernement a largement contribué à créer.

Dans ce grave et nécessaire débat que l'on attendait, tout particulièrement dans cette assemblée, qui ne peut qu'être attentive au problème de la liberté d'expression et à ses limites dans l'utilisation d'un des plus grands média de notre temps, vous nous faites entrer, à la sauvette — car que peut-on dire dans le cadre d'une loi de finances ? — par le côté boutique.

Vous intervenez — excusez cette comparaison — un peu comme au théâtre font irruption ces gendarmes qui tapent avec la même bonne santé sur les bons et sur les méchants qui se trouvent à portée de leur bâton, sur des créateurs authentiques et de cyniques fabricants. En effet, les films interdits aux moins de dix-huit ans ne sont pas forcément — on vous l'a tout de suite fait remarquer — des films pornographiques, ni même de violence ou de perversion. Il y a parmi eux d'authentiques et de nombreux chefs-d'œuvre que l'on jugés toutefois dangereux de

laisser voir aux mineurs, ce qui fait que leur amortissement est déjà, au départ, plus difficile que celui d'autres films parce qu'ils sont privés d'un public numériquement important.

L'Assemblée nationale est revenue sur cette décision irréfléchie, tout au moins partiellement, et de son côté, le Gouvernement a précipitamment essayé de réparer par décret les dégâts, prenant une disposition que j'avais moi-même préconisée voilà quelques mois dans un journal professionnel : celle de charger la commission de contrôle cinématographique d'introduire dans son classement habituel une quatrième catégorie, qui fait perdre désormais aux films pornographiques et aux salles qui les projettent le bénéfice du fonds de soutien, mesure que je crois bonne parce que la pénalisation ainsi infligée aux ouvrages pornographiques profite au reste du cinéma.

Cette suppression du fonds de soutien est une arme assez dissuasive pour rendre inutile le renforcement de la T. V. A., surtout si l'on tient compte de la charte du cinéma que les professionnels viennent de signer. Mais cette T. V. A. au taux de 33 p. 100 n'est pas seulement inutile ; c'est une mauvaise idée, même si c'est la première qui venait à l'esprit. Elle a un côté déplaisant, comme chaque fois que l'Etat s'enrichit du vice sous prétexte que le combattre et veut, en fait, comme vous l'avez dit, y trouver un moyen d'équilibre budgétaire.

Si vos intentions étaient pures, monsieur le ministre, vous auriez associé, à ce renforcement de la T. V. A. sur les films pornographiques, l'application d'un taux réduit pour le reste du cinéma, comme le réclame, à juste titre, la profession.

L'argent du cinéma doit revenir au cinéma car il en a dramatiquement besoin et, ce faisant, vous rapprochiez, comme le rappelle la profession, la fiscalité cinématographique de celles des cinémas étrangers concurrents, lesquels supportent des taux généralement inférieurs à 5 p. 100. Cela contribuerait au développement de notre cinéma, l'aiderait considérablement dans cette dure compétition à laquelle nos films sont soumis et vous permettrait même de rattraper une partie des rentrées que vous escomptiez.

A défaut, ou plutôt en attendant que vous acceptiez cette mesure nécessaire, le groupe socialiste va s'efforcer, par divers amendements, d'atténuer les effets du texte voté par l'Assemblée nationale, texte qui va très au-delà de vos intentions premières et qui constitue une menace redoutable pour la liberté d'expression, et pas seulement au cinéma. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schmaus.

**M. Guy Schmaus.** Monsieur le président, monsieur le ministre, la mesure préconisée à l'article 10 de la loi de finances touche au problème fondamental de la liberté d'expression et de la liberté de création.

Au nom de la morale, au nom du souci, assurément légitime, de protéger les jeunes et les adolescents contre l'envahissement de la violence et de la pornographie, vous tentez, par le biais de la fiscalité, d'établir en fait la censure sur les œuvres culturelles. Et c'est bien de cela qu'il s'agit car, en réalité, loin de combattre ce que vous prétendez éliminer, vous instituez, avec la taxation à un taux majoré, un domaine réservé : celui du film pornographique, et vous le légalisez.

J'ajoute que, compte tenu du faible coût de revient de ces films et de leur rentabilité incontestable par rapport aux autres productions cinématographiques — 173 p. 100 pour le film *Exhibition* — ce sont ces dernières qui seront pénalisées.

Devant l'évolution des mœurs, et parce que se posent à l'heure actuelle des problèmes et des besoins nouveaux, concernant la vie du couple, la famille, la sexualité, la promotion de la femme, les puissances d'argent tentent d'occulter le débat et d'esquiver les problèmes réels qui appellent une solution, et une solution démocratique ; elles ne voient que le champ ouvert à une vaste opération commerciale particulièrement florissante et spéculent à outrance.

La sexualité, qui suppose liberté et esprit de responsabilité, est traitée comme une vulgaire marchandise, consacrée comme telle par l'article 10 de la présente loi.

Le déchainement de la violence et de la pornographie est le fruit avancé, a-t-on dit, de votre régime. Il est singulièrement hypocrite de s'indigner de l'étalage de la violence lorsque le capitalisme exploiteur fait de l'homme un loup, lorsque le Gouvernement lui-même pratique quotidiennement les opérations « coup de poing », la chasse aux jeunes, la chasse aux immigrés, utilise des matraques et des chiens policiers contre les travailleurs et les élus, la censure contre les créateurs.

L'envahissement du film pornographique, qui n'a rien à voir avec l'exaltation de l'amour et l'épanouissement du couple, n'est que le reflet de la dégradation de votre régime. La taxation n'y changera rien d'autant que, parallèlement, ces films, cette littérature bénéficient d'une publicité tapageuse.

En réalité avec la mesure que vous préconisez, c'est tout autre chose qui est visé ; c'est tout simplement l'ensemble de la création artistique qui est concernée. Lorsqu'on découvre, sur la liste des productions visées par votre article, des films de cinéastes tels que Losey, Visconti, Godart, Bergmann, Pasolini, et j'en passe, on est confondu par les critères qui déterminent votre choix.

En tout état de cause, monsieur le ministre, nous sommes — et on le sait bien — contre toute atteinte à la liberté de création sous quelque prétexte que ce soit et nous nous opposerons donc au vote de cet article.

Le seul moyen de lutter efficacement contre la violence et l'aviilissement du corps humain c'est, tout à la fois, de donner aux jeunes, aux femmes, aux familles, à l'ensemble de la population, les moyens de leur épanouissement matériel et intellectuel, et aux artistes, l'aide technique et financière indispensable pour qu'ils expriment en toute liberté leur créativité, pour favoriser leur recherche, pour que tous les artistes puissent participer à une grande politique culturelle, à une politique digne de notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, je m'en vais, pour gagner du temps et contrairement aux apparences, suspendre la séance pour quelques instants et inviter M. le ministre de l'économie et des finances, les représentants de la commission des finances et ceux de la commission des affaires culturelles à me rejoindre au cabinet de départ.

En effet, si nous n'organisons pas la discussion des quinze amendements qui affectent cet article 10, nous risquons d'aboutir à un débat confus qui nous fera perdre beaucoup de temps.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Palmero, seriez-vous contre la suspension ?

De toute façon, je vous signale que je ne consulterai pas le Sénat sur ce point, car c'est mon droit. (*Sourires.*)

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, je voulais signaler que mon amendement tend à la suppression des trois paragraphes de l'article 10 que visent la plupart des autres amendements. C'est donc lui qui s'éloigne le plus du texte adopté par l'Assemblée nationale et, dans ces conditions, il sera mis aux voix le premier. S'il était voté, il serait inutile de poursuivre la discussion.

**M. le président.** Il en sera peut-être ainsi, mais, croyez-moi, pour l'instant, la situation est suffisamment compliquée pour que je demande d'abord aux représentants de la commission des finances, de la commission des affaires culturelles et du Gouvernement de se réunir avec moi pour organiser l'appel des amendements.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Veuillez me pardonner, monsieur le président, mais la concertation à laquelle vous faites allusion a déjà eu lieu dans une large mesure.

Je crois pouvoir vous dire que s'il convient — je parle sous le contrôle du président et du rapporteur général de la commission des finances — de suspendre la séance pour rapprocher les points de vue, cela ne pourra être fait que lorsque les auteurs des amendements se seront exprimés et que le Gouvernement aura fait publiquement connaître sa position.

**M. le président.** Il n'est nullement question de discuter sur le fond. Il ne s'agit, pour moi, que d'une concertation sur l'ordre d'appel des amendements.

Il est possible que vous en ayez discuté en commission, mais, à ce moment-là, peut-être n'avez-vous pas perçu toutes les difficultés.

Je désire seulement permettre à ceux qui le souhaiteraient — afin de ne frustrer personne — de s'inscrire encore, le cas échéant, sur l'article, après avoir pris connaissance de l'ordre d'examen des amendements.

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen de l'article 10.

La parole est à M. Legrand.

**M. Bernard Legrand.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement, après avoir autorisé sous les excès en matière de pornographie et de violence, s'aperçoit que le public réagit et, suivant l'expression bien connue, en a aujourd'hui « ras le bol ».

Que propose-t-il ? D'interdire ce qui est mauvais ? Pas du tout ! Il veut le surtaxer.

La pornographie est bonne ou mauvaise. Si elle est bonne, si elle constitue une forme de liberté, elle doit être autorisée pour tous. Si elle est mauvaise, il faut avoir le courage de l'interdire et non l'hypocrisie de la surtaxer, ce qui revient à permettre aux riches ce qu'on refuse aux pauvres.

Le Gouvernement, en surtaxant la pornographie, se met en passe — c'est un vilain jeu de mot (*Sourires.*) — de devenir le premier proxénète de France, c'est-à-dire celui qui gagne de l'argent avec le corps des autres.

Je ne me ferai pas, en ce qui me concerne, le complice d'un proxénète, fût-il gouvernemental, et je voterai contre la proposition du Gouvernement.

La politique familiale et la politique culturelle, si souvent promises, ont besoin, à mon avis, d'autres solutions.

**M. Lucien Grand.** Très bien !

**M. Maurice Schumann,** au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann,** au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je parle ici au nom de votre commission des finances afin de défendre les amendements qu'elle a déposés. C'est donc sur l'aspect financier du problème posé par l'article 10 que je mettrai l'accent, mais comme vous allez le constater dans un moment, ce n'est pas le moins grave.

Je suis navré, monsieur le ministre, d'avoir à constater que cette discussion serait sans objet, que la longue suspension — dont nous prions nos collègues de nous excuser — n'aurait pas eu lieu, que l'article 10 lui-même serait inutile, et à plus forte raison nos amendements, si le Gouvernement n'avait pas rusé — j'emploie à dessein cet euphémisme — avec les engagements qu'il avait contractés l'année dernière devant le Sénat.

Cette occasion m'est propice pour rappeler à notre assemblée qu'il y a un an nous avons été les premiers à dénoncer publiquement — sans enfreindre la mesure, qui est toujours la règle de nos débats — les risques que la pollution morale des écrans faisait courir à la sécurité des citoyens, déjà menacée par tant d'autres visages de la violence, et à la véritable création artistique.

Le Sénat fut alors unanime pour applaudir la démonstration très sobre et très convaincante que notre collègue, M. Carat — que nous avons entendu et applaudi de nouveau tout à l'heure — avait tirée de son expérience de magistrat municipal.

Certains purent croire alors et écrivirent même que nous livrions un combat d'arrière-garde. En fait, nous avions pris une avance de quelques mois sur l'opinion publique qui, d'abord submergée et désespérée, devait nécessairement se réveiller un jour. C'est la brutalité de ce réveil que nous voulions devancer en réglant, avec modération et sans verser dans l'excès contraire, un problème inéluctable.

Nous pensions y être parvenus et, je le souligne avec plus de regret que de sévérité, nous y serions parvenus si le contrat passé entre le Sénat et le Gouvernement avait été honoré.

Il m'est agréable d'avoir à le dire à propos de la première partie de la loi de finances, et non comme rapporteur spécial du budget des affaires culturelles, car cela me permet de ne pas faire peser sur les épaules d'un seul ministre le poids d'une responsabilité qu'il serait injuste de lui imputer exclusivement.

Reportez-vous, mes chers collègues, au compte rendu de notre séance du 4 décembre 1974. Fidèles à notre méthode, qui consiste à préférer l'efficacité du travail législatif au chapelet des récriminations et qui s'assigne pour but d'associer le Parlement,

selon une formule qu'affectionne M. le président Bonnefous, non seulement au vote mais à l'élaboration de la loi, nous avons déposé un amendement conforme à l'intention générale du Sénat.

Nous l'avions retiré après avoir recueilli l'assurance — elle figure à la page 2418 du *Journal officiel* — que le bénéfice de l'aide sélective, comme celui du soutien automatique, serait refusé aux films de violence — c'est à dessein que nous les citons toujours en premier lieu — et aux films pornographiques.

Certes, le porte-parole du Gouvernement nous avait annoncé son intention de pratiquer simultanément — j'insiste sur l'adverbe — une politique dite de libéralisation.

Or, qu'est-il advenu de la règle de la simultanéité qui a été violée par le Gouvernement, alors qu'il l'avait lui-même établie ? D'une part, toutes les barrières ont été renversées sur le champ ; d'autre part, jusqu'au 31 octobre dernier, jusqu'à l'approche de ce débat, c'est-à-dire pendant la quasi-totalité de l'année, les conditions d'octroi du soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique n'ont fait l'objet d'aucun aménagement.

On a d'abord découvert — M. Carat l'a rappelé tout à l'heure et il a eu raison — que la question devait être réglée par la voie législative et non par la voie réglementaire.

Cet hommage à nos prérogatives, un peu exceptionnel peut-être, n'a entraîné le dépôt que le 13 mai dernier d'un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale et le Gouvernement n'a pas déployé le moindre effort pour faire en sorte qu'il fût inscrit à l'ordre du jour.

Cependant, dès le début de la discussion budgétaire, les commodités du pouvoir réglementaire ont été miraculeusement redécouvertes et c'est le *Journal officiel* du 4 novembre qui a publié un décret dont les vertus et les limites seront appréciées à l'occasion de notre débat.

Mieux, c'est avant hier qu'une première liste de films privés du soutien automatique, d'ailleurs singulièrement limitative, a été publiée au *Journal officiel*.

Ce déséquilibre, il ne faut pas s'en étonner autorise les porte-parole des professions cinématographiques à dire que certains de leurs mandants sont aujourd'hui appelés à subir les conséquences d'une carence dont la culpabilité ne pèse pas sur leurs épaules.

Il en irait tout autrement si l'on avait bien voulu répondre avec la clairvoyance du Sénat autrement que parce qu'il faut bien appeler une sorte de manquement à la foi jurée.

Quel est le bilan de cette incurie ? D'une part, la suppression de tous les freins a eu un effet d'incitation qui vient d'être souligné par M. Legrand ; d'autre part, le maintien, jusqu'au 31 octobre et même pratiquement jusqu'à avant-hier, du soutien financier sous ces deux formes aux films de violence et de pornographie a eu pour résultat automatique, c'est le cas de le dire, de subventionner les excès — je me permets d'insister sur le verbe « subventionner » — et non pas seulement de « tolérer », comme le croit la quasi-totalité des Français.

En effet, le mécanisme de soutien automatique entraîne un concours financier d'un montant égal à 12 p. 100 des recettes jusqu'à 7,5 millions de francs, et à 6 p. 100 au-delà.

J'ai un peu honte d'énumérer, avec chiffres à l'appui, huit des films qui ont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de cette année, bénéficié de ce soutien dont ils auraient été privés si le Gouvernement avait ou bien honoré sa promesse du 4 décembre 1974, ou bien même attendu de l'avoir honorée pour ouvrir toutes les vannes et autoriser n'importe quoi.

Cette liste, incomplète, encore une fois pardonnez-moi de vous en donner connaissance, mes chers collègues, mais la voici : « Les Chevaliers de la croupe » : 27 000 francs ; « Les Chatouilleuses » : 49 000 francs ; « Félicie graine de vice » : 120 000 francs ; « Les Incestueuses » : 150 000 francs ; « Les lesbiennes » : 150 000 francs ; « Fellation » : 150 000 francs ; « Histoire d'O » : 594 000 francs ; « La Bête » : 690 000 francs.

Je ne possède pas encore, à l'heure actuelle, les chiffres pour certains autres films. J'ai lieu de penser que le soutien automatique leur a été dispensé dans une proportion encore plus grande.

Les Français et, en premier lieu, leurs élus qui, eux, avaient fait leur devoir, ont le droit de savoir que, durant l'année de la femme 60 ou 70 millions de francs sont sortis des caisses de l'Etat alimentées par les spectateurs pour commanditer ce que je considère — pardonnez-moi cette parenthèse personnelle — comme la forme la plus insoutenable de la perversion, bien pire à nos yeux que les débordements sur lesquels on se plaît d'ordinaire à mettre l'accent : celle qui fonde sur la « femme-objet », comme l'on dit aujourd'hui, un vrai négoce de la cruauté.



Votre commission des finances ne sort sûrement pas de son rôle en dénonçant ce qu'elle considère comme un détournement de fonds. Mais elle se réjouit de constater, pour tardif qu'il soit, le réveil des pouvoirs publics. Le libellé initial de l'article 10 et la teneur du décret du 31 octobre nous rendent l'espoir de retrouver un terrain d'entente avec le Gouvernement. Les amendements de la commission des finances n'ont d'autre but que d'y parvenir en complétant ou en vous aidant à rendre plus efficaces les textes dont nous sommes saisis.

La première difficulté surgit après le deuxième paragraphe de l'article 10, à propos du fameux « amendement Foyer ». Je rends hommage, bien entendu, aux intentions de l'auteur de cet amendement, mon éminent ami le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, mais je dois dire que, pour louables que soient ses intentions, je partage l'avis de M. le ministre de l'économie et des finances qui a déclaré, à l'Assemblée nationale, que cet amendement lui semblait très malaisément applicable.

Pour notre part, nous sommes enclins à ne frapper en aucun cas les rémunérations versées aux diverses catégories de personnels. En outre, nous estimons éminemment souhaitable — toutes les commissions du Sénat seront certainement d'accord sur ce point et nous entendrons tout à l'heure mon ami, M. Lamoussé, s'exprimer à ce sujet — d'utiliser la fiscalité comme un moyen de réorienter la production cinématographique française vers la qualité, et non de la pénaliser globalement.

Plusieurs formules peuvent ici être retenues. Nous proposons, vous le savez, l'institution d'un prélèvement spécial sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, qui résulte de la production, de la distribution et de la représentation des films de violence, des films pervers ou des films pornographiques, étant bien entendu — la loi nous interdit de le demander par voie d'amendement, mais non de le faire par voie d'engagement — que le produit de ce prélèvement serait affecté au fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

Une autre formule, séduisante, je le dis dès maintenant, est proposée par votre commission des affaires culturelles. Elle prévoit la multiplication du taux de majoration de la taxe sur le prix des places quand le film projeté a un caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Cette formule, je le répète, est séduisante, elle aussi, à la condition que le coefficient multiplicateur soit suffisamment élevé pour être significatif, c'est-à-dire à la fois dissuasif et efficace.

L'essentiel, c'est qu'il ne saurait être question, selon nous, de supprimer l'amendement Foyer pour ne le remplacer par rien. Nous souhaitons lui substituer une disposition législative de caractère dissuasif et qui, en même temps, bénéficie à l'ensemble de la production de qualité.

Notre deuxième proposition devrait recueillir sans difficulté — je crois d'ailleurs que c'est pratiquement fait — l'assentiment du Gouvernement. Elle a pour seul objet de compléter le décret du 31 octobre par une disposition qui, d'ailleurs, était contenue dans le projet de loi déposé le 13 mai — ce qui donne raison à l'argumentation développée tout à l'heure par M. Francis Palmero — mais qui ne pouvait pas être reprise par la voie réglementaire.

Il s'agit de ne pas fausser les conditions de concurrence et donc de soumettre à la même taxe les films actuellement éligibles et les films non éligibles au soutien de l'Etat.

Soyons clairs. De quoi s'agit-il ? Il s'agit essentiellement de tous les films étrangers, qui, bien entendu, ne sont pas éligibles au soutien de l'Etat français.

Cependant, nous avons, j'ose le croire, amélioré le texte du projet de loi. Vous proposez, monsieur le ministre — et je vous comprends parfaitement — une taxe fixée forfaitairement à 150 000 francs ou à 300 000 francs ; mais comme la hausse des prix risque de nous conduire à réviser périodiquement ces chiffres, nous préférons assurer automatiquement l'égalité rigoureuse des différentes catégories de productions et déjouer les artifices auxquels certains producteurs pourraient être tentés de recourir afin d'échapper à la territorialité de l'impôt en ajoutant à votre proposition un système d'indexation. Cette disposition est accessoire ; elle ne présentera pas de difficulté.

Notre troisième proposition a pour double objectif d'ajouter à l'arsenal réglementaire et législatif deux notions essentielles qui ne figurent pas dans le décret du 31 octobre 1975 : d'une part, la violence et, d'autre part, le soutien sélectif.

En ce qui concerne les films de violence, je sais que les intentions du Gouvernement sont pures et si je me suis montré sévère tout à l'heure, je vais ici lui rendre justice.

Le Gouvernement juge inutile de mentionner les films de violence parce qu'il entend leur refuser le visa d'exploitation. Fort bien ! Mais aucun ministre n'est éternel. Ne nous demandez pas, comme on le disait hier à la commission des finances, citant une formule de M. Laurent Bonnevay, de vous faire « confiance dans la nuit ».

En outre, votre texte laisse à un producteur la faculté d'investir, si je puis dire, dans l'industrie de la violence — la pire de toutes, vous en convenez — le montant de l'aide financière dont il a antérieurement bénéficié. Alors, de grâce, ne nous invitez pas à voter un texte qui établit, à l'avantage de la violence, une discrimination entre la violence et la pornographie !

Quant à la suppression du soutien sélectif, elle pose un problème fondamental sur lequel, je vous le dis nettement, la commission des finances ne transigera pas. D'abord parce que l'engagement contracté ici, le 4 décembre 1974, par M. Michel Guy est dénué de toute ambiguïté — et nous voulons pouvoir faire confiance à la parole du Gouvernement. Ensuite, parce que le soutien sélectif diffère du soutien automatique, dont j'ai rappelé le mécanisme tout à l'heure. Le soutien sélectif, lui, est alloué sous formes d'avances sur recettes. Or les remboursements effectifs de ces avances représentent un tiers et même, en général, moins d'un tiers — environ 30 p. 100 — des versements. Il s'agit donc d'une subvention.

Eh bien ! nous n'entendons pas courir le risque de laisser subventionner des films comparables au fameux *Sweet Movie*, qui a suscité l'indignation des journaux les moins rigoristes parce qu'il faisait paraître des mineurs de douze ans dans des scènes de débauche et qui a figuré, en 1974, sur la liste officielle des contrats d'avances sur recettes.

Entendons-nous bien : nous ne songeons pas à dénier au ministre chargé du cinéma le droit d'établir la liste des films admis et celle des films exclus. Nous lui demandons seulement de communiquer ces deux listes aux rapporteurs qualifiés des deux assemblées, qu'il s'agisse du soutien automatique ou du soutien sélectif. Ici encore le Gouvernement ne pourrait refuser notre amendement qu'en se déjouant puisque c'est l'article 6 de son projet de loi qui a inspiré notre suggestion.

Permettez-moi, mes chers collègues, pour que je n'aie pas à remonter à la tribune, de conclure par quelques mots personnels qui reflètent l'ambition, sinon d'élever, du moins d'élargir le débat.

Il y a trois attitudes possibles en face du problème dont nous délibérons. La première consiste à confondre avec une mesure de libéralisation, donc de progrès — la libéralisation authentique est toujours un progrès — le financement ; car tel est le véritable enjeu, monsieur Schmaus, le financement et non pas l'autorisation ou l'interdiction de la violence et de la pornographie.

Etrange libéralisation, à vrai dire, que celle qui porte trois fois atteinte à la liberté : à la liberté du spectateur, puisqu'elle tend à lui ravir, par l'agression publicitaire et la quasi-monopolisation des salles de spectacle dans certaines villes, la possibilité d'un choix ; à la liberté de l'acteur, qu'un chantage souvent implicite, parfois explicite, menace de réduire au chômage s'il prétend sauvegarder sa dignité et, pour commencer, celle de son intelligence ; liberté du réalisateur enfin, quelquefois contraint — nous pourrions ici invoquer des exemples — d'entrer dans la sarabande sous un pseudonyme pour ne pas abandonner son métier. « Il faudrait — a pu écrire François Chalais — que les producteurs fussent des héros pour ne pas tenter de gagner, comme leurs rivaux des étages inférieurs, des centaines de millions avec un débours insignifiant, nul comédien de quelque réputation et l'absence de talent d'un trafiquant improvisé metteur en scène. »

**M. Fernand Chatelain.** C'est cela, la beauté de votre régime !

**M. Maurice Schumann.** Je ne sais pas pourquoi vous parlez de « mon » régime, au moment où je vous demande de vous joindre à nous pour le corriger !

On ne saurait démontrer plus clairement que les proxénètes de la pellicule sont tout le contraire d'une avant-garde. Les créateurs à l'audace féconde se reconnaissent à deux traits : ils défient les engouements et ils sont prêts, pour s'exprimer, à risquer la misère. Ce n'est pas précisément le cas de nos pourrisseurs dont la devise pourrait être, au contraire : bâtir en quelques mois une fortune exorbitante sur une mode importée.

Une deuxième attitude semble être — ses porte-parole me démentiront si je me trompe, mais j'ai cru pouvoir la déduire de l'intervention de M. Schmaus — celle du parti communiste. Personne n'a dénoncé en termes plus vifs ni plus justes que ses orateurs, et surtout ses oratrices, ce que M. Chambaz appelle non sans raison « le trottoir du capitalisme ».

J'ai lu le discours prononcé à l'Assemblée nationale par Mme Constans : il s'agit, sans vouloir lui faire de compliments excessifs, du réquisitoire le plus complet en même temps que le plus élevé et le plus noble contre cette forme de dépravation et de déchéance de la femme.

Seulement, voilà, si quelqu'un s'avise de balayer ce trottoir, alors on refuse de l'aider, on s'applique même à lui confisquer son balai comme pour établir la preuve — votre intervention le prouve, monsieur Schmaus — que l'assainissement d'une société libérale est une entreprise chimérique et que le bon calcul est d'accélérer sa décomposition. Si vous le permettez, nous n'entendons pas nous prêter à ce calcul. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

La troisième attitude enfin, c'est la nôtre.

Où, nous savons que l'industrialisation de la violence et de l'avalissement est le signe clinique d'une maladie grave. Mais nous savons aussi que la mission du médecin, quand il a entre les mains les clichés du radiologue, est de concevoir et d'appliquer une thérapeutique, médicale ou, s'il le faut, chirurgicale, et non pas de téléphoner à un entrepreneur de pompes funèbres. Plus généralement, nous croyons que la politique n'est pas une variante de la photographie, mais une épreuve de la volonté. Nous ne la définissons pas comme une technique de la résignation, mais bien plutôt comme un sursaut d'impatience. Le mérite du Sénat restera d'avoir eu, devant le défi de la perversion, la commercialisation du sadisme et l'exploitation de la bêtise, la patience moins longue que le Gouvernement.

Je dirai un dernier mot, mes chers collègues. Puisse la totalité des sommes qui n'iront plus à ce que j'ose appeler « la culture du navet nauséabond » stimuler la recherche et la qualité ! Contre la « décréation » rémunératrice, c'est la création authentique que nous entendons vous aider à défendre. Les créateurs — les vrais — le méritent bien.

En bref, et faute de pouvoir réduire dans l'immédiat le taux de la T. V. A. applicable aux spectacles dignes de ce nom, nous vous demandons de replacer la lutte contre la violence et la pornographie dans le cadre d'une politique d'encouragement au cinéma de qualité, de la considérer comme une incitation propre à réorienter le cinéma vers la qualité. Car nous savons que nos créateurs ne sont pas indignes de figurer dans la lignée dont s'enorgueillit à bon droit le pays de Lumière, de Méliès, de Renoir et de René Clair. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lamousse, au nom de la commission des affaires culturelles.

**M. Georges Lamousse, au nom de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord faire connaître au Sénat l'esprit dans lequel sa commission des affaires culturelles a décidé de présenter ses amendements.

La commission s'est déterminée en se guidant sur deux principes. Le premier est de bien préciser le champ d'application de l'article. Votre commission estime que les mesures envisagées ne doivent pas, pour le moment du moins, s'étendre à tous les spectacles et publications, livres compris — c'est là, en effet, un autre problème, difficile et complexe, qui ne saurait être traité par le biais d'un article de la loi de finances et qui exige une étude sérieuse, avec consultation de tous les organismes intéressés, et un large débat.

En revanche, elle entend étendre les mesures envisagées aux films d'incitation à la violence — je ne dis pas aux films violents, car un film violent peut être un bon film. Votre commission estime que les films d'incitation à la violence ou au sadisme sont au moins aussi pernicieux pour l'équilibre moral des spectateurs que les films pornographiques. Si l'application de la loi se limitait à ces derniers, nous laisserions subsister dans notre dispositif une nouvelle lacune.

Le second principe auquel votre commission des finances est fermement attachée est que la taxation, si elle est décidée, doit être perçue au profit du cinéma de qualité et non uniquement à celui des caisses du Trésor. En effet, si nous voyons bien le lien qui existe entre le bon cinéma et le mauvais — ce sont deux éléments d'une même activité — personne ne peut honnêtement expliquer le lien qui unit le cinéma pornographique ou de violence et l'institution d'un impôt supplémentaire qui

viendrait s'ajouter, sans aucune contrepartie, à ceux dont le cinéma est déjà accablé. Ou alors, il faut définir une règle nouvelle selon laquelle les contribuables seraient imposés d'après la qualité morale, réelle ou supposée, de leurs activités. C'est

Le second principe auquel votre commission est fermement attachée est que la taxation, si elle est décidée, doit être perçue au profit du cinéma de qualité et non uniquement au profit des caisses du Trésor. En effet, si nous voyons bien le lien qui existe entre le bon cinéma et le mauvais — ce sont deux éléments d'une même activité — personne ne peut honnêtement expliquer le lien qui unit le cinéma pornographique ou de violence et l'institution d'un impôt supplémentaire qui viendrait s'ajouter, sans aucune contrepartie, à ceux dont le cinéma est déjà accablé. Ou alors, il faut définir une règle nouvelle selon laquelle les contribuables seraient imposés après la qualité morale, réelle ou supposée, de leurs activités. C'est une route qui peut nous mener bien loin et où nous ne pensons pas que le Parlement soit décidé à s'engager.

Si on suit la logique cartésienne, le dispositif qui nous est présenté, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, nous semble inadapté et incohérent. Il frappe à coups redoublés sur une forme de cinéma jugée nocive à juste titre. Mais qu'apporte-t-il pour aider le cinéma de qualité ? Strictement rien. Or, l'une des causes du déferlement de la vague de pornographie et de violence est l'indigence ou la médiocrité de la plupart des films qui n'ont pas ce caractère. Si quarante-cinq millions de spectateurs ont cédé à cette tentation, c'est sans doute parce qu'ils ne trouvaient pas ailleurs l'intérêt artistique et culturel qu'ils cherchaient. Ces quarante-cinq millions de spectateurs, il ne faut pas les rejeter dans les ténèbres extérieures, sinon la fréquentation totale va encore diminuer. Il faut, au contraire, les reprendre pour le cinéma de qualité. La taxation supplémentaire s'ajoutant aux mesures déjà prises — suppression de l'aide automatique, engagement de la profession — est donc une mauvaise solution. Logiquement, si les pouvoirs publics jugent que certains films sont un poison pour les spectateurs, ces films doivent faire l'objet d'une interdiction totale. On ne taxe pas un poison, on l'interdit.

Votre commission est donc opposée à l'augmentation du taux de la T. V. A. si les ressources ainsi dégagées ne sont pas réinjectées dans le circuit du cinéma, soit au niveau de la production, soit au niveau des exploitants.

Vous nous avez dit, il y a quelques instants, monsieur le ministre, qu'une partie des ressources que donnera l'augmentation de la T. V. A. sera effectivement affectée au système de la compensation, ce qui dans une certaine mesure calme nos inquiétudes. Mais, si le Gouvernement, d'une part, nous apporte une mesure positive nouvelle au profit du cinéma, et, d'autre part, invoque, au point 1, la clause d'irrévocabilité, nous retirerons l'alinéa 2 de notre amendement, c'est-à-dire l'affectation au fonds de soutien, en maintenant toutefois l'alinéa 1 qui en précise le champ d'application.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les principales lignes de force de la position qui a été exprimée par votre commission des affaires culturelles et qu'elle a eu l'indulgence de me charger de vous exposer à cette tribune. (*Applaudissements.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne pensais pas être obligé de revenir à la tribune pour parler de cette disposition accessoire de la loi de finances pour 1976 qui a consisté, dans la recherche à laquelle je me suis livré pour trouver quelque argent afin de financer la compensation démographique, à proposer d'étendre la T. V. A. au taux majoré aux publications pornographiques dont le déferlement est assez important.

Je ne voudrais pas répondre à tous les orateurs qui sont intervenus sur les problèmes de la morale, de la censure cinématographique, du développement industriel de certains films et de l'imbrication de tous ces éléments. Mon collègue, le secrétaire d'Etat à la culture répondra sur ces différents points lors du débat sur le budget de la culture. Après avoir écouté avec beaucoup d'attention les différents orateurs, M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances, et M. Lamousse, au nom de la commission des affaires culturelles, je voudrais faire au Sénat une proposition de synthèse dont l'adoption nous ferait gagner un temps précieux dans la discussion.

Quel est l'objet du texte de l'article 10 initial que j'avais présenté au Parlement ? Majorer le taux de T. V. A. applicable aux spectacles pornographiques et de violence, pour dégager quelques dizaines de millions de francs qui, ajoutés à ceux que

nous donneront les prélèvements que nous avons décidé de faire sur l'alcool et sur le pétrole, nous permettront d'équilibrer le budget au titre de la compensation démographique.

Des suggestions ont été faites. Pour sa part, le Gouvernement propose un amendement de synthèse entre son texte initial, l'amendement de la commission des finances qui a été défendu par M. Schumann et les amendements de la commission des affaires culturelles, qui l'ont été par M. Lamousse.

D'abord, nous devons bien préciser le champ d'application du taux majoré de la T. V. A. Le Gouvernement accepte, sur ce point, la proposition de la commission des affaires culturelles qui revient au texte initial du Gouvernement, excluant les publications pornographiques — nous verrons dans un autre débat ce qu'il y a lieu de faire — et applique la majoration du taux de la T. V. A. aux spectacles cinématographiques de cette nature et aux cessions de droit afférents à de tels films.

Ensuite, nous reprenons, bien entendu, dans l'amendement de la commission des finances, l'alinéa spécial qui prévoyait que, pour les salles cinématographiques de petites dimensions, le taux majoré s'applique, quelle que soit la dimension de la salle — c'était, en effet, un oubli de l'Assemblée nationale — de manière que le taux de trente-trois un tiers s'applique à la totalité des spectacles pornographiques ou de violence, quelle que soit la dimension de la salle ou le régime de l'exploitation.

En troisième lieu, le produit de cette T. V. A. majorée est affecté au budget général comme cela était prévu dans le cadre du dispositif qui vous était soumis.

En quatrième lieu, je ne change rien à l'instruction des dossiers par M. le secrétaire d'Etat à la culture.

Cinquième point : je reprends les dispositions de la commission des finances en revoyant ce qu'on appelait « l'amendement Foyer », c'est-à-dire en opérant un prélèvement sur les profits des sociétés qui réalisent des films de cette nature, et en créant une taxe sur les films étrangers qui sont importés et qui répondent toujours au même critère, celui des films pornographiques ou d'incitation à la violence. Ce critère, comme l'a proposé M. Schumann, sera le critère unique de l'ensemble de ce texte. Pour qu'on ne s'y perde pas et pour qu'il n'y ait point de dualité entre l'application de la T. V. A. et celle du prélèvement, je proposerai que ce dernier soit mis à un niveau plus faible, comme l'a demandé la commission des finances, c'est-à-dire au taux de 20 p. 100, mais j'accepterai le système d'indexation qu'a proposé la commission des finances. C'est là l'élément nouveau : la contribution du Gouvernement à la demande des deux commissions.

J'accepte que le produit de ce prélèvement de 20 p. 100 et que le produit de cette nouvelle taxe soient affectés au fonds d'aide du cinéma et que la T. V. A. au taux majoré soit affectée à l'Etat pour dégager les ressources qui alimenteront la compensation démographique. Le produit du prélèvement et de la taxe sur les films importés de l'étranger est affecté au cinéma pour développer les actions de création artistique, dans l'espoir que les producteurs voudront bien faire autre chose que des films pornographiques ou d'incitation à la violence.

Puis, je reprends l'idée de M. Lamousse de majorer quelque peu pour les mêmes films d'incitation à la violence ou de pornographie, le taux de la taxe additionnelle au prix des places avec le coefficient qu'il a proposé, ces recettes étant elles-mêmes, par nature, versées au fonds d'aide au cinéma, de sorte que ce dernier bénéficierait de trois ressources nouvelles : une augmentation de la taxe additionnelle au prix des places, modérée, un prélèvement fiscal sur les films pornographiques, modéré, et une taxe sur les films étrangers importés, également modérée.

Enfin j'ajouterai dans un texte de synthèse quelques renvois à des décrets d'application, pour prévoir les éléments nécessaires à la régularité juridique de l'ensemble de ces opérations.

Mesdames, messieurs, je vais vous faire distribuer le texte de cet amendement. Ma proposition consiste à faire la synthèse des préoccupations initiales qui portaient sur la taxe au taux majoré. Je ne pensais pas en exprimant cette idée que se déclencherait un tel débat et que je subirais de telles foudres. A croire que je ne devais pas soulever ce problème, car finalement tout ce qui a été dit à la tribune me donne à penser que j'ai eu tort de vouloir créer cette nouvelle recette fiscale. La T. V. A. est donc affectée à l'Etat et ne frappe que les spectacles. Nous affectons au fonds de soutien au cinéma trois recettes nouvelles : la taxe additionnelle au prix des places, le prélèvement sur les bénéfices au taux de 20 p. 100 et la taxation des films étrangers. Nous avons ainsi un système cohérent avec un seul critère. En taxant les films pornographiques ou d'incitation à la violence,

nous donnons des moyens supplémentaires au cinéma et nous l'aïdons à fournir un effort créateur, comme l'ont demandé M. Schmaus et M. Schumann.

Si mon texte de synthèse pouvait être adopté par la majorité du Sénat, l'ensemble des autres amendements tomberait, car je vous présente un texte complet. Nous gagnerions du temps et nous pourrions régler le problème, dans le climat que j'ai essayé d'instaurer depuis ce matin, c'est-à-dire dans un très large dialogue avec la commission des finances et la commission des affaires culturelles et dans le souci d'apaiser leurs préoccupations. (*Applaudissements au centre et à droite. Murmures sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre, je suis forcé de vous répéter ce que je vous ai dit tout à l'heure. Je comprends très bien votre tentative de faire gagner du temps au Sénat et de lui soumettre un amendement de synthèse. Malheureusement tenu par le règlement je suis pour ma part dans l'obligation stricte de le faire respecter, quoi qu'il arrive.

Que dit l'article 49 du règlement ? Je lis : « 1. Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et aux voix avant le vote sur ce texte.

« 2. Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. »

Lorsque votre amendement aura été distribué, je serai forcé d'appeler tous les autres amendements, dont j'ai été saisi, à moins que vous ne demandiez un vote bloqué sur votre amendement, ce que vous seul pouvez faire.

Je rappelle que sont en discussion présentement l'amendement n° 2 de M. Carat, l'amendement n° 65 de la commission des affaires culturelles dans sa première partie, l'amendement n° 3 de M. Carat...

**M. René Monory, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Les propositions que vient de faire M. le ministre me semblent donner satisfaction à la commission des finances et à la commission des affaires culturelles. Dans ces conditions, au nom de la commission des finances, je retire l'amendement n° 28.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

L'amendement de synthèse est-il distribué ?

**M. Henri Caillavet.** Réservons-le.

**M. le président.** Je ne vois pas comment nous pouvons le faire. C'est tout l'article 10 qu'il faudrait réserver, jusqu'à la distribution de l'amendement de synthèse.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette procédure ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, vous m'avez suggéré tout à l'heure la procédure du vote bloqué. Etant donné le dialogue que j'ai entamé avec le Sénat, je n'aimerais pas y recourir.

**M. Henri Caillavet.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** En revanche, pour gagner du temps, on pourrait réserver l'article 10 et passer à l'examen de l'article 11. Pendant cette discussion, le texte du Gouvernement aura été distribué. J'ajoute que je forme l'espoir que tous les amendements seront retirés.

**M. le président.** Je ne peux que partager cet espoir. Cela dit, je vais réserver non seulement l'article 10 et les amendements qui s'y rapportent, mais encore l'amendement n° 29 de la commission des finances, l'amendement n° 76 du Gouvernement et l'amendement n° 72 de M. Palmero qui visent à insérer des articles additionnels après l'article 10.

Acceptez-vous cette procédure, monsieur le ministre ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il en est donc ainsi décidé.

## Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — I. — Une majoration de 20 p. 100 est appliquée au tarif :

« — des droits fixes et des minima de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière ;

« — des droits de timbre et taxes assimilées prévus aux articles 886 à 918, 925 à 943, 945 à 952, 953-III et IV, 954 à 963, 966 et 967-I du code général des impôts.

« II. — Les quittances de 10 francs et au-dessous sont exonérées du droit de timbre de quittance, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

« L'article 917-II du code général des impôts est abrogé.

« III. — Les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières sont dispensés de l'enregistrement lorsque le montant de la demande n'excède pas 3 500 francs.

« IV. — Les ordonnances de référé rendues par les premiers présidents des cours d'appel sont soumises au droit fixe prévu à l'article 838-1° du code général des impôts, selon les modalités prévues à cet article.

« V. — La date d'entrée en vigueur des I et II ci-dessus sera fixée par décret, au plus tard le 15 janvier 1976. Le même décret pourra procéder aux arrondissements des taux des droits dans la limite de 25 p. 100 du montant de la majoration ainsi que, le cas échéant, à l'arrondissement à la dizaine de centimes la plus proche. »

Par amendement n° 21, MM. Tournan, Auric, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Le produit des majorations prévues au présent article sera affecté au budget des régions instituées par la loi du 5 juillet 1972 en sus des recettes provenant de la taxe sur les permis de conduire. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Je suis obligé de rappeler, peut-être un peu longuement, les raisons pour lesquelles cet amendement est présenté et pourquoi il devrait, à mon sens, être recevable.

L'article 11 du projet de loi de finances prévoit la majoration d'un certain nombre de droits de timbre.

Il nous paraît nécessaire, trois ans et demi après le vote de la loi du 5 juillet 1972 sur les régions, et deux ans et demi après l'installation des établissements publics régionaux, d'instituer en faveur des régions une nouvelle recette fiscale assimilable à celle qui leur a été attribuée de plein droit par la loi du 5 juillet 1972, en ce qui concerne le produit des taxes sur les permis de conduire.

L'expérience régionale a démontré en effet que les ressources régionales étaient particulièrement modestes, tandis que de nombreux établissements publics hésitaient à voter le maximum de taxes autorisées par la loi afin de ne pas trop surcharger les contribuables locaux qui supportent déjà les conséquences des transferts de charges opérés par l'Etat en direction des collectivités locales.

S'agissant d'une création de recettes en faveur des établissements publics régionaux, notre amendement est parfaitement conforme à l'article 42 de la loi organique sur les lois de finances et sa recevabilité ne peut donc pas être mise en doute.

Un amendement analogue a d'ailleurs été déclaré recevable à l'occasion des discussions de la loi de finances pour 1974. Il s'agit de celui que nous avons présenté afin que le doublement du droit de timbre des affiches prévu à l'article 944-I du code général des impôts soit affecté aux budgets communaux. Cet amendement avait d'ailleurs été adopté et constitue l'article 19-I de la loi de finances pour 1974.

La mesure que nous proposons permettrait d'attribuer une recette fiscale supplémentaire d'environ cinq francs par habitant dans chaque région. Le produit des majorations proposées par le Gouvernement étant évalué à 217 millions de francs et la loi de finances étant présentée avec un excédent de recettes de 250 millions de francs, notre amendement ne porte aucune atteinte à l'équilibre général du budget de 1976.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car il tend à une affectation de recettes aux régions. A l'heure actuelle, les recettes dont disposent les régions atteignent rarement leur plafond et il ne convient pas, par des affectations, de modifier l'ensemble des équilibres.

Le Gouvernement estime que l'article 42 ne s'applique pas — M. Tournan a raison — mais que l'article 18 de la loi organique, lui, s'applique car seul le Gouvernement peut proposer une affectation.

**M. le président.** L'article 18 est-il applicable ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Il est applicable, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 21 n'est donc pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

## Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 48, MM. Chatelain, Gaudon, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts en faveur des salaires et pensions est porté à 30 p. 100.

« II. — Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dirigeants de sociétés dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à un million de francs.

« III — Sont abrogés :

« 1° Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal ;

« 2° Les articles 125 A et 1678 quater du même code afférents au prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe ;

« 3° Le prélèvement prévu à l'article 235 quater du code, instituant un régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs. »

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Nous pensons que l'augmentation de l'abattement de 20 à 30 p. 100 se justifie par le fait que les salariés sont des contribuables intégraux et qu'ils supportent une charge fiscale accrue en raison de la non-adaptation du barème à l'évolution réelle des prix.

Nous proposons que les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire, ne soient pas considérés comme salariés et que leurs rémunérations soient passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

En effet, nous pensons que la loi, eu égard aux facilités que ces personnes rencontrent pour frauder — M. le ministre parle beaucoup en ce moment de fraude fiscale — ne devrait pas les considérer comme des salariés.

Nous demandons donc que soient abrogées toutes les dispositions qui assimilent les présidents directeurs généraux à des salariés, et que ces derniers bénéficient d'un abattement non de 20 p. 100, mais de 30 p. 100.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement, je le fais remarquer aux auteurs de l'amendement, propose, dans les articles qui suivent, deux mesures directement inspirées d'un souci de justice fiscale et d'adaptation de notre fiscalité aux nécessités de notre temps et qui visent, précisément, les revenus très élevés. Il estime donc inutile de rajouter quoi que ce soit et émet un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Elles sont un petit peu inspirées de ce souci, mais pas beaucoup!

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Ce n'est pas mal!

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

b) Autres recettes.

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — L'abattement de 10 p. 100 applicable à la fraction du montant, net de frais professionnels, des salaires et pensions qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème est supprimé. »

Par amendement n° 49, MM. Gaudon, Lefort, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte de cet article, de supprimer les mots: « une fois et demie ».

La parole est à M. Gargar pour défendre cet amendement.

**M. Marcel Gargar.** Notre amendement propose de supprimer l'abattement pour la fraction du revenu dépassant la limite de la dernière tranche de revenu au-delà de 226 900 francs. C'est donc une mesure d'équité qui ne frappe que les bénéficiaires de très hauts revenus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. René Monory, rapporteur général.** Il est défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 5 p. 100 du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de cet exercice aux salariés les mieux rémunérés de l'entreprise par le nombre des membres composant le conseil.

« Pour l'application de cette disposition, les personnes les mieux rémunérées s'entendent de celles mentionnées à l'article 39-5 du code général des impôts. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 50, présenté par MM. Lefort, Chatelain, Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article:

« Les jetons de présence et les tantièmes alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. »

Le deuxième, n° 22, présenté par MM. Tournan, Amic, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe

socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet de rédiger comme suit cet article:

« Les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« En outre, le montant de ces jetons ne pourra pas être supérieur à une limite déterminée par décret. »

Le troisième, n° 71 rectifié, présenté par MM. Dailly et Caillavet vise, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots: « dans la limite de 5 p. 100 », les mots: « dans la limite de 10 p. 100 ».

La parole est à M. Gaudon pour défendre l'amendement n° 50.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, je remarque tout d'abord que l'article 13 qui nous est proposé reprend, en les restreignant, les propositions que notre groupe avait faites l'an passé.

Nous proposons donc une nouvelle rédaction qui, comme nos collègues le verront, vise simplement à aller un peu plus loin que le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, je ne pense pas qu'il y ait lieu de développer longuement les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement. Il répond à un souci de justice fiscale et je demande donc au Sénat de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° 71 rectifié.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je soutiens cet amendement que j'ai déposé conjointement avec M. le président Dailly, retenu pour l'heure par d'autres obligations. (Sourires.)

Il concerne les jetons de présence versés aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance qui peuvent être déduits des bénéfices imposables de la société, à condition qu'ils rémunèrent une activité *stricto sensu*, c'est-à-dire lorsqu'il ne semblent pas excessifs à l'administration. Dès lors celle-ci a une grande liberté d'appréciation.

Le projet gouvernemental porte atteinte à ce principe en quantifiant la notion même de rémunération. Dans ces conditions, M. Dailly et moi-même — je parle seul, mais je crois traduire sa pensée — considérons que vous enlevez trop de mobilité au texte initial qui régit les différents exercices passés. Dès lors, nous vous avons demandé de porter de 5 à 10 p. 100 la limite prévue par l'article 13.

En réalité, nous abordons un problème de fond par le biais de cet amendement, monsieur le ministre. Les administrateurs — il ne faudrait cependant pas l'oublier — sont responsables civilement sur leurs biens personnels et pénalement lorsqu'ils commettent des erreurs. Si vous souhaitez des administrateurs de qualité dans les entreprises, moyennes ou grandes, il faut qu'il y ait corrélation entre la responsabilité et la rémunération.

J'ai fait chiffrer deux exemples que je vous livre. Le premier concerne une société anonyme moyenne employant 200 personnes. Elle compte six administrateurs et chacun percevra 4 250 francs. Pour un tel salaire, vous risquez de n'avoir pas beaucoup de candidats, eu égard aux responsabilités conférées.

Prenons une société plus importante comprenant 600 employés et ouvriers. Elle peut avoir de trois à douze administrateurs; monsieur le ministre, la rémunération de chacun d'eux sera d'environ 7 500 francs.

Je suis susceptible de retirer mon amendement si vous réussissez à me convaincre. Il s'agit d'ouvrir un dialogue pour appeler l'attention du Gouvernement sur la situation difficile que connaissent les sociétés anonymes et l'ensemble de l'activité économique de ce pays.

Je vous le dis franchement, vous risquez de décourager un certain nombre de personnes de qualité qui entendent participer à la gestion effective des entreprises. Ce que je crains, c'est que trop souvent vous ne trouviez que des administrateurs de façade alors que nous voulons de véritables administrateurs qui soient pleinement responsables, pénalement et civilement.

Nous désirons qu'ils participent activement à la gestion de la société dont ils sont les administrateurs et ne se considèrent pas simplement comme des paravents bénéficiant de quelques avantages pécuniaires au demeurant insignifiants.

Le texte que vous présentez en introduisant la notion de quantification risque de se révéler dangereux et de décourager les futurs candidats. Je voudrais connaître votre opinion, monsieur le ministre, après quoi, étant désormais seul responsable de cet amendement, je choisirai de le maintenir ou de le retirer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 50, 22 et 71 rectifié ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission — je l'ai dit hier — a approuvé l'article 13. Dans ces conditions, elle est hostile aussi bien à un allègement qu'à la surcharge des dispositions prévues par ce texte et elle s'en tient à la rédaction du Gouvernement.

Elle émet donc un avis défavorable sur les trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Nous sommes devant un texte important qui marque — je tiens à le souligner — la continuité de la volonté réformatrice du Gouvernement.

En effet, il s'agit non de procéder à des mutations brutales ou à des changements profonds dans notre système fiscal, mais d'insérer chaque année, dans la loi de finances, un certain nombre de dispositions novatrices. Ce n'est pas par hasard que les recettes procurées au Trésor par les articles 12 et 13, c'est-à-dire résultant de la suppression de l'abattement de 10 p. 100 au-delà d'un certain chiffre de revenus, de la limitation et de la non-déductibilité des jetons de présence, est à peu près de même importance que l'avantage supplémentaire dont ont bénéficié, cette année, les invalides et les personnes âgées dans le cadre des limites d'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

J'estime que les amendements de MM. Gaudon et Tournan vont trop loin. Nous avons un système qui prévoyait, comme l'a dit M. Caillavet, un droit de discussion pour l'administration. Mais, en fait — nous le savons — les rémunérations étaient élevées. Le fait de les rendre non déductibles dans leur totalité ne nous paraît pas raisonnable à une époque où, comme l'a dit aussi M. Caillavet, nous souhaitons que la responsabilité des administrateurs soit engagée lorsqu'un défaut d'administration est patent dans la société. Par conséquent, je partage l'avis de M. Monory : je suis défavorable aux amendements — que je qualifierai d'excessifs — de M. Gaudon et de M. Tournan. Nous proposons une réglementation, une limitation. Ce texte est d'ailleurs couplé avec un projet de loi que va défendre mon collègue garde des sceaux et qui supprime les tantièmes ; il fait donc partie d'un ensemble dans lequel nous supprimons les tantièmes et nous plafonnons les jetons de présence. Par conséquent, je crois que ce serait aller trop loin que d'interdire toute déductibilité.

M. Caillavet pense que le taux de 5 p. 100 n'est pas suffisant et voudrait le porter à 10 p. 100. Nous avons essayé de faire des calculs raisonnables et nous avons voulu voir ce que pouvait donner le montant des jetons versés à un membre du conseil d'administration d'une société importante. Nous arrivons à environ 12 000 francs par an de rémunération dans une grande entreprise de la sidérurgie, de la banque, de l'automobile, etc.

Dans le secteur public — je ne l'ai pas dit l'autre jour au président Bonnefous, mais il l'apprendra avec satisfaction — mon prédécesseur avait décidé — et j'ai continué cette politique — de plafonner au niveau de 10 000 francs toutes les rémunérations accessoires que peuvent recevoir les fonctionnaires de l'Etat ou les représentants de l'Etat dans les conseils d'administration, de manière qu'il y ait un plafond absolu et un reversement au Trésor. Ce chiffre de 10 000 à 12 000 francs paraît, pour la part de responsabilités qui est prise dans un conseil d'administration, raisonnable.

Le fait de porter la limite de 5 à 10 p. 100 ferait perdre de l'efficacité à la mesure et donnerait un système un peu trop large.

C'est pourquoi, conformément à l'avis de la commission des finances, je vous demande de repousser les trois amendements et de vous en tenir au texte du Gouvernement, qui marque la continuité d'une volonté de changement dans l'application du système fiscal français, une volonté de changement qui n'implique pas la modification brutale de l'ensemble de nos mécanismes, mais qui consiste simplement, tous les ans, à modifier quelque peu l'ensemble de la réglementation pour que, progressivement, elle coïncide avec les exigences de l'équité et de la justice fiscale.

**M. le président.** Monsieur Lefort, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Fernand Lefort.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Maintenez-vous le vôtre, monsieur Tournan ?

**M. Henri Tournan.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Maintenez-vous également le vôtre, monsieur Caillavet ?

**M. Henri Caillavet.** Après les explications de M. le ministre de l'économie et des finances et les observations de la commission, monsieur le président, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 71 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

*(L'article 13 est adopté.)*

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — I. — 1. Le taux de la provision pour reconstitution de gisements est ramené de 27,50 p. 100 à 23,50 p. 100.

« 2. Des arrêtés conjoints du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche fixent, de manière à réduire la dépendance énergétique de la France, des zones géographiques prioritaires pour le remploi de la provision pour reconstitution de gisements prévue à l'article 39 ter du code général des impôts. Si la provision est utilisée hors de ces zones, elle ne peut être utilisée qu'au financement de la moitié des dépenses exposées ou des immobilisations réalisées.

« Les dispositions précédentes ne sont applicables qu'aux dépenses faites sur des permis d'exploration obtenus ou renouvelés après le 24 septembre 1975 et à compter de la date d'obtention ou de renouvellement.

« II. — Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder les deux tiers de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée, par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique, est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice.

« III. — 1. Les dispositions du I. 1 et du II s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.

« 2. Les dispositions du I-2 s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. »

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, je vais faire une brève intervention au nom de mon collègue M. Amic qui s'est trouvé dans l'absolue impossibilité d'assister à la séance de ce soir, étant tenu de participer à une réunion de l'assemblée régionale où il siège pour y rapporter sur les problèmes du VII<sup>e</sup> Plan. C'est pourquoi j'ai accepté d'exposer son opinion, qui est partagée par le groupe socialiste, mais, étant donné sa compétence fiscale particulière, je tenais à ce que l'on sache que M. Amic avait rédigé lui-même cette intervention. En voici le texte :

« J'avais, l'an passé, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1975, attiré l'attention du Sénat et du Gouvernement sur l'anomalie fiscale que représentait le jeu de la constitution de la provision pour reconstitution de gisements. En effet, contrairement aux principes généraux qui gouvernent le droit fiscal, la provision n'était pas affectée en premier amortissement des immobilisations créées grâce à elle, ce qui équivalait en fait à la déduire deux fois du bénéfice imposable.

« Je n'avais retiré l'amendement que j'avais déposé que sur l'assurance formelle du ministre qu'il serait procédé à un nouvel examen de cette provision. C'est sans doute ce nouvel examen qui est à l'origine du paragraphe I. 1 de l'article 14.

« Je vous dirai tout de suite que ce texte ne me satisfait pas dans la mesure où il ne s'attaque pas à l'anomalie fiscale que j'avais dénoncée.

« J'eusse préféré pour ma part une modification de l'article 39 *ter* répondant à la préoccupation que j'avais exprimée plutôt qu'une réduction de quatre points du taux de la provision, réduction qui ne paraît s'appuyer sur aucun élément concret.

« Sans doute aurons-nous l'occasion de reparler de ce problème, car il faudra bien que nous débattions un jour de la fiscalité des sociétés pétrolières dans son ensemble.

« En attendant, le groupe socialiste votera le texte de l'article 14. »

**M. le président.** Par amendement n° 51, MM. Gaudon, Lefort, Viron, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de remplacer l'article 14 par les dispositions suivantes :

« I. — La provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux visée à l'article 39 *ter* du code général des impôts cesse d'être déductible du bénéfice imposable.

« II. — Le pétrole brut est supprimé de la liste des matières donnant droit à la provision pour fluctuation des cours.

« III. — Les provisions visées au I et II figurant au bilan des entreprises sont réintégrées au bénéfice imposable de l'exercice de suppression et des deux exercices suivants par fractions égales.

« IV. — Les impôts payés par les sociétés pétrolières dans les pays producteurs constituent, au regard du bénéfice consolidé, des impôts indirects susceptibles d'être admis en charge déductible.

« V. — Le bénéfice imposable des sociétés contrôlées par des capitaux étrangers se livrant sur le territoire français au raffinage et à la distribution d'hydrocarbures, évalué par tonne de pétrole vendue ou traitée, ne peut être inférieur à celui de l'entreprise à capitaux français, pour laquelle il est le plus élevé. »

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Notre amendement a pour objet d'aménager les dispositions financières, de favoriser la recherche pétrolière et d'accroître les recettes budgétaires par la suppression des privilèges fiscaux dont bénéficient les sociétés pétrolières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Elle émet sur cet amendement un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est conscient d'avoir fait une proposition sérieuse au Parlement en réduisant le taux de la provision pour reconstitution de gisements, en précisant ses conditions d'emploi et en proposant la réduction du taux de la provision pour fluctuation des cours. Il a l'impression que ces dispositions correspondent à la fois à la nécessité de diversification de nos sources d'approvisionnement et au fonctionnement actuel du marché pétrolier.

Il s'oppose donc à l'amendement de M. Gaudon.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 30, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 14, de remplacer « les deux tiers » par « 75 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Je voudrais expliquer les raisons de cet amendement.

Tout d'abord, monsieur le ministre, vous avez décidé de faire une brèche dans la provision pour fluctuation des cours. Bien sûr, celle-ci concerne pour l'instant le pétrole, mais un certain

nombre de membres de la commission des finances se sont demandé si, au gré des événements, vous ne seriez pas tenté dans l'avenir de l'appliquer à d'autres domaines.

La deuxième raison du dépôt de cet amendement, c'est que, finalement, le taux que vous avez fixé semble, à notre avis, ne relever d'aucune donnée précise.

Si nous demandons 75 p. 100 au lieu de 66 p. 100, nous avons, nous, une explication à vous fournir. Par le loi de 1928, vous faites obligation aux sociétés pétrolières d'avoir en permanence une réserve de trois mois de stock de produits. Il n'est pas douteux que les sociétés pétrolières, pour travailler, doivent disposer d'un stock un peu plus important pour assurer un volant.

Tous les experts s'accordent pour déclarer qu'en général le stock total, réserve obligatoire et réserve de travail, représente à peu près quatre mois.

Que vous vouliez marquer votre intérêt pour un certain nombre de publications ou de réflexions à la fois politiques et financières, nous n'avons pas à mettre en cause cette décision. D'ailleurs, si, dans ce domaine, nous l'avions mise en cause, nous aurions rétabli le taux de 100 p. 100.

Ce qui nous a semblé anormal, c'est, en tout état de cause, de modifier la provision pour fluctuation des cours sur un stock absolument obligatoire.

Dans ces conditions — je défends non les sociétés pétrolières, mais une certaine orthodoxie financière — ce taux de 75 p. 100 est étayé par le fait que, les trois quarts du stock étant obligatoires par la loi de 1928, ils doivent être protégés.

Au début de l'année, la commission des finances a effectué un travail important auquel ont pris part un grand nombre de ses membres. Il a duré plusieurs mois et a abouti à la publication, en annexe du rapport général, d'un certain nombre d'évidences, d'orientations et de préconisations. Il se trouve que nous allions, dans nos propositions, bien avant que vous ne l'ayez décidé, en ce qui concerne tant la provision pour reconstitution de gisements que la provision pour fluctuation des cours, dans le sens que vous aviez souhaité.

Enfin, un dernier élément nous a choqués : la commission des finances est toujours très sourcilleuse sur la notion de rétroactivité. Or, cette mesure a tout de même un effet rétroactif : on revient sur des droits acquis.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, monsieur le ministre, d'accueillir cet amendement avec bienveillance. Comme, depuis le début de la journée, nos travaux se sont déroulés dans une ambiance fort sympathique et détendue, nous souhaitons que vous tentiez de trouver un terrain de conciliation entre le Gouvernement et la commission des finances : chacun y trouvera son compte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, c'est une affaire importante car plusieurs dizaines de millions de francs sont en jeu.

Nous avons effectivement modifié le plafond de la provision pour fluctuation des cours car il s'agit des prix du pétrole. Il nous a paru que, à partir du moment où le monde était engagé dans un système de prix qui, malheureusement, avaient beaucoup monté et où il était difficile d'envisager une baisse, il était un peu désavantageux de conserver, au détriment du Trésor, une provision importante masquant l'ensemble de la différence entre les anciens cours et les nouveaux.

Monsieur le rapporteur général, nous aurions pu envisager de supprimer cette provision, mais cela aurait été excessif. Les compagnies travaillent avec des stocks. Il peut y avoir des modifications de prix. Par conséquent, l'option logique aurait été de réduire de moitié cette provision pour fluctuation des cours.

Nous ne l'avons pas fait compte tenu des obligations spécifiques de la loi de 1928, qui contraignent les compagnies à avoir, dans l'intérêt de la sécurité de nos approvisionnements, trois mois de stock, ce qui nous met à l'abri d'une crise et d'une tension graves et nous laisse les moyens de faire face à des difficultés d'approvisionnement, comme ce fut le cas il y a deux ans, au moment de la guerre d'Israël.

Nous pourrions, monsieur le rapporteur général, poursuivre indéfiniment le débat sur le fait de savoir s'il faut plafonner à 75 p. 100 ou à 66,66 p. 100. En plafonnant aux deux tiers les provisions anciennes, nous sommes tout à fait dans le cadre de ce qui est nécessaire aux compagnies pour financer leurs stocks obligatoires, et, d'autre part, nous sommes en dessous de ce que certains pays, dans le cadre de l'agence internationale pour

l'énergie, voudraient décider comme prix minimum du pétrole, que nous ne pouvons pas accepter, n'ayant pas adhéré à cet organisme.

Au contraire, le pourcentage des trois quarts, que vous proposez, nous paraît excessif. D'une part, cette mesure se traduirait par des pertes de recettes et, d'autre part, elle fixerait la provision pour fluctuation des cours à un niveau trop élevé par rapport à nos positions internationales.

Cela dit, vous me demandez de faire un effort sur ce chiffre. Ce matin, M. Caillavet nous a apporté quelques recettes. Je ne sais pas si elles rapporteront autant qu'il le prétend, mais il en résultera certainement quelque chose.

En conséquence, monsieur le rapporteur général, et dans le climat de concertation que nous connaissons depuis ce matin, je serai disposé à dépasser un peu les 66,66 p. 100 de manière à me rapprocher de votre chiffre, mais cela ne peut qu'être indicatif. Je propose donc 68 p. 100.

**M. René Monory, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, je ne voudrais pas ici entrer dans une discussion que je qualifierai — vous voudrez bien excuser cette expression familière — de « marchands de tapis ».

Je voudrais tout de même vous faire remarquer, monsieur le ministre, que ce matin, à plusieurs reprises, ainsi qu'hier, dans vos propos qui ont soulevé quelques tempêtes, vous avez insisté sur le fait qu'il était très difficile en ce moment de surcharger les entreprises, en particulier en ce qui concerne le financement de la sécurité sociale. Je crois, comme vous, que nous connaissons en 1976, pour le redémarrage de l'économie, quelques difficultés.

Je voudrais rappeler avec beaucoup d'objectivité que probablement les compagnies pétrolières n'ont pas participé dans le passé autant qu'on aurait pu le souhaiter à l'impôt sur les sociétés pour un certain nombre de raisons, en particulier l'existence de la provision pour reconstitution de gisements.

Mais, contrairement à ce qui existe pour d'autres sources d'énergie, ces entreprises n'ont pas financé leurs recherches grâce à des concours de l'Etat. L'histoire actuelle d'Elf-Erap et de l'Algérie en est un indice extrêmement préoccupant. Nous n'avons pas pour l'instant encore acquis notre indépendance énergétique dans tous les domaines, à beaucoup près.

Il n'est pas certain que les directions que nous prenons actuellement soient les meilleures et les plus rentables à terme.

Autant allons-nous dans votre sens pour tenter une conciliation, autant nous pensons qu'il ne faut pas brutalement peser trop lourdement sur la trésorerie d'entreprises qui, jusqu'à présent, grâce à la loi de 1928, à laquelle je rends hommage et qui a été conçue par le Gouvernement, ont assumé leur part dans la recherche et l'indépendance énergétique.

Je pense qu'en cette affaire, outre le Gouvernement et les sociétés pétrolières, il y a aussi l'intérêt de la recherche pétrolière au profit du pays.

C'est pourquoi, souhaitant aussi faire preuve de conciliation, j'espère que M. le président et mes collègues de la commission m'autoriseront à formuler une transaction et à demander au Gouvernement de faire un effort symbolique, parce que j'attache beaucoup d'importance à l'avenir de notre indépendance dans le domaine pétrolier. Alors disons 69 p. 100 et n'en parlons plus. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** J'accepte la dernière proposition de M. le rapporteur général.

**M. le président.** L'amendement présenté par la commission porte donc maintenant le n° 30 rectifié et prévoit : « 69 p. 100 » au lieu de « 75 p. 100 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

### 3. Mesures de caractère conjoncturel.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — I. — 1. Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 s'appliquera en 1976 si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » a dépassé 2 p. 100 pendant une période de trois mois consécutifs. Le prélèvement s'applique à compter du premier jour du mois suivant la période pour laquelle le dépassement est constaté.

« 2. Lorsque l'augmentation de l'indice mentionné au 1. n'a pas été supérieure à 1,5 p. 100 pendant une période de trois mois consécutifs, le prélèvement cesse de s'appliquer à compter du premier jour du quatrième mois.

« II. — Pour les exercices clos en 1976, les pourcentages prévus au paragraphe III de l'article 9 de la loi précitée sont fixés respectivement à 13,1 p. 100 et 17,4 p. 100. »

Sur l'article 15, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, est présenté par M. Monory, au nom de la commission des finances, et a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 52, est présenté par Mme Lagatu et MM. Gaudon, Jargot, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté et tend à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 31.

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le ministre, il s'agit d'un article difficile car, comme vous le savez, lors du vote par le Sénat du prélèvement conjoncturel, le débat avait été de longue durée et assez vif entre le Gouvernement et le Sénat.

Au début de 1975, le prélèvement conjoncturel n'a pas semblé tenir complètement les espoirs que vous aviez mis en lui ; et malgré son existence, il faut bien le reconnaître, les prix ont continué à augmenter au début de l'année 1975 tout comme les salaires, qui, à travers le prélèvement conjoncturel, étaient également visés.

Ce prélèvement conjoncturel a, certes, été appliqué pendant un temps. Mais son application se heurtait à des difficultés telles, qu'à part quelques versements spontanés de la part d'entreprises qui ont fait preuve d'un esprit civique très développé, vous n'avez jamais cherché à l'étendre ce qui, pensiez-vous, eût été extrêmement difficile.

A la demande du Sénat, nous avons voté un amendement au cours des débats, précisant que si, pendant trois mois, les prix industriels n'avaient pas dépassé 1,50 p. 100, ce système du prélèvement conjoncturel disparaîtrait automatiquement, étant entendu que vous pouviez revenir devant le Parlement pour faire voter un nouveau projet si le besoin s'en faisait sentir.

Aujourd'hui, vous nous présentez la reconduction de ce prélèvement conjoncturel et vous dites que si les prix industriels augmentent de 2 p. 100 sur une période de trois mois consécutifs, il sera automatiquement remis en application.

La commission des finances maintient la position qu'elle avait précédemment adoptée. Si l'année 1976 est une année difficile pour les prix, et si vous jugez bon d'appliquer un prélèvement conjoncturel, dont les conditions d'application mériteraient d'être améliorées, rien ne vous empêchera de revenir devant le Parlement et d'en demander le vote qui, sans aucun doute, vous sera accordé en cas de difficultés. Mais nous ne voyons pas très bien la nécessité en ce moment, dès l'instant que vous n'avez pas pu l'appliquer lorsqu'il existait, de le réintroduire pour ne pas l'appliquer.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon pour défendre l'amendement n° 52.

**M. Roger Gaudon.** Les raisons qui avaient amené l'an dernier le groupe communiste à voter contre la création du prélèvement conjoncturel restent valables : la principale critique que nous formulions contre le prélèvement était qu'il s'agissait essentiellement d'un instrument de police des salaires destiné à empêcher l'augmentation de la consommation populaire indispensable à une relance de l'économie. C'est pourquoi, nous vous proposons de le supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?



**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est tout à fait opposé à ces amendements. Il s'agit d'un point capital de la discussion de la loi de finances. En effet, nous sommes engagés dans un processus de reprise, comme je vous l'ai expliqué hier, qui risque d'être compromis par une relance de l'inflation.

Ce système du prélèvement conjoncturel, monsieur le rapporteur général, a effectivement été appliqué à des entreprises en 1975 et je vais vous dire lesquelles. D'autre part, ce système me paraît moins dangereux, pour l'activité économique, qu'un recours à un contrôle ou à un blocage de l'ensemble des prix industriels auquel je serais contraint si le Parlement ne me donnait pas les moyens de mettre en place ce prélèvement conjoncturel.

Lorsque nous l'avons présenté devant le Sénat l'année dernière, l'augmentation des prix des produits manufacturés se faisait à un rythme trimestriel de 4 p. 100. C'est parce que nous avons pu, grâce à la politique menée, ralentir ce rythme trimestriel de 4 p. 100 à 1,5 p. 100, c'est-à-dire une réduction de plus de la moitié, que nous avons pu en suspendre l'application.

Ce que je propose pour 1976, c'est de ne le rétablir de manière automatique que dans l'éventualité — qui, j'espère, ne se produira pas — où le rythme trimestriel des produits manufacturés augmenterait de plus de 2 p. 100.

Quelles sont donc les entreprises qui ont été frappées par ce prélèvement ? J'ai là la liste d'un certain nombre d'entreprises qui, ayant clôturé leur exercice avant la fin de l'année civile 1975, ont payé le prélèvement. Je trouve essentiellement des entreprises commerciales de distribution en gros et d'importation de matériel électrique, des commerces de gros de lignite, de vêtements, des entreprises de peinture, de construction, des commerces de gros et des commerces d'alimentation, des grandes surfaces — il y en a plusieurs —, des commerces de gros de matériaux de construction et de matériels électriques.

Certes, pour les principales entreprises, dont le chiffre d'affaires va de 40 000 à 132 millions de francs pour l'exercice considéré, le jeu des correctifs, augmentation des impôts et augmentation des investissements, a permis d'échapper au prélèvement conjoncturel.

La plupart de celles qui l'ont payé ont enregistré une augmentation très sensible des marges due au fait que ces entreprises n'ont pas répercuté sur le marché les baisses de prix de leurs importations consécutives à la hausse du franc, ni celles de certains éléments de leurs prix de revient.

Ce prélèvement a été appliqué sans difficulté. Les entreprises ont payé. Nous avons remboursé parce que le prélèvement a été supprimé, à la suite des résultats de notre effort.

Je considère que ce mécanisme est d'une application plus souple et plus efficace qu'un recours à un blocage généralisé des prix qui serait inéluctable dans l'hypothèse où les prix des produits manufacturés s'emballeraient. Nous avons prévu dans le texte qui vous est soumis que seuls seraient retenus les prix des produits manufacturés privés et que ne seraient pas pris en compte ceux des tarifs publics pour que l'assujettissement au prélèvement conjoncturel ne soit pas lié aux augmentations des tarifs publics.

Par conséquent, cette disposition ne concerne que les produits manufacturés du secteur privé. Nous avons institué la clause de déclenchement à 2 p. 100. Si nous revenons à un rythme trimestriel de hausse de 1,5 p. 100, le prélèvement sera supprimé. Mais il est difficile de dire que l'on est partisan de la lutte contre l'inflation et de ne pas donner au Gouvernement les moyens qu'il vous demande. Il faut savoir que le choix réel ne se situe pas entre le prélèvement ou rien, mais entre le prélèvement qui peut être mis en place dès que le rythme augmentera, ou un recours à des méthodes plus autoritaires de contrôle ou de blocage des prix industriels.

Je tiens à ce que chacun réfléchisse avant de se prononcer sur ces amendements de suppression, auxquels le Gouvernement s'oppose.

**M. le président.** Peut-être M. Gaudon voudra-t-il se rallier à l'amendement de la commission ?

**M. Roger Gaudon.** Je m'y rallie en effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

**M. Henri Tournan.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Je veux simplement dire que le groupe socialiste s'associera au vote de l'amendement présenté par la commission des finances. Nous sommes hostiles au maintien du prélèvement conjoncturel. Nous l'avons été au moment de son institution et nous ne sommes pas convaincus de son efficacité. Nous craignons surtout qu'il n'ait, sur le plan social, dans le domaine des salaires, des répercussions dangereuses.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement. — Murmures.)

**M. le président.** Puisque des murmures se sont fait entendre, j'indique au Sénat que nous n'étions pas arrivés au même compte, M. le secrétaire et moi-même. M. le secrétaire avait dénombré dix-neuf voix pour et vingt contre alors que j'étais arrivé à dix-neuf voix pour et dix-neuf contre. Vous me rendrez cette justice que cela méritait vérification. (Marques d'approbation.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 10 (suite).

**M. le président.** Nous revenons à l'article 10, qui avait été précédemment réservé.

Je suis saisi d'un amendement n° 79, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré sur les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances au cours desquelles ces films sont projetés.

« La taxe au taux majoré s'applique indépendamment des exonérations ou des réductions de taux prévues par les dispositions législatives en vigueur. L'augmentation de charge fiscale qui résulte de l'application de ce taux n'est pas prise en compte pour le calcul de la compensation instituée par l'article 20-V de la loi de finances pour 1970 du 24 décembre 1969.

« II. — Les spectacles cinématographiques auxquels s'appliquent les dispositions du I sont désignés par le secrétaire d'Etat à la culture.

« Les réclamations et les recours contentieux relatifs à ces décisions sont instruits par le département de la culture.

« III. — 1. Il est institué un prélèvement spécial de 20 p. 100 sur la fraction des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui résulte de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.

« Cette fraction est déterminée en multipliant le bénéfice fiscal, hors report déficitaire, par le rapport existant pour la période d'imposition en cause entre le chiffre d'affaires passible du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application du I ci-dessus et le chiffre d'affaires total.

« 2. Les films pornographiques ou d'incitation à la violence au sens du paragraphe I ci-dessus produits en totalité ou en partie par des entreprises qui ne sont pas établies en France donnent lieu au versement, par les distributeurs, d'une taxe dont le montant est fixé forfaitairement à une somme de 300 000 F pour les films de long métrage et à une somme de 150 000 F pour les films de court métrage.

« Le montant forfaitaire de cette taxe est revalorisé chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en proportion de l'accroissement annuel des ressources du fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

« 3. Le montant du prélèvement et de la taxe, versé en application des 1 et 2 du présent paragraphe, est admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

« IV. — Le secrétaire d'Etat à la culture statue, par une mesure de classement, sur le caractère pornographique ou d'incitation à la violence des films cinématographiques au moment de la délivrance du visa d'exploitation.

« V. — Le produit de la taxe mentionnée au III-1 et 2 est affecté au fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

« VI. — Dans l'article 1621 du code général des impôts, après l'alinéa :

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F.

« Insérer l'alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces taux sont multipliés par 1,5 en cas de projection de films de caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

« VII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ainsi que, en ce qui concerne les paragraphes III et IV ci-dessus, les conditions d'établissement et de recouvrement du prélèvement et de la taxe, les obligations des redevables, les règles du contentieux, les garanties de recouvrement et les sanctions applicables. Il fixe également la date d'entrée en vigueur des paragraphes I à IV ci-dessus. »

J'observe, et je voudrais avoir l'accord de leurs auteurs, que cet amendement satisfait les amendements n° 65, 66 et 67, et les sous-amendements n° 68 et 69, présentés par M. Lamousse, au nom de la commission des affaires culturelles, l'amendement n° 28, présenté par M. Monory, au nom de la commission des finances, le sous-amendement n° 75, présenté par le Gouvernement, auquel l'amendement n° 79 se substitue, les amendements n° 5 et 7 présentés par M. Carat. (*Assentiment.*)

Ces amendements et sous-amendements sont donc retirés.

Je vais maintenant appeler les amendements qui, outre l'amendement n° 79 du Gouvernement, restent en discussion.

L'amendement n° 3, présenté par MM. Jacques Carat, Georges Lamousse et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger comme suit le paragraphe I<sup>er</sup> de l'article 10 :

« I. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux majoré en ce qui concerne les cessions de droits portant sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence sans justification artistique, et sur les droits d'entrée pour les séances cinématographiques au cours desquelles ils sont projetés.

« Le produit des majorations prévues au présent article sera affecté au fonds de soutien à l'industrie cinématographique. »

Cet amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Carat.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 70, présenté par M. Palmero, vise à compléter le paragraphe I<sup>er</sup> de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les cessions de droits portant sur les films autres que ceux visés à l'alinéa précédent, ainsi que sur les droits d'entrée pour les séances cinématographiques au cours desquelles ils sont projetés. »

**M. Francis Palmero.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 70 est retiré.

L'amendement n° 4, présenté par MM. Jacques Carat, Georges Lamousse et les membres du groupe socialiste, propose de rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. — Les films auxquels s'appliquent les dispositions du I sont désignés par le secrétaire d'Etat à la culture sur avis de la commission de contrôle cinématographique. »

**M. Jacques Carat.** Je le maintiens.

**M. le président.** L'amendement n° 6 a pour auteurs MM. Jacques Carat, Georges Lamousse et les membres du groupe socialiste. Il vise à supprimer le paragraphe III de cet article.

**M. Jacques Carat.** Je le maintiens également.

**M. le président.** L'amendement n° 64, présenté par M. Palmero, a pour objet de supprimer les paragraphes III et IV de cet article.

**M. Francis Palmero.** Il me paraît logique de maintenir cet amendement.

**M. le président.** Les amendements n° 3, 4, 6 et 64 étant maintenus, ils deviennent des sous-amendements à l'amendement n° 79 présenté par le Gouvernement.

Je les appelle en discussion commune et donne la parole à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à supprimer complètement les dispositions actuelles de l'article 10. J'ai indiqué pourquoi celui-ci nous semblait désormais inutile dans la mesure où il s'agit d'enrayer la pornographie au cinéma.

En effet, le décret du 31 octobre 1975 du secrétaire d'Etat à la culture supprime, au niveau de la production, tout soutien financier aux films pornographiques et, au niveau de l'exploitation, force les salles qui les projettent à se spécialiser dans ce type de films en perdant alors également toute aide du fonds de soutien. Croyez-moi, c'est une arme formidablement dissuasive.

Cependant, comme les films étrangers pornographiques ne relèvent pas du fonds de soutien, je reprends les dispositions qui figurent dans l'amendement du Gouvernement.

Je le répète : le décret supprimant le soutien financier et cette taxe forfaitaire sur les films étrangers pornographiques, que j'accepte au taux que propose le Gouvernement, joints à la charte de la profession que le directeur général du centre de la cinématographie a homologué le 12 novembre, et qui limite la diffusion des films pornographiques à 180 ou 200 salles sur les 4 000 qui existent actuellement en France, résolvent très convenablement le problème du déferlement de la pornographie qui nous a tous légitimement émus.

Tout ce qui irait au-delà signifierait que le mobile essentiel du Gouvernement n'est pas de défendre les intérêts du cinéma français, ni de préserver notre société contre une certaine forme de dégradation ou de pourrissement, laquelle est d'ailleurs, dans une large mesure, la conséquence d'un système uniquement tourné vers le profit, mais que son mobile véritable est d'obtenir sa large part de bénéfices d'origine douteuse. Ce rôle porte un bien vilain nom.

M. le ministre peut considérer qu'il s'agit là de dispositions accessoires. Elles le sont sans doute dans le cadre de la loi de finances ; elles ne le sont pas du tout pour l'avenir du cinéma.

N'invoquez pas, monsieur le ministre, les nécessités de l'équilibre de votre budget car si vous pensez vraiment que votre article est dissuasif, il ne vous rapportera presque plus rien. Vous aurez tué la pornographie à vous tout seul, comme Saint-Michel terrassant le dragon avec une épée de 16 p. 100 plus longue que les autres. Si, au contraire, vous escomptez vraiment d'importantes rentrées à ce titre, vous convenez alors qu'il ne s'agit pas du tout de lutter contre la pornographie mais tout bonnement d'en profiter, et nous en prenons acte. (*M. le ministre proteste.*)

Il appartient au Sénat, gardien traditionnel des libertés, de l'éviter. Je crois pouvoir dire que c'est aujourd'hui ce qu'attendent de lui, en France, tous ceux qui s'intéressent à la création artistique et à la liberté d'expression et qui n'ont pas suivi sans une extrême inquiétude cette étonnante escalade fiscale présentée comme le cheminement de la vertu. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Maurice Schumann,** au nom de la commission des finances. J'ai l'impression que mon ami M. Carat a combattu l'amendement sans l'avoir lu car il vient de lui faire dire le contraire de ce qu'il dit.

Cet amendement est calqué sur la première intervention de M. Carat. Celui-ci nous a dit, tout à l'heure : « Il ne suffit pas de lutter contre le déferlement de la violence et de la pornographie, il faut, de surcroît, aider le cinéma de qualité et favoriser la réorientation vers la qualité de la production cinématographique ». Je me suis permis de donner, comme je le fais souvent quand M. Carat prend la parole, le signal des applaudissements.

Là-dessus, que fait le Gouvernement ? Il donne pleine satisfaction à la fois à la commission des finances, à M. Carat, et au groupe socialiste lui-même puisqu'il accepte, sans doute, un prélèvement que nous avons proposé, mais en précisant que le produit de la taxe sera entièrement affecté au fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

Il est donc bien clair que M. Carat, première manière, a satisfaction grâce à l'amendement du Gouvernement, deuxième manière. Je lui demande de bien vouloir le comprendre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

**M. Jean-Pierre Fourcade,** ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'ai essayé de faire un amendement de synthèse qui, comme vient de le dire M. Maurice Schumann, réalise l'unité entre les différentes commissions. Mais il est un

point sur lequel je ne puis faire l'unité, c'est qu'il n'appartient pas à M. Carat d'affecter une recette nouvelle au fonds d'aide au cinéma car il se heurte à l'article 18 de la loi organique.

L'amendement de M. Carat n'est donc pas recevable, ce qui me paraît clarifier la discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement, aux termes de l'article 18 de la loi organique.

**M. René Monory, rapporteur général.** L'article 18 est applicable, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc irrecevable. Quel est l'avis de la commission sur la prise en considération de l'amendement n° 79 ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement de synthèse mais celui-ci reprend, en grande partie, les termes du premier amendement. En outre, je sais que notre rapporteur spécial, avec son habileté et sa connaissance du problème, a réussi, avec M. Lamousse, à concilier également deux éléments qui paraissaient au début difficilement conciliables.

Je crois donc pouvoir dire, au nom de mes collègues, que la commission des finances est favorable à la nouvelle rédaction présentée par le Gouvernement.

**M. le président.** J'ai noté tout à l'heure que M. de Bagnaux avait exprimé le même sentiment au nom de la commission des affaires culturelles.

**M. Jean de Bagnaux, président de la commission des affaires culturelles.** Absolument.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 79.

(La prise en considération est ordonnée.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 3 rectifié de M. Carat est-il maintenu ?...

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Il paraît devenu sans objet.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, il n'a malheureusement plus d'objet. Il s'agissait d'un amendement de repli dans le cas où le Sénat refuserait de rejeter toutes les dispositions de l'article 10.

Je répondrai à notre excellent collègue, M. Schumann, que je n'ai pas deux manières d'être. Nous avons voulu lutter contre la pornographie. Nous estimions qu'avec le dispositif financier mis en place par le décret qui retire le soutien financier, plus la taxation spéciale pour les films étrangers, plus la charte de la profession, nous avions atteint ce but.

Nous demandons que le produit de la T. V. A. soit affecté au cinéma pour que toutes les recettes lui soient attribuées. M. le ministre dit que ce n'est pas possible. Dans ces conditions, nous estimons que l'on tuera le cinéma si on lui fait supporter une cascade de taxes supplémentaires.

C'est pourquoi je suis contre toutes ces dispositions, même si elles ont reçu l'aval de la commission des finances et de la commission des affaires culturelles.

Nous chargeons comme un mulet le cinéma qui ne peut plus supporter autant de taxes, mais c'est un sujet sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 3 est retiré.

La parole est à M. Carat, sur le sous-amendement n° 4 rectifié.

**M. Jacques Carat.** Dès lors que l'on envisage de pénaliser les films selon des critères moraux ou esthétiques, ce qui est une voie dangereuse, la question se pose de savoir qui opérera ce classement difficile ?

Les auteurs du texte voté par l'Assemblée nationale en ont chargé le secrétaire d'Etat. Mais demander à un membre du Gouvernement de dire si un spectacle est ou non pornographique, violent ou encore pervers, cela signifie — puisqu'il a autre chose à faire, du moins je l'espère — qu'il s'en remettra finalement à l'appréciation d'un de ses collaborateurs ou d'un fonctionnaire, très compétent certes, consciencieux et même rempli de bonne volonté, mais anonyme et irresponsable. Tout cela est inquiétant quand il s'agit d'intervenir dans un domaine qui touche à la liberté d'expression et à la création artistique.

Ne dites pas que l'on ne veut traquer que les films pornographiques, et vous le savez bien. Il existe suffisamment de précédents, dont il n'y a pas lieu d'être fiers. Pensez à ces films, aujourd'hui considérés comme des chefs-d'œuvre, mais qui ont été, à leur sortie, pénalisés au nom de la loi et de l'atteinte aux bonnes mœurs.

Pour le cinéma, M. Michel Guy a chargé par décret la commission de contrôle de donner son avis sur les œuvres susceptibles d'être privées de soutien financier. Cette commission comprend, vous le savez, un tiers de professionnels de toutes catégories, un tiers de représentants des pouvoirs publics et un tiers de médecins, psychiatres, éducateurs, maires et représentants des associations familiales. Elle fonctionne avec beaucoup de sérieux et de scrupule, et n'a aucunement le caractère de mondanité que lui reprochait M. Claudius-Petit, qui parlait sans savoir.

Mon sous-amendement tend à charger cette commission du rôle de classement qui permettra l'application de la T. V. A. aux films, ce que je crois préférable à l'avis du seul ministre.

**M. le président.** Monsieur Carat, votre sous-amendement n° 4 rectifié diffère du texte du paragraphe II de l'amendement n° 79 du Gouvernement sur deux points. D'abord, il commence par les mots « les films » alors que le Gouvernement propose : « les spectacles cinématographiques ».

**M. Jacques Carat.** Je me rallie à cette rédaction.

**M. le président.** Votre sous-amendement n° 4 rectifié doit donc se libeller ainsi : « Compléter le texte proposé pour le premier alinéa du paragraphe II par l'amendement du Gouvernement par les mots : « Sur avis de la commission de contrôle cinématographique ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement de M. Carat.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Je suis très heureux de m'associer au vote en faveur de l'amendement de M. Carat et je remercie notre collègue de l'avoir déposé.

Si je demande la parole, c'est simplement pour souligner au passage que la commission de contrôle, à laquelle je n'ai pas l'honneur d'appartenir, a fait pleinement son devoir au cours des douze derniers mois et que, peut-être, ce débat n'aurait pas revêtu le caractère d'acuité qu'il a fini par avoir si ses avis avaient toujours été écoutés.

**M. Louis Gros.** Absolument !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 6 rectifié tend à la suppression du paragraphe III de l'amendement n° 79.

Est-ce cela, monsieur Carat ?

**M. Jacques Carat.** C'est cela, monsieur le président.

**M. le président.** D'autre part, le sous-amendement n° 64 rectifié de M. Palmero propose la suppression des paragraphes III et IV.

**M. Francis Palmero.** Je désire supprimer la disposition introduite par l'amendement Foyer voté par l'Assemblée nationale pour en revenir au texte initial du Gouvernement.

Cela dit, je souhaiterais intervenir très brièvement, après quoi je retirerai mon sous-amendement.

**M. le président.** Dans ces conditions, vous avez immédiatement la parole. (Rires.)

**M. Francis Palmero.** Je voudrais simplement prendre acte de l'accord des deux commissions et du Gouvernement sur un texte nouveau.

Pour ma part, je préférerais le texte initial du Gouvernement et je souhaitais, comme je l'ai dit dans la discussion générale, que le Sénat soit saisi le plus vite possible du projet de loi n° 1638 car ce débat fiscal ne règle pas du tout les problèmes qui s'attachent aux films pornographiques. Je constate qu'il n'interdit pas ces films et j'estime qu'il faudrait aller jusqu'à une véritable censure de tels films. Au contraire, ce que nous allons sans doute voter tout à l'heure tolérera les films pornographiques contre de l'argent.

Que devient l'engagement de la profession ? En effet, il en est intervenu un et cela au plus haut niveau de l'Etat. Or, personne n'en a parlé. J'ai l'impression que l'on n'en a retenu que les petits aspects défavorables à la profession mais ce que cette dernière a réclamé en compensation n'a pas été accordé et le doute le plus absolu subsiste sur les critères de sélection de ces films.

C'est pourquoi, tout en retirant mon sous-amendement, je regrette que nous ne soyons pas allés au fond des choses.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 64 rectifié est donc retiré.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je voudrais, monsieur le président, donner simplement deux précisions à M. Palmero, car effectivement, dans mon exposé à la tribune, préoccupé par la marée d'amendements et la difficulté de concilier tous ces textes, je n'ai pas répondu à ce point concernant le fond. J'aimerais donc formuler deux observations.

Premièrement, il s'agit du projet adopté par le conseil des ministres, qui est déposé, mais qui n'a pas encore été soumis à l'approbation du Parlement, sur la modification des règles de l'aide au cinéma et les méthodes de contrôle des films. Mon collègue, M. le secrétaire d'Etat à la culture, annoncera prochainement la « réactualisation » de ce texte afin que nous ayons une législation complète sur laquelle vous pourrez largement délibérer.

Deuxièmement, il est intervenu effectivement un engagement de la profession que, comme vous l'avez dit, M. le secrétaire d'Etat à la culture a accepté et qui figure dans l'ensemble de notre accord. Il s'agit, d'abord, de supprimer les publicités extérieures pour les films dont il s'agit; ensuite, de ne plus passer ces films dans les grandes salles, enfin, de réserver un certain nombre de petites salles à ce genre de films, ce qui fait que la disposition fiscale que vous allez adopter sera appliquée puisque les salles percevront la taxe.

Ainsi, je crois que, grâce à l'engagement de la profession et aux dispositions de l'article 10, modifié, nous aurons un système beaucoup plus normal.

Par ce biais, nous aurons, d'une part, une ressource de compensation nouvelle, et d'autre part, une normalisation de l'ensemble de ce secteur.

**M. Francis Palmero.** Je voulais tout de même rappeler la bonne volonté de la profession.

**M. le président.** La parole est à M. Carat, pour défendre son sous-amendement n° 6 rectifié.

**M. Jacques Carat.** Je voudrais reconnaître le chemin considérable qui a été fait grâce à ce travail commun des représentants des deux commissions concernées et du Gouvernement. Il est clair que le texte qui nous est soumis est infiniment plus raisonnable que celui qui nous avait d'abord été présenté.

Il n'en reste pas moins fort dangereux à mes yeux, pour une seule raison que j'ai commencé à expliquer tout à l'heure, à savoir que la frontière est parfois très indécise entre ce qui est pornographique et ce qui est audace sur le plan de la sexualité, entre ce qui est violence incitative et ce qui est dureté du thème ou des images.

Savez-vous ce qui risque de se passer, mes chers collègues ? Si l'on tourne encore des films qui méritent d'être interdits aux mineurs ou même d'être classés dans la catégorie des films pornographiques ou de violence, ni la commission de contrôle, ni même le secrétaire d'Etat à la culture n'oseront, dans bien des cas, prendre la responsabilité d'une décision lourde de conséquences sur le plan financier. Ainsi, sauf cas exceptionnels, il n'y aura plus que des films pour tous publics ou interdits aux mineurs de dix-huit ans.

A vouloir en faire trop, le texte qui nous est proposé va à l'encontre des intentions mêmes de ses auteurs et il comporte de très grands risques d'erreur. C'est pour cette raison que je vous demande, mes chers collègues, de le repousser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission a examiné ce matin l'amendement n° 6. Elle a émis un avis défavorable, mais cette décision a été prise avant le dépôt de l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 6 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79.

**M. Guy Schmaus.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Schmaus.

**M. Guy Schmaus.** De l'article 10, je retiens finalement, monsieur le ministre, qu'il s'agit, pour le Gouvernement, de « faire du fric » à partir de la pornographie.

Quant à l'amendement de synthèse, il ne répond pas aux questions posées tout à l'heure. Ce n'est pas avec les recettes tirées de la pornographie qu'on peut faire vivre le cinéma ou favoriser la création artistique, ce n'est pas ainsi qu'on peut combattre efficacement cette forme de perversion. Rien n'est donc de nature à modifier en quoi que ce soit notre opposition fondamentale à cet article.

Je voudrais, en outre, présenter quelques observations à la suite de l'exposé de M. Schumana, s'exprimant au nom de la commission des finances.

Il y a, d'une part, le constat de la pornographie contre laquelle tous nos collègues paraissent s'élever. Mais il y a, d'autre part, les causes et les responsabilités de ce constat que l'on semble un peu facilement déplorer.

J'ai dit tout à l'heure que la pornographie n'avait pas proliféré sur n'importe quel terrain. Elle est une des expressions de la crise de la société capitaliste.

Comme j'aurais aimé, monsieur Schumann, que vous teniez de tels propos lorsque vous étiez ministre, et donc responsable des mesures que vous avez si éloquemment combattues tout à l'heure ! (Applaudissements sur les travées communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, modifié par le sous-amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient l'article 10.

Je remercie M. le président de la commission des finances, M. le rapporteur général, M. le président de la commission des affaires culturelles, M. Georges Lamousse, M. Maurice Schumann et M. le ministre d'avoir bien voulu accepter la suspension de séance que j'ai cru devoir proposer au Sénat. Nous avons ainsi gagné un temps précieux.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 29, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel 10 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les films d'incitation à la violence antérieurement admis au soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique cessent de bénéficier de toute forme d'aide automatique ou sélective.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, les films de pornographie antérieurement admis au soutien de l'Etat à l'industrie cinématographique cessent de bénéficier de toute forme d'aide sélective.

« La liste des films auxquels s'appliquent les dispositions du présent article est établie par le ministre chargé du cinéma; le ministre chargé du cinéma communique chaque année au rap-

porteur spécial du budget de la culture des commissions des finances des deux assemblées et aux rapporteurs pour avis des commissions des affaires culturelles des deux assemblées, avant le dépôt du projet de loi de finances, la liste des films exclus du soutien automatique et sélectif et la liste des films admis au bénéfice du soutien automatique et sélectif. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Je vous demande, monsieur le président, de donner la parole à M. Schumann pour défendre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances.** Il me semble inutile de retenir longtemps la patience du Sénat puisque j'ai développé précédemment les raisons pour lesquelles nous avons présenté cet amendement.

Qu'ajoute-t-il au texte que nous avons déjà voté ? Il ajoute, d'une part, une référence à l'aide sélective, c'est-à-dire qu'il inscrit dans la loi l'engagement qui avait été pris, il y a un an, par le Gouvernement et, d'autre part, la violence à la pornographie. Cela nous paraît fondamental car, quelles que soient les intentions du Gouvernement et si sincères soient-elles, les gouvernements passent et certaines situations se prolongent.

Nous ne voulons en aucun cas réserver à la violence un traitement privilégié, même apparement, par rapport à la pornographie, alors que nous estimons que, s'il existe une hiérarchie des périls, elle est inverse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement considère que l'intention exprimée par M. Schumann est parfaitement louable, mais qu'une telle disposition, qui relève du domaine réglementaire, ne doit pas figurer dans une loi de finances.

Cependant, pour respecter l'intention nettement exprimée du Sénat, je m'en remets à sa sagesse.

**M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances.** Je suis désolé, monsieur le ministre, d'avoir à vous le faire remarquer, mais cette disposition, que vous estimez être du domaine réglementaire, avait été insérée par le Gouvernement dans le projet de loi tel qu'il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Nous avons voulu compléter, par voie d'amendement, les dispositions qu'il ne vous avait pas été possible de prendre par la voie réglementaire lorsque vous avez choisi cette voie. Il y a donc une certaine contradiction dans les termes, je le signale au passage.

**M. Henri Caillavet.** C'est un repentir !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 10, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, la perception du droit de timbre des quittances est supprimée pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques. »

Le second, n° 72, présenté par M. Palmero, a pour objet d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A. — Le paragraphe 4 de l'article 922 du code général des impôts est complété par un alinéa 3° ainsi rédigé :

« 3° Les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques. »

« B. — L'article 920 du code général des impôts est supprimé. »

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 76.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je retire cet amendement.

**M. Maurice Palmero.** Je retire également le mien.

**M. le président.** Les amendements n° 76 et n° 72 sont retirés.

#### Article 16 bis.

**M. le président.** « Art. 16 bis. — I. — Les entreprises qui exploitent soit un journal, soit une revue bimensuelle ou mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1975, une provision pour acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1974 par l'article 9 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974.

« II. — Outre les dispositions prévues à l'article 11 de la présente loi, il est institué une majoration de 1 p. 100 applicable au tarif des droits fixes et des minima des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière. »

La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Monsieur le ministre, j'ai remarqué que l'article 16 bis, dans la rédaction qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale, comporte deux alinéas très différents.

Par le premier, il s'agit de reconduire l'article 39 bis du code général des impôts avec une rédaction un peu modifiée. A cet égard, vous me permettez, monsieur le ministre, de vous poser une question qui devrait recevoir une réponse positive.

Les publications concernées par votre nouvelle rédaction ne visent bien que celles qui sont inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse ?

L'autre alinéa tend à ajouter un point à la majoration qui a été instituée par l'article 11 que nous venons de voter.

Naturellement, la construction de cet amendement est une peu boiteuse, mais elle est tout à fait compréhensible. Le Gouvernement avait, en effet, exclu de son premier texte les publications mensuelles. L'Assemblée nationale, ayant voulu les rétablir, a proposé une recette nouvelle pour compenser ce rétablissement. C'est cette recette qui figure au deuxième alinéa.

La commission des finances a estimé qu'il ne convenait pas de mêler ces deux genres de dispositions mais qu'il fallait substituer, à l'exclusion des publications mensuelles que proposait le Gouvernement, celle des publications pornographiques, perverses ou faisant appel à la violence, lesquelles étaient, dans la rédaction initiale de l'article 10, déjà visées par ses dispositions pour être assujetties à la T. V. A. au taux majoré.

Il se trouve que cet article 10 vient d'être modifié et que les publications n'y sont plus visées, ce qui me conduira tout à l'heure, monsieur le président, à proposer un sous-amendement à l'amendement de la commission des finances.

Je résume donc mon propos. D'une part, s'agit-il bien, monsieur le ministre, au paragraphe I de cet article, des publications inscrites à la commission paritaire ? D'autre part, il faut substituer au paragraphe II un texte qui s'inspire de l'amendement de la commission des finances en tenant compte des modifications qui viennent d'intervenir à l'article 10 tel que nous venons de l'adopter.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je réponds d'une façon positive à la première question posée par M. Fosset. Nous retenons, pour l'application de l'article 39 bis du code général des impôts modifié par l'article 16 bis de l'actuel projet de loi de finances, les publications qui ne sont pas inscrites à la commission paritaire des publications et organes de presse.

J'en viens au second point soulevé par M. Fosset. Vous savez qu'à l'Assemblée nationale le Gouvernement avait proposé la réactualisation de l'article 39 bis en excluant les mensuels. Des députés ont demandé que l'on réactualise l'article 39 bis également pour les mensuels.

Comme l'article 40 de la Constitution était opposable à une telle proposition, je l'ai invoqué.

Pour échapper à l'application de l'article 40, M. Vivien, pour ne pas le nommer, a proposé cette recette. Celle-ci fait partie maintenant de l'équilibre de la loi de finances tel qu'il résulte des votes de l'Assemblée nationale et tel que je l'ai présenté au Sénat. Par conséquent, je ne peux pas retirer cette recette reposant sur une majoration des droits de timbre.

Dans un souci d'harmonisation, lors de la discussion en commission mixte paritaire, nous la rattacherons à l'article 11. Mais nous devons la maintenir à l'article 16 bis pour le moment car elle gage une partie des dépenses et elle figure dans l'article général d'équilibre.

Si nous la supprimions aujourd'hui, je serais obligé d'amputer cet article d'équilibre du montant correspondant, c'est-à-dire de cinq millions de francs. C'est impossible.

En revanche, je suis prêt à accepter tout amendement qui modifierait le champ d'application dans un sens restrictif du texte.

Je signale à M. Fosset que dans le système actuel — M. Rossi me l'a confirmé — nous ne pouvons pas appliquer les dispositions de ce texte aux publications pornographiques car elles ne figurent pas sur les listes retenues par la commission. C'est peut-être mieux de le dire, mais le fait de les exclure ne va pas nous procurer d'argent. Cela stratifiera et légalisera la situation actuelle.

C'est préférable car ces mesures seront concomitantes avec les dispositions que nous venons d'adopter à l'article 10.

**M. le président.** Par amendement n° 32 rectifié, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Sont exclues du bénéfice de ces dispositions les publications pornographiques, perverses ou de violence figurant sur une liste établie, après avis de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à la jeunesse, par un arrêté du ministre de l'intérieur.

« Les réclamations et les recours contentieux relatifs aux décisions d'inscription sur la liste sont instruites par le département de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Cet amendement nous a donné l'occasion de trouver, par une exclusion, des recettes qui compensaient celles qui disparaissaient. Mais je vous demande, monsieur le président, de donner la parole à M. Fosset pour défendre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset, au nom de la commission des finances.** M. le ministre nous a dit qu'il avait invoqué l'article 40, à l'Assemblée nationale, pour obtenir la compensation de la réintégration des mensuels dans les dispositions de l'ancien article 39 bis du code général des impôts et que c'est dans ces conditions qu'a été introduit le paragraphe II de l'article 16 bis du projet de loi de finances.

Je dois faire observer à M. le ministre qu'une table ronde avait été réunie avec son assentiment et que, cette réunion n'ayant pu aboutir à un accord sur les propositions du Gouvernement, il avait été convenu que la législation actuelle serait maintenue et que les dispositions de l'article 39 bis seraient reprises pour une année par un amendement que déposerait le Gouvernement.

Or cet amendement tendait à introduire une forme de catégorisation reposant sur la périodicité, ce qui n'était nullement conforme à ce qui avait été convenu lors de la table ronde.

Il est possible qu'au cours des travaux ultérieurs, on parvienne à telle ou telle forme de catégorisation, mais, pour l'instant, l'article 39 bis devrait être repris avec les mensuels. C'est parce que votre commission des finances a estimé qu'il n'y avait pas lieu de compenser la réintégration des mensuels par une recette, qui n'avait d'ailleurs rien à voir avec les dispositions faisant l'objet du premier alinéa, qu'elle vous propose de substituer à l'alinéa 2 le texte dont M. le président vient de vous donner lecture.

J'indiqué tout de suite que cet amendement rectifié n'a pour effet que de tenir compte du vote intervenu sur l'article 10 et de substituer au texte présenté un texte plus précis, qui reprend d'ailleurs les dispositions de l'article 10, précédemment écartées.

Il s'agit bien, je le répète, dans l'esprit de la commission des finances, de substituer un texte à un autre et non de le compléter.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, il existe entre M. Fosset et moi un malentendu.

Je comprends parfaitement l'amendement de M. Fosset qui consiste à reprendre le texte sur la presse voté par l'Assemblée nationale et à exclure de ses dispositions « les publications pornographiques, perverses ou de violence figurant sur une liste établie... par un arrêté du ministre de l'intérieur ».

Je reconnais avec M. Fosset que, apparemment, cette exclusion doit entraîner une recette. L'ennui, c'est que dans la situation actuelle — et cela m'est confirmé par M. Rossi — le bénéfice de l'article 39 bis n'a pas été accordé dans le passé à des publications de cette nature dont aucune n'existe sous la forme quotidienne ou hebdomadaire. Ce sont, en général, des mensuels et, en matière de mensuels, M. Fosset sait aussi bien que moi que nous n'avons pas accordé le bénéfice de l'article 39 bis à de telles publications.

Par conséquent, je suis prêt à retenir l'amendement de M. Fosset parce que je trouve que les choses vont mieux en le disant — nous mettrions alors en application l'article 39 bis ; mais cet amendement ne peut pas équilibrer les recettes supplémentaires proposées par le paragraphe II de l'article 16 bis qui se montent à quatre ou cinq millions de francs. L'amendement ne peut concerner qu'une somme beaucoup plus faible.

Je suis donc prêt à accepter votre amendement, non pas à la place du paragraphe II, mais après ou avant ce paragraphe, et à faire, en commission mixte paritaire, le point exact de la situation. Alors, le cas échéant, nous ferons sauter la recette qui vous gêne. Mais nous aurons indiqué clairement quel est le sens de l'évolution de l'article 39 bis.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je voudrais rappeler à M. Fourcade ce qui s'est passé le jour où les parlementaires qui participaient à la table ronde ont fait une proposition transactionnelle par l'intermédiaire de M. Vivien, après avoir interrogé le Gouvernement qui, par la voix de deux secrétaires d'Etat, nous a donné son accord.

Ce jour-là, vous nous avez dit, messieurs les secrétaires d'Etat : « Les provisions prévues à l'article 39 bis ont un caractère annuel, la T. V. A. est mensuelle. Pour tenter d'aplanir notre désaccord, nous déposerons, dès le premier jour de la session de printemps, un texte législatif relatif à la T. V. A. : le 39 bis étant annuel, nous le réintégrons dans les conditions prévues par la loi. » A la question : les mensuels sont-ils couverts ? vous avez tous deux répondu : « oui ».

Alors, forts de votre accord, nous nous sommes engagés. Et M. Fourcade nous déclare aujourd'hui que la table ronde n'avait pas à connaître de cette difficulté, puisque les ouvrages qui l'avaient fait naître n'étaient pas retenus. Soit.

Dans ces conditions, c'est au cours de la navette que nous pourrions apprécier s'il faut supprimer le paragraphe II et lui substituer l'amendement de M. Fosset, ou si celui-ci doit s'ajouter au paragraphe II.

Je tenais à révéler les conditions dans lesquelles les parlementaires ont été incités à souscrire aux propositions du Gouvernement.

**M. André Fosset, au nom de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset, au nom de la commission des finances.** Monsieur le président, je vais accepter la procédure que propose M. le ministre de l'économie et des finances, mais je voudrais tout de même faire remarquer que, dans cette affaire, les méthodes du Gouvernement sont fortement critiquables.

M. Caillavet a rappelé les engagements qui avaient été pris à l'occasion de la réunion de la table ronde. Ils n'ont fait l'objet d'aucune réserve en ce qui concerne l'article 39 bis.

Puis le Gouvernement prévoit l'exclusion des mensuels. Bien ! Quelle est, monsieur le ministre, l'économie potentielle que représente cette exclusion ? Vous avez dit, à l'Assemblée nationale : deux millions de francs, et vous imposez en compensation une recette de quatre à cinq millions de francs — plutôt cinq que quatre !

En outre, cette recette n'a pas le même caractère que la diminution de recettes qui résulte de l'application de l'article 39 bis : cette dernière est temporaire et, étant donné que les investis-

sements qui sont ensuite effectués grâce aux réserves de l'article 39 bis sont immédiatement amortis pour la part financée par ces réserves et ne sont pas inscrits sur le compte d'exploitation, ils ne donnent pas lieu, par conséquent, à dégrèvement d'impôt.

Il faudra, en effet, revoir toutes ces questions en commission mixte paritaire. J'accepte cette procédure avec le ferme espoir que le Gouvernement, se souvenant des engagements qu'il a pris à la réunion de la table ronde, voudra bien réintroduire les mensuels tout en excluant la presse pornographique sans pour autant demander la création d'une recette nouvelle.

**M. le président.** Vous m'avez dit que vous acceptiez la procédure proposée par le Gouvernement. Or il y a deux possibilités : insérer votre amendement n° 32 rectifié entre le paragraphe I et le paragraphe II ou le placer après le paragraphe II. Laquelle choisissez-vous ?

**M. André Fosset, au nom de la commission des finances.** J'insère, bien entendu, mon amendement entre le paragraphe I et le paragraphe II.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget).** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** J'indiquerai avec regret à M. le sénateur Caillavet qu'il a fait un rapport de travaux de la dernière réunion de la table ronde qui n'est pas le reflet exact de la vérité.

Au cours de cette table ronde, M. Rossi, porte-parole du Gouvernement, et moi-même avons présenté des propositions qui ont fait l'objet de discussions. Nous avons même demandé aux participants s'ils avaient des contre-propositions à nous faire.

Il n'y a pas eu accord sur les propositions du Gouvernement, qu'il s'agisse de la T. V. A. ou de l'article 39 bis, dont l'application était modifiée.

**M. Henri Caillavet.** Jusque-là, nous sommes d'accord.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Une suspension de séance a eu lieu. A l'issue de celle-ci, vous avez demandé que le *statu quo* soit maintenu. A ce moment-là, M. Rossi — je parle sous son contrôle — a indiqué que nous n'avions pas la possibilité de vous donner un accord sur ce *statu quo*, mais qu'il était indispensable qu'une décision soit prise rapidement concernant l'article 39 bis, la loi de finances venant en discussion quelques jours plus tard.

C'est ainsi que dans le projet qui a été soumis à l'Assemblée nationale ne figurait pas la reconduction de l'article 39 bis. Le Gouvernement a alors proposé, par voie d'amendement, la reconduction de cet article 39 bis, en excluant de son champ d'application les mensuels. Une discussion s'est instaurée à l'Assemblée nationale en vue de les réintroduire.

Pour respecter la volonté de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a été tenu, pour éviter d'avoir à appliquer l'article 40 de la Constitution, de prévoir, en compensation, la recette qui est prévue au paragraphe II. Mais cette recette a été d'abord proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale qui, après avoir fait ses calculs — et nous n'avons pas de raison de douter de la véracité de ceux-ci — a demandé « une majoration de 1 p. 100 applicable au tarif des droits fixes et des minima des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière. »

Mais l'amendement de l'Assemblée nationale est rédigé de telle manière qu'il va au-delà de la simple compensation. Ce qui amène M. Fosset, aujourd'hui, à corriger cet excès en disant : les mensuels, d'accord, mais pas pour toutes les publications. Il nous propose un amendement restrictif que nous acceptons d'insérer entre le paragraphe I et le paragraphe II.

Telle est la vérité concernant les travaux de la table ronde et la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale.

**M. Henri Caillavet.** Je reconnais que vous êtes de bonne foi, reconnaissez que nous le sommes également.

**M. René Monory, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Je pense, monsieur le président, qu'il faut en sortir.

**M. le président.** Moi aussi !

**M. René Monory, rapporteur général.** J'ai assisté au fameux entretien. Nous étions entre gens de bonnes manières.

Certes — et vous l'avez dit devant les journalistes — nous nous sommes séparés sans avoir pu conclure à un accord. Mais nous avions cru comprendre, même si ce n'était pas très net, que l'on ne restait au *statu quo* jusqu'au prochain dépôt d'un projet de loi.

Nous nous sommes séparés sur ce que nous croyions être un accord, considérant que, compte tenu de votre autorité et de celle de M. Rossi, il n'y avait plus aucun problème. Et pourtant, aujourd'hui, c'est flagrant, il y a un hiatus.

La proposition de M. le secrétaire d'Etat tendant à voter l'amendement de M. Fosset et prévoyant que nous nous rencontrerons à nouveau pour mettre les choses au point est, sans doute, la meilleure procédure. La commission mixte paritaire fera le reste.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16 bis, ainsi modifié.

(L'article 16 bis est adopté.)

## II. — Ressources affectées.

### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1976. » — (Adopté.)

### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1976 à 22,1 p. 100 dudit produit. »

Par amendement n° 53, MM. Eberhard, Lefort, Gaudon, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de cet article, de remplacer : « 22,1 p. 100 » par : « 25 p. 100 ».

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Le Gouvernement avait pris l'engagement de porter progressivement à 25 p. 100 le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers attribué au fonds spécial d'investissement routier. Il revient sur cet engagement en proposant pour 1976 une réduction du pourcentage alloué.

L'amendement tend à placer le Gouvernement devant ses responsabilités et à lui rappeler ses promesses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission n'a pas donné un avis favorable. Néanmoins, elle fait remarquer au Gouvernement qu'il est anormal que ce pourcentage ne soit pas en progression — il est même en diminution.

Par ailleurs, lors de la discussion en commission des crédits affectés au fonds spécial d'investissement routier, nous nous sommes rendus compte que la part communale était, en 1976, plutôt en régression par rapport à 1975 et que la part départementale était en faible augmentation. Ce sujet sera vraisemblablement largement débattu lors de la discussion des comptes spéciaux du Trésor. Je pensais qu'il était nécessaire de faire cette observation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement. Je voudrais en fournir les raisons.

Le taux du prélèvement fixé chaque année dans la loi de finances résulte d'un rapprochement entre le volume des crédits reconnus nécessaires pour le fonds spécial d'investissement routier et le produit escompté du prélèvement sur la taxe intérieure.

S'il y a correspondance absolue entre les deux, il y a modification du taux. Comme ce n'est généralement pas le cas, il est nécessaire, soit de modifier la subvention du F. S. I. R. prévue au chapitre 53-21 de la loi de finances, soit d'ajuster le taux du prélèvement sur la taxe ; c'est ce qui a été fait.

Par conséquent, je vous demande de repousser l'amendement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** J'aimerais, monsieur le ministre, savoir ce que signifie maintenant l'existence d'un fonds d'investissement routier, compte tenu de l'intervention des financements de toutes sortes provenant du budget de l'Etat pour l'exécution de travaux et compte tenu du fait qu'un pourcentage fixe n'est pas — comme cela avait été initialement prévu — attribué aux collectivités locales, car disons que, lorsque le fonds a été créé, c'était l'un des vœux de ceux qui, au Sénat, en ont été les promoteurs.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je voudrais dire à M. Descours Desacres qu'il a posé un vrai problème. Je ne pense pas que nous pourrions répondre tout de suite. Mon collègue, le ministre de l'équipement est convaincu effectivement que les mécanismes actuels de financement ne correspondent pas à la notion de fonds spécial. C'est M. Galley qui vous répondra dans la discussion de son budget.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n° 53 n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — I. — Il est institué une taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France continentale et en Corse.

« La taxe est perçue aux taux ci-après :

|   |      |
|---|------|
| « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 25 F et au plus égal à 30 F.....   | 2 F  |
| « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 30 F et au plus égal à 40 F.....   | 3 F  |
| « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 40 F et au plus égal à 50 F.....   | 4 F  |
| « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 50 F et au plus égal à 75 F.....   | 5 F  |
| « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 75 F et au plus égal à 100 F.....  | 10 F |
| « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 100 F et au plus égal à 150 F..... | 15 F |
| « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 150 F et au plus égal à 300 F..... | 30 F |
| « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 300 F.....                         | 50 F |

« Pour les entrées à prix réduit ou avec des cartes d'abonnement et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, pour les entrées à titre gratuit, la taxe est liquidée dans les conditions prévues pour l'impôt sur les spectacles par l'article 1563 du code général des impôts.

« Les places exonérées de l'impôt sur les spectacles visés à l'article 1561 (5° et 6°) du même code, le sont également de la taxe additionnelle.

« La taxe est constatée et recouvrée par le service des impôts selon les règles et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux contributions indirectes.

« Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

« II. — Il fait abstraction du montant de la taxe pour l'assiette de l'impôt sur les spectacles.

« III. — Le produit de la taxe est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale, intitulé « Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau », ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi.

« IV. — Lorsque la manifestation sportive en cause donnera lieu à la perception de la taxe additionnelle, les communes ne pourront décider l'exonération de l'impôt sur les spectacles dû par les organisateurs. »

Par amendement n° 33, M. Monory, au nom de la commission propose :

« 1° Dans le premier alinéa du paragraphe I, de remplacer les mots : « en France continentale et en Corse » par les mots : « en France métropolitaine » ;

« 2° Dans le paragraphe III, de remplacer les mots : « Fonds national d'aide aux sportifs de haut niveau » par les mots : « Fonds national d'aide aux sports de haut niveau » ;

« 3° De compléter le paragraphe III par l'alinéa suivant :

Un rapport sur la gestion du fonds sera établi chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

« 4° De supprimer le paragraphe IV. »

**M. le président.** Nous allons examiner d'abord le paragraphe 1° de cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, la commission a été surprise de l'emploi des termes : « en France continentale et en Corse ». Nous pensons que la Corse, étant à nos yeux et dans notre cœur une partie intégrante du territoire, il fallait employer les mots : « en France métropolitaine ». J'espère que le Gouvernement acceptera cette modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte effectivement cette modification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le paragraphe 1° de l'amendement n° 33.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 23, MM. Tournan, Amic, Chazelle, Chochoy, Lacoste, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de supprimer les alinéas 3°, 4° et 5° du paragraphe 1° de cet article ainsi rédigés :

|   |        |
|---|--------|
| « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 25 F et au plus égal à 30 F..... | 2 F    |
| « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 30 F et au plus égal à 40 F..... | 3 F    |
| « — pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 40 F et au plus égal à 50 F..... | 4 F. » |

La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Cet amendement a pour objet de limiter la taxe spéciale qui est instituée par l'article 19 et qui vient en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives, aux billets dont le prix d'entrée permet de voir des manifestations de sport professionnel qui peuvent être assimilées à des spectacles.

Nous estimons, en effet, que les associations dont le domaine d'action est le sport amateur et populaire ne doivent pas supporter cette taxe qui, au fond, décharge l'Etat de ses responsabilités en matière d'équipements.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer les alinéas 3°, 4° et 5° du paragraphe 1° de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?



**M. René Monory, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement demande au Sénat d'adopter son texte. L'amendement de M. Tournan aboutirait, en effet, à vider le fonds de sa substance, puisque le fait de ne commencer le prélèvement qu'au-delà de 50 francs supprimerait toute une série de manifestations.

On peut être d'accord ou non sur la création d'un fonds. C'est une question de principe. Mais si on accepte d'aider le sport de haut niveau, il faut adopter le texte du Gouvernement.

La perte de recettes qui résulterait de l'amendement de M. Tournan serait de l'ordre de 11 millions de francs et ne toucherait, d'ailleurs, que quelques spectacles de boxe ou de tennis.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Tournan, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Henri Tournan.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous examinons maintenant les paragraphes 2° et 3° de l'amendement n° 33.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, nous avons estimé que la qualification « sportifs de haut niveau » était un peu péjorative soit pour ceux à qui elle s'appliquait, soit pour les autres et nous avons préféré les termes « sports de haut niveau ».

En ce qui concerne le paragraphe III, nous souhaitons qu'un rapport sur la gestion du fonds soit établi chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte ces textes.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les paragraphes 2° et 3° de l'amendement n° 33, acceptés par le Gouvernement.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Nous allons maintenant examiner le 4° de l'amendement n° 33, l'amendement n° 13 présenté par MM. Guy Petit, Sallenave et Guillard, et l'amendement n° 59 présenté par M. Caillavet. Ces trois textes proposent de supprimer le paragraphe IV de l'article 19.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, la commission a pensé que ce paragraphe donnait une prérogative un peu trop importante aux communes et elle propose de le supprimer. Je laisse à ceux de mes collègues qui ont présenté la même demande que la commission, le soin de donner au Sénat toutes explications utiles.

**M. le président.** La parole est à M. Guillard, pour défendre l'amendement n° 13.

**M. Paul Guillard.** Dû à l'initiative parlementaire, le texte litigieux ôte aux communes la faculté de décider l'exonération de l'impôt sur les spectacles afférent aux manifestations sportives donnant lieu à la perception de la taxe additionnelle au prix des billets d'entrée instituée par le I dudit article.

Une telle disposition est grave de conséquences pour les associations sportives organisatrices de rencontres de haut niveau qui seraient, du fait du prix relativement élevé de certaines places, doublement pénalisées et subiraient une perte sensible

de ressources si l'article 19 était adopté par le Sénat dans une rédaction conforme à celle qui a été votée par l'Assemblée nationale.

Au demeurant, ainsi que M. le ministre de l'économie et des finances l'a fait observer à l'Assemblée nationale, il n'est pas certain que puisse être ôtée au maire toute possibilité d'exonérer une manifestation de la taxe sur les spectacles.

J'ajoute que je remplace, à sa demande, M. Guy Petit qui, retenu dans sa commune, n'a pu défendre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Grand, pour défendre l'amendement n° 59.

**M. Lucien Grand.** On porte atteinte à la liberté des communes en leur ôtant la faculté qu'elles avaient, à l'occasion de certaines manifestations, de supprimer la taxe.

De plus, seraient défavorisées les manifestations populaires ainsi que celles que l'on donne dans les petits centres. Nous ne voulons pas de cela.

Enfin, il ne nous semble pas que l'adoption de ce texte donnera une dotation très importante.

En raison de tous ces inconvénients, nous demandons que le paragraphe IV soit supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, un certain nombre de sénateurs ont souvent estimé que le ministre de l'économie et des finances était très autoritaire, qu'il imposait aux collectivités locales des contraintes et qu'il réduisait leur pouvoir.

Or, il s'agit là d'un texte qui a pour objet de réduire les pouvoirs des collectivités locales. Il a été présenté à l'Assemblée nationale sous forme d'amendement et je m'en suis remis à la sagesse de cette assemblée. Au Sénat, s'agissant d'une disposition contraire qui rétablit la liberté communale, vous comprendrez que je m'en remette de nouveau à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** La sagesse du Sénat est inépuisable. (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des trois amendements.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

## Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — I. — Il est institué :

« a) Une redevance sur l'édition des ouvrages de librairie ;

« b) Une redevance sur l'emploi de la reprographie.

« Le produit de ces redevances est porté en recettes à un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du livre » ouvert dans les écritures du Trésor conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

« II. — a) La redevance prévue au I a est due par les éditeurs à raison des ventes autres que les exportations à l'étranger des ouvrages de librairie de toute nature qu'ils éditent.

« En sont exonérés les éditeurs dont le chiffre d'affaires de l'année précédente pour cette branche d'activité n'a pas excédé, tous droits et taxes compris, 200 000 F.

« Est assimilée à un éditeur toute personne physique ou morale commercialisant des ouvrages de librairie et soumise à l'obligation prévue à l'article 66 bis du code des douanes.

« La redevance est perçue au taux de 0,20 p. 100.

« b) La redevance prévue au I b est due sur les ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie et de produits nécessaires à leur utilisation effectuées par les fabricants.

« Elle est également due sur les importations de ces mêmes appareils et produits dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche.

« La redevance est perçue au taux de 0,5 p. 100.

« c) Les redevances ci-dessus sont assises, liquidées et recouvrées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

« III. — Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

« IV. — Un décret fixe les conditions d'application des dispositions ci-dessus. »

« La prolongation de la propriété littéraire, la cotisation des éditeurs et la cotisation des écrivains instituées au profit du centre national des lettres respectivement par les articles 6, 7 et 7 *ter* de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 modifiée sont abrogées à compter de la même date. Les recouvrements opérés au titre de ces ressources après le 1<sup>er</sup> janvier 1976 sont portés en recettes au compte d'affectation spéciale désigné au I du présent article.

La parole est à M. de Bagnaux.

**M. Jean de Bagnaux**, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans un pays industriellement développé, où le niveau de vie ne cesse de s'élever, où la population universitaire augmente de façon importante, où les pratiques culturelles s'étendent lentement, mais sûrement, à l'ensemble de la nation, on pourrait s'attendre à ce que l'édition des ouvrages de type scientifique et technique enregistre une croissance parallèle.

Or, il n'en est rien, tout au contraire. Ce secteur de l'édition subit une rétraction particulièrement grave. La publication de ce genre d'ouvrages est commercialement de plus en plus risquée. Leur préparation nécessite un travail important. Le prix du papier a considérablement augmenté. La vente est lente. La clientèle est limitée : elle varie entre 1 000 et 5 000 acheteurs par ouvrage.

Nous avons pu nous rendre compte, du reste, au cours de nos voyages dans les pays étrangers, que les bibliothèques scientifiques et techniques étaient remplies d'ouvrages anglais, américains, allemands, italiens, etc., mais ne conservent qu'un nombre infime de publications techniques françaises.

Pourquoi ? La cause fondamentale est le développement foudroyant de la photocopie.

La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique a organisé la protection du droit d'auteur. Cette loi interdit toute reproduction à usage commercial. Ne sont autorisées que les reproductions à usage privé.

En 1957, la notion d'usage privé était claire parce qu'à l'époque personne n'avait pu prévoir que le progrès technique multiplierait la possibilité de reproduction par machine à photocopier. L'industrie de la machine à photocopier ou, comme l'on dit techniquement, de la reprographie, est particulièrement florissante.

Une comparaison simple éclaire le problème. Le chiffre d'affaires de la reprographie est le double du chiffre d'affaires de l'édition.

La notion d'usage privé a donné lieu à de multiples difficultés. Voici un exemple. Actuellement, les étudiants travaillent sur des photocopies d'extraits d'ouvrages. Bien entendu, la vente de ces livres s'est effondrée. Je vous fais grâce d'autres exemples. Cependant, je voudrais vous signaler celui du Centre national de la recherche scientifique.

On peut également parler des cellules de recherche de l'industrie. Depuis une vingtaine d'années, les grandes sociétés ont multiplié les cellules de recherche pour se tenir à la pointe du progrès. Elles acquéraient un certain nombre d'ouvrages et de publications pour les mettre à la disposition de leurs ingénieurs. Elles se contentent désormais d'acheter un exemplaire de chaque ouvrage qui les intéresse et multiplient les photocopies.

Pour toutes ces raisons, les auteurs des ouvrages scientifiques et techniques et les éditeurs subissent un très grave préjudice.

Il en résulte, bien entendu, un découragement complet de l'édition de tout ce genre d'ouvrages.

Faudrait-il interdire la reproduction ou la reprographie ? Ce serait absurde.

Il ne convient pas de défendre le droit de la propriété littéraire et artistique en s'opposant à la diffusion du progrès technique. Nous ne visons pas, bien entendu, la reproduction à usage commercial qui, elle, doit continuer à être interdite. Ce qui doit demeurer licite, c'est la reproduction à usage privé.

La solution du problème consiste à aider financièrement l'édition d'ouvrages à caractère scientifique et technique.

Le secrétariat d'Etat propose une solution qui nous paraît judicieuse. Elle consiste à rembourser aux bibliothèques tous les achats qu'elles effectueront d'ouvrages scientifiques et techniques dont l'édition n'est pas lucrative.

L'idée de passer par les commandes de bibliothèques est bonne, parce que les bibliothèques sont à la charnière entre l'édition et le lecteur. Parce qu'elles ont une vocation culturelle et non commerciale, ces bibliothèques sont à même d'apprécier les besoins réels du public en matière d'ouvrages scientifiques et techniques.

En outre, même en dehors d'une forte demande du public, il convient qu'elles constituent un fonds d'ouvrages scientifiques et techniques.

Mes chers collègues, je vous rappellerai enfin que les bibliothèques de France sont entretenues non sur des fonds d'Etat, mais grâce à nos municipalités. C'est dire que nos communes ont tout intérêt à ce que l'aide à l'édition instituée par la taxe prévue à l'article 20 transite par nos bibliothèques.

Quelle somme apparaît nécessaire pour relancer l'édition d'ouvrages scientifiques et techniques et compenser le préjudice subi par les auteurs de ces ouvrages ?

Le « bleu de finances » nous parle de 30 millions de francs. Les services financiers de la rue de Rivoli ne nous ont pas fait savoir sur quelle base ils se sont fondés pour évaluer à 30 millions de francs la réparation du préjudice subi par les auteurs et les éditeurs.

Nous avons réussi à apprendre que cette situation, fort difficile à établir, résultait des conclusions du rapport Granet. C'est à la lumière de ce document que le Gouvernement a arrêté les bases de sa politique du livre et qu'il vient récemment de modifier les structures administratives de nos ministères en transférant à la rue de Valois la responsabilité des bibliothèques et de la lecture.

Cela dit, où prendre ces 30 millions de francs ?

L'idée est de les prélever sur les industries qui profitent de la reprographie et dont l'activité cause, directement ou indirectement, un préjudice aux auteurs et éditeurs.

Quelle serait l'assiette de la taxe ? Les débats de l'Assemblée nationale ont fait apparaître qu'il y avait confusion sur cette assiette. M. Fourcade a promis de faire toute la lumière à ce sujet. Il semble que deux assiettes possibles aient été confondues : le chiffre d'affaires de l'industrie de la reprographie et la vente et l'importation des machines à reproduire.

La confusion est dissipée. En ce qui concerne l'assiette de la taxe, il s'agit des ventes et des importations de machines à reproduire. L'estimation, pour 1976, de cette assiette est de 600 millions de francs.

Pour que le produit soit de 30 millions de francs, le taux de la taxe doit être de 5 p. 100.

En tant que président de la commission des affaires culturelles, j'ai demandé au secrétariat d'Etat des informations sur l'usage de ces 30 millions de francs qui doivent être affectés en ressources au fonds national du livre.

La commission des finances s'oppose à l'article 20 en faisant observer que le produit des recettes ira à un fonds de soutien, créé par le même projet de loi de finances. Je ne sais pas s'il convient d'en être choqué. L'article 19 de ce projet fait la même chose en créant une taxe au profit d'un fonds nouveau — le fonds du sport — ce qui n'a pas soulevé de protestations de la part de la commission des finances.

La commission des affaires culturelles est très attachée à la fois à la défense des auteurs et au soutien à l'édition. C'est pour cette raison, qu'en son nom, je ne peux que donner un avis favorable à l'article 20 du projet de loi.

Quel emploi le centre national du livre fera-t-il des 30 millions de francs ?

Des commissions composées de représentants des différentes catégories de bibliothèques arrêteront, en concertation avec les éditeurs, des listes d'ouvrages nouveaux de caractère scientifique et technique. Ces listes seront adressées aux bibliothèques qui pourront commander des ouvrages sans avoir à les payer sur leurs crédits propres. C'est le centre national du livre qui prendra à sa charge ces achats. Le crédit prévu devrait permettre d'acquérir, en moyenne, 1 000 exemplaires de 1 000 ouvrages nouveaux.

Vingt pour cent de la taxe sur la photocopie, soit 6 millions de francs, iraient à un fonds de soutien de l'imprimerie de labeur. Le Sénat sait quelles sont les difficultés que rencontre ce secteur.

Parallèlement à l'institution d'une taxe sur l'emploi de la reprographie, l'article 20 institue une redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.

Cette taxe est plus particulièrement consacrée à l'aide aux écrivains.

D'une part, elle doit servir à couvrir la partie du financement de la sécurité sociale mise à la charge des éditeurs.

D'autre part, elle devrait permettre de poursuivre une politique d'aide aux écrivains sous forme de bourses de travail.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande d'adopter cet article. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Monory, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, je vais laisser la parole à M. Maurice Schumann, plus expert que moi en ce domaine.

La commission des finances est très sourcilieuse quand il s'agit de créer des recettes sans que l'objet de ces recettes ait vu le jour. Le fonds du livre n'étant pas encore créé, elle trouve prématuré d'instituer des taxes.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances.** Mes chers collègues, je vous demande la permission de développer les propos que vient de tenir notre rapporteur général.

En premier lieu, j'ai du mal à comprendre la politique du Gouvernement dans ce domaine. Vous avez dit, il y a quelques jours, que vous vouliez faire « la toilette des taxes parafiscales » ce qui signifie, si je vous ai bien compris, que vous voulez — Dieu sait si vous avez raison, ce n'est pas moi qui vous le reprocherai et vous savez pourquoi — en maintenir certaines qui ont fait la preuve de leur nécessité et en supprimer d'autres.

Or, le Gouvernement semble profiter de chaque texte législatif pour instituer de nouvelles taxes parafiscales. Ainsi, l'autre jour, la commission des finances a dû soulever l'exception d'irrecevabilité parce que l'on prétendait créer une taxe parafiscale pour financer la création des conseils architecturaux à la faveur de la réforme foncière.

La création de cette taxe semble, dans les circonstances présentes, d'autant plus choquante qu'ils s'agit d'une taxe professionnelle et que l'on veut en attribuer une partie à une autre profession que celle concernée.

En deuxième lieu — je me permets d'attirer l'attention de mon ami M. le président de Bagnaux sur ce sujet important — non seulement, comme l'a dit M. le rapporteur général, le fonds national du livre n'est pas créé, mais encore sa naissance se présente sous les plus fâcheux auspices.

Il est parfaitement exact que nous venons d'autoriser, aux termes de l'article 19 une disposition, théoriquement, techniquement comparable à celle dont nous débattons actuellement, mais là au moins l'ensemble des intéressés était favorable à une telle mesure.

Or, ici nous constatons — le Sénat l'ignore peut-être et il se peut que M. le président de Bagnaux n'en soit pas lui-même avisé — que toutes les associations d'auteurs, sans en excepter une seule, la société des gens de lettre, le Pen-Club français, l'Académie Goncourt, l'Académie française ont adressé une pétition commune au Président de la République pour lui faire

savoir, d'une part, qu'elles n'étaient pas favorables au remplacement du fonds national des lettres par le fonds national du livre et que, d'autre part, si ce dernier était créé, dans les circonstances présentes, il ne pourrait compter sur la collaboration d'aucun représentant des écrivains.

Je suis, dans ce domaine comme dans tous les autres, partisan de la concertation et je me suis appliqué à préparer un certain nombre de colloques entre les représentants des pouvoirs publics et ceux des écrivains. La négociation est à peine amorcée. Il importe qu'elle aboutisse dans des conditions telles que le fonds national du livre, s'il doit naître — et ce sera, je l'espère, sous un autre nom — ne naisse pas à un moment où son objet lui-même disparaîtrait car il serait, en quelque sorte, noyé sous des oppositions qui rendraient son fonctionnement impossible.

J'en arrive à ma troisième objection. Il y a quelques jours, ici même, répondant à une question de M. Palmero, M. le secrétaire d'Etat à la culture a rappelé que la caisse nationale des lettres, devenue le centre national des lettres, avait été créée, en premier lieu par une loi de 1946 — c'était une loi de création — puis par une loi de 1957 — il m'en souvient très clairement — qui était une loi d'installation.

Dès lors que, malheureusement, la création du fonds national du livre doit entraîner la disparition du fonds national des lettres, est-il possible de supprimer, par la voie réglementaire, ce qui a été créé par la loi ? Je pose la question.

Je rappellerai à cette occasion qu'un écrivain de grand talent, Hervé Bazin, président de l'Académie Goncourt, porte-parole des auteurs dans cette circonstance, a rappelé que le livre était une marchandise, alors que les lettres étaient une vocation et que ce changement de dénomination était peut-être beaucoup plus qu'une querelle de vocabulaire.

La commission des finances, qui est toujours de bonne composition, était, me semble-t-il, prête à accepter le texte de l'Assemblée nationale qui avait réduit le taux de la taxe sur la reprographie à 0,5 p. 100, estimant que cette taxe avait été, en quelque sorte, symboliquement créée et qu'au fur et à mesure que se dérouleraient les négociations sur la création du fonds national du livre, on pourrait assez aisément aboutir à un accord. Le Gouvernement a déposé un amendement revenant sur certaines réserves, présentant quelques modifications à son texte primitif et portant la taxe sur la reprographie de 0,5 à 5 p. 100. Ce qui paraît très grave, c'est que cette taxe a été initialement créée pour réparer un préjudice réel, comme l'a souligné M. de Bagnaux, et qu'on en a ensuite calculé son montant, non pas en fonction du préjudice à réparer, mais en fonction des sommes dont on avait besoin.

Tout cela me rappelle un proverbe bien connu. Nous risquons, si nous nous suivions, monsieur le ministre, de « mettre la charrue avant les bœufs ».

Nous ne nous opposons en rien à la finalité des projets gouvernementaux, mais nous demandons à les discuter dans l'ordre où ils doivent normalement être présentés. Comme l'a indiqué M. le rapporteur général, nous ne pouvons pas consentir à financer d'une façon substantielle une institution qui nous semble naître dans des conditions pour le moins sujettes à caution et probablement anticonstitutionnelles. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Il n'étonnera personne que le Gouvernement ne puisse pas accepter cet amendement. Je vais tenter de répondre à l'adhésion de la commission des affaires culturelles et à l'opposition de la commission des finances.

Ce qui est en cause, avec le vote de cet article, c'est la survie et le développement de l'édition scientifique, technique et culturelle. Désormais, le secrétariat d'Etat à la culture est compétent, mais se posent un certain nombre de problèmes dus au développement de la photocopie et aux difficultés spécifiques que connaît le livre, dont vient de parler avec beaucoup de talent M. Maurice Schumann.

Afin d'éviter de voir périlcliter un secteur si important et pour favoriser les publications nouvelles, le Gouvernement a jugé indispensable de créer ces deux taxes qu'il vous propose et qui frappent, d'une part, les éditeurs et, d'autre part, la reprographie.

Un débat très long s'est instauré pour fixer le chiffre d'affaires taxable de la reprographie. La question a été réglée et c'est bien une taxe de 5 p. 100 sur une assiette réduite et qui

frappe essentiellement les machines importées et celles — peu nombreuses — que nous fabriquons en France, qui est nécessaire pour équilibrer ce fonds.

Je voudrais donner plusieurs arguments en réponse à M. Maurice Schumann. L'idée fondamentale est d'affecter la taxe à des commandes passées par les bibliothèques pour les catégories d'ouvrages touchées par la reprographie. Les commissions composées, pour l'essentiel, des représentants des différentes catégories de bibliothèques arrêteront la liste des ouvrages nouveaux qui seront proposés aux bibliothèques.

Celles-ci pourront commander ces ouvrages sans avoir à en financer l'achat sur leurs crédits propres, qu'elles utiliseront librement par ailleurs.

Le crédit prévu, de 30 millions de francs, devrait permettre d'acquérir chaque année entre 500 et 1 000 exemplaires de 1 000 ouvrages nouveaux. Au-dessus de ce seuil, l'opération ne permet pas d'alimenter les bibliothèques, notamment les bibliothèques françaises à l'étranger, ce qui me paraît important.

Quant aux problèmes que pose l'organisme, je voudrais rassurer M. Schumann et lui dire que la taxe sera affectée au centre national des lettres, créé par la loi de 1946. Il n'est pas supprimé. Compte tenu de son importance, il doit devenir le centre national du livre et de la création littéraire afin de bien marquer sa double fonction. Il sera présidé par le directeur du livre qui va être désigné afin d'assurer la liaison avec cette administration nouvelle, et son conseil d'administration comportera une majorité de représentants des professionnels du livre ainsi que des personnalités du monde littéraire. Il s'agit d'assurer son autonomie. Cette composition garantira le bon emploi des crédits.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de ne pas adopter l'amendement de rejet de la commission des finances.

Ce fonds du livre correspond à une politique délibérée du Gouvernement, qui a regroupé, au sein du secrétariat d'Etat à la culture, l'ensemble des attributions autrefois éparpillées dans plusieurs ministères.

Cette taxe frappant les appareils de reprographie est combattue par les importateurs, et je les comprends. Ce n'est pas une raison suffisante pour accepter l'amendement.

Par conséquent, je demande au Sénat de se rallier à l'adhésion de la commission des affaires culturelles. J'accepterai que le texte de l'Assemblée nationale soit modifié afin que la discussion reste ouverte en commission mixte paritaire.

**M. Louis Gros.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Il est tard, nous sommes samedi soir et il est, dans cette enceinte, toujours très prétentieux de vouloir combattre un amendement de la commission des finances. Je demande à son président et à son très éminent rapporteur général de ne pas m'en vouloir si je ne suis pas d'accord avec eux.

M. de Bagneux vient de dire très justement combien il était nécessaire que cet article soit adopté. M. Schumann, de son côté, a éprouvé un scrupule juridique — « constitutionnel », a-t-il dit. Je me permets de lui rappeler que le texte de base est la loi du 11 octobre 1946, votée par la deuxième assemblée constituante, qui a créé la caisse nationale des lettres.

Un décret du 14 juin 1973 a ensuite transformé cette caisse nationale des lettres en centre national des lettres. Ce texte de 1973 a créé également le conseil supérieur des lettres, organisme consultatif, et l'a organisé. Aujourd'hui, on nous propose de créer, par décret, le centre national du livre qui va gérer ce fonds national du livre.

Mais, entre 1946 et aujourd'hui, a été votée la Constitution de 1958. Or, celle-ci, dans son article 34, si ma mémoire est bonne, dispose que les établissements publics doivent être créés par la loi et que, lorsqu'un établissement public a ainsi été créé par la loi, le Gouvernement peut, par décret, créer tout autre établissement public de même forme et de même objet.

Par conséquent, transformer l'ancienne caisse nationale des lettres, qui remonte à 1946, devenue le centre national des lettres, en centre national du livre peut se faire normalement par décret. Votre scrupule constitutionnel, monsieur Schumann, ne s'applique pas à une véritable erreur du Gouvernement.

En revanche, notre assemblée, à différentes reprises — je crois que M. Schumann est lui-même intervenu chaque fois, ainsi que notre collègue M. Palmero — a attiré l'attention du Gouvernement sur les difficultés actuelles de l'édition française, qui

se trouve — vous le savez et nous n'allons pas à cette heure en discuter — en concurrence avec les imprimeurs et les éditeurs étrangers.

Il est reproché aux éditeurs français de faire imprimer à l'étranger une partie de leurs productions, parce qu'ils y trouvent des prix plus bas. Au moment où le Gouvernement se préoccupe de ce problème, vous ne contestez pas la nécessité d'y apporter une solution, mais vous dites qu'il faut encore se réunir, réfléchir.

Pourtant, croyez-le, le péril est là. Les imprimeurs risquent de déposer leur bilan; les éditeurs sont dans une situation difficile. Au moment où l'on vous propose une solution de financement qui aidera à la fois les imprimeries de labeur et les éditeurs, vous voulez encore une fois renvoyer le dossier devant une commission. Je vous en supplie, il ne faut pas perdre de temps.

Nous allons, tout à l'heure, car je pense que votre amendement va être retiré ou que le Sénat ne sera pas d'accord pour supprimer l'article 20, discuter des deux redevances — il ne s'agit pas de taxes — et de leur affectation. J'ai moi-même déposé deux amendements à propos de la redevance de 0,20 p. 100 et de la redevance de 5 p. 100 et de son affectation.

L'amendement de suppression va replonger dans les difficultés — car elles sont d'aujourd'hui et de demain — l'édition et l'imprimerie. C'est pourquoi je demande purement et simplement à la commission des finances de renoncer à son formalisme et de le retirer. En tout cas, je demande à mes collègues de ne pas le voter.

**M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann, au nom de la commission des finances.** Je dirai à mon ami M. le président Gros que, si le fonds national du livre avait le même objet que le centre national des lettres, on ne voit pas pourquoi la totalité des associations d'auteurs, sans en excepter une seule, se prononceraient contre l'absorption du centre national des lettres par le fonds national du livre.

La vérité est qu'il existe au contraire, notamment dans les formules de gestion, une différence fondamentale et que les écrivains — je ne voulais pas le dire, mais j'y suis contraint — redoutent ce qu'ils appellent, dans la lettre collective à M. le Président de la République dont j'ai parlé tout à l'heure, « une gestion technocratique et autoritaire ». Ils redoutent, pour tout dire, de voir dans la formule nouvelle une menace directe ou indirecte contre leur liberté d'expression.

Je ne reprends pas cette conclusion intégralement à mon compte. Je dis simplement, me tournant vers le Gouvernement, que je ne comprends pas pourquoi, lorsqu'il s'agit, par exemple, des architectes, il nous dit : « Ne votons pas la loi dans un avenir immédiat, attendons quelque peu, le temps de trouver un terrain d'entente avec la profession » — j'admets cette position — mais pourquoi, lorsqu'il s'agit des écrivains, on interrompt brutalement une négociation à peine engagée avec eux pour aboutir à une définition satisfaisante du livre, la conclusion devant être — je suis au regret de vous le dire et je vous mets solennellement en garde contre ce péril — qu'aucun écrivain n'acceptera plus de participer aux organes de gestion du fonds national. Ce n'est pas moi qui le dis, monsieur le ministre; ce sont ces écrivains à l'unanimité qui l'ont écrit au Président de la République lui-même et je ne suis pour rien dans la rédaction de cette lettre.

C'est uniquement — je tiens à vous le dire, monsieur le ministre — cette considération qui me préoccupe et non pas du tout les intérêts d'une profession à laquelle vous vous êtes référé tout à l'heure. Je ne sais pas si elles sont légitimes ou illégitimes. En tout cas, je n'ai aucune espèce de compétence dans ce domaine, alors que je crois avoir une compétence relative dans l'autre.

En conclusion, je ne suis pas insensible à l'appel du président Louis Gros. Si le Gouvernement consentait à accepter le texte de l'Assemblée nationale et à préciser notamment que la redevance est perçue au taux de 0,5 p. 100, pour permettre aux négociations, qui viennent seulement de commencer avec la profession littéraire — il ne s'agit nullement d'une commission, mais d'un colloque avec les représentants des écrivains et des auteurs — de se dérouler et d'aboutir avant même la fin de la présente session budgétaire, alors — que le président et le rapporteur général me pardonnent — je suis convaincu que la commission des finances consentirait à retirer son amendement.

Mais si l'on vient compliquer cette négociation fondamentale et rendre la naissance du fonds national du livre d'autant plus difficile et d'autant plus litigieuse, je dois avouer que les considérations de saine technique budgétaire et de scrupule constitutionnel déjà énoncées conserveraient toute leur valeur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, je suis très sensible aux arguments de M. Schumann, mais l'objet essentiel de la politique du Gouvernement dans ce domaine — j'ai participé à tous les comités interministériels — c'est de dégager, en faveur des bibliothèques, du livre et de l'ensemble des éditions françaises, un élément de soutien pour leur permettre de se développer et de faire face à l'ensemble des attaques dont ils peuvent être l'objet de la part de leurs concurrents étrangers.

Je conçois les scrupules de l'ensemble des associations d'écrivains, quelles qu'elles soient, si illustres soient-elles. Je crois que la négociation va continuer. Le problème n'est pas de faire quelque chose uniquement dans l'intérêt des écrivains — c'est un des deux aspects des mécanismes que nous mettons en place — c'est aussi de revoir complètement la question des bibliothèques et du livre en France et d'obliger, par ce mécanisme, un certain nombre de bibliothèques municipales, universitaires ou autres, à soutenir l'édition culturelle, technique et scientifique française pour lui permettre de se solidifier, de se durcir et de faire face à la compétition étrangère.

Je suis d'accord avec M. Maurice Schumann : il faut essayer de trouver une solution de compromis. Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, la redevance de 0,5 p. 100 sur la reprographie, qui ne frappe que les matériels importés, ne rapporterait que 2 ou 3 millions de francs. C'est une somme ridicule, qui ne nous permet pas de commencer une action.

Ce que je peux faire, pour tenir compte du sentiment de la commission des finances, c'est modifier mon amendement — qui tend à passer à un taux de 5 p. 100 — et accepter un taux de 3 p. 100 pour revenir ensuite devant la commission. Je crois que le taux de 0,5 p. 100 n'est pas raisonnable car il n'apportera pas des recettes suffisantes. Je suis prêt — je le répète — dans un souci de conciliation, à admettre le taux de 3 p. 100 qui nous permettrait de lancer notre action, de continuer la négociation et de mettre en place le fonds national du livre. En effet, comme l'a dit le président Gros — j'ai été sensible à son appel — il ne faut pas retarder la mise en œuvre de ce nouveau fonds.

**M. le président.** Que pense la commission des finances de la proposition du Gouvernement ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Monsieur le président, je prends une responsabilité lourde de conséquences, mais je me range à l'argumentation de M. le ministre. J'avais déposé cet amendement de suppression en raison d'un principe : M. Schumann, avec son éloquence, nous avait convaincus du danger que pouvait représenter pour les écrivains la création de ce fonds. Mais je viens de l'entendre dire, et je l'approuve, que, si la taxe est moins élevée, on pourra, sans créer un fonds trop important, ouvrir la porte à la négociation.

Dans ces conditions, si M. le ministre accepte de baisser le taux à 3 p. 100, par exemple, je pense que la commission des finances peut retirer son amendement, dans un souci de dialogue qui a été permanent toute la journée.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, le Gouvernement accepte de réduire le taux de la redevance de 5 à 3 p. 100.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** C'est donc là un amendement n° 77 rectifié, qui sera appelé ultérieurement.

Dans ces conditions, je suppose que la commission retire son amendement de suppression.

**M. René Monory, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Par amendement n° 14, M. Gros propose, au deuxième alinéa du paragraphe II, a, après les mots : « tous droits et taxes compris, 200 000 francs », ajouter les mots : « , sans préju-

dice des dispositions de l'article 1621 octies du code général des impôts relatives aux manuels scolaires, aux ouvrages scientifiques, aux ouvrages de piété et aux éditions critiques. »

La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Monsieur le président, à propos de cette taxe de 0,20 p. 100, l'édition bénéficiait de l'article 1621 octies du code général des impôts, toujours en vigueur, qui prévoit que « sont exonérés de cette taxe les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques, les ouvrages de piété et les éditions critiques ».

Je vous pose donc la question suivante, monsieur le ministre de l'économie et des finances : au moment où, en faveur des manuels scolaires et des ouvrages scientifiques, le Gouvernement est prêt à faire un effort — il vient de nous le dire — va-t-il leur appliquer la seule exonération qui figure dans le texte ou l'exonération ancienne demeure-t-elle toujours en vigueur ?

Je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, que l'exonération résulte d'une décision d'une commission et qu'elle n'est pas automatique car il faut évidemment qu'une définition soit donnée des manuels scolaires, des ouvrages scientifiques et des ouvrages de piété. C'est une commission qui en décide, au sein de laquelle siègent le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires culturelles et le ministre de l'éducation. Par conséquent, je pense que cette disposition peut être maintenue et c'est important.

C'est important, monsieur le ministre, car actuellement M. le ministre de l'éducation élabore une tarification et un blocage des prix des manuels scolaires. Au moment où l'on bloque ces prix, est-il juste et équitable, si l'on veut faire un effort dans ce sens, de charger, fût-ce d'une façon minime, l'édition des manuels scolaires d'une nouvelle taxe ?

Donnez des instructions à la commission prévue par l'article 1621 octies du code général des impôts pour qu'elle soit peut-être moins libérale que par le passé et qu'elle décide cas par cas, avec plus de rectitude, mais ne supprimez pas cette exonération qui rend service à toute l'édition des ouvrages scientifiques et techniques ainsi que des manuels scolaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement n° 14 ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement comprend très bien la préoccupation de M. Gros. Il serait, en effet, absurde de taxer d'un côté pour restituer de l'autre. Afin de favoriser la diffusion des ouvrages techniques, il accepte l'amendement de M. Gros. Ainsi tout sera clair.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 77 rectifié le Gouvernement propose de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe II-b de cet article :

« b) La redevance prévue au I-b est due sur les opérations suivantes :

« — ventes et livraisons à soi-même autres qu'à l'exportation d'appareils de reprographie réalisées par les entreprises qui les ont fabriqués ou fait fabriquer en France ;

« — importations des mêmes appareils.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie et de la recherche fixe la liste de ces appareils.

« La redevance est perçue au taux de 3 p. 100. »

Cet amendement a été accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Louis Gros propose, au paragraphe IV, d'ajouter *in fine* un alinéa ainsi conçu :

« Ce décret précisera essentiellement les modalités de répartition de la redevance I-b de 0,5 p. 100 sur l'emploi de la reprographie pour un cinquième pour la rénovation de l'imprimé ».

merie de labeur et pour quatre cinquièmes pour le financement des commandes par les bibliothèques d'ouvrages scientifiques, techniques et culturels, dont l'édition est difficile. »

Je crois qu'il convient de modifier cet amendement pour tenir compte des débats précédents.

**M. Louis Gros.** Cet amendement n° 15 doit, en effet, être rectifié et le taux de 0,5 p. 100 doit être remplacé par celui de 3 p. 100.

**M. le président.** Bien ! L'amendement n° 15 rectifié de M. Louis Gros comporte donc le taux de « 3 p. 100 » au lieu de « 0,50 p. 100 ».

La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Monsieur le ministre, au dernier paragraphe de l'article 20, vous prévoyez qu'un décret déterminera les mesures réglementaires d'application. Compte tenu de vos déclarations à l'Assemblée nationale et ici-même, je souhaiterais que soit précisé le cadre de ce décret.

Je ne me permettrais pas de vous demander de faire figurer dans la loi des dispositions d'ordre réglementaire ; je vous demande simplement de préciser le cadre dans lequel l'administration établira ce décret et je pense que cela relève bien du domaine législatif.

Ce décret devra préciser les modalités de répartition de la redevance de 3 p. 100 sur la reprographie qui sera affectée pour un cinquième à l'imprimerie de labeur et pour les quatre cinquièmes pour le financement des commandes par les bibliothèques d'ouvrages scientifiques, techniques et culturels dont l'édition est difficile. Ce texte, je ne l'ai pas inventé, je l'ai pris dans l'exposé des motifs de l'article.

Je vous demande simplement cette petite translation d'un des paragraphes de votre exposé des motifs pour bien préciser que ces dispositions se retrouveront dans le texte du décret.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je partagerais assez volontiers les idées défendues par M. le président Gros. Je me demande toutefois s'il est possible de prévoir dans une loi que le décret précisera les modalités de répartition de cette taxe en la fixant à un cinquième et à quatre cinquièmes. Je crois que ce n'est pas possible.

Je prends note de l'intention de M. Gros, et je lui demande de retirer son amendement. Nous en tiendrons compte mais nous maintenons notre rédaction.

**M. le président.** M. le ministre a seulement fait allusion à l'irrecevabilité de l'article 18 de la loi organique.

**M. Louis Gros.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gros.

**M. Louis Gros.** Il a été fait allusion à l'irrecevabilité de l'article 18 de la loi organique. Monsieur le ministre, permettez-moi une observation, puisque je sais le sort qui va être réservé à cet amendement, dont vous admettez l'esprit et même la rédaction.

Il est curieux de retrouver, dans l'exposé des motifs, des proportions que vous vous refusez à voir figurer dans le texte. C'était pourtant mon souci, souci peut-être dû à mon entêtement, à ma naïveté ou à je ne sais quoi, de retrouver dans un texte législatif la précision qui figure dans votre exposé des motifs. Cette proportion, je ne l'ai pas inventée, elle figure dans l'exposé des motifs de la loi. Je vous demande de le dire dans le texte même de la loi. Je ne vois pas en quoi cela serait irréalisable.

Mais si vous invoquez l'article 18 de la loi organique et si la commission des finances le déclarait applicable, je passerais mon cou dans le « hublot » de la guillotine.

**M. le président.** Ce qui n'est pas agréable.

Monsieur Gros, vous maintenez donc votre amendement n° 15 rectifié ?

**M. Louis Gros.** Oui, monsieur le président.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande l'application de l'article 34 de la Constitution.

L'article 36 du projet de loi de finances...

**M. le président.** Permettez-moi de vous arrêter, monsieur le ministre, avant que votre propos ne soit définitif.

Si vous invoquez l'article 34 de la Constitution, je devrai prendre des dispositions pour consulter M. le président du Sénat. Si vous invoquez l'article 18 de la loi organique...

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je me contenterai d'invoquer l'irrecevabilité de l'article 18 de la loi organique. (Sourires.)

**M. le président.** Je me devais de vous donner cette précision.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je voulais apporter une précision à M. Gros. A l'article 36 du projet de loi, il trouvera en recettes et en dépenses un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du livre ». Il pourra proposer à M. Guy des modalités de répartition des dépenses de ce compte. La question relèvera alors du domaine législatif et pourra être examinée à ce moment-là.

**M. Louis Gros.** Je m'incline. J'avais déjà pensé à cette solution. Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

### III. — Mesures diverses.

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1976 au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 115 000 mètres cubes d'essence, et à 700 mètres cubes de pétrole lampant. » — (Adopté.)

### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1976 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (Adopté.)

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 21 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 23 400 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

« — à 2 650 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

« — à 1 700 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

« — à 790 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

« — à 330 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« — à 170 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

« — à 105 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« — à 71 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

« — à 62 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

« — à 54 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

« — à 46 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

« — à 30 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1973 inclus. »

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1975 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1975.

« V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973 et n° 74-1129 du 30 décembre 1974 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VI. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 21 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 sont remplacés par les taux suivants :

« — Article 8 : 1 130 p. 100 ;

« — Article 9 : 82 fois ;

« — Article 11 : 1 330 p. 100 ;

« — Article 12 : 1 130 p. 100.

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 21 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 1 900 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 11 100 F.

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. »

Par amendement n° 54, MM. Gaudon, Lefort, Jargot, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les rentes viagères privées, le montant de la majoration est égal à :

« 815 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

« 380 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« 190 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

« 120 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« 80 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

« 70 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

« 60 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

« 50 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

« 35 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ;

« 15 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et le 1<sup>er</sup> janvier 1975. »

La parole est à M. Gaudon.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le président, nous considérons très insuffisantes les mesures présentées par le Gouvernement à l'article 23, en particulier en ce qui concerne les rentes qui ont été constituées depuis une trentaine d'années.

Les majorations doivent tenir compte le plus exactement possible de la hausse rapide du niveau général des prix au cours de la dernière période. Il importe en particulier de prévoir une revalorisation pour les rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 1<sup>er</sup> janvier 1975. C'est d'ailleurs l'opinion de l'amicale des rentiers viagers et lors de leur assemblée générale tenue à la salle Médicis au Sénat, des parlementaires de tous les groupes politiques ont apporté leur soutien à la position de l'amicale, qui va dans le sens de notre amendement.

Tenant compte de ces prises de position unanimes, je suis certain que personne ne se déjugera et que notre amendement sera adopté. Ce serait justice envers ceux qui ont fait confiance à l'Etat, alors que celui-ci ne tient pas, à leur égard, ses engagements. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement se prononce contre l'amendement et oppose l'article 40.

**M. le président.** L'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 54 n'est pas recevable.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, est présenté par M. Palmero et tend à ajouter *in fine* un paragraphe IX ainsi rédigé :

« IX. — Le Gouvernement devra déposer avant le 1<sup>er</sup> novembre 1976 un projet de loi permettant d'assurer la revalorisation automatique des rentes viagères. »

Le deuxième, n° 55, est présenté par MM. Gaudon, Jargot, Lefort, Mme Lagatu et les membres du groupe communiste et apparenté, et a pour objet à la fin de cet article, d'insérer un nouveau paragraphe IX ainsi rédigé :

« IX. — Les rentes viagères privées sont majorées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation. »

La parole est à M. Vadepied, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Raoul Vadepied.** M. Palmero s'excuse de ne pouvoir défendre l'amendement car il a été obligé de s'absenter.

Par cet amendement, nous invitons le Gouvernement à déposer avant le 1<sup>er</sup> novembre 1976 un projet de loi permettant d'assurer la revalorisation automatique des rentes viagères.

Il est certain, monsieur le président, monsieur le ministre, qu'il serait préférable que les rentiers viagers disposent d'un mécanisme légal leur garantissant la revalorisation automatique de leurs rentes viagères, ce qui éviterait chaque année de prévoir les dispositions nécessaires à cette revalorisation dans la loi de finances. Monsieur le ministre vous avez reconnu dernièrement, devant l'Assemblée nationale, la situation douloureuse de ces rentiers viagers. M. le Premier ministre a écrit lui-même le 21 mai 1975 qu'il était nécessaire que la revalorisation annuelle des rentes viagères soit calculée scrupuleusement en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que, dès 1976, le Gouvernement mette ses actes en conformité avec ses paroles.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon, pour soutenir son amendement n° 55.

**M. Roger Gaudon.** Nous demandons par cet amendement à l'article 23, que les rentes viagères privées soient majorées, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

En effet, l'augmentation incessante du coût de la vie constitue une pénalisation injustifiée des petits rentiers viagers auxquels le Gouvernement fait supporter, au même titre qu'aux salariés, le poids de l'inflation. Il nous paraît donc indispensable d'assurer, chaque année, la revalorisation des rentes viagères en fonction de la variation de l'indice des prix.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements n° 8 et 55 ?

**M. René Monory, rapporteur général.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, en attendant l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement partage le souci des auteurs des amendements. Il essaie chaque année, dans les textes financiers, d'inclure des mesures de revalorisation importantes pour les rentes viagères, en essayant de trouver un système qui permette de protéger cette catégorie tout à fait intéressante et importante de citoyens.

Mais il constate que l'amendement n° 8 de M. Palmero, qui oblige le Gouvernement à mettre en place une procédure assurant une « revalorisation automatique », tombe manifestement sous le coup de l'article 40.

Quant à l'amendement n° 55 de M. Gaudon qui prévoit un système d'indexation pour les rentes viagères privées, il n'a pas de conséquence financière mais il tombe, lui, sous le coup de l'article 42 de la loi organique.

**M. le président.** La commission des finances estime-t-elle que l'article 40 de la Constitution est applicable à l'amendement n° 8 ?

**M. René Monory, rapporteur général.** L'article 40 est applicable, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 8 n'est donc pas recevable. La commission des finances estime-t-elle que l'article 42 de la loi organique est applicable à l'amendement n° 55 ?

**M. René Monory, rapporteur général.** L'article 42 est également applicable, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 55 est donc, lui aussi irrecevable.

Personne ne demande la parole?...?

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 prises en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle sont reconduites. » — (Adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 56, MM. Chatelain, Lefort, Eberhard, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le fonds d'équipement des collectivités locales créé par la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 est doté d'une somme supplémentaire d'un milliard de francs au titre de l'exercice de 1976.

« II. — Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 204 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal. »

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Après les longs débats sur la pornographie et les problèmes des écrivains, je suis certain que le Sénat consacrerait beaucoup moins de temps aux difficultés des collectivités locales que nous avons déjà abordées tout à l'heure, en début de séance.

**M. le président.** Monsieur Chatelain, voulez-vous me permettre, sans juger le fond de vos propos, de vous faire observer que le Sénat a consacré beaucoup de temps, il n'y a pas si longtemps, me semble-t-il, au fonds d'équipement des collectivités locales et à maints textes et maintes questions les intéressant, notamment la loi foncière.

**M. Fernand Chatelain.** Nous allons pouvoir juger de cet intérêt, monsieur le président, par le sort qui sera fait à mon amendement. Celui-ci a pour objet de demander que les crédits qui ont été inscrits par anticipation au fonds d'équipement des collectivités locales par la loi du 13 septembre 1975 soient reconduits et que ce fonds d'équipement soit à nouveau doté d'une somme supplémentaire de un milliard de francs au titre de l'exercice de 1976.

Il n'est pas tellement nécessaire d'insister sur l'urgence pour les collectivités locales de l'adoption de cet amendement et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monory, rapporteur général.** Sur le fond, monsieur le président, je dirai à M. Chatelain que le rapporteur général, et la commission des finances sont en général, très soucieux de la situation des collectivités locales. C'est pour cette raison d'ailleurs qu'ils ont trouvé cet amendement intéressant. La plupart des orateurs, quelles que soient leurs convictions politiques, se sont exprimés largement et continueront à s'exprimer largement sur les problèmes que connaissent les collectivités locales.

Je souhaite, à l'occasion de la discussion de ces amendements, reprenant en cela vos propos, que M. le ministre des finances puisse, comme il l'a dit hier soir, étudier avec beaucoup d'intérêt cette affaire délicate.

Donc, sur le fond, nous partageons vos préoccupations et nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement a fait des déclarations précises hier soir sur le problème du fonds d'équipement des collectivités locales. Il a notamment indiqué que ce fonds avait été doté par anticipation pour 1976. Il ne peut donc pas accepter un amendement qui supprime un pan entier de notre législation fiscale.

Je rappelle que ce malheureux avoir fiscal a servi de gage à toute une série d'amendements, depuis l'impôt sur le revenu jusqu'au fonds d'équipement des collectivités locales. C'est vraiment le gage par excellence !

Dans ces conditions, le Gouvernement demande au Sénat de ne pas accepter cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 56.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Comme l'a dit M. le rapporteur général, nous sommes très nombreux à souhaiter que, dans le courant du débat budgétaire, dépassant les déclarations qu'il a faites hier, M. le ministre de l'économie et des finances puisse trouver une formule assurant une nouvelle anticipation du versement de 1977 de façon que, en 1976, les collectivités locales aient la possibilité d'inscrire ce milliard à leur budget.

Nous sommes au début de la discussion et nous espérons que, dans les quinze jours à venir, une solution pourra être apportée à ce problème vraiment très angoissant pour les collectivités locales. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 57, MM. Chatelain, Lefort, Jargot, Gaudon et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La part de l'impôt sur le revenu provenant de la taxation des plus-values foncières est versée au fonds d'équipement des collectivités locales, sans préjudice des apports légalement prévus de la part de l'Etat. La répartition tient compte de l'indice de croissance démographique. »

**M. Fernand Chatelain.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 57 est retiré.



TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — Pour 1976, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants (en millions de francs) :

|  | RES-<br>SOURCES |   | DÉPENSES<br>ordinaires<br>civiles. | DÉPENSES<br>civiles<br>en capital. | DÉPENSES<br>militaires. | TOTAL<br>des dépenses<br>à caractère<br>définitif. | PLAFOND<br>des charges<br>à caractère<br>temporaire. | SOLDE   |
|--|-----------------|---|------------------------------------|------------------------------------|-------------------------|--|--|---------|
| <b>A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>                             |                 |   |                                    |                                    |                         |  |  |         |
| <i>Budget général.</i>   |                 |   |                                    |                                    |                         |  |  |         |
| Ressources brutes.....   | 318 449         | Dépenses brutes.....  | 235 526                            |                                    |                         |  |  |         |
| <i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....</i>          | <i>— 24 200</i> | <i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....</i> | <i>— 24 200</i>                    |                                    |                         |  |  |         |
| Ressources nettes.....   | 294 249         | Dépenses nettes.....  | 211 326                            | 31 784                             | 50 000                  | 293 110  |  |         |
| <i>Comptes d'affectation spéciale....</i>                                | <i>6 319</i>    |   | 1 184                              | 4 838                              | 170                     | 6 192  |  |         |
| Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.          | 300 568         |   | 212 510                            | 36 622                             | 50 170                  | 299 302  |  |         |
| <i>Budgets annexes.</i>  |                 |   |                                    |                                    |                         |  |  |         |
| Imprimerie nationale.....  | 500             |   | 477                                | 23                                 |                         | 500  |  |         |
| Légion d'honneur.....  | 39              |   | 36                                 | 3                                  |                         | 39   |  |         |
| Ordre de la libération.....  | 1               |   | 1                                  | »                                  |                         | 1  |  |         |
| Monnaies et médailles.....   | 354             |   | 328                                | 26                                 |                         | 354  |  |         |
| Postes et télécommunications.....  | 47 925          |   | 34 441                             | 13 484                             |                         | 47 925   |  |         |
| Prestations sociales agricoles.....                                      | 19 664          |   | 19 664                             | »                                  |                         | 19 664   |  |         |
| Essences.....  | 1 226           |   |                                    |                                    | 1 226                   | 1 226  |  |         |
| Totaux des budgets annexes....   | 69 709          |   | 54 947                             | 13 536                             | 1 226                   | 69 709   |  |         |
| Excédent des ressources définitives de l'état (A).....                   |                 |   |                                    |                                    |                         |  |  | + 1 266 |
| <b>B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>                            |                 |   |                                    |                                    |                         |  |  |         |
| <i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>                                       |                 |   |                                    |                                    |                         |  |  |         |
| Comptes d'affectation spéciale.....                                      | 59              |   |                                    |                                    |                         |  | 165  |         |
| Comptes de prêts :   |                 |   |                                    |                                    |                         |  |  |         |
| Habitations à loyer modéré.....  | 734             | »   |                                    |                                    |                         |  |  |         |
| Fonds de développement économique et social....                          | 1 810           | 3 600   |                                    |                                    |                         |  |  |         |
| Autres prêts.....  | 735             | 1 183   |                                    |                                    |                         |  |  |         |
|  | 3 279           | 4 783   |                                    |                                    |                         |  |  |         |
| Totaux des comptes de prêts....  | 3 279           |   |                                    |                                    |                         |  | 4 783  |         |
| Comptes d'avances.....   | 38 216          |   |                                    |                                    |                         |  | 38 287   |         |
| Comptes de commerce (charge nette)...                                    | »               |   |                                    |                                    |                         |  | 133  |         |
| Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....                 | »               |   |                                    |                                    |                         |  | — 1 198  |         |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).... | »               |   |                                    |                                    |                         |  | 575  |         |
| Totaux (B).....  | 41 554          |   |                                    |                                    |                         |  | 42 745   |         |
| Excédent des charges temporaires de l'état (B).....                      |                 |   |                                    |                                    |                         |  |  | — 1 191 |
| Excédent net des ressources.....   |                 |   |                                    |                                    |                         |  |  | + 75    |

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1976, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner en 1976 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires. »

L'article 25 est réservé jusqu'à l'examen de l'état A.

Je donne lecture de cet état.

## ETAT A

## TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1976

## I. — BUDGET GENERAL

| NUMERO<br>de la ligne.  | DÉSIGNATION DES RECETTES  | ÉVALUATIONS<br>pour 1976.<br>Milliers de francs | NUMERO<br>de la ligne.   | DÉSIGNATION DES RECETTES  | ÉVALUATIONS<br>pour 1976.<br>Milliers de francs |
|---|---|---|--|---|---|
| <b>A. — RECETTES FISCALES</b>   |   |   | <b>IV. — PRODUITS DES DOUANES</b>  |   |   |
| <b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS<br/>ET TAXES ASSIMILÉES</b>             |   |   | 30   | Droits d'importation.....   | 3 040 000                                       |
| 1   | Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....   | 70 256 000                                      | 31   | Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits..... | 220 000   |
| 2   | Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux.....   | 120 000   | 32   | Taxes intérieures sur les produits pétroliers..                         | 16 096 000                                      |
| 3   | Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....   | 8 690 000                                       | 33   | Autres taxes intérieures.....   | 15 000  |
| 4   | Impôts sur les sociétés.....  | 38 647 000                                      | 34   | Autres droits et recettes accessoires.....                              | 487 000   |
| 5   | Taxe sur les salaires.....  | 7 145 000                                       | 35   | Amendes et confiscations.....   | 75 000  |
| 6   | Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....     | 330 000   |  | <b>Total .....</b>  | <b>19 933 000</b>                               |
| 7   | Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)..... | 120 000   | <b>V. — PRODUITS DES TAXES<br/>SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>                     |   |   |
| 8   | Taxe d'apprentissage.....   | 280 000   | 36   | Taxe sur la valeur ajoutée.....   | 155 236 000                                     |
| 9   | Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....                       | 280 000   | 37   | Taxe sur les activités bancaires et financières..                       | 880 000   |
|   | <b>Total .....</b>  | <b>125 868 000</b>                              |  | <b>Total .....</b>  | <b>156 116 000</b>                              |
| <b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>                                   |   |   | <b>VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>                               |   |   |
| Mutations :   |   |   | 38   | Impôt spécial sur les tabacs et allumettes....                          | 7 415 000                                       |
| Mutations à titre onéreux :   |   |   | 39   | Vins, cidres, poirés et hydromels.....                                  | 450 000   |
| Meubles :   |   |   | 40   | Droits de consommation sur les alcools.....                             | 4 142 000                                       |
| 10  | Créances, rentes, prix d'offices.....   | 110 000   | 41   | Droits de fabrication sur les alcools.....                              | 1 326 000                                       |
| 11  | Fonds de commerce.....  | 611 000   | 42   | Bières et eaux minérales.....   | 350 000   |
| 12  | Meubles corporels.....  | 125 000   | 43   | Taxe spéciale sur les débits de boissons.....                           | 7 000   |
| 13  | Immeubles et droits immobiliers.....  | 204 000   | 44   | Droits divers et recettes à différents titres :                         | 35 000  |
| Mutations à titre gratuit :   |   |   | 45   | Garantie des matières d'or et d'argent.....                             | 8 000   |
| 14  | Entre vifs (donations).....   | 550 000   | 46   | Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....           | 30 000  |
| 15  | Par décès.....  | 3 218 000                                       |  | <b>Total .....</b>  | <b>13 763 000</b>                               |
| 16  | Autres conventions et actes civils.....   | 1 566 000                                       | <b>VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>                               |   |   |
| 17  | Actes judiciaires et extrajudiciaires.....  | 101 000   | 47   | Taxe spéciale sur certains véhicules routiers..                         | 370 000   |
| 18  | Taxe de publicité foncière.....   | 2 386 000                                       | 48   | Cotisation à la production sur les sucres.....                          | »   |
| 19  | Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.   | 4 370 000                                       |  | <b>Total .....</b>  | <b>370 000</b>                                  |
| 20  | Recettes diverses et pénalités.....   | 250 000   | <b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b>   |   |   |
|   | <b>Total .....</b>  | <b>13 491 000</b>                               | <b>I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées .....</b>                |   |   |
| <b>III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b> |   |   | <b>II. — Produits de l'enregistrement.....</b>                                   |   |   |
| 21  | Timbre unique.....  | 792 000   | <b>III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....</b> |   |   |
| 22  | Permis de conduire et certificats d'immatriculation.....  | 660 000   | <b>IV. — Produits des douanes.....</b>   |   |   |
| 23  | Taxes sur les véhicules à moteur.....   | 2 025 000                                       | <b>V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires .....</b>                   |   |   |
| 24  | Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....  | 425 000   | <b>VI. — Produits des contributions indirectes..</b>                             |   |   |
| 25  | Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....  | 198 000   | <b>VII. — Produits des autres taxes indirectes..</b>                             |   |   |
| 26  | Contrats de transports.....   | 48 000  | <b>Total pour la partie A.....</b>   |   |   |
| 27  | Permis de chasse.....   | 50 000  |  |   |   |
| 28  | Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....                     | 330 000   |  |   |   |
| 29  | Recettes diverses et pénalités.....   | 479 000   |  |   |   |
|   | <b>Total .....</b>  | <b>5 007 000</b>                                |  |   |   |

| NUMÉRO de la ligne.   | DÉSIGNATION DES RECETTES   | ÉVALUATIONS pour 1976.<br>Milliers de francs | NUMÉRO de la ligne.  | DÉSIGNATION DES RECETTES  | ÉVALUATIONS pour 1976.<br>Milliers de francs |
|---|--|--|--|---|--|
| <b>B. — RECETTES NON FISCALES</b>   |  |  |  |   |  |
| <b>I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER</b> |  |  |  |   |  |
| 101   | Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédents des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles..... | Mémoire.                                     | 308  | Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....   | 18 000                                       |
| 102   | Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale.....  | Mémoire.                                     | 309  | Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....  | 11 000                                       |
| 103   | Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sévres..                                       | 1 000  | 310  | Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....   | 425 800                                      |
| 104   | Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....               | Mémoire.                                     | 311  | Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....  | 110 000                                      |
| 105   | Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels.....  | 54 200                                       | 312  | Produits ordinaires des recettes des finances..   | 1 100  |
| 106   | Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....  | 21 000                                       | 313  | Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....   | 149 500                                      |
| 107   | Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....   | Mémoire.                                     | 314  | Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....  | 841 200                                      |
| 108   | Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....  | Mémoire.                                     | 315  | Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....   | 150 000                                      |
| 109   | Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales....                                      | Mémoire.                                     | 316  | Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....   | 1 783 300                                    |
| 110   | Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....  | Mémoire.                                     | 317  | Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache. | 12 600                                       |
| 111   | Bénéfices nets d'entreprises publiques.....  | 2 025 000                                    | 318  | Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....  | 2 000  |
| 112   | Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....  | 501 000                                      | 319  | Droit d'inscription pour le baccalauréat.....   | 12 200                                       |
| 113   | Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....                 | 334 000                                      | 320  | Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....   | 1 300  |
| 114   | Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....  | Mémoire.                                     | 321  | Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....   | 236  |
| 115   | Produits de la loterie nationale.....  | 160 000                                      | 322  | Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité de spécialités pharmaceutiques.  | 400  |
| 116   | Produits de la vente des publications du Gouvernement.....   | 2 500  | 323  | Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....  | 700  |
|   | <b>Total pour le I.....</b>  | <b>3 098 700</b>                             | 324  | Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....  | 2 500  |
| <b>II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT</b>   |  |  | 325  | Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....  | 4 000  |
| 201   | Versement de l'office des forêts au budget général.....  | 46 000                                       | 326  | Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction...   | 65 000                                       |
| 202   | Recettes des transports aériens par moyens militaires.....   | 2 000  | 327  | Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....   | Mémoire.                                     |
| 203   | Recettes des établissements pénitentiaires....   | 19 400                                       | 328  | Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....  | 50 200                                       |
| 204   | Recettes des établissements d'éducation surveillée.....  | 1 640  | 329  | Recettes diverses du service du cadastre.....   | 15 800                                       |
| 205   | Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....                        | 500  | 330  | Recettes diverses des comptables des impôts..   | 73 000                                       |
| 206   | Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol.....             | 108 000                                      | 331  | Recettes diverses des receveurs des douanes..   | 88 000                                       |
| 207   | Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....  | 240 000                                      | 332  | Redevances collégiales.....   | Mémoire.                                     |
| 208   | Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....   | Mémoire.                                     | 333  | Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.....   | 1 900  |
| 209   | Recettes diverses.....   | Mémoire.                                     | 334  | Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....   | 5 400  |
|   | <b>Total pour le II.....</b>   | <b>417 540</b>                               | 335  | Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....   | 5 000  |
| <b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>  |  |  | 336  | Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....  | 19 000                                       |
| 301   | Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes.....   | 73 000                                       |  | <b>Total pour le III.....</b>   | <b>4 071 686</b>                             |
| 302   | Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....   | 118 800                                      | <b>IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b> |   |  |
| 303   | Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....  | 19 750                                       | 401  | Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919, modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....   | 500  |
| 304   | Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....      | 4 200  |  |   |  |
| 305   | Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....                           | 800  |  |   |  |
| 306   | Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....   | 1 000  |  |   |  |
| 307   | Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....  | 5 000  |  |   |  |

| NUMERO<br>de la ligne. | DESIGNATION DES RECETTES   | EVALUATIONS        |  | NUMERO<br>de la ligne. | DESIGNATION DES RECETTES   | EVALUATIONS        |  |
|------------------------|--|--------------------|--|------------------------|--|--------------------|--|
|                        |  | pour 1976.         |  |                        |  | pour 1976.         |  |
|                        |  | Milliers de francs |  |                        |  | Milliers de francs |  |
| 402                    | Récupération et mobilisation des créances de l'Etat .....  | 48 000             |  |                        | VII. — OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS<br>ET SERVICES PUBLICS   |                    |  |
| 403                    | Annuités diverses .....  | 8 000              |  | 701                    | Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938 ..... | 3 710              |  |
| 404                    | Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat ..... | 3 000              |  | 702                    | Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires .....   | 180                |  |
| 405                    | Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 .....  | 1 568 000          |  | 703                    | Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921 .....                 | 145                |  |
| 406                    | Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales .....  | 823 000            |  | 704                    | Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation de sociétés d'assurance contre les accidents du travail .....                           | 1 733              |  |
| 407                    | Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier .....   | 243 200            |  | 705                    | Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives .....   | 1 200              |  |
| 408                    | Intérêts divers .....  | 2 238 000          |  | 706                    | Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux .....                  | 3 000              |  |
|                        | Total pour le IV .....   | 4 931 700          |  | 707                    | Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police .....   | 47 500             |  |
|                        | V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES<br>AU PROFIT DE L'ETAT   |                    |  | 708                    | Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police .....   | 252 700            |  |
| 501                    | Retenues pour pensions civiles et militaires ..  | 3 562 090          |  | 709                    | Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits .....  | 100 000            |  |
| 502                    | Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles ..   | 355 761            |  | 710                    | Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939 ..  | 350                |  |
| 503                    | Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat .....  | 26 021             |  | 711                    | Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant .....  | 28 550             |  |
| 504                    | Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité .....  | 24 000             |  | 712                    | Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes .....  | Mémoire.           |  |
| 505                    | Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat .....   | Mémoire.           |  | 713                    | Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle .....  | 3 600              |  |
| 506                    | Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques .....  | 125 000            |  |                        | Total pour le VII .....  | 442 668            |  |
| 507                    | Recettes diverses des services extérieurs du Trésor .....  | 3 000              |  |                        | VIII. — DIVERS   |                    |  |
| 508                    | Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat .....   | 32 933             |  | 801                    | Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « fabrication et travaux du service des constructions provisoires » .....  | Mémoire.           |  |
| 509                    | Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux charges de retraite de son personnel soumis au régime général des pensions civiles .....   | 2 300 000          |  | 802                    | Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane .....   | 1 300              |  |
| 510                    | Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre .....  | Mémoire.           |  | 803                    | Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction .....  | 21 000             |  |
| 511                    | Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions .....  | Mémoire.           |  | 804                    | Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances .....   | 25 000             |  |
|                        | Total pour le V .....  | 6 428 805          |  | 805                    | Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946 .....  | Mémoire.           |  |
|                        | VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR  |                    |  | 806                    | Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat .....                   | 6 000              |  |
| 601                    | Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires .....  | 25 700             |  | 807                    | Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement .....   | 2 000              |  |
| 602                    | Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles .....  | 450                |  | 808                    | Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 .....   | Mémoire.           |  |
| 603                    | Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne .....   | Mémoire.           |  | 809                    | Recettes accidentelles à différents titres .....   | 450 000            |  |
| 604                    | Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole .....  | Mémoire.           |  | 810                    | Recettes en atténuation des frais de trésorerie .....  | 165 000            |  |
| 605                    | Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 .....  | Mémoire.           |  | 811                    | Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur .....   | Mémoire.           |  |
| 606                    | Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget .....   | 324 500            |  | 812                    | Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier .....  | 17 000             |  |
| 607                    | Autres versements du budget des Communautés européennes .....  | 250 000            |  | 813                    | Recettes diverses (divers services) .....  | 160 000            |  |
|                        | Total pour le VI .....   | 600 650            |  |                        | Total pour le VIII .....   | 847 300            |  |
|                        |  |                    |  |                        | Total pour la partie B .....   | 20 830 049         |  |

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES   | EVALUATIONS pour 1976.<br>Milliers de francs | NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES   | EVALUATIONS pour 1976.<br>Milliers de francs |
|---------------------|--|--|---------------------|--|--|
|                     | <b>C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES</b>   |  |                     | <b>B. — Recettes non fiscales :</b>  |  |
|                     | <b>I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX</b>   |  |                     | <b>I. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....</b> | 3 098 700                                    |
| 901                 | Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public   | Mémoire.                                     |                     | <b>II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....</b>   | 417 540                                      |
| 902                 | Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.   | Mémoire.                                     |                     | <b>III. — Taxes, redevances et recettes assimilées.....</b>  | 4 071 686                                    |
| 903                 | Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles  | Mémoire.                                     |                     | <b>IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....</b>                                    | 4 931 700                                    |
| 904                 | Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction  | Mémoire.                                     |                     | <b>V. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....</b>  | 6 428 805                                    |
|                     |  |  |                     | <b>VI. — Recettes provenant de l'extérieur.....</b>  | 600 650                                      |
|                     |  |  |                     | <b>VII. — Opérations entre administrations et services publics.....</b>                                      | 442 668                                      |
|                     |  |  |                     | <b>VIII. — Divers.....</b>   | 847 300                                      |
|                     |  |  |                     | <b>Total pour la partie B.....</b>   | 20 839 049                                   |
|                     | <b>II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE</b>  |  |                     | <b>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.</b>  | Mémoire.                                     |
| 905                 | Fonds de concours.....   | Mémoire.                                     |                     | <b>Total A à C.....</b>  | 355 387 049                                  |
|                     | <b>Total pour la partie C.....</b>   | Mémoire.                                     |                     | <b>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....</b>                 | - 22 069 000                                 |
|                     | <b>D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES</b>  |  |                     | <b>E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes.....</b>   | - 8 390 000                                  |
|                     | 1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....  | - 21 446 000                                 |                     | <b>F. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale.....</b>      | - 6 479 000                                  |
|                     | 2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma.....                         | - 336 000                                    |                     | <b>Total général.....</b>  | 318 449 049                                  |
|                     | 3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers..... | - 167 000                                    |                     |  |  |
|                     | 4° Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.....  | - 120 000                                    |                     |  |  |
|                     | <b>Total pour la partie D.....</b>   | - 22 069 000                                 |                     |  |  |
|                     | <b>E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES</b>   |  |                     |  |  |
|                     | Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.....  | - 8 390 000                                  |                     |  |  |
|                     | <b>F. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE</b>   |  |                     |  |  |
|                     | Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale.  | - 6 479 000                                  |                     |  |  |
|                     | <b>RECAPITULATION GENERALE</b>   |  |                     |  |  |
|                     | <b>A. — Recettes fiscales :</b>  |  |                     |  |  |
|                     | <b>I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.....</b>   | 125 868 000                                  |                     |  |  |
|                     | <b>II. — Produits de l'enregistrement.....</b>   | 13 491 000                                   |                     |  |  |
|                     | <b>III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....</b>   | 5 007 000                                    |                     |  |  |
|                     | <b>IV. — Produits des douanes.....</b>   | 19 933 000                                   |                     |  |  |
|                     | <b>V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....</b>  | 156 116 000                                  |                     |  |  |
|                     | <b>VI. — Produits des contributions indirectes.....</b>  | 13 763 000                                   |                     |  |  |
|                     | <b>VII. — Produits des autres taxes indirectes.....</b>  | 370 000                                      |                     |  |  |
|                     | <b>Total pour la partie A.....</b>   | 334 548 000                                  |                     |  |  |

  

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES   | EVALUATIONS pour 1976.<br>Francs. |
|---------------------|--|-----------------------------------|
|                     | <b>II. — BUDGETS ANNEXES</b>   |                                   |
|                     | <b>Imprimerie nationale.</b>   |                                   |
|                     | <b>1<sup>re</sup> SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS</b>   |                                   |
|                     | <i>Exploitation.</i>   |                                   |
| 01-70               | Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.  | 482 100 000                       |
| 02-70               | Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....   | 1 000 000                         |
| 03-70               | Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale.....                              | Mémoire.                          |
| 04-70               | Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles.....  | 13 150 000                        |
| 05-70               | Produits du service des microfilms.....  | Mémoire.                          |
| 01-72               | Ventes de déchets.....   | 2 000 000                         |
| 01-76               | Produits accessoires.....  | 250 000                           |
| 02-76               | Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères.....  | 1 500 000                         |
| 01-78               | Travaux faits par l'imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice..... | Mémoire.                          |
| 01-79               | Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....                           | Mémoire.                          |
|                     | <b>Total pour les recettes exploitation.</b>   | 500 000 000                       |
|                     | <i>Pertes et profits.</i>  |                                   |
| 02-79               | Profits exceptionnels.....   | Mémoire.                          |
|                     | <b>Total pour la 1<sup>re</sup> section.....</b>   | 500 000 000                       |
|                     | <b>2<sup>e</sup> SECTION. — INVESTISSEMENTS</b>  |                                   |
| 03-79               | Dotation. — Subventions d'équipement.....  | Mémoire.                          |
| 04-79               | Cessions.....  | Mémoire.                          |

| NUMERO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES  | EVALUATIONS pour 1976. | NUMERO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES  | EVALUATIONS pour 1976.   |                |
|---------------------|---|------------------------|---------------------|---|--|----------------|
|                     |   | Francs.                |                     |   | Francs.  |                |
| 05-79               | Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation ») .....      | Mémoire.               |                     | <b>RECETTES EN CAPITAL</b>  |  |                |
| 06-79               | Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....                              | 11 468 610             | 03-79               | Dotation. — Subventions d'équipement....  | Mémoire.   |                |
| 07-79               | Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation ») .....     | 11 978 701             | 04-79               | Cessions .....  | Mémoire.   |                |
|                     | Total pour la 2 <sup>e</sup> section.....   | 23 447 311             | 05-79               | Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation ») .....  | Mémoire.   |                |
|                     | Recettes totales brutes.....  | 523 447 311            | 06-79               | Amortissements (virement de la section « Exploitation »).....                                       | 5 691 000  |                |
|                     | <i>A déduire (recettes pour ordre):</i>   |                        | 07-79               | Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation ») ..... | 20 524 135   |                |
|                     | <i>Virements de la première section:</i>  |                        |                     | Total des recettes de la 2 <sup>e</sup> section.  | 26 215 135   |                |
|                     | <i>Amortissements .....</i>   | — 11 468 610           |                     | Recettes totales brutes.....  | 380 035 035  |                |
|                     | <i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » .....</i>                           | — 11 978 701           |                     | <i>A déduire (recettes pour ordre): virements entre sections:</i>                                   |  |                |
|                     | <i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion .....</i>   | Mémoire.               |                     | <i>Amortissements .....</i>   | — 5 691 000  |                |
|                     | Total (à déduire).....  | — 23 447 311           |                     | <i>Excédents d'exploitation affectés aux investissements .....</i>                                  | — 20 524 135   |                |
|                     | Recettes totales nettes.....  | 500 000 000            |                     | <i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion .....</i>                                     | Mémoire.   |                |
|                     | <b>Légion d'honneur.</b>  |                        |                     | Total (à déduire).....  | — 26 215 135   |                |
|                     | <b>1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES PROPRES</b>   |                        |                     | Net pour les Monnaies et médailles.   | 353 819 900  |                |
| 1                   | Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur .....  | 59 410                 |                     | <b>Postes et télécommunications.</b>  |  |                |
| 2                   | Droits de chancellerie.....   | 270 000                |                     | <b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>   |  |                |
| 3                   | Pensions des élèves des maisons d'éducation .....   | 776 925                |                     | <i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>  |  |                |
| 4                   | Produits divers .....   | 247 100                |                     | 70-01   | Produits d'exploitation de la poste et des services financiers .....             | 11 313 869 200 |
| 5                   | Produits consommés en nature.....   | Mémoire.               |                     | 70-02   | Produits d'exploitation des télécommunications .....                             | 18 664 500 000 |
| 6                   | Legs et donations.....  | Mémoire.               |                     |   | Total .....  | 29 978 369 200 |
| 7                   | Fonds de concours.....  | Mémoire.               |                     |   | <b>AUTRES RECETTES</b>   |                |
|                     | Total pour la 1 <sup>re</sup> section.....  | 1 353 435              |                     | 71-01   | Subventions de fonctionnement reçues du budget général .....                     | Mémoire.       |
|                     | <b>2<sup>e</sup> SECTION</b>  |                        |                     | 71-02   | Dons et legs .....   | 80             |
| 8                   | Subvention du budget général.....   | 37 229 455             |                     | 76-01   | Produits accessoires .....   | 73 839 935     |
|                     | Total pour la Légion d'honneur...   | 38 582 890             |                     | 77-01   | Intérêts divers .....  | 1 811 000 000  |
|                     | <b>Ordre de la Libération.</b>  |                        |                     | 77-02   | Produits des placements de la caisse nationale d'épargne .....                   | 6 158 600 000  |
| 1                   | Produits de legs et donations.....  | Mémoire.               |                     | 77-03   | Droits perçus pour avances sur pensions..  | 2 600 000      |
| 2                   | Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre .....  | Mémoire.               |                     | 78-01   | Travaux faits par l'administration pour elle-même .....                          | 542 000 000    |
| 3                   | Subvention du budget général.....   | 1 273 319              |                     | 79-01   | Prestations des services entre fonctions principales .....                       | 3 508 932 000  |
| 4                   | Recettes diverses et éventuelles.....   | Mémoire.               |                     | 79-02   | Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs .....                       | 216 830 000    |
|                     | Total pour l'Ordre de la Libération.  | 1 273 319              |                     | 79-03   | Augmentation de stocks.....  | Mémoire.       |
|                     | <b>Monnaies et médailles.</b>   |                        |                     | 79-04   | Augmentations de provisions.....   | Mémoire.       |
|                     | <b>1<sup>re</sup> SECTION. — EXPLOITATION</b>   |                        |                     |   | Total .....  | 12 313 802 015 |
| 01-70               | Ventes de marchandises et produits finis :  |                        |                     |   | Déficit d'exploitation.....  | 396 710 000    |
| 701                 | Produit de la fabrication des monnaies françaises .....   | 274 754 900            |                     |   | Totaux (recettes de fonctionnement) .....  | 42 688 881 215 |
| 702                 | Produit de la fabrication des monnaies étrangères .....   | 26 000 000             |                     |   | <b>RECETTES EN CAPITAL</b>   |                |
| 703                 | Produit de la vente des médailles.....  | 40 000 000             |                     | 795-01  | Participation de divers aux dépenses en capital .....                            | Mémoire.       |
| 704                 | Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....  | 13 000 000             |                     | 795-02  | Aliénation d'immobilisations .....   | Mémoire.       |
| 01-72               | Vente de déchets.....   | 15 000                 |                     | 795-03  | Diminution de stocks.....  | Mémoire.       |
| 01-76               | Produits accessoires .....  | 50 000                 |                     | 795-04  | Ecritures diverses de régularisation.....  | 900 000 000    |
| 01-78               | Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements ») .....        | Mémoire.               |                     | 795-05  | Avances de type III et IV (art. R. 64 du code des postes et télécommunications). | Mémoire.       |
| 01-79               | Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements ») ..... | Mémoire.               |                     | 795-06  | Produit brut des emprunts.....   | Mémoire.       |
| 02-79               | Profits exceptionnels :   |                        |                     | 795-07  | Amortissements .....   | 3 798 000 000  |
| 792                 | Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures .....                                     | Mémoire.               |                     |   |  |                |
| 793                 | Autres profits exceptionnels.....   | Mémoire.               |                     |   |  |                |
|                     | Total pour les recettes de la 1 <sup>re</sup> section.....  | 353 819 900            |                     |   |  |                |

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES   | ÉVALUATIONS pour 1976. |
|---------------------|--|------------------------|
|                     |  | Francs.                |
| 180-962             | Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation) .....                  | »                      |
| 795-082             | Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).. | 40 500 000             |
|                     | Totaux (recettes en capital).....  | 4 738 500 000          |
|                     | Financement à déterminer.....  | 9 684 000 000          |
|                     | Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications.....  | 57 111 381 215         |
|                     | <i>A déduire :</i>   |                        |
|                     | Prestations de services entre fonctions principales .....  | - 3 508 932 000        |
|                     | <i>Virements entre sections :</i>  |                        |
|                     | Travaux faits par l'administration pour elle-même .....  | - 542 000 000          |
|                     | Amortissements .....   | - 3 798 000 000        |
|                     | Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.....   | »                      |
|                     | Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne....                                       | - 40 500 000           |
|                     | Déficit d'exploitation .....   | - 396 710 000          |
|                     | Ecritures diverses de régularisation.....  | - 900 000 000          |
|                     | Totaux (à déduire).....  | - 9 186 142 000        |
|                     | Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications.....  | 47 925 239 215         |

| NOMENCLATURE 1974 | NOMENCLATURE 1975 | DÉSIGNATION DES RECETTES   | ÉVALUATIONS pour 1976. |
|-------------------|-------------------|--|------------------------|
|                   |                   |  | Francs.                |
| 18                | 19                | Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire..... | 5 682 000 000          |
| 19                | 20                | Subvention du budget général.....  | 1 627 877 000          |
| 20                | 21                | Subvention exceptionnelle.....   | 536 913 000            |
| 21                | 22                | Recettes diverses.....   | Mémoire.               |
|                   |                   | Total pour les prestations sociales agricoles.....   | 19 664 130 000         |

| NOMENCLATURE 1974 | NOMENCLATURE 1975 | DÉSIGNATION DES RECETTES   | ÉVALUATIONS pour 1976. |
|-------------------|-------------------|--|------------------------|
|                   |                   |  | Francs.                |
|                   |                   | <b>Prestations sociales agricoles.</b>   |                        |
| 1                 | 1                 | Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural) .....  | 475 000 000            |
| 2                 | 2                 | Cotisations individuelles (art. 1123-1 <sup>a</sup> et 1003-8 du code rural).....                              | 190 000 000            |
| 3                 | 3                 | Cotisations cadastrales (art. 1123-1 <sup>b</sup> et 1003-8 du code rural).....                                | 448 000 000            |
| 4                 | 4                 | Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....   | 1 730 000 000          |
| 5                 | 5                 | Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967).....            | 130 000 000            |
| 6                 | 6                 | Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....   | 150 000 000            |
| 7                 | 7                 | Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)..... | 11 380 000             |
| 8                 | 8                 | Taxe sociale de solidarité sur les céréales .....  | 370 000 000            |
| 9                 | 9                 | Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.....   | 20 000 000             |
| 10                | 10                | Taxe sur les céréales.....   | 147 280 000            |
| 11                | 11                | Taxe sur les betteraves.....   | 92 870 000             |
| 12                | 12                | Taxe sur les tabacs.....   | 63 700 000             |
| 13                | 13                | Taxe sur les produits forestiers....   | 60 000 000             |
| 14                | 14                | Taxe sur les corps gras alimentaires.  | 120 000 000            |
| 15                | 15                | Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool.....             | 70 000 000             |
| 16                | 16                | Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....   | 4 651 000 000          |
| 17                | 17                | Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile .....   | 27 800 000             |
| 18                | 18                | Versement du fonds national de solidarité .....  | 3 060 310 000          |

| NUMÉRO de la ligne. | DÉSIGNATION DES RECETTES  | ÉVALUATIONS pour 1976. |
|---------------------|---|------------------------|
|                     |   | Francs.                |
|                     | <b>Essences.</b>  |                        |
|                     | <b>1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES</b>   |                        |
| 70-01               | Produits d'exploitation du service des essences des armées.....   | 1 178 964 000          |
|                     | <b>AUTRES RECETTES</b>  |                        |
| 71-01               | Subventions d'exploitation reçues du budget général.....  | 3 747 100              |
| 76-01               | Produits accessoires: créances nées au cours de la gestion.....   | 4 500 000              |
| 76-02               | Produits accessoires: créances nées au cours de gestions antérieures.....   | Mémoire.               |
| 79-01               | Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....  | Mémoire.               |
| 79-02               | Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....   | Mémoire.               |
| 79-03               | Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....   | Mémoire.               |
|                     | Total pour la 1 <sup>re</sup> section....   | 1 187 211 100          |
|                     | <b>2<sup>e</sup> SECTION</b>  |                        |
| 79-80               | Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches .....   | 800 000                |
|                     | <b>3<sup>e</sup> SECTION. — TITRE I<sup>er</sup></b>  |                        |
| 79-90               | Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles.....             | 24 000 000             |
| 79-91               | Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles .....  | 4 000 000              |
|                     | <b>TITRE II</b>   |                        |
| 79-92               | Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles ..... | 10 000 000             |
|                     | Total pour la 3 <sup>e</sup> section....  | 38 000 000             |
|                     | Total pour les essences.....  | 1 226 011 100          |

## III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

| NUMÉRO<br>de la ligne. | DÉSIGNATION DES COMPTES   | EVALUATION DES RECETTES POUR 1976    |                                       |             |
|------------------------|---|--------------------------------------|---------------------------------------|-------------|
|                        |   | Opérations<br>à caractère définitif. | Opérations<br>à caractère provisoire. | Total.      |
|                        |   | Francs.                              | Francs.                               | Francs.     |
|                        | <i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>   |                                      |                                       |             |
| 1                      | Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....  | 158 000 000                          | »                                     | 158 000 000 |
| 2                      | Annuités de remboursement des prêts.....  | »                                    | 3 165 510                             | 3 165 510   |
| 3                      | Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....  | 216 000 000                          | »                                     | 216 000 000 |
| 4                      | Recettes diverses ou accidentelles.....   | Mémoire.                             | »                                     | Mémoire.    |
|                        | Totaux .....  | 374 000 000                          | 3 165 510                             | 377 165 510 |
|                        | <i>Fonds forestier national.</i>  |                                      |                                       |             |
| 1                      | Produit de la taxe forestière.....  | 210 000 000                          | »                                     | 210 000 000 |
| 2 et 3                 | Remboursement des prêts pour reboisement.....   | »                                    | 17 200 000                            | 17 200 000  |
| 4 et 5                 | Remboursement des prêts pour équipement et protection de<br>la forêt.....   | »                                    | 15 100 000                            | 15 100 000  |
| 6                      | Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les<br>coupes abusives.....                                      | »                                    | 1 150 000                             | 1 150 000   |
| 7                      | Recettes diverses ou accidentelles.....   | 150 000                              | »                                     | 150 000     |
| 8                      | Produit de la taxe papetière.....   | Mémoire.                             | »                                     | Mémoire.    |
|                        | Totaux .....  | 210 150 000                          | 33 450 000                            | 243 600 000 |
|                        | <i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>  |                                      |                                       |             |
| 1                      | Versement du budget général.....  | 200 000                              | »                                     | 200 000     |
| 2                      | Versement de la contribution des nations signataires du pacte<br>Atlantique.....  | 50 400 000                           | »                                     | 50 400 000  |
| 3                      | Recettes diverses ou accidentelles.....   | 119 400 000                          | »                                     | 119 400 000 |
|                        | Totaux .....  | 170 000 000                          | »                                     | 170 000 000 |
|                        | <i>Compte d'emploi des jetons de présence<br/>et tantièmes revenant à l'Etat.</i>                                       |                                      |                                       |             |
| 1                      | Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissés<br>à titre de rétribution pour frais de contrôle..... | 2 200 000                            | »                                     | 2 200 000   |
| 2                      | Recettes diverses ou accidentelles.....   | »                                    | »                                     | »           |
|                        | Totaux .....  | 2 200 000                            | »                                     | 2 200 000   |
|                        | <i>Service financier de la loterie nationale.</i>   |                                      |                                       |             |
| 1                      | Produit brut des émissions.....   | 700 000 000                          | »                                     | 700 000 000 |
| 2                      | Recettes diverses ou accidentelles.....   | Mémoire.                             | »                                     | Mémoire.    |
|                        | Totaux .....  | 700 000 000                          | »                                     | 700 000 000 |
|                        | <i>Modernisation du réseau des débits de tabacs.</i>  |                                      |                                       |             |
| 1                      | Prélèvement sur les redevances.....   | 2 500 000                            | »                                     | 2 500 000   |
| 2                      | Amortissement des prêts.....  | »                                    | 12 500 000                            | 12 500 000  |
| 3                      | Reversements exceptionnels :  |                                      |                                       |             |
|                        | Sur subventions.....  | 800 000                              | »                                     | 800 000     |
|                        | Sur prêts.....  | »                                    | 1 900 000                             | 1 900 000   |
| 4                      | Redevances spéciales versées par les débitants.....   | 7 200 000                            | »                                     | 7 200 000   |
| 5                      | Recettes diverses ou accidentelles.....   | 300 000                              | »                                     | 300 000     |
|                        | Totaux .....  | 10 800 000                           | 14 400 000                            | 25 200 000  |
|                        | <i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>   |                                      |                                       |             |
| 1                      | Produit des redevances.....   | 146 000 000                          | »                                     | 146 000 000 |
| 2                      | Participation des budgets locaux.....   | »                                    | »                                     | »           |
| 3                      | Remboursements de prêts.....  | »                                    | »                                     | »           |
| 4                      | Recettes diverses ou accidentelles.....   | 4 000 000                            | »                                     | 4 000 000   |
|                        | Totaux .....  | 150 000 000                          | »                                     | 150 000 000 |



| NUMÉRO<br>de la ligne. | DÉSIGNATION DES COMPTES   | ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1976    |                                       |               |
|------------------------|---|--------------------------------------|---------------------------------------|---------------|
|                        |   | Opérations<br>à caractère définitif. | Opérations<br>à caractère provisoire. | Total.        |
|                        |   | Francs.                              | Francs.                               | Francs.       |
|                        | <i>Compte des certificats pétroliers.</i>   |                                      |                                       |               |
| 1                      | Produit de la vente des certificats.....  | Mémoire.                             | »                                     | Mémoire.      |
| 2                      | Remboursement des prêts consentis.....  | »                                    | 6 034 800                             | 6 034 800     |
| 3                      | Recettes diverses ou accidentelles.....   | 1 652 800                            | »                                     | 1 652 800     |
| 4                      | Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures....  | Mémoire.                             | »                                     | Mémoire.      |
|                        | Totaux .....  | 1 652 800                            | 6 034 800                             | 7 687 600     |
|                        | <i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>  |                                      |                                       |               |
| 1                      | Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits<br>pétroliers .....                         | 4 255 000 000                        | »                                     | 4 255 000 000 |
| 2                      | Recettes diverses ou accidentelles.....   | Mémoire.                             | »                                     | Mémoire.      |
| 3                      | Recettes provenant de fonds de concours.....  | Mémoire.                             | »                                     | Mémoire.      |
|                        | Totaux .....  | 4 255 000 000                        | »                                     | 4 255 000 000 |
|                        | <i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>   |                                      |                                       |               |
|                        | Evaluation des recettes.....  | Mémoire.                             | »                                     | Mémoire.      |
|                        | <i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>  |                                      |                                       |               |
| 1                      | Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles<br>de spectacles cinématographiques.....  | 190 000 000                          | »                                     | 190 000 000   |
| 2                      | Remboursement des prêts consentis.....  | »                                    | 500 000                               | 500 000       |
| 3                      | Remboursement des avances sur recettes.....   | »                                    | 1 500 000                             | 1 500 000     |
| 4                      | Recettes diverses ou accidentelles.....   | 15 000 000                           | »                                     | 15 000 000    |
|                        | Totaux .....  | 205 000 000                          | 2 000 000                             | 207 000 000   |
|                        | <i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>  |                                      |                                       |               |
| 1                      | Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules<br>immatriculés en Corse.....          | 4 000 000                            | »                                     | 4 000 000     |
| 2                      | Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés<br>à être consommés en Corse.....            | 17 000 000                           | »                                     | 17 000 000    |
| 3                      | Remboursement des prêts consentis.....  | »                                    | »                                     | »             |
| 4                      | Recettes diverses ou accidentelles.....   | »                                    | »                                     | »             |
|                        | Totaux .....  | 21 000 000                           | »                                     | 21 000 000    |
|                        | <i>Compte d'emploi de la redevance<br/>de la radiodiffusion-télévision française.</i>                         |                                      |                                       |               |
| 1                      | Produit de la redevance.....  | »                                    | »                                     | »             |
| 2                      | Remboursements de l'Etat.....   | 174 000 000                          | »                                     | 174 000 000   |
| 3                      | Recettes diverses ou accidentelles.....   | »                                    | »                                     | »             |
|                        | Totaux .....  | 174 000 000                          | »                                     | 174 000 000   |
|                        | <i>Opérations de reconstruction<br/>effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction.</i> |                                      |                                       |               |
| 1                      | Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse<br>autonome de la reconstruction.....     | Mémoire.                             | »                                     | Mémoire.      |
|                        | Totaux .....  | Mémoire.                             | »                                     | Mémoire.      |
|                        | <i>Fonds national du livre.</i>   |                                      |                                       |               |
| 1                      | Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....  | 4 000 000                            | »                                     | 4 000 000     |
| 2                      | Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie.....  | 30 000 000                           | »                                     | 30 000 000    |
| 3                      | Dépenses diverses ou accidentelles.....   | »                                    | »                                     | »             |
|                        | Totaux .....  | 34 000 000                           | »                                     | 34 000 000    |
|                        | <i>Fonds national sportif.</i>  |                                      |                                       |               |
| 1                      | Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée<br>dans les manifestations sportives.....   | 12 000 000                           | »                                     | 12 000 000    |
| 2                      | Remboursement des avances consenties aux associations sportives....   | »                                    | »                                     | »             |
|                        | Totaux .....  | 12 000 000                           | »                                     | 12 000 000    |
|                        | Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....   | 6 319 802 800                        | 59 050 310                            | 6 378 855 110 |

## IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

| DÉSIGNATION DES RECETTES  | ÉVALUATION<br>des recettes<br>pour 1976. | DÉSIGNATION DES RECETTES   | ÉVALUATION<br>des recettes<br>pour 1976. |
|---|--|--|--|
|   | Francs.                                  |  | Francs.                                  |
| a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.  | 734 500 000                              | Chambre des métiers.....   | Mémoire.                                 |
| b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.  | »  | Agences financières de bassin.....   | Mémoire.                                 |
| c) Prêts du fonds de développement économique et social .....   | 1 810 000 000                            | Port autonome de Paris.....  | Mémoire.                                 |
| d) Prêts divers de l'Etat :   |  | Autres organismes.....   | »  |
| 1° Prêts du titre VIII.....   | »  |  |  |
| 2° Prêts directs du Trésor :  |  | <i>Avances aux collectivités locales<br/>et aux établissements publics locaux.</i>   |  |
| Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....   | 8 000 000                                | Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....   | 30 000 000                               |
| Prêts au crédit foncier de France, au comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H.L.M. au titre de l'épargne-crédit....                                | »  | Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décembre 1946).....  | 4 000 000                                |
| Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.  | 10 000 000                               | Ville de Paris.....  | »  |
| Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.....  | »  | <i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes .....</i> | 38 040 000 000                           |
| Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....   | Mémoire.                                 |  |  |
| Prêt au gouvernement d'Israël.....  | 3 934 780                                | <i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>   |  |
| Prêt au gouvernement turc.....  | 542 583                                  | A. — Avances aux territoires et établissements d'outre-mer :   |  |
| Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement .....   | 93 500 000                               | Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....  | Mémoire.                                 |
| Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....  | 77 100 000                               | Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....  | Mémoire.                                 |
| Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation...  | 22 600 000                               | Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....                                   | 100 000 000                              |
| Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers..... | 493 400 000                              | B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :   |  |
| 3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....   | 25 400 000                               | Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....  | 5 900 000                                |
| Total pour les comptes de prêts et de consolidation .....   | 3 279 077 363                            | Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....                                   | Mémoire.                                 |

## V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

| DÉSIGNATION DES RECETTES   | ÉVALUATION<br>des recettes<br>pour 1976. | DÉSIGNATION DES RECETTES   | ÉVALUATION<br>des recettes<br>pour 1976. |
|--|--|--|--|
|  | Francs.                                  |  | Francs.                                  |
| <i>Avances aux budgets annexes.</i>  |  | <i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>   |  |
| Monnaies et médailles.....   | 12 000 000                               | Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....   | Mémoire.                                 |
| Imprimerie nationale.....  | »  |  |  |
| <i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i> |  | <i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>  |  |
| Caisse nationale des marchés de l'Etat.....  | Mémoire.                                 | Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....   | 200 000                                  |
| Office national interprofessionnel des céréales.....                                 | »  | Avances au crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....  | Mémoire.                                 |
| Office de radiodiffusion télévision française.....                                   | »  | Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....  | 19 700 000                               |
| Service des alcools.....   | »  | Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S..... | 250 000                                  |
|  |  | Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat .....  | 4 300 000                                |
|  |  | <i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>  | »  |
|  |  | Total pour les comptes d'avances du Trésor.  | 38 216 350 000                           |

Je suis saisi d'un amendement n° 80, présenté par le Gouvernement. Il est ainsi rédigé :

« I. — Dans l'Etat A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« 1) Budget général.

« A. — Recettes fiscales.

« I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées. Ligne n° 4. — Impôts sur les sociétés.

« Augmenter l'évaluation de 24 000 000 de francs.

« V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Ligne n° 36. — Taxe sur la valeur ajoutée.

« Diminuer l'évaluation de 31 000 000 de francs.

« 3) Comptes d'affectation spéciale.

« Soutien financier de l'industrie cinématographique.

« Ligne n° 1. — Produit de la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.

« Augmenter l'évaluation de 20 000 000 de francs.

« Ligne (nouvelle). — Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence : 1 000 000 de francs.

« Ligne (nouvelle). — Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France : 10 000 000 de francs.

« Fonds national du livre :

« Ligne n° 1. — Diminuer les ressources de 2 000 000 de francs ;

« Ligne n° 2. — Diminuer les ressources de 12 000 000 de francs.

« II. — dans le texte de l'article 25 :

« A. — Opérations à caractère définitif.

« Budget général.

« Diminuer les ressources du budget général de 7 000 000 de francs.

« Comptes d'affectation spéciale :

« a) Augmenter les ressources de 17 000 000 de francs ;

« b) Augmenter les dépenses ordinaires civiles de 17 000 000 de francs.

« En conséquence, réduire de 7 000 000 de francs l'excédent net des ressources qui se trouve ainsi ramené à 68 000 000 de francs. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade**, ministre de l'économie et des finances. Au début de la discussion de cette première partie de la loi de finances, notre excédent était de 75 millions de francs. Compte tenu des votes qui sont intervenus aujourd'hui, il se trouve ramené à 68 millions de francs.

Nous enregistrons une perte de recettes de trente millions de francs sur la T. V. A. en raison de l'abandon de la taxation des publications, d'un million de francs sur la T. V. A. également au titre des spectacles autres que cinématographiques, d'un million de francs sur l'impôt sur les sociétés au titre du prélèvement spécial sur les bénéficiaires, qui sera désormais affecté au fonds de soutien à l'industrie cinématographique.

Par ailleurs, le relèvement à 69 p. 100 du plafond actuel de la limite maximale des provisions pour fluctuation des cours entraîne une perte de recettes de cinquante millions de francs.

Enfin, le compte d'affectation spéciale « Soutien de l'industrie cinématographique », se trouve majoré, en dépenses et en recettes, de trente et un millions de francs.

D'autre part, nous avons retenu pour soixante quinze millions de francs l'amendement de M. Caillavet qui permet de supprimer l'application du régime des plus-values à l'ensemble des locations de matériel.

Apparaît ainsi une diminution de sept millions de francs par rapport à l'équilibre initial avant le vote des différents articles.

Nous abordons donc la deuxième partie de la loi de finances avec une modification sur le fonds national du livre où nous avons tenu compte de la remontée du taux de la taxe de 0,5 p. 100 à 3 p. 100, et avec une diminution de l'excédent de la loi de finances, qui passe à soixante-huit millions de francs contre soixante-quinze millions de francs au moment où nous avons abordé son examen.

Telles sont, sommairement résumées, les dispositions qui découlent de nos débats d'aujourd'hui et qui permettent d'arriver à l'article 25, verrou de la procédure budgétaire qui va commander la deuxième partie de la loi de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Monori**, rapporteur général. Elle accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80.

**M. Roger Gaudon.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 25 et de l'état A, modifié.

**M. Henri Tournan.** Je voudrais savoir, monsieur le président, s'il va y avoir un scrutin sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances.

**M. le président.** Il n'y aura de scrutin que s'il est demandé ; il n'a aucun caractère obligatoire. Ce n'est que sur l'ensemble de la loi de finances que le scrutin est de droit.

**M. Henri Tournan.** Alors, le groupe socialiste demande un scrutin sur l'ensemble de l'article 25 et de l'état A annexé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25 et de l'état A, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 13 :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                  | 274 |
| Nombre des suffrages exprimés.....       | 274 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 138 |
| Pour l'adoption.....                     | 183 |
| Contre .....                             | 91  |

Le Sénat a adopté.

— 4 —

#### NOMINATION A UNE COMMISSION

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a présenté une candidature pour la commission des affaires culturelles.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Robert Parenty membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Edmond Barrachin, décédé.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 24 novembre 1975, à neuf heures trente et à quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1976, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 61 et 62 (1975-1976). — M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

**Deuxième partie.** — Moyens des services et dispositions spéciales :

— Travail et santé.

I. — SECTION COMMUNE

II. — TRAVAIL (ET SÉCURITÉ SOCIALE) :

MM. Michel Kistler et Marcel Fortier, rapporteurs spéciaux (rapport n° 62, tome III, annexes n° 33 et 34) ;

MM. André Méric et Lucien Grand, rapporteurs pour avis de la commission des affaires sociales (avis n° 66, tomes III et IV). Articles 68 et 73 bis (nouveau).

— Qualité de la vie :

III. — TOURISME :

M. Yves Durand, rapporteur spécial (rapport n° 62, tome III, annexe n° 21) ;

M. Paul Malassagne, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 64, tome XI).

— Commerce et artisanat :

M. Yves Durand, rapporteur spécial (rapport n° 62, tome III, annexe n° 4) ;

M. Raymond Brun, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (avis n° 64, tome IV).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du 19 novembre 1975.

**INTERVENTION DE M. PIERRE GIRAUD**

Page 3504, 1<sup>re</sup> colonne, dernier alinéa, à la 5<sup>e</sup> ligne :

**Insérer** des guillemets de fin de citation après le mot développement.

A la 7<sup>e</sup> ligne :

**Supprimer** les guillemets.

**Nomination d'un membre d'une commission permanente.**

Dans sa séance du samedi 22 novembre 1975, le Sénat a nommé M. Robert Parenty, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Edmond Barrachin, décédé.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 NOVEMBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Véhicules utilisés pour la lutte contre les incendies : exonération de la taxe différentielle.*

18364. — 22 novembre 1975. — M. Jean de Bagneux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 121 V de l'annexe IV au code général des impôts, les véhicules utilisés dans la lutte contre les incendies sont exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui demande si, conformément au point de vue adopté par certaines directions départementales des services fiscaux, cette disposition doit être interprétée restrictivement ou si, au contraire, tous les véhicules utilisés par les corps de sapeurs-pompiers, au demeurant aisément identifiables, sont susceptibles d'en bénéficier.

*Collectivités locales : taxe sur le traitement des ordures ménagères.*

18365. — 22 novembre 1975. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de l'article 2 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 qui complète et modifie l'article 1953-11-1 du code général des impôts. Cet article prévoit que les collectivités locales sont exonérées de la patente pour leurs

activités à caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique. Si l'on se réfère à la notice sur la taxe professionnelle diffusée par les services du ministère des finances, le traitement des ordures ménagères entre dans la catégorie des activités exonérées. S'il n'y a pas de problème pour les collectivités exploitant elles-mêmes de telles usines en régie directe, il reste à préciser le cas posé par l'affermage ou la concession de ce service. En effet, le cahier des charges type annexé au décret n° 72-076 du 21 juin 1972, publié au Journal officiel du 21 juillet 1972, prévoit en son article 23 que la patente afférente à cette activité doit rester à la charge des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'article 2 de la loi du 29 juillet 1975 permet d'exonérer de la taxe professionnelle les collectivités locales ayant affermé ou concédé leur usine de traitement des ordures ménagères.

*Voies ferrées abandonnées : transformation.*

18366. — 22 novembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son instigation par la S. N. C. F. afin d'établir un inventaire des tronçons de voies abandonnées, de définir des modalités de sauvegarde en faveur des collectivités locales de ces tronçons susceptibles d'être transformés ainsi que le propose un récent rapport de la D. A. T. A. R., en sentiers piétonniers, pistes cyclables et équestres par les collectivités locales, sous réserve qu'elles bénéficient de subventions leur permettant la réalisation de tels travaux.

*Publicité mensongère : modernisation de la législation.*

18367. — 22 novembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le Premier ministre de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport du Conseil d'Etat préconisant un renforcement de la législation sur la publicité mensongère et tendant notamment à renforcer l'autodiscipline des professionnels par une réforme du bureau de vérification de la publicité, par la création d'un label et par une modernisation de la législation susceptible de frapper les contrevenants.

*Centre national d'art et de culture : organisation.*

18368. — 22 novembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le Premier ministre de lui préciser les perspectives d'application de l'article 4 de la loi n° 75-001 du 3 janvier 1975 portant création du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou et prévoyant notamment la nomination du président de l'établissement public et la composition du conseil d'orientation.

*Loi d'orientation de l'enseignement supérieur : application.*

18369. — 22 novembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités de lui préciser les perspectives de publication du décret d'application de l'article 10 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, à propos de la justification de l'activité professionnelle d'un candidat désirant accéder à des enseignements de formation ou de perfectionnement.

*Aide sociale : extension.*

18370. — 22 novembre 1975. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des textes d'application de cette loi.

*Actionnariat dans diverses sociétés nationales.*

18371. — 22 novembre 1975. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail de lui préciser l'état actuel de publication des textes d'application de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative

à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

*Agents titulaires des établissements hospitaliers : situation.*

18372. — 22 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 4 de la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974 modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique, à l'égard du délai d'option entre ancien et nouveau statut des agents titulaires des établissements hospitaliers.

*Travailleurs non salariés non agricoles : assurance maladie.*

18373. — 22 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les perspectives de publication des textes modifiant, par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, notamment à l'égard du classement des fonds de roulement des caisses.

*Abandon d'enfants : dispositions pénales.*

18374. — 22 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage de proposer une modification des dispositions pénales susceptibles de permettre à la justice d'intervenir à l'égard des parents qui abandonnent leurs enfants dans des conditions telles qu'un récent jugement du tribunal a dû prononcer la relaxe des inculpés, ceux-ci « ne tombant sous le coup d'aucune disposition pénale ».

*Informatique européenne : situation.*

18375. — 22 novembre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le récent abandon du projet Unidata, prévu par l'accord de coopération et de coordination des politiques commerciales entre les trois grands constructeurs européens d'ordinateurs. Dans cette perspective, et compte tenu que la récente fusion de C. I. I. avec Honeywell Bull impliquait au moins une refonte du projet Unidata alors considéré encore comme susceptible d'être réalisé, bien que l'un des groupes ait en septembre 1975 annoncé son retrait, il lui demande de lui préciser : 1° s'il est envisagé une relance des projets relatifs au développement de l'informatique européenne ; 2° l'état actuel de réalisation des accords liant C. I. I. avec Honeywell Bull, accords qui, semble-t-il, ne seraient actuellement ni écrits, ni signés.

*Combattants d'Afrique du Nord : carte du combattant.*

18376. — 22 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** du douloureux étonnement que les anciens combattants d'Afrique du Nord éprouvent en constatant que, près d'un an après le vote de la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, aucune liste d'unités combattantes permettant d'attribuer la carte à d'autres que les blessés au combat n'a encore été publiée. Il demande si l'on peut escompter que toutes les listes seront établies dans un délai maximum de deux ans après la promulgation de la loi. Il est, d'autre part, surpris que la commission d'experts créée pour déterminer les conditions d'application du paramètre de rattrapage ne se soit pas réunie entre juin et novembre et il demande si la doctrine du secrétariat est bien conforme à la thèse d'après laquelle le militaire devra être considéré sur la base des actions de son unité, la participation personnelle au combat ne pouvant en général être prouvée.

*Services historiques des armées : personnel.*

18377. — 22 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures sont prises ou envisagées pour que les services historiques des armées disposent du personnel nécessaire pour achever la publication de toutes les listes

d'unités combattantes d'Algérie, Maroc et Tunisie au plus tard à la fin de 1976. Il demande, d'autre part, à partir de quelle date les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte qui sont fonctionnaires ou assimilés bénéficieront du droit à la campagne double au même titre que les anciens combattants des conflits antérieurs.

*Détenteurs du titre de reconnaissance de la nation : retraite mutualiste.*

18378. — 22 novembre 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre du travail** à partir de quelle date le délai de cinq ans prévu par la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061) du 29 décembre 1971 permettant aux détenteurs du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat sera porté à dix ans par assimilation des anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie aux anciens combattants des autres conflits.

*Rivières et lacs : assainissement.*

18379. — 22 novembre 1975. — **M. Jean Collety** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et des réalisations entreprises à son ministère, dans le cadre du plan de dix ans, annoncé en 1974, afin de « rendre leur pureté aux rivières et aux lacs ».

*Circulation des piétons : nouvelle codification.*

18380. — 22 novembre 1975. — **M. Jean Collety** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser l'état actuel de publication du décret susceptible, en application des mesures adoptées par le comité interministériel pour la sécurité routière du 28 novembre 1974, de modifier le code de la route, notamment à l'égard de la circulation des piétons, décret qui aurait reçu l'accord des ministres intéressés et serait soumis à leur signature, ainsi qu'il l'indiquait (*Journal officiel*, débats du Sénat, du 4 septembre 1975, p. 2565).

*Adoption : application stricte de la loi.*

18381. — 22 novembre 1975. — **M. Jean Collety** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler que la loi de désintéressement (loi n° 66-500 du 11 juillet 1966, art. 350 du code civil), serait susceptible, si elle était appliquée plus strictement, de faciliter l'adoption de nombreux enfants. Dans l'attente de la définition d'une nouvelle politique de l'adoption s'inscrivant dans le cadre d'une politique familiale dynamique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler l'importance d'une application dans les meilleures conditions de la loi précitée.

*Elections municipales : postes destinés aux femmes.*

18382. — 22 novembre 1975. — **M. Jean Collety** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il est effectivement envisagé de prévoir, pour les prochaines élections municipales, de réserver un certain nombre de postes aux femmes, ainsi que l'annonce en a été faite par **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Condition féminine).

*Formation professionnelle continue : protection sociale des stagiaires.*

18383. — 22 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de l'article 5 de la loi n° 74-171 du 31 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue et susceptibles de prévoir des dérogations à l'affiliation au régime général de sécurité sociale pour certains stagiaires.

*Publicité mensongère : répression.*

18384. — 22 novembre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un récent rapport du Conseil d'Etat tendant à un renforcement de la législation sur la publicité mensongère et suggérant notamment d'accroître le rôle de tuteur et de régulateur de l'institut national de la consommation grâce à la création d'une taxe parafiscale sur la publicité, et de donner davantage de poids aux représentants des consommateurs dans les organismes consultatifs.

*Campagne contre l'alcoolisme : mauvaise orientation.*

18385. — 22 novembre 1975. — **M. Roger Quilliot** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle n'estime pas qu'en répandant dans le public l'idée qu'une certaine consommation quotidienne de boisson alcoolisée est normale, l'institut de recherches scientifiques, économiques et sociales sur les boissons (I. R. E. B.) favorise la consommation d'alcool. La campagne lancée par cet organisme ayant été motivée par une volonté de lutte contre l'alcoolisme, il lui demande si elle ne pense pas opportun de stopper le développement d'une action qui va à l'encontre du but recherché et suscite une vive émotion dans les milieux familiaux.

*Profit d'une entreprise : cas particulier.*

18386. — 22 novembre 1975. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quel bénéfice a pu réaliser l'entreprise, citée dans la brochure « Corvée ou Détente », sur les transports en région parisienne (publiée par le groupe d'étude et de documentation pour les transports et la circulation) et dont il était écrit : « Une partie importante des déblais à évacuer des halles de Paris pour la construction du R. E. R. était constituée de sable parfaitement commercialisable, ce que les autorités savaient, la nature géologique du sous-sol parisien étant bien connue. L'entreprise concernée a, bien entendu, revendu au prix fort ce matériau pour l'évacuation duquel elle était payée par la collectivité... »

*Cotisations d'assurance maladie du régime agricole : déductibilité fiscale.*

18387. — 22 novembre 1975. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable exerçant une activité commerciale et agricole, ayant commencé celle-ci courant 1975 et ayant opté pour le régime réel d'imposition B. I. C. qui règle provisoirement les cotisations d'assurance maladie suivant le régime des exploitants agricoles. Il lui demande si lesdites cotisations sont déductibles fiscalement du résultat commercial imposable.

*Fiscalité des sociétés.*

18388. — 22 novembre 1975. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les frais d'acquisition d'un immeuble appartenant à un associé de fait et mis gratuitement à la disposition de la société dont il est membre, effectivement supportés par l'acquéreur, constituent une charge déductible fiscalement du résultat imposable de la société.

*Fiscalité des sociétés.*

18388. — 22 novembre 1975. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les frais d'acquisition d'un immeuble appartenant à un associé de fait et mis gratuitement à la disposition de la société dont il est membre, effectivement supportés par l'acquéreur, constituent une charge déductible fiscalement du résultat imposable de la société.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du samedi 22 novembre 1975.

**SCRUTIN (N° 13)**

Sur l'ensemble de l'article 25 et de l'état A du projet de loi de finances pour 1976.

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 278 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 278 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 140 |
| Pour l'adoption.....                         | 184 |
| Contre .....                                 | 94  |

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

- |                               |   |                                   |
|-------------------------------|---|-----------------------------------|
| MM.                           | François Duval.                               | Claude Mont.                      |
| Hubert d'Andigné              | Yves Estève.                                  | Geoffroy de Montalembert.         |
| Jean Auburtin.                | Charles Ferrant.                              | Roger Moreau.                     |
| Jean Bac.                     | Jean Fleury.                                  | André Morice.                     |
| Jean de Bagneux.              | Louis de la Forest.                           | Jean Natali.                      |
| Octave Bajeux.                | Marcel Fortier.                               | Marcel Nuninger.                  |
| René Ballayer.                | André Fosset.                                 | Henri Olivier.                    |
| Hamadou Barkat Gourat.        | Jean Francou.                                 | Pouvanaa Oopa Tetuaapua.          |
| Maurice Bayrou.               | Henri Fréville.                               | Paul d'Ornano.                    |
| Charles Beaupetit.            | Lucien Gautier.                               | Louis Orvoen.                     |
| Jean Bénard                   | Jacques Genton.                               | Dominique Pado.                   |
| Mousseaux.                    | Jean-Marie Girault (Calvados).                | Mlle Odette Pagni.                |
| Georges Berchet.              | Edouard Grangier.                             | Francis Palmero.                  |
| Jean Bertaud.                 | Jean Gravier.                                 | Sosefo Makape Papiilo.            |
| Jean-Pierre Blanc.            | Mme Brigitte Gros (Yvelines).                 | Robert Parenty.                   |
| Maurice Blin.                 | Louis Gros (Français établis hors de France). | Henri Parisot.                    |
| André Bohl.                   | Paul Guillard.                                | Jacques Pelletier.                |
| Roger Boileau.                | Paul Guillaumeot.                             | Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). |
| Eugène Bonnet.                | Jacques Habert.                               | André Picard.                     |
| Roland Boscary-Monsservin.    | Baudouin de Haute-cloque.                     | Paul Pillet.                      |
| Charles Bosson.               | Jacques Henriet.                              | Jean-François Pintat.             |
| Jean-Marie Bouloux.           | Gustave Héon.                                 | Roger Poudonson.                  |
| Pierre Bouneau.               | Rémi Hermet.                                  | Richard Pouille.                  |
| Amédée Bouquerel.             | Roger Houdet.                                 | Henri Prêtre.                     |
| Philippe de Bourgoing.        | René Jager.                                   | Maurice PrévotEAU.                |
| Louis Boyer.                  | Pierre Jeambrun.                              | Jean Proriot.                     |
| Jacques Boyer-Andrivet.       | Pierre Jourdan.                               | Pierre Prost.                     |
| Jacques Braconnier.           | Léon Jozeau-Marigné.                          | André Rabineau.                   |
| Pierre Brun (Seine-et-Marne). | Louis Jung.                                   | Jean-Marie Rausch.                |
| Raymond Brun (Gironde).       | Michel Kauffmann.                             | Joseph Raybaud.                   |
| Henri Caillavet.              | Alfred Kieffer.                               | Georges Repiquet.                 |
| Paul Caron.                   | Michel Kistler.                               | Ernest Reptin.                    |
| Pierre Carous.                | Michel Labéguerie.                            | Paul Ribeyre.                     |
| Charles Cathala.              | Pierre Labonde.                               | Victor Robini.                    |
| Jean Cauchon.                 | Maurice Lalloy.                               | Eugène Romaine.                   |
| Michel Chauty.                | Arthur Lavy.                                  | Jules Roujon.                     |
| Adolphe Chauvin.              | Jean Legaret.                                 | Roland Ruet.                      |
| Lionel Cherrier.              | Modeste Legouez.                              | Pierre Sallenave.                 |
| Auguste Chupin.               | Bernard Legrand.                              | Jean Sauvage.                     |
| Jean Cluzel.                  | Edouard Le Jeune.                             | Edmond Sauvageot.                 |
| André Colin (Finistère).      | Marcel Lemaire.                               | Mlle Gabrielle Scellier.          |
| Jean Colin (Essonne).         | Bernard Lemarié.                              | Pierre Schiélé.                   |
| Jean Collery.                 | Louis Le Montagner.                           | François Schleiter.               |
| Francisque Collomb.           | Georges Lombard.                              | Robert Schmitt.                   |
| Yvon Coudé du Foresto.        | Ladislas du Luard.                            | Maurice Schumann.                 |
| Jacques Coudert.              | Marcel Lucotte.                               | Albert Sirgue.                    |
| Louis Courroy.                | Paul Malassagne.                              | Michel Sordel.                    |
| Mme Suzanne Crémieux.         | Kléber Malécot.                               | Pierre-Christian Taittinger.      |
| Pierre Croze.                 | Raymond Marcellin.                            | Bernard Talon.                    |
| Charles de Cuttoli.           | Georges Marie-Anne.                           | Henri Terré.                      |
| Claudius Delorme.             | Louis Marré.                                  | Jacques Thyraud.                  |
| Jacques Descours Desacres.    | Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).           | René Tinant.                      |
| Jean Desmarests.              | Louis Martin (Loire).                         | René Touzet.                      |
| Gilbert Devèze.               | Pierre Marzin.                                | René Travert.                     |
| François Dubanchet.           | Michel Maurice-Bokanowski.                    | Raoul Vadepied.                   |
| Hector Dubois.                | Jacques Maury.                                | Amédée Valeau.                    |
| Charles Durand (Cher).        | Jacques Ménard.                               | Pierre Vallon.                    |
| Hubert Durand (Vendée).       | André Messager.                               | Jean-Louis Vigier.                |
| Yves Durand (Vendée).         | Jean Mézard.                                  | Louis Virapoullé.                 |
|                               | André Mignot.                                 | Joseph Voyant.                    |
|                               | Paul Minot.                                   | Raymond de Wazières.              |
|                               | Michel Miroudot.                              | Michel Yver.                      |
|                               | Max Monichon.                                 | Joseph Yvon.                      |
|                               |   | Charles Zwickert.                 |

## Ont voté contre :

## MM.

Charles Alliès.  
 Auguste Amic.  
 Antoine Andrieux.  
 André Aubry.  
 Clément Balestra.  
 André Barroux.  
 Gilbert Belin.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Serge Boucheny.  
 Frédéric Bourguet.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Raymond Brosseau.  
 Pierre Brousse.  
 Jacques Carat.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.  
 Félix Ciccolini.  
 Georges Cogniot.  
 Georges Constant.  
 Raymond Courrière.  
 Maurice Coutrot.  
 Georges Dardel.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 René Debesson.  
 Emile Didier.  
 Emile Durieux.

Fernand Dussert.  
 Jacques Eberhard  
 Hélène Edeline.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Jean Filippi.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Pierre Giraud (Paris).  
 Mme Marie-Thérèse  
 Goutmann.  
 Lucien Grand.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Raymond Guyot.  
 Léopold Heder.  
 Paul Jargot.  
 Maxime Javelly.  
 Robert Lacoste.  
 Mme Catherine  
 Lagatu.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Fernand Lefort.  
 Léandre Létouart.  
 Pierre Marcilhacy.  
 James Marson.  
 Marcel Mathy.  
 André Méric.  
 Gérard Minvielle.

Paul Mistral.  
 Josy-Auguste Moinet.  
 Michel Moreigne.  
 Jean Nayrou.  
 Gaston Pams.  
 Guy Pascaud.  
 Albert Pen.  
 Jean Péridier.  
 Pierre Perrin.  
 Pierre Petit (Nièvre).  
 Hubert Peyou.  
 Maurice Pic.  
 Jules Pinsard.  
 Auguste Pinton.  
 Edgard Pisani.  
 Fernand Poignant.  
 Victor Provo.  
 Roger Quilliot.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Edouard Soldani.  
 Marcel Souquet.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Henri Tournan.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneull.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous et René Monory.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Hamadou Barkat Gourat à M. Georges Marie-Anne.  
 Pierre Brun à M. Maurice Lalloy.  
 Lionel Cherrier à M. Paul d'Ornano.  
 Charles Durand à M. Max Monichon.  
 Pierre Labonde à M. Henri Terré.  
 Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou.  
 André Picard à M. Michel Sordel.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre des votants.....                      | 274 |
| Nombre des suffrages exprimés.....           | 274 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 138 |
| Pour l'adoption.....                         | 183 |
| Contre .....                                 | 91  |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.